

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 11 avril 2019

(82^e jour de séance de la session)



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. THANI MOHAMED SOILIH

Secrétaires :

Mme Catherine Deroche, M. Joël Guerriau.

1. **Procès-verbal** (p. 5547)
2. **Création de l'Office français de la biodiversité.** – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 5547)

Article 2 (*suite*) (p. 5547)

Amendements identiques n° 40 de M. Jean-Paul Prince, 46 rectifié de M. Jérôme Bignon et 99 rectifié *bis* de Mme Sylviane Noël. – Retrait des amendements n° 40 et 46 rectifié; rejet de l'amendement n° 99 rectifié *bis*.

Amendement n° 93 de Mme Sylviane Noël. – Rejet.

Amendement n° 94 de Mme Sylviane Noël. – Rejet.

Amendement n° 122 de Mme Sylviane Noël. – Rejet.

Amendement n° 54 rectifié *bis* de M. Jérôme Bignon. – Adoption.

Amendements identiques n° 142 de Mme Angèle Préville et 162 de M. Guillaume Gontard; sous-amendement n° 219 du Gouvernement. – Adoption du sous-amendement et des deux amendements modifiés.

Amendement n° 78 rectifié *bis* de M. Daniel Dubois. – Retrait.

Amendement n° 111 rectifié de M. François Patriat. – Adoption.

Amendement n° 217 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 127 rectifié de Mme Anne-Catherine Loisier. – Retrait.

Amendements identiques n° 163 de M. Guillaume Gontard et 186 rectifié *bis* de M. Ronan Dantec. – Retrait des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

3. **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 5556)
4. **Création de l'Office français de la biodiversité.** – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission. (p. 5556)

Articles additionnels après l'article 2 (p. 5557)

Amendement n° 36 rectifié *bis* de M. Roger Karoutchi. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 103 rectifié *bis* de M. Claude Bérít-Débat et sous-amendement n° 218 du Gouvernement. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié insérant un article additionnel.

Amendement n° 74 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 182 rectifié de M. Ronan Dantec. – Retrait.

Amendement n° 37 rectifié de M. Roger Karoutchi. – Rejet.

Amendement n° 38 rectifié de M. Roger Karoutchi. – Rejet.

Amendement n° 90 de Mme Sylviane Noël. – Rejet.

Amendement n° 145 de M. Jean-Michel Houllégatte. – Rejet.

Article 2 *bis* A (p. 5565)

Amendement n° 128 rectifié de Mme Anne-Catherine Loisier. – Rejet.

Amendement n° 129 rectifié de Mme Anne-Catherine Loisier. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 2 *bis* B (p. 5566)

Amendement n° 55 de M. François Patriat. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 *bis* C (p. 5566)

M. Daniel Dubois

Amendement n° 80 rectifié *bis* de M. Daniel Dubois. – Rejet.

Amendement n° 81 rectifié *bis* de M. Daniel Dubois. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

5. **Souhaits de bienvenue à une délégation parlementaire**
(p. 5570)

6. **Création de l'Office français de la biodiversité.** – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 5571)

Article 2 *bis* – Adoption. (p. 5571)

Articles additionnels après l'article 2 *bis* (p. 5571)

Amendement n° 92 rectifié de Mme Sylviane Noël. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 51 rectifié *bis* de M. Éric Gold. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 77 rectifié du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements identiques n°s 148 rectifié de M. Jean-Noël Cardoux et 191 rectifié de M. Jean-Paul Prince. – Adoption, par scrutin public n° 77, des deux amendements insérant un article additionnel.

Article 3 (p. 5578)

M. Jean-Noël Cardoux

Amendement n° 31 rectifié *bis* de M. Franck Menonville. – Adoption.

Amendement n° 130 rectifié de Mme Anne-Catherine Loïsier. – Retrait.

Amendement n° 209 rectifié *bis* de M. Jean-Paul Prince. – Rectification.

Amendement n° 209 rectifié *ter* de M. Jean-Paul Prince. – Adoption.

Amendement n° 164 de M. Guillaume Gontard. – Devenu sans objet.

Amendement n° 201 rectifié *bis* de M. Daniel Gremillet. – Retrait.

Amendement n° 207 rectifié *bis* de M. Jean-Paul Prince. – Rejet.

Amendement n° 165 de M. Guillaume Gontard. – Rejet.

Suspension et reprise de la séance (p. 5587)

PRÉSIDENTIE DE M. GÉRARD LARCHER

7. **Questions d'actualité au Gouvernement** (p. 5587)

POLITIQUE INDUSTRIELLE SAINT-GOBAIN (p. 5587)

M. Jean-François Husson ; Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances ; M. Jean-François Husson.

BREXIT (i) (p. 5588)

M. Olivier Henno ; M. Jean-Yves Le Drian, ministre de l'Europe et des affaires étrangères ; M. Olivier Henno.

BUDGET EUROPÉEN (p. 5589)

M. André Gattolin ; Mme Amélie de Montchalin, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes.

VENTE DE MÉDICAMENTS PAR LA GRANDE DISTRIBUTION
(p. 5589)

M. Raymond Vall ; Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé.

CONSÉQUENCES DES ÉLECTIONS ISRAËLIENNES (p. 5590)

M. Pierre Laurent ; M. Jean-Yves Le Drian, ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

SAINT-GOBAIN (p. 5591)

M. Olivier Jacquin ; Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances ; M. Olivier Jacquin.

SITUATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES (p. 5592)

M. Daniel Chasseing ; M. Laurent Nunez, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur.

BREXIT (ii) (p. 5592)

M. Jean Bizet ; M. Jean-Yves Le Drian, ministre de l'Europe et des affaires étrangères ; M. Jean Bizet.

LEVOTHYROX (p. 5593)

M. Pierre Louault ; Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé ; M. Pierre Louault.

CANTINES EN ZONES RURALES (p. 5594)

Mme Noëlle Rauscent ; M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

VISAS POUR LES ANTILLES (p. 5595)

Mme Catherine Conconne ; M. Laurent Nunez, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur.

MANIFESTATION DES RETRAITÉS (p. 5595)

Mme Brigitte Lherbier ; Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé.

PROGRAMME DE STABILITÉ (p. 5596)

M. Jérôme Bascher ; Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances ; M. Jérôme Bascher.

Suspension et reprise de la séance (p. 5597)

PRÉSIDENCE DE MME CATHERINE TROENDLÉ

8. **Création de l'Office français de la biodiversité.** – Suite de la discussion en procédure accélérée et adoption d'un projet de loi dans le texte de la commission modifié et d'un projet de loi organique dans le texte de la commission (p. 5597)

PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ ET DE LA CHASSE, MODIFIANT LES MISSIONS DES FÉDÉRATIONS DES CHASSEURS ET RENFORÇANT LA POLICE DE L'ENVIRONNEMENT (p. 5597)

Article 3 (*suite*) (p. 5598)

Amendement n° 216 de la commission. – Adoption.

Amendements identiques n°s 87 du Gouvernement et 120 de M. François Patriat. – Devenus sans objet.

Suspension et reprise de la séance (p. 5601)

Amendement n° 210 rectifié *bis* de M. Jean-Paul Prince et sous-amendement n° 221 de M. Jean-Claude Luche. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 202 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Retrait.

Amendement n° 166 de M. Guillaume Gontard

Amendement n° 154 rectifié *bis* de M. Jean-Paul Prince et sous-amendement n° 223 de la commission

Amendements identiques n°s 84 rectifié du Gouvernement et 119 rectifié de M. François Patriat ; sous-amendement n° 222 de M. Jean-Claude Luche

Suspension et reprise de la séance (p. 5607)

Amendement n° 166 de M. Guillaume Gontard (*suite*). – Rejet.

Amendement n° 154 rectifié *bis* de M. Jean-Paul Prince et sous-amendement n° 223 de la commission (*suite*). – Rectification du sous-amendement ; adoption du sous-amendement rectifié et de l'amendement modifié.

Amendements identiques n°s 84 rectifié du Gouvernement et 119 rectifié de M. François Patriat ; sous-amendement n° 222 de M. Jean-Claude Luche (*suite*). – Rectification du sous-amendement ; adoption du sous-amendement rectifié et des deux amendements modifiés.

Amendement n° 146 rectifié de M. Cédric Perrin. – Adoption.

Amendement n° 135 rectifié de Mme Anne-Catherine Loisier. – Adoption.

Amendements identiques n°s 134 rectifié de Mme Anne-Catherine Loisier et amendement n° 203 rectifié *ter* de M. Jean-Paul Prince ; sous-amendement n° 220 du Gouvernement. – Adoption du sous-amendement et des deux amendements modifiés.

Amendement n° 32 rectifié *bis* de M. Franck Menonville. – Adoption.

Amendement n° 136 rectifié de Mme Anne-Catherine Loisier. – Retrait.

Amendement n° 83 du Gouvernement. – Adoption.

Amendements identiques n°s 1 rectifié de M. Jean-Noël Cardoux et 17 rectifié *bis* de M. Claude Bérít-Débat. – Adoption des deux amendements.

Amendements identiques n°s 110 de M. François Patriat, 149 rectifié de M. Jean-Noël Cardoux et 208 rectifié de M. Jean-Paul Prince. – Adoption des trois amendements.

Amendements identiques n°s 169 de M. Guillaume Gontard et 183 rectifié de M. Ronan Dantec. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 76 rectifié du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 204 rectifié de M. Jean-Paul Prince. – Retrait.

Amendement n° 147 rectifié de M. Jean-Noël Cardoux. – Adoption.

Amendement n° 170 de M. Guillaume Gontard. – Rejet.

Amendement n° 132 rectifié de Mme Anne-Catherine Loisier. – Adoption.

Amendement n° 137 rectifié de Mme Anne-Catherine Loisier. – Adoption.

Amendement n° 58 rectifié *bis* de Mme Catherine Troendlé. – Rejet.

Amendement n° 198 rectifié *bis* de M. Daniel Gremillet. – Adoption.

Amendement n° 133 rectifié de Mme Anne-Catherine Loisier. – Rejet.

Amendement n° 121 de M. François Patriat. – Adoption.

Amendement n° 138 rectifié de Mme Anne-Catherine Loisier. – Rejet.

Amendement n° 168 de M. Guillaume Gontard. – Rejet.

Amendements identiques n°s 112 de M. François Patriat et 189 rectifié *bis* de M. Jean-Paul Prince. – Retrait des deux amendements.

Amendement n° 123 rectifié *bis* de M. Patrick Chaize. – Adoption.

Amendement n° 34 rectifié de M. Franck Menonville. – Rejet.

Amendement n° 131 rectifié de Mme Anne-Catherine Loisier. – Retrait.

Amendement n° 6 rectifié *bis* de M. Roland Courteau. – Rejet.

Amendement n° 5 rectifié de M. Roland Courteau. – Retrait.

Amendement n° 7 rectifié de M. Roland Courteau. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 3 (p. 5627)

Amendements identiques n^{os} 29 rectifié de M. Franck Menonville et 79 rectifié *bis* de M. Daniel Dubois. – Rejet des deux amendements.

Amendement n^o 113 rectifié *bis* de M. Antoine Karam. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o 114 rectifié *bis* de M. Antoine Karam. – Devenu sans objet.

Amendement n^o 115 rectifié *bis* de M. Antoine Karam. – Devenu sans objet.

Amendement n^o 30 rectifié de M. Franck Menonville. – Rejet.

Article 3 *bis* (nouveau) (p. 5630)

Amendements identiques n^{os} 48 rectifié de M. Rachid Temal et 171 de M. Guillaume Gontard. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 3 *ter* (nouveau) (p. 5631)

Amendements identiques n^{os} 12 rectifié de M. Ronan Dantec, 85 du Gouvernement, 172 de M. Guillaume Gontard. – Rejet des trois amendements.

Amendement n^o 173 de M. Guillaume Gontard. – Rejet par scrutin public n^o 78.

Adoption de l'article.

Article 3 *quater* (nouveau) (p. 5633)

Amendements identiques n^{os} 13 rectifié de M. Ronan Dantec, 86 du Gouvernement et 174 de M. Guillaume Gontard. – Rejet des trois amendements.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 3 *quater* (p. 5634)

Amendement n^o 116 rectifié de Mme Michèle Vullien. – Retrait.

Amendement n^o 117 rectifié de Mme Michèle Vullien. – Rejet par scrutin public n^o 79.

Articles 4 et 5 – Adoption. (p. 5635)

Article 5 *bis* (supprimé) (p. 5636)

Articles 6 et 7 – Adoption. (p. 5636)

Article 8 (p. 5636)

Amendement n^o 97 de Mme Sylviane Noël. – Non soutenu.

Amendement n^o 213 de la commission. – Adoption.

Amendements identiques n^{os} 175 de M. Guillaume Gontard et 184 rectifié de M. Ronan Dantec. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 (p. 5638)

Amendement n^o 75 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 *bis* (nouveau) – Adoption. (p. 5640)

Article 10 (p. 5640)

Amendement n^o 82 rectifié *bis* de M. Daniel Dubois. – Rejet.

Amendement n^o 35 de Mme Anne Chain-Larché, rapporteure pour avis. – Retrait.

Amendement n^o 102 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n^o 139 rectifié de Mme Anne-Catherine Loisier. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 10 (p. 5641)

Amendement n^o 178 rectifié de M. Ronan Dantec. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Intitulé du projet de loi (p. 5642)

Amendement n^o 140 de Mme Angèle Prévaille. – Non soutenu.

Vote sur l'ensemble (p. 5642)

M. Ronan Dantec

Mme Éliane Assassi

M. Jean-Noël Cardoux

M. Jean-Claude Requier

M. Hervé Maurey, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

Mme Sophie Primas

M. François Patriat

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire

Adoption du projet de loi dans le texte de la commission, modifié.

PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT LA LOI ORGANIQUE N°
2010837 DU 23 JUILLET 2010 RELATIVE À L'APPLICATION DU
CINQUIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 13 DE LA CONSTITUTION
(p. 5644)

Article 1^{er} – Adoption. (p. 5644)

Article 2 – Adoption. (p. 5644)

Vote sur l'ensemble (p. 5644)

Adoption, par scrutin public n° 81, du projet de loi
organique dans le texte de la commission.

9. Mise au point au sujet d'un vote (p. 5645)

10. Ordre du jour (p. 5645)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. THANI MOHAMED SOILIH

vice-président

Secrétaires :
Mme Catherine Deroche,
M. Joël Guerriau.

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à dix heures trente.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement (projet n° 274, texte de la commission n° 425, rapport n° 424, avis n° 411)

Dans la discussion du texte de la commission, nous poursuivons l'examen de l'article 2.

Article 2 (suite)

- ① I. – Le chapitre II du titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° A À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 172-2, les mots : « dans les ressorts des tribunaux de grande instance limitrophes de la région ou du département de leur résidence administrative » sont remplacés par les mots : « sur l'étendue du territoire national » ;
- ③ 1° Le premier alinéa de l'article L. 172-4 est ainsi rédigé :

- ④ « Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 et les autres fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, habilités au titre des polices spéciales du présent code à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application, exercent leurs compétences dans les conditions prévues à la présente section. Lorsqu'ils sont habilités à rechercher et à constater des infractions à d'autres dispositions législatives, ils exercent leurs compétences dans ces mêmes conditions. » ;
- ⑤ 1° *bis* A (*nouveau*) Le second alinéa de l'article L. 172-8 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Les mots : « à l'article » sont remplacés par les mots : « aux articles 24 et » ;
- ⑦ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le fait, sans motif légitime, de ne pas déférer à la convocation à l'audition est constitutif de l'infraction d'obstacle aux fonctions prévue à l'article L. 173-4 du présent code. » ;
- ⑧ 1° *bis* L'article L. 172-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 affectés à l'Office français de la biodiversité et de la chasse peuvent recevoir du juge d'instruction des commissions rogatoires. » ;
- ⑩ 2° L'article L. 172-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑪ « Ils peuvent également procéder aux réquisitions prévues aux articles 77-1, 77-1-1 et 77-1-2 du code de procédure pénale, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les officiers de police judiciaire. » ;
- ⑫ 3° L'article L. 172-12 est ainsi modifié :
- ⑬ a) Le 1° est ainsi rédigé :
- ⑭ « 1° Procéder à la saisie de l'objet ou du produit direct ou indirect de l'infraction, y compris les animaux, les végétaux et les minéraux, leurs parties ou leurs produits, ainsi que des armes et munitions, objets, instruments et engins ayant servi à commettre l'infraction ou y étant destinés ; »
- ⑮ b) Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑯ « La saisie est constatée par procès-verbal établi par leurs soins. » ;
- ⑰ c) Le dernier alinéa est supprimé ;
- ⑱ 4° L'article L. 172-13 est ainsi modifié :
- ⑲ a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ⑳ b) Les quatre derniers alinéas sont remplacés par des II à IV ainsi rédigés :

- 21 « II. – Sur autorisation du procureur de la République délivrée par tout moyen, les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 peuvent procéder ou faire procéder au placement des animaux et végétaux viables saisis dans un lieu de dépôt prévu à cet effet.
- 22 « Lorsque leur conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, les fonctionnaires et agents mentionnés au même article L. 172-4 peuvent procéder ou faire procéder :
- 23 « 1° À la remise des animaux non domestiques ou non apprivoisés et des végétaux non cultivés, saisis dans un état viable, dans le milieu naturel où ils ont été prélevés ou dans un milieu compatible avec leurs exigences biologiques ;
- 24 « 2° (*Supprimé*)
- 25 « 3° À la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- 26 « 4° Lorsque l'animal ne relève pas des 1° et 3° du présent II, à l'application des dispositions prévues à l'article 99-1 du code de procédure pénale ;
- 27 « 5° Sur autorisation du procureur de la République, à la destruction des biens mentionnés au quatrième alinéa de l'article 41-5 du même code qui ne relèvent pas des 1°, 3° et 4° du présent II, dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article 41-5 du code de procédure pénale.
- 28 « III. – (*Supprimé*)
- 29 « IV. – Le placement, la remise dans le milieu naturel et la destruction sont constatés par procès-verbal. » ;
- 30 5° Après l'article L. 172-16, il est inséré un article L. 172-16-1 ainsi rédigé :
- 31 « Art. L. 172-16-1. – Les inspecteurs de l'environnement peuvent, sur instruction du procureur de la République :
- 32 « 1° (*nouveau*) Mettre en œuvre les mesures alternatives aux poursuites prévues aux 1° à 5° de l'article 41-1 du code de procédure pénale ;
- 33 « 2° (*nouveau*) Porter à la connaissance de l'auteur des faits la proposition de composition pénale faite par le procureur de la République en application de l'article 41-2 du même code ;
- 34 « 3° (*nouveau*) Notifier des convocations en justice dans les conditions prévues à l'article 390-1 dudit code. »
- 35 I *bis* (*nouveau*). – L'article L. 322-10-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- 36 1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 37 « Ils sont également habilités à relever l'infraction d'obstacle aux fonctions prévue à l'article L. 173-4 du présent code. » ;
- 38 2° Au premier alinéa du II, les mots : « ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent public » sont supprimés.
- 39 I *ter* (*nouveau*). – La section 4 du chapitre II du titre III du livre III du code de l'environnement est ainsi modifiée :
- 40 1° Le deuxième alinéa du I de l'article L. 332-20 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils sont habilités à relever l'infraction d'obstacle aux fonctions prévue à l'article L. 173-4. » ;
- 41 2° L'article L. 332-25 est ainsi modifié :
- 42 a) Au 1°, après les mots : « la réglementation de la réserve naturelle prévue par l'article L. 332-3 », sont insérés les mots : « ou de son périmètre de protection prévu à l'article L. 332-17 » ;
- 43 b) Le 4° est abrogé.
- 44 I *quater* (*nouveau*). – À l'article L. 428-29 du code de l'environnement, après la référence « 3° », est insérée la référence : « , 4° ».
- 45 II. – Après le 5° *bis* du I de l'article L. 330-2 du code de la route, il est inséré un 5° *ter* ainsi rédigé :
- 46 « 5° *ter* Aux fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 du code de l'environnement, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions qu'ils sont habilités à rechercher ; ».
- 47 III. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- 48 1° Après le premier alinéa de l'article 28, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 49 « Lorsque la loi prévoit que ces fonctionnaires et agents peuvent être requis par commission rogatoire du juge d'instruction, ils exercent, dans les limites de la commission rogatoire, les pouvoirs qui leur sont conférés par les lois spéciales mentionnées au premier alinéa du présent article. » ;
- 50 2° (*nouveau*) Au début du 4° de l'article 29-1, les mots : « Les personnes membres du conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « Le président, les vice-présidents et le trésorier » ;
- 51 3° (*nouveau*) Au troisième alinéa de l'article 41-5, après le mot : « gendarmerie », sont insérés les mots : « , aux inspecteurs de l'environnement lorsqu'ils interviennent dans les conditions définies à l'article L. 172-4 du code de l'environnement » ;
- 52 4° (*nouveau*) Au troisième alinéa de l'article 99-2, après le mot : « gendarmerie », sont insérés les mots : « , aux inspecteurs de l'environnement lorsqu'ils interviennent dans les conditions définies à l'article L. 172-4 du code de l'environnement. » ;
- 53 5° (*nouveau*) Le premier alinéa de l'article 230-10 est ainsi modifié :
- 54 a) À la première phrase, après le mot : « fiscaux », sont insérés les mots : « et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-4 du code de l'environnement » ;
- 55 b) La dernière phrase est complétée par les mots : « et aux inspecteurs de l'environnement mentionnés au même article L. 172-4 » ;
- 56 6° (*nouveau*) Au premier alinéa de l'article 390-1, après le mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « , un inspecteur de l'environnement mentionné à l'article L. 172-1 du code de l'environnement affecté à l'Office français de la biodiversité et de la chasse ».
- 57 IV (*nouveau*). – À l'article L. 2222-9 du code général de la propriété des personnes publiques, les mots : « ou des services de l'administration des douanes » sont remplacés par les mots : « , des services de l'administration des douanes ou de l'Office français de la biodiversité et de la chasse ».

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 40 est présenté par M. Prince.

L'amendement n° 46 rectifié est présenté par MM. Bignon, Capus, Decool, Lagourgue, Guerriau, Laufoaulu, Malhuret et A. Marc et Mme Mélot.

L'amendement n° 99 rectifié *bis* est présenté par Mmes Noël et Garriaud-Maylam, M. Laménie, Mmes Lassarade et Lamure et M. Mouiller.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 7

Insérer dix-huit alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article L. 172-8, il est inséré un article L. 172-8-... ainsi rédigé :

« Art. L. 172-8- – Les inspecteurs de l'environnement affectés à l'Office français de la biodiversité ne peuvent procéder à l'arrestation et au placement en retenue environnementale d'une personne qu'en cas de délit prévu par l'article L. 172-1 puni d'une peine d'emprisonnement et lorsque cette mesure est justifiée par les nécessités de l'enquête.

« La durée de la retenue environnementale ne peut excéder six heures.

« Dès le début de la retenue environnementale, le procureur de la République dans le ressort duquel est constaté le délit en est informé par tout moyen. Il est avisé de la qualification des faits qui a été notifiée à la personne. Le procureur de la République peut modifier cette qualification ; dans ce cas, la nouvelle qualification est notifiée à la personne dans les conditions prévues au cinquième alinéa du présent article. Si la mesure doit être exécutée dans un autre ressort que celui du procureur de la République où l'infraction a été constatée, ce dernier en est informé. La retenue environnementale s'exécute sous le contrôle du procureur de la République qui assure la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne retenue. Il peut se transporter sur les lieux pour vérifier les modalités de la retenue et se faire communiquer les procès-verbaux et registres prévus à cet effet.

« La personne placée en retenue environnementale bénéficie du droit de faire prévenir un proche ou son curateur ou son tuteur, de faire prévenir son employeur, d'être examinée par un médecin et de l'assistance d'un avocat dans les conditions et sous les réserves définies aux articles 63-2 à 63-4-4 du code de procédure pénale. Lorsque la personne placée en retenue environnementale est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays. Les attributions conférées à l'officier de police judiciaire par les articles 63-2 à 63-3-1, 63-4-2 et 63-4-3 du même code sont exercées par un inspecteur de l'environnement affecté à l'Office français de la biodiversité. Lorsque la personne est retenue pour un des délits d'atteintes au patrimoine naturel commis en bande organisée, prévus à l'article L. 415-6 du présent code, l'intervention de l'avocat peut être différée dans les conditions prévues aux quatrième à dernier alinéas de l'article 63-4-2 du code de procédure pénale.

« La personne placée en retenue environnementale est immédiatement informée par un inspecteur de l'environnement affecté à l'Office français de la biodiversité, dans les conditions prévues à l'article 63-1 du même code :

« 1° De son placement en retenue ainsi que de la durée de la mesure et de la prolongation dont celle-ci peut faire l'objet ;

« 2° De la nature et de la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;

« 3° Du fait qu'elle bénéficie des droits énoncés au quatrième alinéa du présent article ;

« 4° Du fait qu'elle a le choix, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

« Mention de l'information donnée en application du présent article est portée au procès-verbal et émarginée par la personne retenue. En cas de refus d'émarginement, il en est fait mention.

« Les articles 63-5 et 63-6 et le premier alinéa de l'article 63-7 dudit code sont applicables en cas de retenue environnementale.

« Les mesures de sécurité mentionnées à l'article 63-6 dudit code sont limitativement énumérées par arrêté du ministre chargé de l'écologie. Les attributions conférées à l'officier de police judiciaire par l'article 63-7 du même code sont exercées par un inspecteur de l'environnement affecté à l'Office français de la biodiversité.

« Le procès-verbal de retenue environnementale est rédigé conformément au I de l'article 64 du même code.

« Figurent également sur un registre spécial tenu, éventuellement sous forme dématérialisée, dans les locaux de l'Office français de la biodiversité susceptibles de recevoir une personne retenue, les mentions prévues au premier alinéa du II du même article 64.

« À l'issue de la retenue environnementale, le procureur de la République peut ordonner que la personne retenue soit présentée devant lui ou un officier de police judiciaire ou qu'elle soit remise en liberté.

« Lorsque les personnes retenues sont placées en garde à vue au terme de la retenue, la durée de celle-ci s'impute sur la durée de la garde à vue.

« En cas de délit prévu par l'article L. 172-1 du présent code puni d'une peine d'emprisonnement commis par un mineur, la retenue environnementale se déroule selon les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. » ;

La parole est à M. Jean-Paul Prince, pour présenter l'amendement n° 40.

M. Jean-Paul Prince. Cet amendement, et c'est son intérêt, vise à faire gagner du temps aux inspecteurs de l'environnement et à ne pas en faire perdre aux officiers de police judiciaire, les OPJ, policiers ou gendarmes.

Actuellement, lors d'une perquisition, alors que le mis en cause a signé l'assentiment, il peut décider de quitter les lieux. L'investigation s'arrête alors. Le seul moyen de le contraindre est de faire appel à un OPJ pour un placement en garde à vue.

Une mesure de retenue, limitée dans le temps, de six heures permettrait de poursuivre et de terminer la perquisition. Il est dès lors proposé, afin de renforcer l'action de la police de l'environnement et de ne pas soumettre les forces de police et de gendarmerie à de trop nombreuses sollicitations non justifiées par un réel intérêt procédural, d'introduire un article L. 172-8-1 dans le code de l'environnement créant une retenue environnementale inspirée de la retenue douanière.

M. le président. La parole est à M. Jérôme Bignon, pour présenter l'amendement n° 46 rectifié.

M. Jérôme Bignon. À la suite de Jean-Paul Prince, je veux juste préciser qu'il s'agit là d'une proposition qui n'a rien d'extraordinaire: l'objectif est simplement de rendre très concrètes les possibilités de contrôle. En effet, il ne sert à rien de poursuivre ou de tenter de poursuivre une personne ayant commis une infraction s'il n'est pas possible de la retenir, au risque que celle-ci ne disparaisse, n'efface les traces de son forfait et, éventuellement, ne prévienne ses complices, ce qui ruinerait tout le travail des inspecteurs de l'environnement.

L'idée est donc de créer une retenue environnementale, temps très limité aucunement assimilable à la garde à vue, de manière à faciliter et à faire gagner largement en efficacité le travail des inspecteurs de l'environnement.

M. le président. La parole est à Mme Sylviane Noël, pour présenter l'amendement n° 99 rectifié *bis*.

Mme Sylviane Noël. En complément de ce que viennent d'indiquer mes collègues, j'ajoute que cette disposition aura également un effet bénéfique pour la sauvegarde des preuves puisque le laps de temps qui s'écoule entre la décision prise par le mis en cause de fuir et l'appel à un OPJ peut permettre au premier de faire disparaître certaines preuves. D'où l'intérêt de cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Ces amendements visent à mettre en place une « retenue environnementale » d'une durée maximale de six heures, qui ferait suite à une arrestation prononcée par un inspecteur de l'environnement. Il s'agit d'une attribution manifeste d'une prérogative exclusivement exercée par un OPJ, et qui s'apparente, hormis les délais, à une forme de garde à vue.

En cohérence avec la position qu'elle a adoptée hier soir sur une question similaire, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. La disposition proposée paraît disproportionnée au regard des besoins, car les inspecteurs de l'environnement sont très rarement confrontés à une telle nécessité. Une retenue requiert des locaux adaptés, ainsi qu'une expérience avérée de gestion des personnes placées sous une telle contrainte que seule une pratique régulière permet d'acquérir. En cas de nécessité, l'article 47 de la loi Justice, qui vient d'être promulguée, facilitera les cosaisines avec un officier de police judiciaire.

L'avis du Gouvernement est par conséquent défavorable

M. le président. La parole est à M. François Patriat, pour explication de vote.

M. François Patriat. Ce qu'a voulu le Gouvernement, ce que souhaitent les pouvoirs publics, c'est la création d'une véritable police de la chasse, d'une police de la ruralité. La demande émane des maires, des habitants. Il faut donc donner aux agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, l'ONCFS, demain office français de la biodiversité, des moyens plus coercitifs, afin qu'ils puissent exercer pleinement leur mission.

J'entends bien les réponses de M. le rapporteur et de Mme la secrétaire d'État, et je me range à leur avis. J'indique toutefois que, à ce jour, il me semble que, sur le plan légal, la proposition des auteurs de ces amendements est satisfaite, la gendarmerie et l'ONCFS pouvant passer des conventions.

Je le répète, il faut faire en sorte que les agents de l'office disposent demain réellement des moyens d'exercer leur mission. Il faut y réfléchir.

M. le président. La parole est à M. Jérôme Bignon, pour explication de vote.

M. Jérôme Bignon. Je retire mon amendement, monsieur le président.

En tant qu'avocat, je suis extrêmement sensible à ces problèmes de garde à vue. J'ai toujours exercé mon métier et défendu avec vigueur les droits des prévenus ou des auteurs d'infraction, et les droits de la défense ont été largement renforcés dans le code de procédure pénale.

Il n'en demeure pas moins que ces amendements nous appellent à réfléchir à une meilleure organisation. Je conçois bien que les inspecteurs de l'environnement, faute de locaux adaptés, faute d'une formation suffisante, n'auraient pas les moyens de gérer cette retenue environnementale de façon totalement satisfaisante, et l'argument de Mme la secrétaire d'État est très pertinente à cet égard. Pour autant, il ne faut pas renoncer à renforcer, dans la durée, leurs moyens pour leur permettre de remplir leurs tâches dans les meilleures conditions et de poursuivre les auteurs d'infractions contre l'environnement.

M. le président. L'amendement n° 46 rectifié est retiré.

M. Jean-Paul Prince. Je retire également le mien, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 99 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 93, présenté par Mmes Noël, Morhet-Richaud, Lanfranchi Dorgal, Deromedi et Garriaud-Maylam, M. Morisset, Mmes Lavarde, Bruguière et Duranton, M. D. Laurent, Mme Lherbier, MM. Laménie, Vogel et Sido et Mme Lamure, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 11

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article L. 172-11-1, il est inséré un article L. 172-11-... ainsi rédigé :

« Art. L. 172-11- – Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 affectés à l'Office français de la biodiversité sont habilités à mettre en œuvre la procédure applicable à l'enquête portant sur les délits prévus au 7° de l'article 706-73-1 du code de procédure pénale relatifs aux atteintes au patrimoine

naturel commis en bande organisée, prévus à l'article L. 415-6 du présent code, à l'exception de l'article 706-88 du code de procédure pénale et dans les mêmes conditions que celles prévues pour les officiers de police judiciaire. » ;

La parole est à Mme Sylviane Noël.

Mme Sylviane Noël. Si vous me le permettez, monsieur le président, je présenterai par la même occasion les amendements n^{os} 94 et 122, dont l'objet est identique.

M. le président. J'appelle donc en discussion ces amendements.

L'amendement n^o 94, présenté par Mmes Noël, Morhet-Richaud, Lanfranchi Dorgal, Deromedi et Garriaud-Maylam, M. Morisset, Mmes Lavarde, Bruguière et Duranton, M. D. Laurent, Mme Lherbier, MM. Laménie, Vogel et Sido et Mme Lamure, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 11

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article L. 172-11-1, il est inséré un article L. 172-11-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 172-11-* – Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 affectés à l'Office français de la biodiversité sont habilités à procéder aux opérations prévues par les articles 77-1 et 100 du code de procédure pénale, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les officiers de police judiciaire. » ;

L'amendement n^o 122, présenté par Mmes Noël, Morhet-Richaud, Lanfranchi Dorgal, Deromedi et Garriaud-Maylam, M. Morisset, Mmes Lavarde, Bruguière et Duranton, M. D. Laurent, Mme Lherbier, MM. Laménie, Vogel et Sido et Mme Lamure, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 11

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article L. 172-11-1, il est inséré l'article L. 172-11-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 172-11-* – Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 affectés à l'Office français de la biodiversité peuvent avoir recours à tout moyen technique destiné à la géolocalisation conformément à l'article 230-32 du code de procédure pénale, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les officiers de police judiciaire. » ;

Veuillez poursuivre, ma chère collègue.

Mme Sylviane Noël. Ce projet de loi, cela vient d'être rappelé, a pour objet de mettre en place une police rurale de l'environnement qui soit efficace. Ces trois amendements ont donc pour objet de renforcer les pouvoirs de police des inspecteurs de l'environnement en accroissant notamment leurs pouvoirs d'investigation et en leur attribuant, sous des conditions précises et encadrées par le juge des libertés et de la détention, la possibilité d'intercepter des communications électroniques ou téléphoniques, ce qui est très utile en cas de braconnage et de trafic animalier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. L'amendement n^o 93 tend à étendre aux inspecteurs de l'environnement la capacité réservée aux officiers et agents de police judiciaire

de mettre en œuvre la procédure applicable en cas de crimes ou de délits commis en bande organisée portant atteinte au patrimoine naturel.

Là encore, compte tenu du nombre, des moyens et de la formation des inspecteurs de l'environnement, cet amendement paraît quelque peu disproportionné, mais surtout peu compatible avec les réalités de terrain.

J'en profite pour indiquer qu'il faudra sans doute, à un moment ou à un autre, évoluer dans la direction indiquée par notre collègue François Patriat.

L'amendement n^o 94 vise à revêtir les inspecteurs de l'environnement d'un pouvoir d'interception, d'enregistrement et de transcription de correspondances émises par la voie des communications électroniques. On entre là dans le détail de la technique...

L'amendement n^o 122 a pour objet d'étendre aux inspecteurs de l'environnement l'accès à des dispositifs de géolocalisation actuellement réservés aux OPJ et spécifiquement visés pour la recherche d'individus soupçonnés d'actes de terrorisme, de meurtre ou de tout autre délit ou crime puni d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement. Il a semblé à la commission que cette disposition était quelque peu disproportionnée.

En conclusion, l'avis de la commission est défavorable sur ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Nous sommes, me semble-t-il, très largement d'accord sur le constat et sur les grands objectifs : une plus grande fluidité des enquêtes, moins de frictions dans les procédures, une plus grande efficacité des missions de police de l'environnement, extrêmement importantes au regard de la multiplication des trafics.

Nous avons travaillé dans deux directions : premièrement, le projet de loi a déjà augmenté significativement les pouvoirs des officiers de police de l'environnement en matière de réquisition, de saisine, d'accès aux fichiers de la justice et de la police ; deuxièmement, dans le cadre de la loi Justice, qui vient d'être promulguée, nous avons facilité la possibilité d'une cosaisine des procureurs à l'égard des inspecteurs de l'environnement et des officiers de police judiciaire.

Nous avons donc déjà beaucoup progressé pour ce qui concerne l'équilibre de la mission de police de l'environnement. Comme je l'ai indiqué hier, une mission d'évaluation sur la justice environnementale est en cours et mènera peut-être à des avancées supplémentaires.

Qu'il s'agisse de l'habilitation à utiliser la procédure d'enquête en matière d'atteinte au patrimoine naturel en bande organisée, de la faculté de procéder à des écoutes ou de l'accès à la géolocalisation, ces éléments relèvent plutôt du champ de la cosaisine. C'est pourquoi l'avis du Gouvernement est défavorable. Il n'en reste pas moins que l'objectif reste celui d'un renforcement équilibré des pouvoirs de police des officiers de police de l'environnement.

M. le président. La parole est à M. Alain Marc, pour explication de vote.

M. Alain Marc. Comme Jérôme Bignon, je souhaiterais que nous allions un peu plus dans l'attribution de pouvoirs de police à ces agents. Mais nous nous heurtons à un problème d'ordre constitutionnel. Vous le savez, ni les policiers ni les gendarmes ne peuvent, sauf si des réquisitions ont été prises

en ce sens par le procureur, dans des lieux et pour une période de temps déterminés, inspecter les coffres des voitures.

Dans mon département, la culture des orchidées est répandue. De fait, des personnes malintentionnées qui se rendraient coupables de vol de ces fleurs pourraient les transporter dans le coffre de leur voiture sans qu'il soit possible d'ordonner l'ouverture de celui-ci, ce qui est problématique.

Madame la secrétaire d'État, il faudra poursuivre les investigations pour voir quelles sont les évolutions globales possibles en la matière, même si cela ne se fait pas à l'occasion de l'examen de ces amendements. C'est extrêmement important.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. L'examen de ces amendements donne lieu à des débats qui vont dans le bon sens : il convient en effet de s'interroger sur l'efficacité du dispositif de police de l'environnement. Néanmoins, il ne faut pas croire que la police de l'environnement sera de la seule responsabilité de l'office français de la biodiversité ; il manque donc un acteur dans notre réflexion, à savoir l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique, l'Oclaesp. Ce service spécialisé, loi après loi, s'est vu doter de plus en plus de moyens, notamment, et pour partie, ceux dont il est question dans ces amendements.

Suivant en cela l'avis du rapporteur et du Gouvernement, j'estime qu'il ne faut pas toucher à l'équilibre auquel nous sommes parvenus entre les prérogatives des agents de la police de l'environnement et celles des officiers de police judiciaire de l'Oclaesp. Pour autant, il faut réfléchir à un renforcement des moyens de ce service spécialisé, qui dispose de toutes les facultés d'investigation d'un service de police judiciaire.

Je profite de l'occasion, madame la secrétaire d'État, dans la perspective de la prochaine COP biodiversité, qui aura lieu en Chine, pour appeler votre attention sur les agents de police affectés dans nos ambassades. Historiquement, ceux-ci sont plutôt mobilisés sur le trafic de drogue, le trafic d'armes et le terrorisme. Aujourd'hui, il faut absolument les sensibiliser aux enjeux de la contrebande internationale de manière à rendre beaucoup plus efficace la collaboration entre ces fonctionnaires délégués dans les ambassades, l'Oclaesp et les agents de l'office français de la biodiversité exerçant leurs compétences en matière de police de l'environnement.

Je le répète, il ne faut pas chercher à attribuer ces dernières seulement à cet office. L'équilibre trouvé aujourd'hui est plutôt bon. S'il reste des trous dans la raquette, nous étudierons la question à l'occasion de l'étude d'autres véhicules législatifs.

M. le président. La parole est à M. Christophe Priou, pour explication de vote.

M. Christophe Priou. Comme l'ont dit mes collègues Jérôme Bignon et François Patriat, il faut envisager des évolutions. On ne fait plus face à des trafics ou à du braconnage à la Raboliot ; on a affaire souvent à des bandes extrêmement organisées dotées d'équipements très sophistiqués, ce qui rend les opérations d'interpellation très dangereuses pour les agents.

Quand les enquêtes aboutissent, dans le respect des droits des différentes parties, il arrive parfois – j'ai connu une telle situation à l'occasion d'une opération d'envergure menée contre des actes de braconnage – qu'une « pression » soit exercée sur le propriétaire d'un terrain ou sur le bailleur de chasse pour qu'il retire sa plainte. Par conséquent, si l'on veut vraiment que les personnels restent motivés pour conduire leurs enquêtes jusqu'au bout, il faut les soutenir. Sinon, comme souvent, on ira au plus facile, à savoir les contrôles en bordure de chemin, sans véritable politique de lutte contre les trafics en tout genre.

Je comprends la position du rapporteur et de la secrétaire d'État, mais il faut régler ce problème de droit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 54 rectifié *bis*, présenté par MM. Bignon, Capus, Chasseing, Decool, Guerriau, Lagourgue, Laufoaulu, Malhuret et A. Marc et Mme Mélot, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 29

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le second alinéa de l'article L. 172-16 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sur autorisation du procureur de la République, les noms et prénoms des personnes apparaissant dans la copie de ce procès-verbal, à l'exception de celle du contrevenant, peuvent être annulés lorsque ces mentions sont susceptibles de mettre en danger la vie ou l'intégrité physique de ces personnes ou celles de leurs proches. » ;

II. – Après l'alinéa 46

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

– Le quatrième alinéa de l'article L. 161-12 du code forestier est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sur autorisation du procureur de la République, les noms et prénoms des personnes apparaissant dans la copie de ce procès-verbal, à l'exception de ceux du contrevenant, peuvent être annulés lorsque ces mentions sont susceptibles de mettre en danger la vie ou l'intégrité physique de ces personnes ou celles de leurs proches. »

La parole est à M. Jérôme Bignon.

M. Jérôme Bignon. En 2018 a été instaurée l'obligation pour les inspecteurs de l'environnement de transmettre systématiquement une copie du procès-verbal de constatation aux contrevenants, sauf si le procureur de la République ne le souhaite pas.

Le présent amendement vise à protéger ces agents. En effet, sur le procès-verbal qui est remis au contrevenant figurent le nom et le prénom de l'inspecteur de l'environnement verbalisateur. Il nous a été signalé que, parce qu'ils étaient identifiés par ce procès-verbal, des inspecteurs de l'environnement avaient fait l'objet de menaces, de poursuites, et même avaient reçu des coups de la part de personnes verbalisées ou avaient été blessés.

L'idée n'est pas d'effacer leurs nom et prénom définitivement de tous les actes de procédure : ils demeureraient dans les archives et seraient accessibles à l'avocat dans le cadre de son ministère. Toutefois, pour protéger ces inspecteurs de l'environnement, nous proposons de canceller – nous aurions pu utiliser les verbes « caviarder » ou « effacer », parmi plusieurs possibilités ; nous avons retenu ce mot un peu moyenâgeux, mais en même temps très élégant – dans un premier temps l'identité de la personne qui a dressé le procès-verbal, bien évidemment avec l'accord du procureur de la République, afin de lui éviter de courir tout danger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Notre collègue a très bien expliqué les raisons pour lesquelles il a déposé cet amendement, sur lequel la commission émet évidemment un avis favorable. Cette proposition paraît tout à fait judicieuse pour protéger ces agents de l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. En pleine cohérence avec la commission, et dans un esprit aussi constructif qu'hier, le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. J'ai une question : sera-t-il possible de connaître le nom de l'agent verbalisateur ? Quand on reçoit une contravention pour excès de vitesse – évidemment, cela ne m'arrive jamais ! (*Sourires.*) –, il est toujours possible d'identifier, par exemple par un numéro, la personne qui l'a dressée. Il ne faudrait pas en arriver à une sorte d'impunité permettant à tel agent de se lâcher et de dresser des contraventions à tout-va, y compris lorsque rien ne le justifie ! Il faut trouver un équilibre.

M. le président. La parole est à M. Jérôme Bignon, pour explication de vote.

M. Jérôme Bignon. Je propose par cet amendement que l'identité de l'agent verbalisateur soit cancellée uniquement à l'occasion de l'envoi aux contrevenants du procès-verbal. Évidemment, le dossier du prévenu conservera la trace de l'identité de cet agent puisque le procureur de la République doit donner son accord à cette occultation. Si la procédure prend une tournure judiciaire, le prévenu pourra donc avoir connaissance de l'identité de l'agent qui sera mentionnée dans le dossier.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Je veux vous rassurer, madame la sénatrice : d'une part, comme vient de le dire M. Bignon, le nom de l'agent verbalisateur restera connu et figurera dans le dossier de procédure ; d'autre part, cette anonymisation concerne des situations particulières, puisque nous souhaitons non pas qu'elle soit systématique, mais qu'elle reste limitée aux cas où l'intégrité physique de l'agent ou des témoins pourrait être menacée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 142 est présenté par Mme Préville.

L'amendement n° 162 est présenté par M. Gontard, Mme Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 40

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au troisième alinéa du I de l'article L. 332-20, les références : « L. 172-7 et L. 172-8, L. 172-12 » sont remplacées par les références : « L. 172-7 à L. 172-9, L. 172-11 à L. 172-14 » ;

La parole est à Mme Angèle Préville, pour présenter l'amendement n° 142.

Mme Angèle Préville. L'ordonnance d'harmonisation des polices de l'environnement du 11 janvier 2012 institue une dichotomie entre les agents de réserve naturelle employés par des organismes gestionnaires de statut associatif et ceux qui appartiennent à la fonction publique, territoriale ou d'État. En effet, les seconds disposent de l'ensemble des pouvoirs de police octroyés aux inspecteurs de l'environnement tandis que les premiers ne peuvent en mobiliser qu'une partie. Cela est particulièrement regrettable lorsque l'on sait que 55 % des agents commissionnés et assermentés appartiennent à des organismes gestionnaires associatifs.

Conformément à l'article R. 332-20 du code de l'environnement, « le gestionnaire de la réserve naturelle [...] veille au respect des dispositions de la décision de classement en faisant appel à des agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative. » À cette fin, l'agent de réserve naturelle va être commissionné par arrêté ministériel et assermenté. Les agents commissionnés et assermentés des réserves naturelles, quel que soit le statut de leur organisme gestionnaire employeur, suivent ainsi la même formation, sont commissionnés selon la même procédure et disposent de compétences matérielles identiques. Ils exercent leurs fonctions de police judiciaire sous la direction du procureur de la République.

Cet amendement n'a pas pour objet d'octroyer aux agents commissionnés des organismes gestionnaires associatifs chargés d'une mission de service public l'ensemble des pouvoirs de police détenus par les agents commissionnés des réserves naturelles qui ont la qualité de fonctionnaire ou d'agent public, mais il vise à renforcer les pouvoirs des premiers s'agissant de la communication entre agents d'informations et de documents recueillis dans l'exercice de leurs missions, de la consultation de documents, de la destruction après saisie des végétaux et animaux morts ou non viables ou bien du prélèvement d'échantillons en vue d'analyse ou d'essai. Cela permettrait une mise en cohérence des pouvoirs de police de ces agents avec leurs compétences matérielles.

J'insiste sur deux points.

Lors de la destruction, après saisie, des végétaux et des animaux morts ou non viables, les agents commissionnés des réserves naturelles n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public ne peuvent pas amener les dépouilles à l'équarissage et doivent faire appel à des services compétents.

De même, lorsqu'une atteinte à la faune et à la flore aquatiques est constatée dans une réserve naturelle, l'agent commissionné n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public ne pourra pas procéder à un prélèvement d'échantillons en vue d'analyse ou d'essai. S'il souhaite apporter la preuve de l'infraction, il devra faire intervenir

d'autres services de police compétents. Or l'infraction peut ne plus être constatée passé un certain délai, en cas de pollution, par exemple.

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour présenter l'amendement n° 162.

M. Guillaume Gontard. Cet amendement, identique au précédent, a pour objet d'améliorer l'efficacité de la police de l'environnement en élargissant les prérogatives des agents commissionnés des organismes gestionnaires associatifs chargés d'une mission de service public.

Naturellement, il ne s'agit pas de leur octroyer l'ensemble des pouvoirs de police détenus par les agents commissionnés des réserves naturelles qui ont la qualité de fonctionnaires ou d'agent public. Cependant, en leur accordant quelques moyens d'action supplémentaires, on pourrait renforcer grandement leur capacité d'action.

M. le président. Le sous-amendement n° 219, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Amendement n° 142, alinéa 3

Remplacer la référence :

L. 172-11

par la référence :

L. 172-12

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Je suis sensible aux arguments avancés par Mme Prévaille et M. Gontard.

Les agents de droit privé des réserves naturelles n'ont vocation qu'à constater des infractions et réaliser des enquêtes simples. Si le Gouvernement souscrit à l'idée, défendue par les auteurs de ces deux amendements identiques, de leur octroyer certains pouvoirs tels que la verbalisation, la destruction de végétaux ou d'animaux, ou encore le prélèvement d'échantillons, il estime que le renvoi aux pouvoirs de réquisition ne se justifie pas.

C'est la raison pour laquelle je propose, par ce sous-amendement, de supprimer, parmi les nouveaux pouvoirs qui seraient alloués à ces agents de droit privé des réserves naturelles, ces pouvoirs de réquisition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. En cohérence avec la position qu'elle a adoptée au moment de l'examen du texte en son sein en faveur de l'extension des compétences de police des agents des réserves naturelles, la commission verrait d'un œil *a priori* favorable l'extension de leurs prérogatives en matière d'investigation à celles des inspecteurs de l'environnement. Compte tenu des incidences techniques d'une telle mesure, sur lesquelles elle s'estimait insuffisamment instruite, elle comptait solliciter l'avis du Gouvernement. Mais celui-ci a entre-temps déposé un sous-amendement, sur lequel elle émet un avis favorable.

M. le président. Je considère que le Gouvernement émet un avis favorable sur ces deux amendements identiques, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Exactement !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 219.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 142 et 162, modifiés.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 78 rectifié *bis*, présenté par MM. D. Dubois, Prince, Mizzon et Détraigne, Mmes Vullien, Doineau et Férat, MM. Henno, Capocanellas, Canevet, Longeot, Louault et Bonnacarrère, Mme Perrot et MM. Vanlerenberghe et Moga, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 43

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

- L'article L. 428-20 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les agents de développement des fédérations des chasseurs mentionnés à l'article L. 421-5. »

La parole est à M. Daniel Dubois.

M. Daniel Dubois. Cet amendement procède du même esprit que ceux qui viennent d'être défendus : il vise à étendre le domaine d'intervention des agents spécialisés des fédérations des chasseurs dans le cadre de l'application des schémas départementaux de gestion cynégétique, documents opposables.

Une trentaine de fédérations ont embauché des agents qui sont aujourd'hui certifiés, mais ceux-ci ne peuvent pas dresser de procès-verbaux concernant directement la chasse dès lors qu'aucune convention n'a été signée avec les propriétaires dans les départements considérés.

Cet amendement vise donc à conférer aux professionnels des fédérations des chasseurs la capacité de rechercher et de constater toutes les infractions de chasse, j'y insiste, sur l'ensemble du territoire départemental sur lequel ils sont assermentés, dans le cadre de l'application du schéma départemental de gestion cynégétique.

Il s'agit bien d'une extension aux infractions de chasse encadrée par le schéma départemental de gestion cynégétique. J'espère naturellement un avis favorable, dans la mesure où nous sommes toujours dans la même discussion.

M. le président. L'amendement n° 111 rectifié, présenté par M. Patriat, Mme Cartron, MM. Marchand, Dennemont et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 43

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

- L'article L. 428-21 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents de développement mentionnés au quatrième alinéa constatent les infractions relatives au schéma départemental de gestion cynégétique, au plan de chasse et au permis de chasser, sur tous les territoires du département dont les propriétaires et détenteurs du droit de chasse sont adhérents d'une fédération, sauf opposition de ces derniers »

La parole est à M. François Patriat.

M. François Patriat. Je vais vous faire gagner du temps, monsieur le président, il s'agit d'un amendement similaire ; il a donc été défendu.

Un élément n'a cependant pas été évoqué par Daniel Dubois : nous souhaitons que les propriétaires privés qui ont gardé leur droit de chasse puissent s'opposer à ces interventions, car cela relève des droits afférents à la propriété privée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Ces deux amendements sont quasiment identiques, mais ils présentent certaines différences subtiles. C'est pourquoi – j'en suis désolé, mon cher collègue Dubois ! – l'avis de la commission est défavorable sur l'amendement n° 78 rectifié *bis*, mais favorable sur l'amendement n° 111 rectifié.

L'amendement n° 78 rectifié *bis* vise en effet à étendre les compétences en matière de recherche et de constatation des infractions au code de l'environnement aux agents des fédérations départementales des chasseurs, dont la compétence est, par définition, restreinte au constat par procès-verbal et à la seule aire géographique couverte par la fédération.

La rédaction ainsi proposée pourrait convenir si les compétences des agents des fédérations étaient calquées sur celles des gardes particuliers assermentés, qui exercent leurs missions dans un cadre similaire. Mon cher collègue Daniel Dubois, il me semble que nous vous avons proposé de modifier votre amendement pour le rapprocher de celui de M. Patriat, mais sans succès.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Il est donc favorable à l'amendement n° 111 rectifié, présenté par M. Patriat, qui a trouvé le bon équilibre sur ce sujet, et propose le retrait de l'amendement n° 78 rectifié *bis*. À défaut, son avis serait défavorable.

M. le président. Monsieur Dubois, l'amendement n° 78 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Daniel Dubois. Non, je le retire, monsieur le président. M. Patriat est-il d'accord pour que je cosigne son amendement ? (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 78 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 111 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 217, présenté par M. Luche, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

Alinéas 51 et 52

Remplacer les mots :

, aux inspecteurs de l'environnement lorsqu'ils interviennent dans les conditions définies à l'article L. 172-4 du code de l'environnement

par les mots :

, à l'Office français de la biodiversité et de la chasse

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Les procédures offrent la possibilité de pratiquer des saisies sur des biens tels que des véhicules, des armes, etc.

Cet amendement vise à apporter une précision sur le nouveau régime d'affectation des biens saisis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 217.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 127 rectifié, présenté par Mmes Loisier et Morhet-Richaud, MM. Henno et Janssens, Mme Vullien, M. Bockel, Mme Goy-Chavent, M. de Nicolay, Mme Gatel, MM. Menonville, L. Hervé, Pierre et Louault, Mme Vermeillet, MM. Cigolotti, Médevielle, Raison, Moga, Gabouty et Gremillet, Mme Sollogoub, MM. Détraigne et Capo-Canellas, Mmes Perrot et Vérien et M. Delcros, est ainsi libellé :

Alinéa 57

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Michèle Vullien.

Mme Michèle Vullien. L'affectation à titre gratuit de biens saisis ne doit être possible que pour les services de police, les unités de gendarmerie ou l'administration des douanes.

Le futur office français de la biodiversité et de la chasse ne saurait jouir des mêmes possibilités, ses agents n'ayant pas le même statut. À défaut, nous prendrions le risque de donner lieu à une sorte de mélange des genres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. La commission ne fait pas la même analyse. Elle considère que ces biens saisis peuvent également être affectés à du personnel de l'office, parce que cet établissement public va manquer de matériel et de véhicules. Pourquoi, dès lors, ne pas lui rétrocéder une partie des biens saisis lors des différentes interventions ?

La commission émet par conséquent un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. L'avis du Gouvernement est également défavorable. Tout l'objet de notre discussion est de trouver le bon curseur pour ces agents de l'office entre le statut d'officier de police judiciaire et la capacité à disposer des meilleurs moyens pour mener leurs enquêtes.

Sur ce point particulier, l'affectation de biens saisis correspond à un réel besoin et il n'y a pas de raison de les traiter différemment des membres de la police, de la gendarmerie et des douanes.

M. le président. Madame Vullien, l'amendement n° 127 rectifié est-il maintenu ?

Mme Michèle Vullien. Non, je le retire, monsieur le président, mais il me semble que nous mettons le doigt dans un engrenage dont nous ne savons pas où il peut nous mener.

M. le président. L'amendement n° 127 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 163 est présenté par M. Gontard, Mme Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 186 rectifié *bis* est présenté par MM. Dantec, Corbisez, Gabouty, Gold, Labbé et Léonhardt.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– L'article L. 121-22 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-22.* – Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son application les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement dans l'exercice de leurs fonctions et attributions. »

La parole est à M. Guillaume Gontard, pour présenter l'amendement n° 163.

M. Guillaume Gontard. Depuis de nombreuses années, l'aménagement foncier agricole et forestier doit se faire dans le sens d'un développement durable des territoires et de la préservation de la biodiversité. Ainsi, comme le souligne la loi de 2005 relative à l'aménagement rural, celui-ci a pour but de répondre aux attentes de tous les acteurs du monde rural et concerne, au même niveau, l'agriculture, l'environnement et l'aménagement du territoire, dans une logique de développement durable. Il doit contribuer, depuis 2010, à préserver la ressource en eau, la biodiversité et les continuités écologiques entre les milieux.

Or, comme le souligne France Nature Environnement, ces opérations lourdes d'aménagement, qui tendent les rapports aux paysages pour des motifs d'échanges de propriété, s'accompagnent traditionnellement d'importantes atteintes à la biodiversité, qui justifient le régime de protection conservatoire mis en place par le législateur depuis 1993.

Toutefois, l'efficacité opérationnelle de ce régime est remise en cause par une habilitation très restreinte des opérateurs de police susceptibles d'intervenir. En effet, l'article L. 121-22 du code rural et de la pêche maritime dispose : « Les infractions en matière d'aménagement foncier peuvent être constatées par des agents assermentés appartenant aux services de l'État ou aux services du département chargés de l'agriculture, de la forêt ou de l'environnement ».

C'est pourquoi nous proposons que tous les agents spécialisés de police judiciaire environnementale habilités en matière de protection du patrimoine naturel puissent exercer les pouvoirs de police dévolus aux seuls agents des services de l'État ou des conseils départementaux.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour présenter l'amendement n° 186 rectifié *bis*.

M. Ronan Dantec. Il a été parfaitement défendu.

L'amendement n° 127 rectifié ayant été retiré, nous n'avons pas pu débattre. S'agissant des biens saisis, cette question s'étend-elle aux animaux encore vivants ? Ceux-ci posent une vraie difficulté en matière de gestion des saisies. Je souhaite que ce point ne soit pas oublié dans notre réflexion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Je m'adresse à mes deux collègues ayant présenté ces amendements en tant qu'ancien président de département. Vous imaginez bien que je ne peux pas mettre en doute la qualité du travail réalisé par les départements pour ce qui concerne les aménagements fonciers. L'expérience des agents – voire des présidents – des départements en la matière ne prête pas à confusion.

La mesure proposée me paraît donc disproportionnée. C'est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Comme l'indique le rapporteur, c'est le département qui a la responsabilité de la politique d'aménagement foncier depuis 2006 et qui assume les missions de police qui s'y rattachent. Le Gouvernement ne souhaite pas renforcer les moyens de l'État ou de ses établissements sur cette mission décentralisée.

Par ailleurs, l'élargissement du nombre d'agents habilités n'apporterait pas de garantie quant à l'effectivité des contrôles, car les agents de l'office ne disposent pas, à ce stade, de compétences techniques associées.

En revanche, les infractions dans ce champ qui ont un impact sur l'environnement peuvent déjà être constatées par les inspecteurs de l'environnement.

Avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Après ces explications complètes, je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 186 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Gontard, l'amendement n° 163 est-il maintenu ?

M. Guillaume Gontard. Non, je le retire également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 163 est retiré.

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

3

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Rachel Mazuir.

M. Rachel Mazuir. Lors du scrutin n° 76 sur les amendements n° 8 rectifié, 68, 143 rectifié et 156 qui visaient à supprimer les mots « et de la chasse » du nom du futur office français de la biodiversité et de la chasse, j'ai été comptabilisé comme ayant voté pour, alors que je souhaitais voter contre.

M. le président. Acte vous est donné de cette mise au point, mon cher collègue. Elle sera publiée au *Journal officiel* et figurera dans l'analyse politique du scrutin.

4

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant création de l'Office français de la biodiversité et de la chasse, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement.

Dans la discussion du texte de la commission, nous en sommes parvenus à l'examen d'amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 2.

Articles additionnels après l'article 2

M. le président. L'amendement n° 36 rectifié *bis*, présenté par MM. Karoutchi, Allizard, Bazin, Bizet, Bouchet, Brisson, Calvet, Dallier et Daubresse, Mmes Deromedi, Di Folco, Duranton et Garriaud-Maylam, MM. Husson, Laménie, D. Laurent, Lefèvre, Magras et Mandelli, Mmes M. Mercier et Micouleau et MM. Milon, Piednoir, Saury, Sido, Sol et Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« Chapitre VIII

« La réserve civile de l'environnement

« Section 1

« Missions

« *Art. L. 128-1.* – I. – Les citoyens concourent à la défense de l'environnement. Ce devoir peut s'exercer par une participation au sein de la réserve civile de l'environnement.

« II. – La réserve civile de l'environnement a pour objet de renforcer les inspecteurs de l'environnement, définis à l'article L. 172-1, et affectés au sein de l'Office français de la biodiversité ainsi que ses différents services. Elle est constituée :

« a) Des volontaires qui ont souscrit un engagement à servir dans la réserve civile de l'environnement auprès de l'autorité compétente ;

« b) Des agents de l'Office français de la biodiversité à la retraite ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve civile de l'environnement.

« III. – L'entreprise ou l'organisme qui a favorisé la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre, notamment en signant une convention avec le ministre de l'écologie, peut se voir attribuer la qualité de "partenaire de la défense de l'environnement".

« IV. – Les services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure, la gendarmerie nationale et la police nationale peuvent avoir recours aux membres de la réserve civile de l'environnement.

« *Art. L. 128-2.* – Pour être admis dans la réserve civile de l'environnement, il faut :

« 1° Être de nationalité française ;

« 2° Être âgé de dix-huit à soixante-six ans ;

« 3° Être titulaire du permis de conduire les véhicules automobiles (catégorie B) ;

« 4° Ne pas avoir été condamné soit à la perte des droits civiques ou à l'interdiction d'exercer un emploi public, soit à une peine criminelle ou correctionnelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

« 5° Être en règle au regard des obligations du service national ;

« 6° Posséder l'aptitude physique requise pour exercer une activité dans la réserve, dont les conditions sont prévues par arrêté du ministre chargé de l'écologie.

« Nul ne peut être admis dans la réserve s'il résulte d'une enquête administrative, ayant donné lieu le cas échéant à la consultation des traitements de données à caractère personnel mentionnés aux articles 230-6 et 230-19 du code de procédure pénale, que le comportement ou les agissements du candidat sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État.

« En outre, les agents de l'Office français de la biodiversité à la retraite ne doivent pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour des motifs incompatibles avec l'exercice des missions dans la réserve civile de l'environnement.

« *Art. L. 128-3.* – Les volontaires sont admis dans la réserve dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État.

« Section 2

« Emploi

« *Art. L. 128-4.* – Les réservistes souscrivent un contrat d'engagement d'une durée de un à cinq ans renouvelable qui définit leurs obligations. Il leur permet notamment :

« 1° D'apporter un renfort temporaire aux inspecteurs de l'environnement et services au sein de l'Office français de la biodiversité, en particulier pour la protection de l'environnement du territoire national ;

« 2° De dispenser un enseignement de protection de l'environnement et de défense de la biodiversité.

« L'administration peut prononcer la radiation de la réserve civile en cas de manquement aux obligations prévues par le contrat d'engagement. Ce contrat peut également être résilié ou suspendu en cas de manquement lorsque le réserviste volontaire cesse de remplir une des conditions prévues au présent chapitre ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

« *Art. L. 128-5.* – Aucun établissement ou organisme de formation public ou privé ne peut prendre de mesure préjudiciable à l'accomplissement normal du cursus de formation entrepris par un étudiant ou un stagiaire en raison des absences qui résultent d'une activité au titre d'un engagement à servir dans la réserve civile de l'environnement.

« *Art. L. 128-6.* – Le réserviste salarié qui effectue une période d'emploi ou de formation au titre de la réserve civile de l'environnement pendant son temps de travail doit obtenir, lorsque sa durée dépasse dix jours ouvrés par année civile, l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou accords collectifs de travail ou de conventions conclues entre le ministre de l'écologie et l'employeur.

« Le contrat de travail du réserviste salarié est suspendu pendant les périodes d'emploi et de formation dans la réserve civile de l'environnement. Toutefois, cette période est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales.

« Lorsqu'un fonctionnaire accomplit, sur son temps de travail, une activité dans la réserve civile de l'environnement, il est placé en position d'accomplissement des activités dans la réserve civile de l'environnement lorsque la durée de sa période de réserve est inférieure ou égale à quarante-cinq jours.

« La situation des agents publics non titulaires est définie par décret en Conseil d'État.

« Aucun licenciement ou déclassé professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcé à l'encontre du réserviste de l'environnement en raison des absences résultant des présentes dispositions.

« *Art. L. 128-7.* – Les périodes d'emploi des réservistes de l'environnement ne donnent lieu à aucune rémunération.

« Section 3

« Dispositions finales

« *Art. L. 128-8.* – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent chapitre. »

La parole est à Mme Marie Mercier.

Mme Marie Mercier. Cet amendement vise à ajouter un article additionnel qui permettrait de faire du citoyen un acteur de la protection de la biodiversité.

Le projet de loi crée un nouvel établissement public regroupant l'Agence française pour la biodiversité, l'AFB, et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ou ONCFS.

Alors que les missions de l'ONCFS portent sur la surveillance des territoires, la police de l'environnement et de la chasse, le conseil aux administrations et l'expertise scientifique, l'AFB avait initialement pour mission de mobiliser la société civile et de créer des liens entre les acteurs de la défense de l'environnement et la population française.

Les citoyens français ont donc une relation particulière avec les questions environnementales, comme avec la défense nationale ou la sécurité intérieure. C'est pour cette raison, notamment, que la réserve civile de la police nationale, la réserve militaire et la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale ont été développées et regroupées au sein de la garde nationale.

Suivant cette logique, cet amendement vise à créer une réserve civile de l'environnement, ayant pour objet de renforcer les inspecteurs de l'environnement.

Celle-ci présentera le double avantage de remédier au problème de la baisse des effectifs et, dans l'esprit de l'AFB, de développer le lien entre l'État et les citoyens. Il s'agira d'un véritable trait d'union, utile pour les missions de police, mais aussi pour les conseils techniques que pourraient apporter de nombreux réservistes à l'institution.

Ainsi, de nombreux agents partant à la retraite auraient la possibilité de continuer à servir l'État. Il est même prévu une indemnisation que le Gouvernement pourrait adapter.

Cet amendement s'inscrit pleinement dans les objectifs de la Charte de l'environnement à valeur constitutionnelle ; il est porteur d'une vision optimiste et participative et vise à renforcer le lien entre l'État et la société civile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, *rapporteur de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.* Cet amendement vise à créer une réserve civile de l'environnement, sur le modèle de la réserve civile de la police nationale et des réserves militaire et opérationnelle de la gendarmerie nationale.

L'idée est intéressante, mais elle risque fort de n'avoir que très peu d'effet, en raison du faible nombre d'inspecteurs de l'environnement – il n'en existe que 2 800 – qui seront chargés de l'encadrement, de leur formation spécifique, qui, à la différence de la formation des policiers et des gendarmes, ne prévoit pas d'encadrement de réservistes, mais aussi de l'hétérogénéité de ces inspecteurs, qui ne forment pas de corps statutaire avec échelons hiérarchiques et ne seront donc pas à même de fournir aux réservistes les orientations nécessaires à la coordination de leurs actions.

La commission demande par conséquent le retrait de cet amendement ; à défaut, son avis serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, *secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.* Il existe un dispositif de réserve civique créé par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui permet déjà l'engagement citoyen dans le domaine de l'environnement.

Cet amendement vise à créer un dispositif totalement nouveau qui ne s'inscrit pas dans ce cadre et dont les conséquences sur le budget et la gestion des ressources humaines de l'office français de la biodiversité n'ont pas du tout été évaluées.

Il faudrait donc plutôt imaginer ce type d'engagement comme une déclinaison de l'actuelle réserve civique, ce qui peut être envisagé après avis du Haut Conseil à la vie associative.

Dans ces conditions, la rédaction de cet amendement ne paraît pas du tout convenir et l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. Madame Mercier, l'amendement n° 36 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Marie Mercier. Oui, monsieur le président. L'idée est novatrice et il me semble intéressant que mes collègues s'expriment à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Cette idée me semble vraiment intéressante et je suis ravi que des propositions nouvelles sur l'environnement émanent de la droite de cet hémicycle. De ce point de vue, notre débat est stimulant ce matin et je me félicite que les cadres bougent ainsi.

En période de crise environnementale, notamment, nous pourrions avoir besoin de moyens supplémentaires. De même, dans les territoires ultramarins, à des moments spécifiques, il serait utile de disposer de personnel déjà formé pour accompagner les agents sur le terrain.

Au vu des avis de la commission comme du Gouvernement, je ne sais pas si cet amendement sera adopté, mais il me semble qu'un rapport, ou au moins une analyse, du Gouvernement sur l'intérêt d'un tel dispositif serait utile. Si vous vous engagez à expertiser cette proposition, madame la secrétaire d'État, notre débat aura été fructueux.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Je m'engage à instruire la question, plutôt dans le cadre de la réserve civique, voire à analyser l'alternative entre réserve civique ou dispositif autonome, sans aller toutefois jusqu'à la production d'un rapport.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

L'amendement n° 103 rectifié *bis*, présenté par MM. Bérin-Débat, Houllégatte, Kanner et J. Bigot, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Jacquin et Madrelle, Mmes Préville, Tocqueville et Harribey, MM. Daunis, Cabanel et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'environnement, après les mots : « à l'article L. 141-2 », sont insérés les mots : « ainsi que les organisations professionnelles instituées en application des articles L. 912-1 et L. 912-6 du code rural et de la pêche maritime et L. 434-7 du présent code, ».

II. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le quatrième alinéa de l'article L. 912-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...) D'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre ; »

2° Après le cinquième alinéa de l'article L. 912-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...) D'exercer au niveau régional les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre ; ».

La parole est à M. Jean-Michel Houllégatte.

M. Jean-Michel Houllégatte. Cet amendement vise à permettre aux comités des pêches, aux comités de la conchyliculture et au Comité national de la pêche professionnelle en eau douce, le Conapped, d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constitutifs d'une infraction environnementale.

Actuellement, l'article L. 944-4 du code rural et de la pêche maritime permet à ces structures professionnelles d'exercer ces droits en ce qui concerne les faits constituant une infraction selon ledit code, et seulement dans ce cadre.

Ainsi, le Comité national de la conchyliculture nous a fait parvenir plusieurs exemples dans lesquels les comités régionaux des pêches et, surtout, les comités de la conchyliculture s'étaient vus refuser le droit de se constituer partie civile au motif que l'infraction était relative à la protection de la nature et de l'environnement, prévue au code de l'environnement.

Pourtant, la participation aux politiques publiques de protection et de mise en valeur de l'environnement est une mission légale qui incombe aux comités des pêches. De la même façon, les comités de la conchyliculture sont chargés de missions de service public ; ils doivent, notamment, participer à la protection, à la conservation et à la gestion des milieux et écosystèmes.

C'est pourquoi il est proposé de donner à ces organismes, à l'instar des associations environnementales, le droit de se constituer partie civile pour les faits constituant une infraction aux dispositions du code de l'environnement relatives à la protection de l'eau et de la pêche.

N'oublions pas que les espaces littoraux conchylicoles, les estuaires, les lacs et les cours d'eau sont des espaces naturels utilisés par des professionnels, des écosystèmes dont la dégradation peut emporter de lourdes conséquences économiques.

M. le président. Le sous-amendement n° 218, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Amendement n° 103, alinéa 3 à 8

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

L'article L. 944-4 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le mot : « livre » sont insérés les mots : « , du titre I du livre II et du titre III du livre IV du code de l'environnement » ;

2° Le mot : « son » est remplacé par le mot : « leur ».

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. L'amendement qui vient d'être présenté a pour objet de permettre aux comités des pêches et de la conchyliculture d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constitutifs d'une infraction environnementale. Cela me semble tout à fait légitime.

Le Gouvernement a déposé un sous-amendement technique, car cet amendement vise le code de l'environnement, alors qu'il semble préférable d'inscrire la compétence concernée dans le code rural et de la pêche maritime, lequel va regrouper toutes les capacités d'être reconnu en tant que partie civile face à des infractions, quel que soit le code retenu.

Le Gouvernement vous soumet donc le sous-amendement n° 218, qui tend à inscrire cette compétence dans le code rural et de la pêche maritime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. La commission est favorable au sous-amendement n° 218 et donc à l'amendement n° 103 rectifié *bis*, s'il est modifié.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 218.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103 rectifié *bis*, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

L'amendement n° 74, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 173-1 du code de l'environnement est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« III. – Est puni de la peine mentionnée au II le fait, après la cessation d'activités d'une opération, d'une installation ou d'un ouvrage, de ne pas se conformer aux mesures de remise en état prescrites par l'autorité administrative en application des articles L. 171-7 et L. 171-8. »

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Cet amendement vise à prévoir une incrimination en cas de non-respect d'une mise en demeure de remettre en état une exploitation ou un ouvrage après cessation d'activité.

En effet, aucune peine n'est aujourd'hui prévue s'agissant des installations et des ouvrages qui ne sont plus exploités et qui doivent être remis en état, conformément à la législation.

Pour assurer une remise en état effective par des peines efficaces, il convient d'étendre le champ d'application du délit existant au fait de ne pas se conformer à une mise en demeure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Cet amendement vient combler un vide juridique ; la commission y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

L'amendement n° 182 rectifié, présenté par MM. Dantec, Corbisez et Labbé, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 415-3-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 415-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 415-3- – Est puni de 7 500 euros d'amende le fait d'inciter ou d'encourager, directement ou indirectement, tout comportement et agissement contraire aux interdictions prévues par l'article L. 411-1 et les arrêtés pris en application de l'article L. 411-2. »

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Cet amendement se justifie par son texte même.

Il s'agit, comme c'est déjà le cas dans beaucoup d'autres domaines, de punir la promotion du non-respect des dispositions légales relatives à la biodiversité, notamment celles qui s'attachent à la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales.

Dans ce domaine, la parole se libère parfois beaucoup ! Il ne faut toutefois pas confondre avec une critique de la loi, laquelle est évidemment toujours autorisée, y compris s'agissant des législations sur la protection animale, l'incitation à ne pas la respecter, qui est déjà visée dans le code pour beaucoup d'autres infractions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Sur le fond, l'intention des auteurs de cet amendement est bonne. Néanmoins, cet amendement va un peu loin. Aux yeux de la commission, pousser l'arsenal pénal en ce sens serait dommageable. En outre, cet amendement pose d'importantes questions quant au repérage de ces infractions.

Pour ces raisons, l'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. L'infraction que vise à créer cet amendement paraît à ce stade insuffisamment caractérisée, ce qui rendra difficile sa constatation.

De plus, le code pénal prévoit déjà que le complice par instigation est passible des mêmes peines que l'auteur de l'infraction.

Je propose donc le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis du Gouvernement serait défavorable.

M. le président. Monsieur Dantec, l'amendement n° 182 rectifié est-il maintenu ?

M. Ronan Dantec. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 182 rectifié est retiré.

L'amendement n° 37 rectifié, présenté par MM. Karoutchi, Allizard, Bazin, Bizet, Bouchet, Brisson, Calvet, Dallier et Daubresse, Mmes Deromedi, Di Folco, Duranton et Garriaud-Maylam, MM. Laménié, D. Laurent, Lefèvre, Magras et Mandelli, Mmes M. Mercier et Micouleau et MM. Milon, Piednoir, Saury, Sido, Sol et Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 28 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité sont constitués en service de police judiciaire lorsqu'ils exécutent leurs pouvoirs de police judiciaire. »

La parole est à Mme Marie Mercier.

Mme Marie Mercier. Cet amendement vise à poursuivre le travail engagé par l'ordonnance du 11 janvier 2012 créant les inspecteurs de l'environnement. Il s'inscrit pleinement dans l'esprit du plan Biodiversité présenté en juillet 2018 et du projet de loi portant création de l'Office français de la biodiversité et de la chasse, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et, en l'espèce, renforçant la police de l'environnement.

Il tend à expliciter dans le code de procédure pénale que les inspecteurs de l'environnement sont constitués en service de police judiciaire pour l'exercice de leurs pouvoirs de police judiciaire, leur permettant ainsi de bénéficier de tous textes faisant référence aux services de police.

Ils auront notamment la possibilité d'utiliser des avertisseurs spéciaux, tels que gyrophares et sirènes hurlantes, et de bénéficier des biens qu'ils saisissent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Conformément à la position qu'elle a précédemment émise, la commission est défavorable à cet amendement, qui, en constituant les inspecteurs de l'environnement en service de police judiciaire, revient à leur attribuer les mêmes pouvoirs qu'aux OPJ.

Nous avons augmenté les pouvoirs des inspecteurs de l'environnement, sans pour autant les porter au niveau de ceux des OPJ, car cela poserait des problèmes que nous avons déjà évoqués.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Nous ne souhaitons pas aller jusqu'à faire systématiquement des officiers de la police de l'environnement des OPJ.

S'agissant de l'utilisation des gyrophares, la mention proposée à l'article 28 du code de procédure pénale serait sans incidence, car cette possibilité relève d'une modification réglementaire de l'article R. 311-1 du code de la route, qui fait déjà l'objet d'échanges avec le ministère de l'intérieur.

Le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement, faute de quoi il émettra un avis défavorable.

M. le président. Madame Mercier, l'amendement n° 37 rectifié est-il maintenu ?

Mme Marie Mercier. Oui, monsieur le président, notre idée est justement de donner plus de pouvoirs à la police de l'environnement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 38 rectifié, présenté par MM. Karoutchi, Allizard, Babary, Bazin, Bizet, Bouchet, Brisson, Calvet, Dallier et Daubresse, Mmes Deromedi, Di Folco, Duranton et Garriaud-Maylam, MM. Laménie, D. Laurent, Lefèvre, Magras et Mandelli, Mmes M. Mercier et Micouleau et MM. Milon, Piednoir, Saury, Sido, Sol et Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 28-2 du code de procédure pénale, il est inséré un article 28-... ainsi rédigé :

« Art. 28- – I. – Des agents de l'Office français de la biodiversité de catégories A et B, spécialement désignés par arrêté des ministres chargés de la justice et de l'environnement, pris après avis conforme d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil d'État, peuvent être habilités

à effectuer des enquêtes judiciaires sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction.

« Ces agents ont, pour l'exercice des missions prévues par le présent article, compétence sur l'ensemble du territoire national.

« Ils sont compétents pour rechercher et constater les infractions :

« 1° Prévues par le code de l'environnement ;

« 2° Prévues par le code forestier ;

« 3° Prévues par le code rural et de la pêche maritime ;

« 4° En matière de contributions indirectes, d'escroquerie sur la taxe sur la valeur ajoutée et de vols de biens culturels ;

« 5° Relatives à la protection des intérêts financiers de l'Union européenne ;

« 6° Prévues par les articles 324-1 à 324-9 du code pénal ;

« 7° Connexes aux infractions mentionnées aux 1° à 7° .

« Ils sont aussi compétents pour rechercher et constater les délits d'association de malfaiteurs prévus à l'article 450-1 du même code, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 7° du présent I.

« Toutefois, sous réserve des dispositions du II, ils n'ont pas compétence en matière de trafic de stupéfiants.

« II. – Pour la recherche et la constatation des infractions prévues par les articles L. 415-6 du code de l'environnement, L. 253-15, L. 253-16 et L. 254-12 du code rural et de la pêche maritime, 222-34 à 222-40 du code pénal, par le 6° de l'article 421-1 ainsi que par l'article 421-2-2 du même code et des infractions qui leur sont connexes, le procureur de la République ou le juge d'instruction territorialement compétent peut constituer des unités temporaires composées d'officiers de police judiciaire et d'agents de l'Office français de la biodiversité pris parmi ceux mentionnés au I du présent article. Le procureur de la République ou le juge d'instruction désigne le chef de chaque unité qu'il constitue.

« Les unités temporaires agissent sous la direction du procureur de la République ou du juge d'instruction mandant, conformément aux dispositions du présent code. Elles ont compétence sur toute l'étendue du territoire national.

« III. – Les agents de l'Office français de la biodiversité désignés dans les conditions prévues au I doivent, pour mener des enquêtes judiciaires et recevoir des commissions rogatoires, y être habilités personnellement en vertu d'une décision du procureur général.

« La décision d'habilitation est prise par le procureur général près la cour d'appel du siège de leur fonction. Elle est accordée, suspendue ou retirée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Dans le mois qui suit la notification de la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation, l'agent concerné peut demander au procureur général de rapporter cette décision. Le procureur général doit statuer dans un délai d'un mois. À défaut, son silence vaut rejet de la demande. Dans le délai de deux mois à partir du rejet de la demande, l'agent concerné peut former un recours devant la commission prévue à l'article 16-2. La procédure applicable devant cette commission est celle prévue par l'article 16-3 et ses textes d'application.

« IV. – Pour l'exercice des missions mentionnées aux I et II, les agents de l'Office français de la biodiversité sont placés sous la direction du procureur de la République, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre de l'instruction du siège de leur fonction dans les conditions prévues par les articles 224 à 230.

« V. – Lorsque, sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, les agents de l'Office français de la biodiversité mentionnés aux I et II procèdent à des enquêtes judiciaires, ils disposent des mêmes prérogatives et obligations que celles attribuées aux officiers de police judiciaire, y compris lorsque ces prérogatives et obligations sont confiées à des services ou unités de police ou de gendarmerie spécialement désignés.

« Ces agents sont autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent.

« Ils peuvent être assistés par les personnes mentionnées aux articles 706 et 706-2 agissant sur délégation des magistrats.

« VI. – Les agents l'Office français de la biodiversité mentionnés aux I et II sont placés sous la direction administrative d'un magistrat de l'ordre judiciaire selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

« VII. – Les agents de l'Office français la biodiversité mentionnés aux I et II ne peuvent, à peine de nullité, exercer d'autres attributions ou accomplir d'autres actes que ceux prévus par le présent code dans le cadre des faits dont ils sont saisis par l'autorité judiciaire. »

La parole est à Mme Marie Mercier.

Mme Marie Mercier. Cet amendement vise à terminer le travail engagé par l'ordonnance du 11 janvier 2012. Il tend à créer un service national chargé des enquêtes environnementales, sur le modèle de celui qui existe depuis 2002 pour les douanes, sous la direction d'un magistrat et composé d'officiers judiciaires de l'environnement. La police de l'environnement s'en trouvera professionnalisée et la coopération avec les services judiciaires de la police nationale ou de la gendarmerie renforcée.

Les problèmes de hiérarchisation judiciaire et de résolution des enquêtes trop complexes seront résorbés par ce service qui permettra un meilleur traitement du renseignement. La délinquance environnementale sera mieux identifiée et combattue grâce à la possibilité de mettre en œuvre tous les moyens prévus dans le code de procédure pénale.

La police de l'environnement bénéficiera ainsi de nouveaux moyens de coercition, sous l'autorité d'un magistrat, notamment les auditions sous contrainte, les perquisitions sans assentiment et les mesures d'enquête telles que les écoutes ou la géolocalisation.

M. le président. L'amendement n° 90, présenté par Mmes Noël, Morhet-Richaud, Lanfranchi Dorgal, Deromedi et Garriaud-Maylam, M. Morisset, Mmes Lavarde, Bruguière et Duranton, M. Poniowski, Mme Lherbier, MM. Laménie, Vogel et Sido et Mme Lamure, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 28-2 du code de procédure pénale, il est inséré un article 28-... ainsi rédigé :

« Art. 28- – I. – Des agents de l'Office français de la biodiversité de catégories A et B, spécialement désignés par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'intérieur, pris après avis conforme d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil d'État, peuvent être habilités à effectuer des enquêtes judiciaires sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction.

« Ces agents ont, pour l'exercice des missions prévues par le présent article, compétence sur l'ensemble du territoire national.

« Ils sont compétents pour rechercher et constater :

« 1° Les infractions prévues par le code de l'environnement ;

« 2° Les infractions prévues par le code forestier ;

« 3° Les infractions prévues par le code rural et de la pêche maritime ;

« 4° Les infractions prévues par les articles 324-1 à 324-9 du code pénal ;

« 5° Les infractions connexes aux infractions mentionnées aux 1° à 4° .

« 6° Les délits d'association de malfaiteurs prévus à l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 4° du présent I ;

« II. – Pour la recherche et la constatation des infractions prévues aux articles L. 415-6 du code de l'environnement, L. 253-15, L. 253-16 et L. 254-12 du code rural et de la pêche maritime, 222-34 à 222-40, par le 6° de l'article 421-1 ainsi que par l'article 421-2-2 du code pénal et des infractions qui leur sont connexes, le procureur de la République ou le juge d'instruction territorialement compétent peut constituer des unités temporaires composées d'officiers de police judiciaire et d'agents de l'Office français de la biodiversité pris parmi ceux mentionnés au I. Le procureur de la République ou le juge d'instruction désigne le chef de chaque unité qu'il constitue.

« Les unités temporaires agissent sous la direction du procureur de la République ou du juge d'instruction mandant, conformément aux dispositions du présent code. Elles ont compétence sur toute l'étendue du territoire national.

« III. – Les agents de l'Office français de la biodiversité désignés dans les conditions prévues au I doivent, pour mener des enquêtes judiciaires et recevoir des commissions rogatoires, y être habilités personnellement en vertu d'une décision du procureur général.

« La décision d'habilitation est prise par le procureur général près la cour d'appel du siège de leur fonction. Elle est accordée, suspendue ou retirée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Dans le mois qui suit la notification de la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation, l'agent concerné peut demander au procureur général de rapporter cette décision. Le procureur général doit statuer dans un délai d'un mois. À défaut, son silence vaut rejet de la demande. Dans un délai d'un mois à partir du rejet de la demande, l'agent concerné peut former un recours devant la commission prévue à l'article 16-2. La procédure applicable devant cette commission est celle prévue par l'article 16-3 et ses textes d'application.

« IV. – Pour l'exercice des missions mentionnées aux I et II, les agents de l'Office français de la biodiversité sont placés sous la direction du procureur de la République, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre de l'instruction du siège de leur fonction dans les conditions prévues par les articles 224 à 230.

« V. – Lorsque, sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, les agents de l'Office français de la biodiversité mentionnés aux I et II procèdent à des enquêtes judiciaires, ils disposent des mêmes prérogatives et obligations que celles attribuées aux officiers de police judiciaire, y compris lorsque ces prérogatives et obligations sont confiées à des services ou unités de police ou de gendarmerie spécialement désignés.

« Ces agents sont autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent.

« Ils peuvent être assistés par les personnes mentionnées aux articles 706 et 706-2 agissant sur délégation des magistrats.

« VI. – Les agents de l'Office français de la biodiversité mentionnés aux I et II ne peuvent, à peine de nullité, exercer d'autres attributions ou accomplir d'autres actes que ceux prévus par le présent code dans le cadre des faits dont ils sont saisis par l'autorité judiciaire. »

La parole est à Mme Sylviane Noël.

Mme Sylviane Noël. La législation actuelle ne permet pas aux inspecteurs de l'environnement chargés de rechercher et de constater les infractions liées au trafic d'animaux d'espèces menacées, aux pollutions ou aux habitats de mettre en œuvre les pouvoirs d'enquête accordés aux officiers de police judiciaire sous l'autorité du procureur de la République.

Cet amendement vise donc à créer un article 28-3 au sein du code de procédure pénale, afin de corriger cette insuffisance en attribuant à certains agents de catégorie A ou B de l'OFBC des prérogatives similaires à celles qui sont consenties à certains fonctionnaires des douanes et des services fiscaux, en leur permettant de faire application des prérogatives judiciaires des OPJ lorsqu'ils sont requis par l'autorité judiciaire en la personne du procureur de la République ou d'un juge d'instruction.

M. le président. L'amendement n° 145, présenté par M. Houllegatte, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 28-2 du code de procédure pénale, il est inséré un article 28-... ainsi rédigé :

« Art. 28- – I. – Des agents de l'Office français de la biodiversité de catégories A et B, spécialement désignés par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'intérieur, pris après avis conforme d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil d'État, peuvent être habilités à effectuer des enquêtes judiciaires sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction.

« Ces agents ont, pour l'exercice des missions prévues par le présent article, compétence sur l'ensemble du territoire national.

« Ils sont compétents pour rechercher et constater les infractions :

« 1° Prévues par le code de l'environnement ;

« 2° Prévues par le code forestier ;

« 3° Prévues par le code rural et de la pêche maritime ;

« 4° Prévues par les articles 324-1 à 324-9 du code pénal ;

« 5° Connexes aux infractions mentionnées aux 1° à 4°.

« Ils sont aussi compétents pour rechercher et constater les délits d'association de malfaiteurs prévus à l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 4° du présent I.

« II. – Pour la recherche et la constatation des infractions prévues par les articles L. 415-6 du code de l'environnement, L. 253-15, L. 253-16 et L. 254-12 du code rural et de la pêche maritime, 222-34 à 222-40 du code pénal, par le 6° de l'article 421-1 ainsi que par l'article 421-2-2 du même code et des infractions qui leur sont connexes, le procureur de la République ou le juge d'instruction territorialement compétent peut constituer des unités temporaires composées d'officiers de police judiciaire et d'agents de l'Office français de la biodiversité pris parmi ceux mentionnés au I du présent article. Le procureur de la République ou le juge d'instruction désigne le chef de chaque unité qu'il constitue.

« Les unités temporaires agissent sous la direction du procureur de la République ou du juge d'instruction mandant, conformément aux dispositions du présent code. Elles ont compétence sur toute l'étendue du territoire national.

« III. – Les agents de l'Office français de la biodiversité désignés dans les conditions prévues au I doivent, pour mener des enquêtes judiciaires et recevoir des commissions rogatoires, y être habilités personnellement en vertu d'une décision du procureur général.

« La décision d'habilitation est prise par le procureur général près la cour d'appel du siège de leur fonction. Elle est accordée, suspendue ou retirée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Dans le mois qui suit la notification de la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation, l'agent concerné peut demander au procureur général de rapporter cette décision. Le procureur général doit statuer dans un délai d'un mois. À défaut, son silence vaut rejet de la demande. Dans un délai d'un mois à partir du rejet de la demande, l'agent concerné peut former un recours devant la commission prévue à l'article 16-2 du présent code. La procédure applicable devant cette commission est celle prévue par l'article 16-3 du même code et ses textes d'application.

« IV. – Pour l'exercice des missions mentionnées aux I et II du présent article, les agents de l'Office français de la biodiversité sont placés sous la direction du procureur de la République, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre de l'instruction du siège de leur fonction dans les conditions prévues par les articles 224 à 230 du présent code.

« V. – Lorsque, sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, les agents de l'Office français de la biodiversité mentionnés aux I et II du présent article procèdent à des enquêtes judiciaires, ils disposent des mêmes prérogatives et obligations que celles attribuées aux officiers de police judiciaire, y compris lorsque ces prérogatives et obligations sont confiées à des services ou unités de police ou de gendarmerie spécialement désignés.

« Ces agents sont autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent.

« Ils peuvent être assistés par les personnes mentionnées aux articles 706 et 706-2 du présent code agissant sur délégation des magistrats.

« VI. – Les agents de l'Office français de la biodiversité mentionnés aux I et II du présent article ne peuvent, à peine de nullité, exercer d'autres attributions ou accomplir d'autres actes que ceux prévus par le présent code dans le cadre des faits dont ils sont saisis par l'autorité judiciaire. »

La parole est à M. Jean-Michel Houllégatte.

M. Jean-Michel Houllégatte. J'ajoute à ce qui vient d'être développé qu'il ne me semble pas possible d'affirmer que la biodiversité est d'une importance vitale sans se donner les moyens d'assurer sa protection.

Il existe des officiers de douane judiciaires, des officiers fiscaux judiciaires et, par parallélisme des formes, il me semble souhaitable de permettre à certains inspecteurs de devenir officiers judiciaires de l'environnement.

Il me paraît intéressant, dans une nouvelle structure, dans un corps récemment créé, d'introduire une certaine forme de hiérarchisation entre les inspecteurs de l'environnement et ceux qui, en fonction de leurs compétences et de leur appétence, pourraient être amenés à devenir des officiers judiciaires de l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. L'amendement n° 38 rectifié prévoit notamment la possibilité pour les inspecteurs de l'environnement d'être requis par le procureur de la République ou par commission rogatoire du juge d'instruction : cette disposition est satisfaite par le texte de la commission.

Par ailleurs, le périmètre d'infractions qu'il définit, intégrant en particulier les infractions en matière de contributions directes, qui relèvent de la compétence des douanes, et celles qui sont relatives à la protection des intérêts financiers de l'Union européenne, nous a paru manifestement excessif.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

L'amendement n° 90, similaire au précédent, s'en distingue par un périmètre plus restreint d'infractions couvertes. Toutefois, la connaissance générale des délits de blanchiment d'argent ne nous a pas semblé entrer dans le champ des compétences policières des inspecteurs de l'environnement. Avis défavorable également.

Pour les mêmes raisons, l'avis de la commission est défavorable aussi sur l'amendement n° 145.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Avec les nouveaux pouvoirs conférés par le projet de loi aux inspecteurs de l'environnement et la promulgation de la loi de réforme pour la justice, qui permet une cosaisine plus systématique par le procureur ou le juge d'instruction, la seule différence entre le rôle d'un inspecteur de l'environnement et celui d'un officier de police judiciaire tient à la possibilité de conduire des gardes à vue. Faut-il aller jusque-là ? On peut s'interroger.

Le Gouvernement a souhaité bénéficier de l'éclairage d'une mission sur la justice environnementale, actuellement conduite par le Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'Inspection générale de la justice. Il ressort de ses premières analyses que l'audition libre offre un cadre plus souple et plus adapté au domaine environnemental et qu'il n'est pas démontré à ce stade que l'absence de mesures coercitives aurait rendu certaines auditions infructueuses ou impossibles.

En outre, donner aux inspecteurs de l'environnement le pouvoir d'opérer des gardes à vue nécessiterait de prévoir des locaux adaptés et des effectifs d'agents formés garantissant la présence constante d'un officier de police judiciaire, ce qui est incompatible avec la taille du futur office.

Enfin, comme il a été souligné, un risque existe de concurrence avec le service de la gendarmerie spécialisé dans le domaine environnemental, l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique, ou Oclasp.

Nous avons beaucoup progressé sur les pouvoirs conférés aux inspecteurs de l'office, sur la bonne coordination avec les officiers de police judiciaire, du côté de la gendarmerie comme de la police, et pour rendre les saisines plus fluides. Le Gouvernement ne souhaite pas aller plus loin à ce stade. Son avis est donc défavorable sur les trois amendements.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Nul ne doute que je suis favorable à une police de l'environnement efficace et qui permette de lutter contre le braconnage. Néanmoins, je pense que l'adoption de ces amendements risquerait d'être contreproductive.

En effet, mes collègues n'intègrent pas dans leur raisonnement l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique, qui dispose de moyens de police judiciaire et de savoir-faire importants et est en mesure de faire le lien avec des affaires locales et des trafics nationaux, voire internationaux. Si l'on confiait trop de pouvoirs d'enquête au futur office, on risquerait d'affaiblir la capacité à mener les investigations à la bonne échelle et avec des savoir-faire de police et de gendarmerie nécessaires face à des bandes organisées parfois extrêmement dangereuses.

Mme la secrétaire d'État a donc eu raison de rappeler le rôle de l'Oclasp. L'équilibre trouvé me paraît bon. Nous verrons bien s'il y a des petits trous dans la raquette, mais confier trop de pouvoirs à la police environnementale du futur office pourrait désorganiser l'Office central, qui est au plus haut point nécessaire pour lutter contre les grands trafics.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2 bis A *(Non modifié)*

- ① La sous-section 1 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre VI du livre I^{er} du code forestier est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article L. 161-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Lorsque les agents mentionnés aux 1° à 3° sont également investis par le code de l'environnement de missions de police judiciaire, ils interviennent dans les conditions définies aux articles L. 172-5 à L. 172-15 du même code. » ;
- ④ 2° L'article L. 161-5 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Au début du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « Outre les agents mentionnés à l'article L. 161-4, » ;

- ⑥ b) La première phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée : « Ils interviennent dans les conditions définies à la section 2 du chapitre II du titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement. »

M. le président. L'amendement n° 128 rectifié, présenté par Mmes Loïsier et Morhet-Richaud, MM. Henno et Janssens, Mme Vullien, M. Bockel, Mme Goy-Chavent, M. de Nicolaÿ, Mme Gatel, MM. Menonville, L. Hervé, Pierre et Louault, Mme Vermeillet, MM. Cigolotti, Médevielle, Raison, Moga, Gabouty et Gremillet, Mme Sollogoub, M. Capo-Canellas, Mmes Perrot et Férat, M. D. Dubois et Mme Vérien, est ainsi libellé :

Alinéas 2 et 3

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Anne-Catherine Loïsier.

Mme Anne-Catherine Loïsier. Avec votre permission, monsieur le président, je présenterai en même temps l'amendement n° 129 rectifié, qui a le même objet.

M. le président. J'appelle donc en discussion l'amendement n° 129 rectifié, présenté par Mmes Loïsier et Morhet-Richaud, MM. Henno et Janssens, Mme Vullien, M. Bockel, Mme Goy-Chavent, M. de Nicolaÿ, Mme Gatel, MM. Menonville, L. Hervé, Pierre et Louault, Mme Vermeillet, MM. Cigolotti, Médevielle, Raison, Moga, Gabouty et Gremillet, Mme Sollogoub, M. Capo-Canellas, Mme Perrot, M. Delcros, Mme Férat, M. D. Dubois et Mme Vérien, qui est ainsi libellé :

Alinéa 6

Rédiger ainsi cet alinéa :

b) Le troisième alinéa est supprimé.

Veuillez poursuivre, ma chère collègue.

Mme Anne-Catherine Loïsier. Ces deux amendements visent à supprimer trois alinéas de l'article 2 bis A, qui font prévaloir le code de l'environnement sur le code forestier. En effet, la procédure applicable à la recherche et à la constatation des infractions forestières doit dépendre non pas des habilitations des agents, mais de la nature de l'infraction. Nous avons un code forestier : en cas d'infractions forestières, la procédure pénale appliquée par les agents de l'environnement doit être celle qui est prévue par le code forestier.

Mme Michèle Vullien. C'est assez logique...

M. Pierre Louault. Évidemment !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. La commission entend que le périmètre de compétence des inspecteurs de l'environnement et des autres fonctionnaires et agents publics de police environnementale soit étendu à un socle commun d'infractions. Elle est donc défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Même avis pour les deux amendements.

M. le président. La parole est à Mme Anne-Catherine Loïsier, pour explication de vote.

Mme Anne-Catherine Loïsier. Nous avons la même incompréhension qu'hier soir : c'est non pas le périmètre qui est en cause, mais la nature du droit applicable. En d'autres termes,

je ne demande pas que les agents de l'environnement n'interviennent pas sur les infractions forestières ; je demande que le code forestier soit appliqué aux infractions forestières.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 bis A.

(L'article 2 bis A est adopté.)

Article 2 bis B **(Non modifié)**

- ① Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 411-5 est ainsi modifié :
- ③ a) Le 1° du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans la collectivité de Corse, dans les mêmes conditions, la liste de tous spécimens interdits d'espèces végétales à la fois non indigènes au territoire de la Corse et non cultivées est fixée par le président du conseil exécutif, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ; »
- ④ b) Le 2° du même I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans la collectivité de Corse, dans les mêmes conditions, la liste de tous spécimens interdits d'espèces végétales à la fois non indigènes au territoire de la Corse et non cultivées est fixée par le président du conseil exécutif, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. » ;
- ⑤ c) Au II, après le mot : « administrative », sont insérés les mots : « ou, dans la collectivité de Corse, par le président du conseil exécutif » ;
- ⑥ 2° L'article L. 411-6 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Le I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans la collectivité de Corse, dans les conditions qui précèdent, la liste d'espèces animales ou végétales interdites est fixée par le président du conseil exécutif, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. » ;
- ⑧ b) Au premier alinéa du II, après le mot : « administrative », sont insérés les mots : « ou, dans la collectivité de Corse, par le président du conseil exécutif ».

M. le président. L'amendement n° 55, présenté par M. Patriat, Mme Cartron, MM. Marchand, Dennemont et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

Alinéas 3, 4 et 7

Compléter ces alinéas par une phrase ainsi rédigée :

Des dangers sanitaires au sens de l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime ou des macro-organismes utiles aux végétaux au sens de l'article L. 258-1 du même code ne peuvent être inscrits sur cette liste qu'après avis conforme du ministre chargé de l'agriculture.

La parole est à M. François Patriat.

M. François Patriat. Cet amendement vise à assurer la cohérence de la définition des espèces exotiques envahissantes par la collectivité de Corse avec l'action du ministère de l'agriculture en matière de santé végétale et de prévention des dangers sanitaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. La commission est sensible autant aux risques de contentieux européens auxquels s'expose la France en cas de délégation de cette compétence à la Corse qu'à la nécessité de laisser l'échelon local intervenir dans les cas qui le touchent plus spécifiquement. Elle s'en remet donc à la sagesse de la Haute Assemblée sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Le Gouvernement a pris acte du soutien des députés à la décentralisation des compétences relatives aux espèces exotiques envahissantes en Corse. L'adoption de cet amendement facilitera l'exercice cohérent de cette compétence par la collectivité de Corse et de la compétence du ministère de l'agriculture en matière de prévention des dangers sanitaires pour les végétaux. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Charles Revet, pour explication de vote.

M. Charles Revet. J'avais déposé un amendement plus large et plus complet, mais qui risquait de ne pas correspondre à certaines règles européennes. Cet amendement sert le même objectif, avec un dispositif plus simple. Je le voterai donc.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 bis B, modifié.

(L'article 2 bis B est adopté.)

Article 2 bis C

- ① I. – Après le 10° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un 11° ainsi rédigé :
- ② « 11° La prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets. »
- ③ II (*nouveau*). – Au premier alinéa du I de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, les mots : « d'un mois » sont remplacés par les mots : « de dix jours ».

M. le président. La parole est à M. Daniel Dubois, sur l'article.

M. Daniel Dubois. Introduit à l'Assemblée nationale et complété par notre commission, cet article renforce le pouvoir des maires dans la lutte contre les dépôts sauvages.

Si ces dépôts sont difficiles à quantifier, l'Association des maires de France a recensé 63 000 tonnes de déchets sauvages en 2016, soit six fois le volume de la tour Eiffel... Et la réalité est sans doute encore pire !

Ce qui est certain, c'est que le phénomène est massif : selon une récente étude de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, l'Ademe, 90 % des collectivités territoriales s'y déclarent confrontées ; pour 58 % d'entre elles, le problème s'aggrave même.

Les nuisances des dépôts sauvages sont, bien sûr, visuelles, mais ceux-ci peuvent aussi polluer les milieux naturels et menacer la sécurité des personnes. Ils ont un coût, difficile à évaluer mais qui approcherait, d'après l'Ademe, cinq euros par habitant et par an.

Comme le projet de loi traite beaucoup de la chasse, j'ouvre une parenthèse pour souligner que, s'il est une population particulièrement investie dans le nettoyage de la nature, ce sont bien les chasseurs. Ainsi, dans la Somme, la fédération départementale des chasseurs a lancé l'initiative Som' Propre, étendue depuis deux ans à l'ensemble de la région Hauts-de-France sous l'égide du conseil régional. Cette année encore, le succès a été au rendez-vous.

Face à cette problématique, c'est le maire qui est désigné responsable par la réglementation, quand bien même elle le dote de peu de moyens de contrainte. Il existe bien une sanction pénale, fixée par l'article R. 541-76 du code de l'environnement, qui reprend une disposition du code pénal, avec des amendes de classes différentes en fonction de la nature du dépôt et de l'utilisation éventuelle d'un véhicule. Mais le maire qui constate une infraction est contraint d'entamer avec l'auteur de celle-ci, par courrier avec avis de réception, une procédure contradictoire longue d'un mois – une durée certes ramenée à dix jours par la commission –, afin de le mettre en demeure d'enlever les déchets.

Dans les faits, compte tenu de ses responsabilités, vous vous doutez bien que le maire fait enlever les déchets par ses services, quand il en a. En la matière, très clairement, l'absence de sanction fait perdurer le geste.

On me dit que le Gouvernement prévoit d'intégrer des dispositions sur ce sujet dans un projet de loi sur l'économie circulaire, qui sera déposé avant la fin de l'année. Dont acte !

Je sais également que le ministère de la transition écologique et solidaire et l'Ademe préparent un guide de bonnes pratiques à destination des élus. Permettez-moi de douter de l'efficacité de cet outil : ce n'est pas un guide dont les élus ont besoin, mais de moyens pour réagir et agir !

Il me semble urgent de renforcer notre réglementation, y compris celle qui relève du pouvoir exécutif. C'est pourquoi j'ai déposé deux amendements, portant, l'un, sur la vidéo-verbalisation, l'autre, sur la procédure contradictoire que je viens de décrire.

M. le président. L'amendement n° 80 rectifié *bis*, présenté par MM. D. Dubois, Laugier, Mizzon et Détraigne, Mmes Loisier, Vullien, Doineau et Férat, MM. Henno et Capo-Canellas, Mme Vérien, MM. Canevet, Longeot, Kern, Louault, Vanlerenberghe et Delcros et Mme Sollogoub, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Après le mot :

prévention

insérer les mots :

et la verbalisation

La parole est à M. Daniel Dubois.

M. Daniel Dubois. Monsieur le président, si vous m'y autorisez, je défendrai ensemble mes deux amendements, dont l'intérêt est commun.

M. le président. J'appelle donc en discussion l'amendement n° 81 rectifié *bis*, présenté par MM. D. Dubois, Laugier, Mizzon et Détraigne, Mmes Loisier, Vullien, Doineau et Férat, MM. Henno et Capo-Canellas, Mme Vérien, MM. Canevet, Longeot, Kern et Louault, Mme Perrot, MM. Vanlerenberghe et Delcros et Mme Sollogoub, qui est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

L'article L. 541-3 du code de l'environnement est complété par un paragraphe :

« – Lorsque l'infraction se commet actuellement, ou vient de se commettre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut mettre en œuvre les mesures prévues au I du présent article sans délai. »

Veuillez poursuivre, mon cher collègue.

M. Daniel Dubois. L'amendement n° 80 rectifié *bis* vise à compléter la disposition introduite par l'Assemblée nationale prévoyant l'application de la vidéosurveillance pour constater les dépôts sauvages et éventuellement prouver l'identité de leurs auteurs. Je propose d'ajouter dans le dispositif la verbalisation à la prévention, afin que la vidéosurveillance, dès lors que le matériel est installé aux endroits où il y a de vrais risques de dépôts sauvages, permette aux élus d'intervenir sur la base des seuls enregistrements pour verbaliser les contrevenants.

L'amendement n° 81 rectifié *bis* tend aussi à faciliter la vie des élus.

Vous savez comment les choses se passent dans les petites communes des espaces ruraux, où les dépôts sauvages occasionnent des dégâts considérables : c'est M. le maire, qui n'a pas toujours de garde champêtre, qui fouille les déchets dans l'espoir de trouver une lettre ou un autre document qui lui permettrait éventuellement de verbaliser l'auteur du dépôt...

Le délai de discussion entre le contrevenant et la commune a été ramené d'un mois à dix jours par la commission. Je souhaiterais que l'on puisse aussi prendre en compte la flagrance. En d'autres termes, quand une personne est prise sur le fait, il faudrait qu'il n'y ait plus aucun délai de discussion et que, après constat écrit par le maire ou la personne habilitée, la verbalisation puisse être immédiate, de même que l'enlèvement.

L'adoption de ces amendements donnerait plus de moyens aux maires pour faire face à une vraie problématique, à mon sens insuffisamment décrite. Mes chers collègues, j'insiste : ce sont les maires qui sont responsables, par exemple en cas de dépôt dangereux, alors qu'ils n'ont quasiment aucun moyen d'action ! (*M. Pierre Louault opine.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Ces deux amendements, que nous avons très longuement examinés en commission, sont satisfaisants.

Pour ce qui est de l'amendement n° 80 rectifié *bis*, le recours à la vidéoprotection à des fins de prévention permet déjà d'inclure le recueil de preuves pour la répression d'infractions en matière d'abandon de déchets. Vous savez combien les chasseurs sont vigilants et respectueux de l'environnement et de la biodiversité en général, notamment quand il s'agit de déclarer des abandons de déchets.

L'insertion proposée de la verbalisation ne serait pas opportune, car la vidéoverbalisation qui pourrait être mise en place avec un dispositif de verbalisation automatique poserait de sérieux problèmes de constitutionnalité. En effet, on ne peut pas établir de lien direct et systématique entre la propriété d'un véhicule et la commission d'une infraction en matière d'abandon de déchets : certains particuliers pourraient se voir sanctionnés sans avoir commis d'infraction.

S'agissant de l'amendement n° 81 rectifié *bis*, une disposition permet déjà au maire d'intervenir en urgence en cas de danger grave et imminent pour la santé, la sécurité publique ou, ce qui est essentiel, l'environnement. Le cas échéant, le maire peut tout à fait se retourner vers le contrevenant pour le sanctionner ou mettre à ses frais les opérations réalisées en urgence.

Par ailleurs, comme M. Dubois l'a expliqué, la commission a réduit le délai de procédure permettant aux maires de mettre en demeure un producteur de déchets de se mettre en conformité avec la réglementation en la matière. *A contrario*, un dispositif se fondant sur des notions de droit pénal, comme la flagrance, pour mettre en œuvre un régime de sanctions administratives poserait des problèmes de cohérence et de sécurité juridiques, y compris pour les maires – nous avons bien compris, mon cher collègue, que vous êtes très vigilant sur leur responsabilité.

La réglementation des déchets comporte bien un volet pénal, mais ce n'est pas le régime visé par l'amendement.

Mon cher collègue, je regrette donc de devoir émettre un avis défavorable sur vos deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Cet article ajouté par l'Assemblée nationale soulève une question qui dépasse largement la portée du projet de loi et le rôle de l'office français de la biodiversité et de la chasse – c'est ainsi qu'il a été renommé.

Il s'agit d'une question importante, car les problèmes en matière de décharges et de déchets sont de plus en plus nombreux. Sous l'égide de ma collègue Brune Poirson, le Gouvernement proposera une feuille de route ambitieuse pour l'économie circulaire, avec une déclinaison législative.

S'agissant des deux amendements en discussion, nous en demandons le retrait.

En effet, il n'est pas possible d'aller jusqu'à un dispositif de vidéoverbalisation systématique : si la vidéosurveillance doit permettre d'améliorer l'efficacité de la police administrative et pénale en constituant des éléments de preuve, elle ne peut pas permettre d'établir directement et de manière sûre l'identification de la personne qui commet l'infraction. La verbalisation ne peut donc pas être rendue automatique en matière de dépôts sauvages de déchets.

En ce qui concerne la flagrance, comme M. le rapporteur l'a expliqué, un dispositif permet déjà aux maires d'agir en urgence.

Pour le reste, le texte a déjà été notablement amélioré en commission.

M. le président. La parole est à M. Daniel Dubois, pour explication de vote.

M. Daniel Dubois. Les textes, nous explique-t-on, prévoiraient déjà l'intervention en urgence. Les textes, il suffit de les lire : ils concernent généralement des établissements, des

professionnels qui ne respectent pas la réglementation. Je parle, moi, des déchets et ordures du quotidien déposés, en particulier, dans les espaces ruraux.

Alors que les maires sont complètement désarmés face à leur prolifération, vous me répondez : quand il y a danger, c'est déjà prévu. Mais, quand il y a danger, ce sont des établissements spécialisés qui sont en cause, dont le métier est de traiter les ordures ménagères. Quand un particulier vient avec un camion pour déposer un demi-mètre cube de déchets au bord du fossé et que, huit jours plus tard, le maire retrouve les mêmes dépôts dans une ancienne carrière, que peut-il faire ? Je suis certain que tous les maires de France, en tout cas ruraux, sont confrontés à cette problématique. (*M. Jacques Le Nay opine.*)

Aujourd'hui, non seulement ils n'ont aucun moyen d'agir, mais en outre, quand ils portent plainte, l'affaire est classée sans suite... Résultat : les élus sont responsables sans avoir aucun moyen d'agir, si ce n'est d'aller fouiller dans les poubelles. Mes chers collègues, voilà ce que la loi prévoit : nos élus, les maires de nos communes, ont le pouvoir de fouiller les poubelles pour rechercher des preuves, qui donneront lieu à un classement sans suite s'ils les envoient au procureur !

Nous demandons simplement que la vidéosurveillance, quand elle permet d'identifier clairement la personne qui renverse ses poubelles, puisse servir au maire pour infliger à celle-ci une amende et faire enlever les ordures à ses frais. C'est pratique, c'est simple – sans doute trop...

On nous dit sans arrêt : on va soutenir les maires ruraux et faire en sorte qu'il n'y ait pas de justice à deux niveaux...

M. le président. Mon cher collègue, votre temps de parole est épuisé !

M. Daniel Dubois. Il faut que les maires puissent agir simplement !

M. le président. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. Madame la secrétaire d'État, je ne suis pas de votre avis quand vous affirmez que cette question n'a pas de rapport avec l'objet du présent projet de loi. Les décharges sauvages sont un problème qui touche la biodiversité ! D'ailleurs, comme l'a souligné mon collègue Daniel Dubois, les chasseurs, comme les maires, combattent ces dépôts sauvages, qui ne sont pas forcément très importants, mais qui polluent nos forêts et nos campagnes.

Monsieur Dubois, je ne crois pas que ce problème soit seulement celui des maires ruraux ; les maires urbains y sont confrontés de la même façon dans leurs forêts.

Extrêmement sérieux, ce problème, madame la secrétaire d'État, ne relève pas uniquement de l'économie circulaire. L'économie circulaire, c'est autre chose : il s'agit d'utiliser les déchets. Nous parlons en l'espèce d'une pratique délictuelle.

Si je ne soutiens pas l'amendement n° 80 rectifié *bis*, parce que j'ai compris les arguments de M. le rapporteur sur la valeur des preuves données par les caméras, je voterai l'amendement n° 81 rectifié *bis*, dont l'adoption offrirait aux maires des instruments extrêmement simples et pragmatiques, ce qu'ils attendent fortement. S'il n'est pas très bien rédigé, la navette, puis la commission mixte paritaire, permettront d'améliorer le dispositif.

Par ailleurs, madame la secrétaire d'État, je vous suggère qu'on demande aux personnes qui font des travaux chez les particuliers d'obtenir un reçu des déchetteries lors du dépôt des déchets. (*M. Michel Vaspert opine.*) J'ai voulu défendre cette idée à l'échelon législatif, mais on m'a dit qu'elle relevait du domaine réglementaire.

Ce petit outil supplémentaire apporterait la preuve aux personnes qui paient la mise en décharge de leurs déchets que ceux-ci n'ont pas été abandonnés dans la nature. Toute mineure qu'elle soit, cette disposition réglementaire contribuerait à changer la donne! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées du groupe Union Centriste.*)

M. le président. La parole est à Mme Sylvie Goy-Chavent, pour explication de vote.

Mme Sylvie Goy-Chavent. Ces amendements me paraissent pleins de bon sens: évidemment, nos maires ont besoin qu'on leur fasse confiance et qu'on leur fournisse les moyens d'entretenir et de conserver les biens dont ils sont garants. Donnons-leur des outils simples!

On ne parle pas forcément de l'entreprise qui se débarrasse d'un camion entier de déchets, mais plutôt du manque de civisme des Français, souvent entretenu par un certain laxisme. Nous devons être un peu plus sévères.

Pour ma part, je voterai ces amendements. Mes chers collègues, de grâce, donnons aux maires les moyens d'être réactifs et utiles dans leur commune!

M. le président. La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

M. Jérôme Bascher. Je voterai moi aussi en faveur de ces deux amendements.

Dans l'Oise, sans cesse les maires nous disent: « les déchets sauvages dans nos bois et nos campagnes, cela commence à suffire; nous sommes démunis! »

Un élu particulièrement offensif, Christophe Dietrich, maire de Laigneville, ramasse lui-même les déchets avec ses services municipaux et les renvoie chez les gens qui ont été pris sur le fait par la vidéosurveillance, les mettant ainsi au pilori – je vous encourage à regarder ses vidéos. La méthode est un peu cavalière, mais extrêmement efficace: depuis quatre ans, il n'y a plus aucun déchet dans cette commune...

Oui, mes chers collègues, les maires ruraux ont grand besoin d'outils, et ceux-là sont les bienvenus! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 81 rectifié *bis*, la commission a émis un avis défavorable. J'ai expliqué qu'il était satisfait, mais j'entends les arguments avancés par mes collègues. À titre personnel, je soutiens la démarche. Je voterai donc en faveur de cet amendement. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains. – M. Franck Menonville applaudit également.*)

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Les deux amendements sont relativement différents.

L'amendement n° 80 rectifié *bis* vise à permettre la vidéo-verbalisation, étant entendu que le texte prévoit déjà l'usage de la vidéo pour concourir à lutter contre les décharges

sauvages. Il me semble que cet amendement va vraiment trop loin et n'est juridiquement pas fondé: une verbalisation automatique par usage de la vidéo poserait des problèmes juridiques. Je maintiens donc la position défavorable du Gouvernement.

Quant à l'amendement n° 81 rectifié *bis*, qui tend à permettre aux maires d'agir sans délai lorsque l'auteur des faits est surpris en flagrance, il soulève des questions au regard du principe général du respect des droits de la défense. En effet, toute procédure contradictoire serait empêchée préalablement au prononcé d'une sanction administrative, alors qu'il existe déjà des contraventions de deuxième, troisième et cinquième classes, qui peuvent être forfaitisées et mises en œuvre rapidement.

J'entends l'appel de Mme Primas sur la question du reçu, que nous allons traiter par voie réglementaire.

Nous ne sommes pas du tout opposés à la logique que vous défendez: oui, il faut agir, mais, pour moi, ces deux amendements sont plus une interpellation et un appel à l'action qu'une réponse juridique satisfaisante aux problèmes soulevés.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marc Boyer, pour explication de vote.

M. Jean-Marc Boyer. Madame la secrétaire d'État, je ne comprends pas bien votre position. Il faut considérer la situation des élus sur le terrain: ces mesures ne vous coûtent rien, mais, pour les maires, je puis vous dire qu'elles seraient d'un secours précieux pour lutter contre les décharges sauvages causées par des particuliers. N'en faites pas une question de principe: c'est une question de logique!

Hier, le président de la commission, M. Maurey, vous a fait remarquer que, chaque fois que des propositions ont été faites au Gouvernement lors de l'examen de différents projets de loi, nous avons senti que vous n'aviez pas les moyens financiers de les satisfaire. Ces mesures-ci ne vous coûtent rien du tout! Il s'agit simplement de mesures de bon sens, qui servent l'intérêt du fonctionnement des communes et du maire. Madame la secrétaire d'État, acceptez-les!

M. le président. La parole est à M. Christophe Priou, pour explication de vote.

M. Christophe Priou. J'ai entendu vos propos, madame la secrétaire d'État, mais sans faire de raccourcis ni d'amalgames sur la verbalisation à partir de la vidéosurveillance, les radars automatiques dans nos campagnes – certes, ils doivent être remis en état – permettent de verbaliser par vidéosurveillance.

Ce sera la double peine pour nos communes et nos intercommunalités. Souvent, ont été instaurées, à l'échelon intercommunal, des déchetteries au tri très sélectif, qui sont à la charge des usagers et des contribuables. On doit donner tous les moyens pour lutter contre les dépôts sauvages. C'est pourquoi je soutiens les deux amendements, qui vont en ce sens.

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure pour avis.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure pour avis de la commission des affaires économiques. Madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, nous nous sommes très largement exprimés sur ce sujet. Un consensus très clair se dégage. On l'a bien compris, la biodiversité est l'affaire de tous; les

chasseurs sont des lanceurs d'alerte, tout comme le sont les maires, et la question doit être essentiellement gérée par ces derniers. Toutes les mesures de nature à permettre aux maires de mieux exercer leurs missions, de mieux remédier à ces problèmes, qui sont considérables, doivent, à mon avis, être privilégiées.

Concernant l'amendement n° 80 rectifié *bis*, la commission a exprimé un avis défavorable pour les raisons qui ont été très clairement avancées par le rapporteur. Nous soutenons donc l'amendement n° 81 rectifié *bis*, sur lequel je vous invite à adopter une position de consensus.

M. le président. La parole est à M. Jean-Raymond Hugonet, pour explication de vote.

M. Jean-Raymond Hugonet. Sans vouloir rallonger le débat, permettez-moi d'ajouter un élément.

Je souscris parfaitement à la position que vient d'exprimer Anne Chain Larché et qu'a développée précédemment Sophie Primas. N'oublions pas, madame la secrétaire d'État, le contexte dans lequel se déroule cette discussion. Le Premier ministre nous a fait hier un retour sur le grand débat et M. le Président de la République s'exprimera vraisemblablement au début de la semaine prochaine. Vous avez l'occasion inespérée de montrer que vous avez écouté le grand débat. Pourquoi ?

Nos collègues se sont exprimés, par-delà la diversité ; ce sujet est un fléau dans notre pays, que l'on soit maire de commune rurale, péri-urbaine ou urbaine. Plutôt que d'opposer une réponse technique à un problème concret et pratique, faites montre d'ouverture en acceptant le second amendement.

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. Le groupe CRCE a exprimé des réserves sur l'amendement n° 80 rectifié *bis*, comme cela a été rappelé, mais il soutiendra l'amendement n° 81 rectifié *bis*. Il y a une réalité. En zone urbaine ou rurale, nous sommes tous allés fouiller dans les poubelles pour essayer de trouver des indices et ne pas encourir de poursuites. On donnerait là de véritables moyens aux maires et aux élus.

M. Charles Revet. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Je maintiens l'avis défavorable du Gouvernement sur l'amendement n° 80 rectifié *bis* concernant la vidéoverbalisation, mais, compte tenu de l'évocation de l'esprit constructif du grand débat, je m'en remets à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 81 rectifié *bis*. (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à Mme Nelly Tocqueville, pour explication de vote.

Mme Nelly Tocqueville. Je pensais intervenir avant Mme la secrétaire d'État, et je ne peux que me féliciter de l'avis de sagesse qu'elle vient d'émettre.

Je rejoins les propos de mon collègue Guillaume Gontard ; nous soutiendrons l'amendement n° 81 rectifié *bis* pour les raisons précédemment évoquées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 81 rectifié *bis*, sur lequel la commission a émis un avis de sagesse.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement. Mais, à titre personnel, ma collègue rapporteure pour avis et moi-même avons indiqué que nous y étions favorables.

M. Charles Revet. Très bien !

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. J'ai noté l'avancée de Mme la secrétaire d'État, à la suite des réflexions formulées par chacun d'entre nous, mes chers collègues. Je ne vois donc pas pourquoi l'avis général de la Haute Assemblée ne serait pas favorable...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.) – (Vifs applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste. – M. Henri Cabanel applaudit également.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 *bis* C, modifié.

(L'article 2 bis C est adopté.)

5

SOUHAITS DE BIENVENUE À UNE DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE

M. le président. Mes chers collègues, je suis heureux de saluer, en votre nom, la présence dans notre tribune d'honneur d'une délégation du Sénat italien, conduite par M. Ettore Licheri, président de la commission des affaires européennes. (*Mmes et MM. les sénateurs, ainsi que Mme la secrétaire d'État, se lèvent.*)

Nos collègues italiens ont eu ce matin une réunion conjointe avec notre commission des affaires européennes, qui se poursuivra tout à l'heure autour d'un déjeuner de travail. L'accueil de cette délégation, quelques mois après que nos collègues ont été reçus à Rome, est l'occasion de poursuivre un dialogue ininterrompu entre nos commissions des affaires européennes.

Au nom du Sénat de la République, je souhaite la plus cordiale bienvenue à nos collègues italiens et je forme des vœux pour que leur séjour en France leur soit profitable et permette de renforcer les liens qui unissent nos deux pays.

Alors que nous nous apprêtons à célébrer le 500^e anniversaire de la mort de Léonard de Vinci, puisse-t-il inspirer nos prochains pas et nous guider dans le développement pluris-culaire de l'amitié entre l'Italie et la France, à laquelle le Sénat de la République française est foncièrement attaché. (*Applaudissements.*)

6

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement.

Dans la discussion du texte de la commission, nous en sommes parvenus à l'article 2 *bis*.

Article 2 *bis* (Non modifié)

Le deuxième alinéa de l'article L. 317-1 du code de la sécurité intérieure est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, affectés aux établissements mentionnés aux articles L. 131-8 et L. 421-1 du même code et agissant dans le cadre des articles L. 171-1 et L. 172-4 dudit code peuvent constater les infractions aux dispositions des chapitres II, IV et V du présent titre ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour leur application. » – (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 2 *bis*

M. le président. L'amendement n° 92 rectifié, présenté par Mmes Noël, Morhet-Richaud, Lanfranchi Dorgal, Deromedi et Garriaud-Maylam, M. Morisset, Mmes Lavarde, Bruguère et Duranton, M. D. Laurent, Mme Lherbier, MM. Laménie, Vogel et Sido et Mme Lamure, est ainsi libellé :

Après l'article 2 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 415-3, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

2° Au premier alinéa du I de l'article L. 428-4, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

La parole est à Mme Sylviane Noël.

Mme Sylviane Noël. La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice promulguée le 23 mars 2019 a modifié le quantum des peines requis pour l'emploi de moyens nécessaires lors de la phase d'instruction.

Le minimum des peines délictuelles pour déployer ces moyens est désormais de trois ans d'emprisonnement. Par conséquent, pour enquêter sur commission rogatoire pour démanteler les réseaux de trafiquants de spécimens d'espèces de faune ou de flore sauvages menacées d'extinction ou de gibiers, il est proposé de mettre en cohérence le quantum des peines d'emprisonnement prévu par cette réforme avec celui qui est fixé par le code de l'environnement pour les peines concernant les atteintes aux espèces protégées et le braconnage.

Cette réforme pour la justice comporte également une révision du code des douanes, ramenant de cinq à trois ans le quantum de la peine d'emprisonnement nécessaire à la mise en œuvre de la géolocalisation dans le cadre des enquêtes douanières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. La commission émet un avis favorable sur cet amendement, qui est vraiment intéressant.

Le code de procédure pénale dispose en effet que les officiers de police judiciaire, les OPJ, peuvent recourir à tout moyen technique destiné à la localisation en temps réel pour tout auteur de crime ou de délit punissable d'une peine d'emprisonnement de trois ans au moins.

En portant de deux à trois ans la peine applicable aux crimes et délits allant à l'encontre de la conservation et de la protection des espèces animales et végétales, cet amendement permet de faire en sorte que le dispositif de géolocalisation évoqué, dont je rappelle qu'il ne sera ouvert qu'aux seuls OPJ, leur soit appliqué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Même avis favorable du Gouvernement.

Des sénateurs du groupe Les Républicains. Bravo !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2 *bis*.

L'amendement n° 51 rectifié *bis*, présenté par MM. Gold, Arnell, Artano et A. Bertrand, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin et Corbisez, Mme Costes, M. Dantec, Mme N. Delattre, MM. Gabouty et Guérini, Mmes Guillotin et Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Léonhardt, Menonville, Requier, Roux, Vall et J. M. Boyer, est ainsi libellé :

Après l'article 2 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 415-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article entre en vigueur au plus tard le 1^{er} juin 2019. Ses conditions d'application sont fixées par décret en Conseil d'État. »

La parole est à M. Éric Gold.

M. Éric Gold. Les parcs naturels régionaux reposent sur la juste préservation d'un patrimoine exceptionnel considéré comme riche, mais fragile. À l'intérieur de ces parcs, certains biens ont été choisis par la France pour être inscrits au patrimoine mondial de l'humanité. C'est le cas, par exemple, du parc naturel régional des volcans d'Auvergne, qui possède en son sein la chaîne des Puys, proposée par la France et inscrite au patrimoine de l'Unesco l'an dernier.

Cette inscription repose également sur une obligation de préservation et de conciliation des usages. Or, aujourd'hui, les gardes nature des parcs régionaux ne peuvent pas assurer correctement leur mission puisqu'ils sont toujours dans

l'attente d'un décret, dont la rédaction est sans cesse repoussée depuis l'adoption de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

L'objet de cet amendement est d'inciter le Gouvernement à publier ce décret au plus vite avant la période estivale, qui verra naturellement le nombre de visiteurs augmenter dans les parcs naturels régionaux. Il est essentiel de permettre à ces agents, au-delà de leur mission de prévention et d'information, de rechercher et constater les infractions pour assurer une protection efficace de notre patrimoine naturel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Notre collègue vient de le rappeler, il est urgent que le Gouvernement publie un décret en la matière. Il s'agit donc là d'un problème réglementaire.

Par le biais de cet amendement d'appel, j'espère que Mme la secrétaire d'État pourra vous apporter un certain nombre de précisions concernant la mise en application des mesures visées.

Toutefois, la disposition proposée ne relevant pas du domaine législatif, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Monsieur le sénateur, j'entends tout à fait votre appel à publier ce décret dans les délais les plus brefs.

Le projet de décret est prêt, et les consultations vont être lancées très prochainement, la publication devant intervenir dans les prochains mois, au plus tard à l'automne.

Actuellement, les agents des réserves naturelles et les gardes du littoral sont d'ores et déjà habilités à rechercher et constater des infractions. Par ailleurs, cette précision ne relève effectivement pas du domaine législatif.

Pour ces raisons, et avec les assurances que je vous donne aujourd'hui, je vous invite à retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marc Boyer, pour explication de vote.

M. Jean-Marc Boyer. Je comprends bien que cette disposition relève du domaine réglementaire, mais vous évoquez, madame la secrétaire d'État, le mois de septembre.

Or, comme l'a dit mon collègue Éric Gold, la labellisation par l'Unesco a eu lieu à la fin de l'été dernier. Nous sommes à deux mois du début de la saison estivale, et la chaîne des Puys verra arriver 80 000 randonneurs, 2 000 moutons gardés par des bergers, des parapentistes, etc. Si ce décret n'est pas publié dans les deux mois qui viennent, il sera très difficile de concilier les usages dans ce territoire, comme l'a souligné mon collègue. Il y a urgence !

Le décret est apparemment en préparation depuis 2016. Or nous sommes en 2019 ! Il faut maintenant que les choses aillent beaucoup plus vite. Je ne sais pas quelle est la procédure administrative ou juridique à suivre pour la publication. Les choses seraient prêtes depuis trois ans. On pourrait donc aller beaucoup plus rapidement ; c'est vraiment urgent tant pour la chaîne des Puys que pour d'autres massifs ou l'ensemble des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux.

Soyons là aussi pragmatiques et essayons d'aller assez vite.

M. le président. La parole est à M. Éric Gold, pour explication de vote.

M. Éric Gold. Madame la secrétaire d'État, je suis sensible à ce que vous venez de dire, mais, je veux y insister, nous attendons ce décret depuis très longtemps. J'apprends aujourd'hui par votre voix que vous allez entamer les consultations... à moins que je n'aie mal compris.

Je suis très attentif à ce que vous avez indiqué, mais je perds un peu patience...

M. le président. La parole est à Mme Sophie Primas.

Mme Sophie Primas. Je n'interviendrai pas sur l'amendement lui-même, mais je profite de l'occasion pour dire aux personnes de la société civile qui sont dans les tribunes que l'on accuse souvent le Parlement de lenteur, mais là on attend la publication d'un décret – un décret, j'y insiste ! – depuis 2016 ! (*Mme Sylvie Goy-Chavent et M. Yves Bouloux applaudissent.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2 *bis*.

L'amendement n° 77 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 2 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre II du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° La section 2 du chapitre III est ainsi modifiée :

a) À l'intitulé, les mots : « et validation » sont remplacés par les mots : « , validation, rétention et suspension administrative » ;

b) Au 8° de l'article L. 423-11, les mots : « de l'article », sont remplacés par la référence : « des articles L. 423-25-4 ou » ;

c) Au 8° de l'article L. 423-15, la première occurrence des mots : « de l'article » est remplacée par la référence : « des articles L. 423-25-4 ou » et la seconde occurrence des mots : « de l'article » est remplacée par les références : « des articles L. 423-25-2, L. 423-25-4 ou » ;

d) Le I de l'article L. 423-25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° À toute personne faisant l'objet d'une mesure administrative de suspension du permis de chasser ou d'interdiction de sa délivrance en application des articles L. 423-25-2 et L. 423-25-4. » ;

e) Après la sous-section 6, est insérée une sous-section 6 *bis* ainsi rédigée :

« Sous-section 6 *bis*

« Rétention et suspension administrative

« *Art. L. 423-25-1.* – En cas de constatation d'un incident matériel grave ayant pu mettre en danger la vie d'autrui, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 peuvent retenir à titre conservatoire le permis de chasser ou l'autorisation de chasser de l'inté-

ressé. Ces dispositions sont applicables à l'accompagnateur du titulaire de l'autorisation de chasser mentionné à l'article L. 423-2.

« En cas d'accident ayant entraîné la mort d'une personne ou involontairement causé une atteinte grave à l'intégrité physique d'une personne à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les inspecteurs de l'environnement retiennent à titre conservatoire le permis de chasser ou l'autorisation de chasser du chasseur.

« *Art. L. 423-25-2.* Sur le fondement du procès-verbal constatant l'incident matériel grave mentionné au premier alinéa de l'article L. 423-25-1, le directeur général de l'Office français de la biodiversité peut, dans les soixante-douze heures de la rétention du permis ou de l'autorisation, prononcer la suspension du permis ou de l'autorisation de chasser du chasseur impliqué pour une durée qui ne peut excéder six mois.

« À défaut de décision de suspension dans le délai de soixante-douze heures prévu par l'alinéa précédent, le permis ou l'autorisation de chasser est remis à la disposition de l'intéressé, sans préjudice de l'application ultérieure des articles L. 423-25-4 à L. 423-25-5.

« En cas d'accident survenu à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques ayant entraîné la mort d'une personne, la durée de la suspension du permis ou de l'autorisation de chasser peut être portée à un an.

« *Art. L. 423-25-3.* – Dans le cas où la rétention du permis de chasser ou de l'autorisation de chasser ne peut être effectuée faute pour le chasseur titulaire d'un tel titre d'être en mesure de le présenter, les articles L. 423-25-1 à L. 423-25-2 s'appliquent. Il lui est fait obligation de mettre à disposition de l'autorité requérante son permis ou son autorisation de chasser dans le délai de vingt-quatre heures. Ces mesures s'appliquent également à l'accompagnateur d'un titulaire et porteur d'une autorisation de chasser mentionnée à l'article L. 423-2.

« *Art. L. 423-25-4.* – Saisi d'un procès-verbal constatant l'incident matériel grave mentionné au premier alinéa de l'article L. 423-25-1, le directeur général de l'Office français de la biodiversité peut, s'il n'estime pas devoir procéder au classement, prononcer à titre provisoire soit un avertissement, soit la suspension du permis de chasser ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le chasseur impliqué n'en est pas titulaire. Il peut également prononcer à titre provisoire soit un avertissement, soit la suspension du permis de chasser à l'encontre de l'accompagnateur d'un titulaire et porteur d'une autorisation de chasser mentionnée à l'article L. 423-2.

« *Art. L. 423-25-5.* – La durée de la suspension ou de l'interdiction prévue à l'article L. 423-25-4 ne peut excéder six mois. Cette durée est portée à un an en cas d'homicide involontaire ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois, survenu à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction. Le directeur général de l'Office français de la biodiversité peut également prononcer une telle mesure à l'encontre de l'accompagnateur d'un titulaire et porteur d'une autorisation de chasser mentionnée à l'article L. 423-2.

« *Art. L. 423-25-6.* – Quelle que soit sa durée, la suspension du permis de chasser ou de l'autorisation de chasser mentionnée à l'article L. 423-2 ou l'interdiction de leur délivrance ordonnée par le directeur général de l'Office français de la biodiversité en application des articles L. 423-25-2 et L. 423-25-4 cesse d'avoir effet lorsqu'est exécutoire une décision judiciaire prononçant une mesure restrictive du droit de chasser.

« Les mesures administratives prévues par la présente sous-section sont considérées comme non avenues en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou si la juridiction ne prononce pas effectivement de mesure restrictive du droit de chasser.

« Les modalités d'application des deux premiers alinéas sont fixées par décret en Conseil d'État. La durée des mesures administratives s'impute, le cas échéant, sur celle des mesures du même ordre prononcées par le tribunal. » ;

2° Le chapitre VIII est ainsi modifié :

a) À l'article L. 428-2, la première occurrence des mots : « de l'article » est remplacée par la référence : « des articles L. 423-25-4 ou » et la seconde occurrence des mots : « de l'article » est remplacée par les références : « des articles L. 423-25-2, L. 423-25-4 ou » ;

b) À l'article L. 428-3, la seconde occurrence des mots : « de l'article » est remplacée par les références : « des articles L. 423-25-2, L. 423-25-4 ou » ;

c) Après le 1° de l'article L. 428-15, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1° bis En cas de violation manifestement délibérée, à l'occasion d'une action de chasse, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, exposant directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente. ».

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Le Gouvernement présentera deux amendements en vue de renforcer la sécurité à la chasse, le second sera examiné un peu plus tard, lors de l'examen de l'article 3.

L'amendement n° 77 rectifié a pour objet d'améliorer la sécurité à la chasse en élargissant les possibilités judiciaires de suspension du permis de chasser et en créant un dispositif de rétention et de suspension administratives de ce permis uniquement en cas de manquement grave aux obligations de sécurité à l'occasion d'une action de chasse.

Le 1° confère aux officiers et agents de police judiciaire ainsi qu'aux inspecteurs de l'environnement la capacité de rétention pendant soixante-douze heures à titre conservatoire d'un permis de chasser ou d'une autorisation de chasser accompagné, en cas de constat d'incident matériel grave ayant pu mettre en danger la vie d'autrui. Cette rétention est aussi prévue en cas d'accident au cours d'une action de chasse ou de destruction ayant causé un homicide involontaire ou une atteinte involontaire et grave à l'intégrité de la personne.

Le 2° définit les sanctions judiciaires en cas de non-respect des mesures de rétention ou de suspension administratives du permis de chasser. Il élargit par ailleurs le champ de la peine

judiciaire complémentaire de suspension de ce permis aux cas où aurait été constatée une mise en danger délibérée de la vie d'autrui.

Il s'agit de réagir aux cas dans lesquels un manquement grave serait à l'origine d'un accident grave ou qui aurait pu l'être. L'un des exemples auxquels je pense régulièrement est cet accident de chasse ayant eu lieu dans le Gers : un chasseur a touché accidentellement une voiture dans laquelle se trouvaient trois enfants. La balle a brisé la lunette arrière et s'est logée dans le coffre du véhicule. Fort heureusement, il n'y a pas eu de blessés, donc pas d'accident grave. Mais, dans pareille situation, on se dit qu'il n'y a pas tellement de raisons qu'une action de suspension ou de rétention immédiate ne soit pas entreprise, afin que la personne ne retourne pas chasser le week-end suivant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Madame la secrétaire d'État, cet amendement a fait l'objet de nombreux échanges entre nous, entre les services et avec bon nombre de collègues ici présents.

Vous avez rappelé l'accident qui a eu lieu dans le Gers, accident qui aurait pu être dramatique, nous en convenons.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Tout à fait !

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Toutefois, ce qui importe, c'est l'interprétation qui sera faite demain de la mesure proposée.

Cet accident sert en quelque sorte de référence, même si l'on sait que d'autres accidents sont malheureusement à déplorer ici ou là. Parallèlement aux suites judiciaires de cette affaire, le Gouvernement exprime, par le biais de cet amendement, une préoccupation légitime, que partage le monde de la chasse, concernant les sanctions administratives applicables en matière de détention de permis de chasser.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Tout à fait !

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Soyons réalistes, nous avons tous des responsabilités à ce niveau, notamment les chasseurs présents dans l'hémicycle.

Il paraît judicieux que la suspension et la rétention administratives puissent être décidées sans délai par l'autorité administrative, indépendamment de l'enquête judiciaire et des délais propres qui lui sont attachés – c'est ce qui s'est produit pour l'accident du Gers.

Toutefois, l'amendement étant en grande partie commandé par un fait divers, la commission a voulu se montrer prudente et a voulu que soit défini un cadre juridique adéquat, qui ne serait pas de nature à pénaliser indument les chasseurs de façon préventive. C'est pour cette raison qu'elle a tenu à ce que soit explicitement qualifié de « grave » l'incident matériel ayant pu mettre en danger la vie d'autrui et pouvant conduire à la suspension et la rétention administratives.

L'ajout de ce terme permet d'être vigilant, de donner une autre image du monde de la chasse et de réprimander ceux qui ont commis un délit, qui, bien souvent, n'est pas intentionnel, mais met en péril la vie d'autrui.

En conséquence, la commission émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Noël Cardoux, pour explication de vote.

M. Jean-Noël Cardoux. J'ai écouté avec attention les propos de mon collègue Jean-Claude Luche et je suis sur la même longueur d'onde que lui.

Permettez-moi toutefois de rappeler que le nombre des accidents de chasse est en nette diminution depuis des années. Si, avec la recrudescence du nombre de sangliers, on le rapportait au nombre de balles tirées il y a dix ans, il serait encore moindre. Il est même anecdotique. Certaines activités causent beaucoup plus de dommages, même mortels, aux personnes que les accidents de chasse. Je citerai à titre d'exemple les collisions entre les personnes âgées et les trottinettes sur les trottoirs parisiens, mais ces accidents sont beaucoup moins médiatisés. Dès que se produit un accident de chasse, les médias s'emparent du sujet, non pas spécialement pour apporter de l'information, mais pour, une fois de plus, en rajouter une couche antichasse. Telle est la remarque liminaire que je tenais à faire.

Sur le fond, vous avez tout à fait raison, madame la secrétaire d'État. Nous sommes confrontés à un phénomène de société. Le grand public est saisi, et il faut réagir. En approuvant et en votant en faveur de cet amendement, les chasseurs témoignent de leur esprit de responsabilité et de leur volonté d'aller de l'avant.

Nous en avons discuté et Jean-Claude Luche l'a dit, vous avez respecté, je le signale, l'engagement que vous aviez pris en introduisant le terme « grave ».

Dans ces conditions, je ne peux qu'inciter tous les membres de mon groupe à voter en faveur de votre amendement sans arrière-pensée.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. François Patriat, pour explication de vote.

M. François Patriat. J'irai dans le sens de Jean-Noël Cardoux.

Adopter cet amendement revient à défendre la chasse. S'il y a bien un sujet sur lequel nous sommes tous toujours critiqués, vilipendés, voire, parfois, menacés de nous faire disparaître, c'est celui-là ! Chaque fois que se produit un accident de chasse, l'opinion publique s'empare aussitôt du sujet. Un seul accident suffit à créer un émoi terrible.

La chasse – je suis chasseur, mais aussi cycliste – n'est pas un sport banal ; c'est un sport qui permet à des personnes de porter des armes à feu, de les transporter, de tirer des balles. Jean-Noël Cardoux a tout à fait raison pour ce qui concerne les statistiques et la logique suivie, mais il n'empêche qu'un accident de chasse, c'est toujours un accident de trop. Les chasseurs ont pris en compte les mesures de sécurité – ils le font déjà depuis plusieurs années. Ces mesures ont été multipliées, et elles portent aujourd'hui leurs fruits. On voit qu'il y a une forme d'acceptation de toutes les dispositions prises. Celle qui nous est aujourd'hui proposée est le fruit d'un accord entre les chasseurs, et je remercie la commission de l'avoir soutenue.

C'est la raison pour laquelle j'appuie totalement le Gouvernement, qui a la volonté de montrer par le biais de ce projet de loi, qui traite non pas de la chasse, mais de la biodiversité, que la chasse peut exister dans notre pays, qu'elle a le droit d'être défendue et qu'elle est responsable.

Plusieurs sénateurs du groupe Les Républicains. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure pour avis.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure pour avis de la commission des affaires économiques. Nous avons travaillé en bonne intelligence, et nous en sommes très heureux.

Nous savions que vous souhaitiez, madame la secrétaire d'État, apporter des garanties supplémentaires en termes de sécurité – nous avons-nous aussi largement contribué à le faire – et s'agissant des sanctions qui peuvent être infligées à ceux qui, malheureusement, mettent la vie des uns et des autres en danger.

Dans le cadre des autres articles que contient ce projet de loi, nous avons souhaité apporter notre pierre. Ainsi, nous avons ajouté un délit d'entrave à l'égard de ceux qui mettent en danger la vie des promeneurs, la vie des chasseurs et leur propre vie. Ce sujet sera abordé un peu plus tard lors de l'examen d'un amendement de Jean-Noël Cardoux. Toutes ces mesures permettent d'assurer un bon équilibre entre le respect d'autrui par les chasseurs et le respect d'autrui vis-à-vis des chasseurs. Tels sont les éléments que je souhaitais ajouter.

J'apporte bien sûr mon entier soutien à cet amendement. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains. – M. Kerrouche applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. Je soutiens également cet amendement, dont le dispositif, comme cela a été rappelé, dans l'intérêt de la chasse et des chasseurs, est intransigeant sur la sécurité et la manière d'exercer la chasse.

Je demande néanmoins un petit peu de respect pour les victimes. Cela fait plusieurs fois que je l'entends, vous comparez une victime d'un accident de trottinette à quelqu'un qui se prend une balle dans la tête quand il fait du VTT ou de la randonnée. Je vous invite à un peu plus de mesure, monsieur Cardoux! (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Cela allait sans dire!

M. le président. La parole est à M. Éric Kerrouche, pour explication de vote.

M. Éric Kerrouche. Les chasseurs ont fait un effort important pour limiter les accidents, dont le nombre a considérablement diminué au cours des années passées.

Toutes les mesures allant dans le sens d'une meilleure responsabilisation collective de la chasse et des pratiques de chasse vont dans le bon sens et permettent une meilleure transparence de ces pratiques et, sans doute, une meilleure compréhension.

En l'espèce, cet amendement constitue une avancée, et nous le soutenons.

M. le président. La parole est à Mme Évelyne Perrot, pour explication de vote.

Mme Évelyne Perrot. Le groupe Union Centriste soutient cet amendement, qui va dans le sens de la sécurité.

M. le président. La parole est à M. Franck Menonville, pour explication de vote.

M. Franck Menonville. Le groupe du RDSE le soutient également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2 bis.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 148 rectifié est présenté par M. Cardoux, Mme Chauvin, MM. Grand, Le Nay et Vaspart, Mme Ramond, MM. Mayet et Panunzi, Mmes Estrosi Sassone et Bruguière, M. Danesi, Mme Thomas, MM. Regnard et Lefèvre, Mme Deroche, MM. Menonville, Milon, A. Marc, Pointereau, Calvet, Pellevat et Brisson, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Savary, Bascher, Bizet et Bouchet, Mmes Puissat et Bories, MM. D. Laurent, Sido et B. Fournier, Mme Lopez, MM. Buffet et Decool, Mmes Berthet et Deseyne, M. Rapin, Mmes Lassarade et Gruny, MM. Priou, Charon, Pierre, Laménie et Cuypers, Mme Lamure et MM. Raison, Gremillet, Revet et Ponia-towski.

L'amendement n° 191 rectifié est présenté par MM. Prince, D. Dubois, Canevet et Janssens et Mme Guidez.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 2 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la sous-section 3 de la section 1 du chapitre VIII du titre II du livre IV du code de l'environnement, il est ajouté un article L. 428-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 428-3- – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de s'opposer à un acte de chasse en commettant un ou plusieurs des faits suivants :

« – empêcher, entraver ou gêner l'acte de chasse ou le déroulement d'une action de chasse en cours, individuelle ou collective, par quelque moyen ou agissement que ce soit ;

« – utiliser des produits ou substances destinés à empêcher l'action normale des chiens de chasse ou à les détourner de leur utilisation cynégétique ;

« – bloquer les véhicules des chasseurs, leurs chiens ou leurs chevaux afin d'entraver une action de chasse à venir ou en cours. »

La parole est à M. Jean-Noël Cardoux, pour présenter l'amendement n° 148 rectifié.

M. Jean-Noël Cardoux. Monsieur le président, permettez-moi de répondre tout d'abord à M. Gontard. J'ai le sens de la mesure. L'année dernière, se sont produits trois accidents mortels de chasse sur des non-chasseurs, contre cinq accidents mortels de personnes âgées...

M. Guillaume Gontard. Non, on ne peut pas comparer !

M. Jean-Noël Cardoux. Si, monsieur ! Ce n'est pas la peine de dire « non », lisez les statistiques !

M. Guillaume Gontard. Je ne dis pas « non », je dis que l'on ne peut pas faire cette comparaison !

M. Jean-Noël Cardoux. Ouvrez internet et consultez Google : cinq accidents mortels de personnes âgées par collision avec des trottinettes !

Mme Éliane Assassi. Et la voiture ? L'avion ? Le train ?

M. Jean-Noël Cardoux. Vous n'êtes jamais d'accord !

Mme Éliane Assassi. Comparaison n'est pas raison !

M. Jean-Noël Cardoux. Vous ne savez que hurler !

Mme Éliane Assassi. Sur la route aussi, il y a des morts !

M. Jean-Noël Cardoux. Allez consulter ces statistiques ! Mais passons aux choses sérieuses.

Anne Chain-Larché vient d'évoquer le délit d'entrave, et je souscris tout à fait à ses propos. Les chasseurs font des efforts importants, on vient de le voir, en matière de sécurité, mais il faut aussi que les autres en fassent autant, même s'ils sont antichasse – je conçois parfaitement que, d'un point de vue philosophique, on condamne la chasse. Dès lors que la chasse est une activité qui se pratique paisiblement en respectant les règles, elle a le droit de se développer.

Or, depuis des années, on constate des entraves permanentes concernant la vénerie en particulier – mais d'autres secteurs sont concernés –, qui vont jusqu'à des attaques à l'intégrité des personnes et des animaux. Certains antispécistes perturbent les chasses à courre ; ils ont provoqué la chute, en Bretagne, d'un homme de vénerie à cheval qui a eu deux membres fracturés et est resté des mois à l'hôpital. Parallèlement, ces mêmes personnes tentent d'empoisonner les chiens qui chassent.

On peut être antichasse et plaider en faveur des animaux, mais il faut mettre ses actes en corrélation avec ce que l'on préconise.

Je le répète, la vénerie n'est pas le seul secteur concerné. Je l'ai dit dans mon intervention liminaire, dans l'est de la France où la chasse à l'affût à partir d'un mirador se pratique beaucoup, les installations sont sabotées, quitte à provoquer des accidents corporels. Sur les littoraux où nombre de chasseurs chassent le gibier d'eau à la hutte, les huttes sont vandalisées, voire, parfois, brûlées. Ce sont là des entraves.

Nous sommes dans un pays de droit : chacun a le droit d'exprimer ses opinions et de dire qu'il n'est pas d'accord, mais personne n'a le droit d'empêcher quiconque par la force et la violence d'exercer une activité légalement autorisée. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées du groupe Union Centriste. – M. Franck Menonville applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Prince, pour présenter l'amendement n° 191 rectifié.

M. Jean-Paul Prince. La liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres : on ne peut impunément empêcher la chasse.

Le reclassement en délit est devenu nécessaire pour permettre aux agents chargés de la police de la chasse, ainsi qu'aux forces de l'ordre, d'intervenir pour sanctionner les auteurs d'obstructions violentes dont sont victimes les chasseurs.

La répression de l'acte d'obstruction à un acte de chasse, considéré comme un délit, suppose d'adopter un texte de loi, conformément à l'article 111-3 du code pénal, et de supprimer par décret en Conseil d'État l'article R. 428-12-1 du code de l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Je n'ai rien à ajouter à ce que viennent de rappeler M. Prince et le président Cardoux. Je ferai miens leurs arguments, puisque l'ensemble des membres de cet hémicycle et de la commission les partagent.

La commission émet évidemment un avis favorable sur ces deux amendements identiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Monsieur le sénateur Cardoux, vous avez déposé le 9 octobre dernier une excellente proposition de loi tendant à réprimer les entraves à l'exercice des libertés ainsi qu'à la tenue des événements et à l'exercice d'activités autorisées par la loi. Elle pose la question de savoir comment on peut créer un délit d'entrave sur toutes les activités légales, qui doivent pouvoir être exercées de façon paisible dans ce pays et qui, pour une raison ou une autre, font l'objet d'entraves.

Je soutiens l'inscription rapide de ce texte à l'ordre du jour des assemblées, parce que je pense qu'il est de nature à permettre de traiter la question que vous posez aujourd'hui. La chasse est évidemment une activité légale qui doit pouvoir être exercée en toute tranquillité, mais il me semble que le sujet, qui soulève une question juridique importante, peut et doit être traité de façon transversale.

En attendant, une contravention de cinquième classe d'obstruction à la chasse existe déjà ; elle sanctionne à hauteur de 1 500 euros d'amende – montant qui peut être doublé en cas de récidive, soit 3 000 euros d'amende – les actes d'obstruction les plus graves.

Les faits que vous avez mentionnés, qui sont évidemment répréhensibles, peuvent être poursuivis selon des incriminations de droit commun, dès lors qu'il y a violence physique ou même en cas de menace. Le passage d'une contravention à un délit puni d'une peine d'emprisonnement peut présenter un intérêt procédural, mais peut aussi être considéré comme disproportionné.

Dès lors, le Gouvernement demande à leurs auteurs de bien vouloir retirer leurs amendements au profit de l'inscription rapide de la proposition de loi de M. Cardoux à l'ordre du jour des assemblées, afin qu'elles puissent en délibérer de manière transversale. (*Marques de scepticisme sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

M. Jérôme Bascher. Je soutiens évidemment ces amendements.

Dans l'Oise, dans une circonscription que vous avez bien connue, madame la secrétaire d'État (*Mme la secrétaire d'État opine.*), des chasseurs – il s'agit de personnes âgées de soixante-dix ans, dont un élu de la République ! – sont tombés de leur cheval après avoir été désarçonnés par des individus organisés, agissant selon des méthodes que je qualifierai de terroristes, des méthodes qui ressemblent, aux dires de tous les spécialistes, à celles des Black Blocs. C'est la même chose : l'objectif est de blesser, de tuer, non pas l'animal, mais le chasseur ! Cela suffit ! Mon département en souffre.

Je le répète, je ne suis pas chasseur mais, au nom de la liberté, je défendrai toujours la liberté de chasser ! (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste. – M. le rapporteur applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Genest, pour explication de vote.

M. Jacques Genest. Je soutiens bien entendu ces deux amendements.

Pour que la justice soit juste, il faut que la balance soit équilibrée. Or, actuellement, la balance va toujours dans le même sens. On vit dans une société où tous ceux qui sont contre tel ou tel projet ont raison : ils peuvent tout faire et tout casser. D'ailleurs, il s'agit souvent de grands défenseurs des libertés, enfin de la leur surtout...

Dans une société, il importe bien sûr de respecter les gens qui sont contre, mais il ne faut pas accabler sans arrêt, et en tout domaine, ceux qui sont pour, et les rendre responsables de tous les maux. Je pense en particulier aux propos d'une partie de l'hémicycle, que l'on retrouve dans les rues !

Mme Éliane Assassi. C'est un fantasme éveillé !

M. Jacques Genest. La chasse est populaire !

Mme Éliane Assassi. Qui vous dit que nous sommes contre la chasse ?

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure pour avis.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure pour avis. Nous vivons dans une société qui dérive et dans laquelle, quelle qu'en soit la raison et quel que soit le sujet, on surréagit.

Les manifestations actuelles contre la chasse, on les observe aussi contre les boucheries ; il y en aura bientôt contre tout !

M. Hervé Maurey, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Contre les agriculteurs !

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure pour avis. Oui, les exemples sont multiples, et la situation va dégénérer.

Le droit existe, le droit de chasser en particulier, à la condition bien sûr que l'on chasse selon les normes et dans le respect du droit. On est justement en train de définir ce droit, notamment pour faire en sorte qu'il respecte la biodiversité, dont on sait bien que les chasseurs sont un acteur essentiel.

Si vous nous demandez de voter ce texte aujourd'hui, madame la secrétaire d'État, alors même que vous ne faites que promettre un financement ultérieur des mesures, nous acceptons de vous suivre.

Alors, quand nous, nous vous demandons d'envoyer un signal fort en direction d'individus qui font courir des dangers démesurés à eux-mêmes, d'abord, aux chasseurs, ensuite, mais aussi – il faut y penser – aux animaux, puisque les chevaux peuvent être blessés, et à n'importe quel promeneur, il faut le faire plutôt que de renvoyer ce sujet aux calendes grecques et à l'examen de la proposition de loi déposée par Jean-Noël Cardoux !

Nous vous adressons des signaux, madame la secrétaire d'État, preuve de notre compréhension, de notre souci de travailler en bonne intelligence et de notre volonté de recherche du consensus. Alors, s'il vous plaît, faites ce geste, d'autant que cela ne vous engage pas considérablement : si les choses doivent être améliorées par la suite, elles le seront dans le cadre de l'examen du texte de M. Cardoux. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste. – M. Franck Menonville applaudit également.*)

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Noël Cardoux, pour explication de vote.

M. Jean-Noël Cardoux. Non, madame la secrétaire d'État, je ne retirerai pas mon amendement, et je vais vous expliquer pourquoi.

D'abord, je vous remercie d'avoir fait référence à ma proposition de loi. Elle était inscrite à l'ordre du jour du Sénat au mois de décembre dernier, mais, compte tenu de ce qui se passait dans les rues de notre pays à cette époque-là, nous avons jugé plus sage de la retirer.

On nous a en effet accusés de faire de la provocation alors que, en fait, le texte ne visait pas du tout les manifestations des gilets jaunes ; il découlait simplement de ce qu'évoquait Mme Anne Chain-Larché, à savoir les attaques de boucheries, de charcuteries, de poissonneries par des mouvements autoritaires.

J'ai lu dans une revue agricole que certaines associations antispécistes appelaient à la désobéissance civile. À la désobéissance civile, j'y insiste ! Ce n'est pas admissible !

Bien sûr, on peut attendre que ma proposition de loi soit de nouveau inscrite à l'ordre du jour de notre assemblée. Dans le meilleur des cas, elle le sera en juin prochain. Mais ce n'est pas certain : je suppose en effet que notre ordre du jour sera engorgé de textes après la clôture du grand débat. Peut-être le sera-t-elle en septembre ? Il faudra ensuite qu'elle soit transmise à l'Assemblée nationale, puis inscrite à son ordre du jour : cela prendra donc un certain temps !

Si je maintiens mon amendement, c'est que j'ai parlé avec certains acteurs de la chasse, en particulier le président de la Société de vénerie, et les chasseurs de l'Est que j'ai rencontrés à Strasbourg dans le cadre de ma mission sur la régulation des populations de grand gibier, et que j'ai ressenti un grand désarroi.

Le président de la Société de vénerie m'a notamment dit que certains équipages, en particulier dans la région francilienne et en Bretagne, ne savent même pas s'ils auront envie de recommencer à chasser cet automne, tant ils ont peur d'un incident. Comme vous le savez, la vénerie est une chasse populaire, pour laquelle de nombreux suiveurs sont associés aux équipages : ces derniers craignent que l'un de leurs suiveurs ne commette un jour un geste inconsidéré. Il y a donc urgence !

Quant aux chasseurs de l'Est, ils nous disent vivre dans l'insécurité permanente et devoir surveiller les barreaux de leurs échelles de peur de faire une chute de quatre mètres de haut.

Le dispositif de mon amendement, s'il est adopté, sécurisera tous les chasseurs dès la rentrée prochaine. Ensuite, si ma proposition de loi est inscrite à l'ordre du jour – madame la secrétaire d'État, j'ai bien compris que vous y étiez favorable –, nous essaierons d'avancer, ce qui permettra de remettre à plat l'ensemble du système de répression des entraves à l'exercice d'activités autorisées. Mais, dans l'immédiat, je maintiens mon amendement !

M. le président. La parole est à M. Laurent Duplomb, pour explication de vote.

M. Laurent Duplomb. Madame la secrétaire d'État, revenez sur votre position ! Ne pas le faire et ne pas être favorable à ces amendements, c'est achever de nous convaincre – tout le monde le pense tout bas – que la création de cet office français de la biodiversité n'a d'autre objectif que de faire diminuer la pression de la chasse en France !

Ainsi, vous vous inscririez dans la droite ligne de ce que vous suivez par ailleurs, à savoir, encore une fois, le dogme environnementaliste et écologiste, qui s'invite dans la totalité de débats! (*M. Ronan Dantec et Mme Angèle Prévaille protestent.*) On voit bien ce qui se passe aujourd'hui à l'AFB, l'Agence française pour la biodiversité. On le voit sur tout un tas de sujets, comme l'hydroélectricité: les décisions sont prises de façon dogmatique!

Être défavorable à ces amendements démontre ce que j'évoquais hier et dont je suis certain – c'est comme cela que je le ressens en tout cas: vous êtes en train d'appliquer à la chasse les recettes qui expliquent la situation de plus en plus préoccupante de l'agriculture aujourd'hui. Les chasseurs qui pourraient céder à ces belles sirènes en seront totalement déçus!

M. le président. La parole est à M. Dominique de Legge, pour explication de vote.

M. Dominique de Legge. Je remercie Jean-Noël Cardoux d'avoir déposé l'amendement n° 148 rectifié, mais aussi de le maintenir.

Madame la secrétaire d'État, vous nous dites que la proposition de loi de notre collègue est excellente et appelez de vœux son examen au Parlement. Mais on a déjà donné!

M. Laurent Duplomb. Bien sûr!

M. Dominique de Legge. Que vaut la parole du Gouvernement? Je me souviens de votre collègue ministre qui nous expliquait il y a quelque temps, la main sur le cœur, qu'elle était toute prête à prendre en considération la position du Sénat sur la proposition de loi relative au transfert des compétences eau et assainissement.

Je me souviens aussi d'une excellente proposition de loi sur les communes nouvelles, adoptée dans cette enceinte sur l'initiative de Françoise Gatel: la même ministre nous certifiait qu'il s'agissait d'une excellente initiative, qui serait reprise à l'Assemblée nationale. Or, après qu'il a été transmis à l'Assemblée nationale, ce texte n'a – comme par hasard – pas pu être inscrit à l'ordre du jour.

Alors, madame la secrétaire d'État, c'est bien gentil de faire des promesses, mais ces promesses ne sont plus crédibles aujourd'hui. Vous êtes en train de récolter ce que vous avez semé; vous promettez toujours pour demain sans jamais respecter votre parole. C'est ça le problème!

Je le répète: je remercie Jean-Noël Cardoux, non seulement d'avoir déposé son amendement, mais aussi de le maintenir. Et rien ne vous interdit, madame la secrétaire d'État, de reprendre cette proposition de loi à votre compte, puisque vous venez de nous dire qu'elle était excellente. Mettez une fois pour toutes vos paroles en conformité avec vos actes! (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains. – Mme la rapporteure pour avis applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Franck Menonville, pour explication de vote.

M. Franck Menonville. Je soutiens ces amendements, parce qu'ils assurent un meilleur équilibre à ce texte. En effet, on renforce ainsi la nécessaire obligation de sécurité liée à l'exercice de la chasse; à l'inverse, nous devons absolument garantir les libertés inhérentes à la chasse, et ce dans un cadre réglementé.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 148 rectifié et 191 rectifié.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis de la commission est favorable et que celui du Gouvernement est défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 77:

Nombre de votants	322
Nombre de suffrages exprimés	312
Pour l'adoption	222
Contre	90

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2 *bis*. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste. – Mme la rapporteure pour avis et M. Franck Menonville applaudissent également.*)

Article 3

- ① I. – Le titre II du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié:
- ② 1° A Le deuxième alinéa de l'article L. 421-5 est ainsi modifié:
- ③ a) À la deuxième phrase, après le mot: « information », sont insérés les mots: « , de formation » et, après le mot: « territoires », sont insérés les mots: « , du public »;
- ④ b) La troisième phrase est ainsi rédigée: « Elles exercent, pour la gestion des associations communales et intercommunales de chasse agréées, les missions qui leur sont confiées par la section 1 du chapitre II du présent titre et coordonnent l'action de ces associations. »;
- ⑤ 1° Après le cinquième alinéa du même article L. 421-5, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés:
- ⑥ « Elles conduisent des actions concourant directement à la protection de la biodiversité ou apportent un soutien financier à leur réalisation, en y consacrant un financement au moins égal à un montant fixé par voie réglementaire, qui ne peut être inférieur à 5 euros par adhérent ayant validé un permis de chasser départemental dans l'année. Pour conduire ou soutenir ces actions, chaque fédération départementale reçoit en complément une contribution de l'État égale à 10 euros par adhérent ayant validé un permis de chasser départemental dans l'année, selon des modalités définies par convention.
- ⑦ « Dans l'exercice de leurs missions, les fédérations départementales des chasseurs collectent ou produisent des données pour le compte du ministre chargé de l'environnement.

ronnement. Ces données sont transmises gratuitement à l'Office français de la biodiversité et de la chasse à sa demande et sans délais.

- ⑧ « Elles collectent les données de prélèvements mentionnées à l'article L. 425-16. » ;
- ⑨ 1° *bis* AA (nouveau) Le sixième alinéa du même article L. 421-5 est ainsi rédigé :
- ⑩ « Elles assurent la validation du permis de chasser, la délivrance des autorisations de chasse accompagnée et apportent leur concours à l'organisation des examens du permis de chasser. » ;
- ⑪ 1° *bis* AB (nouveau) Aux premier et second alinéas de l'article L. 421-6, les mots : « du présent titre » sont remplacés par les mots : « des titres I et II du présent livre » ;
- ⑫ 1° *bis* A Le premier alinéa du IV de l'article L. 421-8 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette cotisation comprend la part forfaitaire destinée au budget de la Fédération nationale des chasseurs mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 421-14. » ;
- ⑬ 1° *bis* À la première phrase de l'article L. 421-11-1, après le mot : « gibier », sont insérés les mots : « , de gestion des associations communales et intercommunales de chasse agréées » ;
- ⑭ 2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 421-14, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :
- ⑮ « Elle conduit des actions concourant directement à la protection de la biodiversité ou apporte un soutien financier à leur réalisation, en y consacrant un financement au moins égal à un montant fixé par voie réglementaire, qui ne peut être inférieur à 5 euros par chasseur ayant validé un permis de chasser national dans l'année.
- ⑯ « Elle gère un fonds dédié à la protection de la biodiversité qui apporte un soutien financier aux actions des fédérations départementales, interdépartementales, régionales et nationale des chasseurs figurant sur une liste d'actions fixée par l'Office français de la biodiversité et de la chasse.
- ⑰ « Ce fonds est alimenté par le produit de la contribution mentionnée au troisième alinéa et par une contribution annuelle de l'État égale à 10 euros par permis de chasser national validé dans l'année.
- ⑱ « Dans l'exercice de ses missions, la Fédération nationale des chasseurs collecte ou produit des données pour le compte du ministre chargé de l'environnement. Ces données sont transmises gratuitement à l'Office français de la biodiversité et de la chasse à sa demande et sans délais. » ;
- ⑲ 2° *bis* A Le quatrième alinéa du même article L. 421-14 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle détermine, dans les mêmes conditions, la part forfaitaire de ces cotisations destinée au budget de la Fédération nationale des chasseurs, selon que l'adhérent est demandeur d'un permis de chasser départemental ou national. » ;
- ⑳ 2° *bis* B Les deux premières phrases du cinquième alinéa du même article L. 421-14 sont supprimées ;
- ㉑ 2° *bis* À la fin du second alinéa de l'article L. 422-3, au second alinéa de l'article L. 422-5, à l'article L. 422-8 et à la fin de la dernière phrase du premier alinéa de

l'article L. 422-18, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs » ;

- ㉒ 2° *ter* Au premier alinéa de l'article L. 422-5, le mot : « préfectoraux » est remplacé par les mots : « des décisions du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs » ;
- ㉓ 2° *quater* Au premier alinéa de l'article L. 422-7, les mots : « arrêtée par le préfet » sont remplacés par les mots : « fixée par le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs » ;
- ㉔ 2° *quinquies* A L'article L. 422-18 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ㉕ « Le droit d'opposition mentionné au premier alinéa du présent article est réservé aux propriétaires et aux associations de propriétaires ayant une existence reconnue lors de la création de l'association. » ;
- ㉖ 2° *quinquies* Après l'article L. 422-25, il est inséré un article L. 422-25-1 ainsi rédigé :
- ㉗ « Art. L. 422-25-1. – En cas d'atteinte aux propriétés, aux récoltes ou aux libertés publiques ou de manquement grave aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique causé par une association communale ou intercommunale de chasse agréée, de violation grave de ses statuts ou de son règlement de chasse ou de dysfonctionnement grave et continu de l'association, le préfet peut, par arrêté, pris après avis du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, décider de mesures provisoires, telle que la suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire, ainsi que de la dissolution et du remplacement du conseil d'administration par un comité de gestion nommé par arrêté pour une période maximale d'un an, pendant laquelle de nouvelles élections doivent avoir lieu. » ;
- ㉘ 2° *sexies* À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 423-1, les mots : « et de la cotisation nationale instituée à l'article L. 421-14 lorsqu'il s'agit de la chasse du grand gibier » sont supprimés ;
- ㉙ 3° L'article L. 423-2 est ainsi modifié :
- ㉚ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ㉛ – à la première phrase, la dernière occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » et sont ajoutés les mots : « et ayant suivi une formation à la sécurité à la chasse adaptée à cette responsabilité d'accompagnateur » ;
- ㉜ – après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le contenu de cette formation est défini par un arrêté du ministre chargé de la chasse pris après avis de la Fédération nationale des chasseurs. » ;
- ㉝ b) Au deuxième alinéa, les mots : « le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs » et, après la dernière occurrence du mot : « par », la fin est ainsi rédigée : « cette fédération avec le concours de l'Office français de la biodiversité et de la chasse. » ;
- ㉞ 4° Le I de l'article L. 423-4 est ainsi modifié :

- 35 a) À la fin du premier alinéa, les mots : « la Fédération nationale des chasseurs sous le contrôle de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « l'Office français de la biodiversité et de la chasse » ;
- 36 b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- 37 « Les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs transmettent sans délai au gestionnaire du fichier toute modification de la liste de leurs adhérents ayant validé leur permis de chasser ainsi que des usagers ayant obtenu une autorisation de chasser accompagné. La Fédération nationale des chasseurs dispose d'un accès permanent à ces informations. » ;
- 38 c) Aux première et seconde phrases du troisième alinéa, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité et de la chasse » ;
- 39 4° bis A (nouveau) L'article L. 424-8 est ainsi modifié :
- 40 a) Le I est ainsi modifié :
- 41 – le 1° est complété par les mots : « à l'exception des sangliers » ;
- 42 – après le 1°, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :
- 43 « 1° bis Interdits pour les sangliers, sauf pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial en terrain clos, mentionnés au II de l'article L. 424-3 » ;
- 44 b) Après le II, il est inséré un II bis ainsi rédigé :
- 45 « II bis. – Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial en terrain clos, au sens de l'article L. 424-3, sont soumis à un contrôle sanitaire et de provenance des sangliers lâchés, sur lesquels ils réalisent un marquage. » ;
- 46 4° bis B (nouveau) À l'article L. 424-11, les mots : « grand gibier » sont remplacés par le mot : « cervidés » ;
- 47 4° bis C (nouveau) L'article L. 425-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 48 « Le nourrissage et l'agrainage intensif en vue de concentrer des sangliers sur un territoire sont interdits. Le schéma départemental de gestion cynégétique peut autoriser des opérations d'agrainage dissuasives en fonction des particularités locales. » ;
- 49 4° bis L'article L. 425-8 est ainsi modifié :
- 50 a) Après la première occurrence du mot : « la », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « chambre d'agriculture, de l'Office national des forêts et de la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière par le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs. » ;
- 51 a bis (nouveau) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les organisations représentatives des communes sont également consultées avant la mise en œuvre du plan de chasse. » ;
- 52 b) Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :
- 53 « Pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le préfet fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensemble territorialement cohérent pour la gestion de ces espèces, par sexe ou par catégorie d'âge. Pour déterminer le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever, le préfet prend notamment en compte les dégâts causés par le gibier dans le département.
- 54 « Le préfet, après avoir recueilli les observations du président de la fédération, peut modifier les plans de chasse individuels qui le nécessitent dans l'un des cas suivants :
- 55 « 1° (nouveau) La non prise en compte par le plan de chasse mentionné à l'article L. 425-6 des orientations du schéma départemental de gestion cynégétique ;
- 56 « 2° (nouveau) L'augmentation importante des dégâts de gibier. À cette fin, le président de la fédération départementale transmet chaque année au préfet un rapport sur les dégâts de gibier dans son département. » ;
- 57 4° ter L'article L. 425-10 est abrogé ;
- 58 5° Le chapitre V est complété par une section 6 ainsi rédigée :
- 59 « Section 6
- 60 « Gestion adaptative des espèces
- 61 « Art. L. 425-15-1. – La gestion adaptative des espèces consiste à ajuster régulièrement les prélèvements de ces espèces en fonction de l'état de conservation de leur population et de leur habitat, en s'appuyant sur les connaissances scientifiques relatives à ces populations. Les prélèvements réalisés à ce titre se justifient par une chasse durable, composante à part entière de la gestion de la biodiversité.
- 62 « La gestion adaptative repose sur un système de retour d'expérience régulier et contribue à l'amélioration constante des connaissances.
- 63 « Un décret détermine la liste des espèces soumises à gestion adaptative.
- 64 « Art. L. 425-15-2. – Le ministre chargé de l'environnement peut déterminer par arrêté le nombre maximal de spécimens des espèces mentionnées à l'article L. 425-15-1 à prélever annuellement ainsi que les conditions spécifiques de la chasse de ces espèces. Il peut également déterminer, sur proposition de la Fédération nationale des chasseurs et après avis de l'Office français de la biodiversité et de la chasse, le nombre maximal de spécimens qu'un chasseur est autorisé à prélever pendant une période et sur un territoire déterminés. Cet arrêté s'impose aux décisions adoptées en application du présent chapitre.
- 65 « Art. L. 425-16. – I. – Tout chasseur est tenu de transmettre à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs dont il est membre les données de prélèvements des spécimens d'espèces soumises à gestion adaptative qu'il a réalisés. Cette obligation ne s'applique pas en cas d'absence de prélèvement.
- 66 « II. – Tout chasseur qui n'a pas transmis à la fédération départementale ou interdépartementale dont il est membre les données de prélèvements sur une espèce mentionnée au I, réalisés au cours d'une campagne cynégétique, ne peut prélever des spécimens de cette espèce lors de la campagne cynégétique en cours ni lors de la suivante. Tout chasseur qui réitère ce manquement au cours d'une des trois campagnes cynégétiques suivant

le précédent manquement ne peut prélever des spécimens de cette espèce lors de cette campagne cynégétique ni lors des deux suivantes.

- 67) « Art. L. 425-17. – Les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs transmettent à l'Office français de la biodiversité et de la chasse et à la Fédération nationale des chasseurs, au fur et à mesure qu'elles leur parviennent, les données de prélèvements de leurs adhérents ayant validé leur permis de chasser.
- 68) « Art. L. 425-18. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les modalités d'application de la présente section, y compris la nature des informations enregistrées et la durée de leur conservation. » ;
- 69) 6° L'article L. 426-5 est ainsi modifié :
- 70) a) La troisième phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée : « Elle exige une participation des territoires de chasse ou susceptibles d'être chassés ; elle peut en complément exiger notamment une participation personnelle des chasseurs de grand gibier et de sanglier, une participation pour chaque dispositif de marquage ou une combinaison de ces différents types de participation, en veillant à établir un équilibre permettant d'atténuer la participation des territoires lorsque la surface concernée rapportée au nombre de chasseurs est disproportionnée. » ;
- 71) b) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :
- 72) – à la première phrase, les mots : « et étant porteur du timbre national grand gibier mentionné à l'article L. 421-14 » sont supprimés ;
- 73) – à la seconde phrase, les mots : « porteur d'un timbre national grand gibier » sont supprimés ;
- 74) 6° *bis* (nouveau) À l'article L. 429-1, après la référence : « L. 422-26, » est insérée la référence : « le second alinéa de l'article L. 425-5, les articles » ;
- 75) 7° À la fin du c de l'article L. 429-31, les mots : « , à l'exclusion des personnes qui se sont acquittées du timbre national grand gibier » sont supprimés.
- 76) II. – L'exercice, par le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des nouvelles missions prévues aux articles L. 421-5, L. 421-11-1, L. 422-3, L. 422-5, L. 422-7 et L. 425-8 du code de l'environnement, dans leur rédaction résultant des 1° A, 1° *bis*, 2° *bis* à 2° *quater* et 4° *bis* du I du présent article, fait l'objet d'une convention prévoyant une compensation financière acquittée par l'Office français de la biodiversité et de la chasse.

M. le président. La parole est à M. Jean-Noël Cardoux, sur l'article.

M. Jean-Noël Cardoux. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, avec cet article, nous sommes au cœur de la réforme.

Nous abordons en effet le fameux permis national de chasser à deux cents euros, qui a pour objet de redonner un nouveau souffle à la chasse, en essayant d'attirer un maximum de chasseurs sur l'ensemble du territoire. J'en ai déjà parlé lors de la discussion générale.

Cependant, ce permis aura des incidences financières, qui inquiètent certains chasseurs de base et certaines fédérations. Nous l'avons vu lors des débats en commission notamment.

Pour rappel, le principe de base de la réforme, que notre collègue député Alain Perea et moi-même avons d'ailleurs repris dans notre rapport sur la réduction des dégâts des populations de grand gibier, est d'instituer une taxe à l'hectare, que je propose d'étendre à toutes les zones chassables, en prévoyant des modulations pour éviter de pénaliser trop fortement les grands territoires où il y a peu de chasseurs.

Pour autant, cette mesure suscite encore des inquiétudes dans certaines fédérations. Il y a donc des tentatives – on y reviendra lorsque les amendements s'y rapportant seront discutés – pour la moduler, comme l'idée de faire acquitter des timbres « grand gibier » à l'échelon départemental. Selon moi, il s'agit d'une mauvaise solution, qui déstabilisera certaines fédérations. Du reste, cela ne me paraît pas être l'objet de la réforme, car celle-ci vise avant tout à la mise en place d'un permis de chasser à deux cents euros.

La Fédération nationale des chasseurs est l'interlocuteur naturel des fédérations départementales et a pour rôle de rassurer celles d'entre elles qui s'inquiètent. Pour ce faire, elle doit exercer son rôle de régulateur, que ce soit pour les timbres dont je viens de parler, ou pour la répartition des contributions de cinq et de dix euros par permis accordées par l'État dans le but de protéger la biodiversité.

On a beaucoup discuté de ce sujet avec le président de la Fédération nationale des chasseurs. Ce dernier m'a communiqué un extrait d'une réunion du conseil d'administration du 26 février dernier lors de laquelle la Fédération a très clairement affiché sa volonté de créer en son sein un comité financier, qui aura pour objet d'apporter son soutien aux petites fédérations qui, du fait de l'application de la réforme, le temps qu'elle se mette en œuvre, auraient des soucis en termes d'équilibre financier.

Mon raisonnement est donc le suivant : laissons à la Fédération nationale des chasseurs l'initiative en matière de régulation financière, et évitons les bricolages qui ne pourraient que nuire à la réforme.

M. le président. L'amendement n° 31 rectifié *bis*, présenté par MM. Menonville, Castelli, Artano et A. Bertrand, Mme M. Carrère, MM. Collin et Corbisez, Mme Costes et MM. Gabouty, Gold, Guérini, Léonhardt, Requier, Roux, Vall et Moga, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) À la première phrase, après le mot : « prévention », sont insérés les mots : « et à la répression » ;

La parole est à M. Franck Menonville.

M. Franck Menonville. Cet amendement tend à mettre en cohérence la législation avec les missions exercées par les fédérations départementales des chasseurs. Il vise à ajouter les missions de lutte et de répression en matière de braconnage à leurs missions actuelles.

En effet, depuis 2005, un certain nombre de fédérations ont recruté des agents de développement assermentés, professionnels de droit privé, qui exercent leurs missions en matière de répression du braconnage sous l'autorité des procureurs de la République.

En pleine complémentarité avec les inspecteurs de l'environnement, ils assurent une police de proximité, sans avoir pour autant vocation à assurer une police de nuit avec des

armes de service. À titre d'exemple, ils utilisent la procédure des amendes forfaitaires et recourent au même logiciel que les personnels de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, l'ONCFS, et relèvent les infractions au schéma départemental de gestion cynégétique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement. Mon collègue l'a rappelé : nous avons déjà abordé cette problématique lors de l'examen de l'article 2. Il ne paraît pas utile à la commission d'inscrire le terme « répression » dans la loi, d'autant qu'il est excessivement large.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Une fois n'est pas coutume, et malgré l'avis défavorable de la commission, le Gouvernement est favorable à cet amendement, considérant que celui-ci est complémentaire de l'amendement déjà adopté à l'article 2. On peut tout à fait étendre les missions des fédérations à la répression du braconnage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié *bis*.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.) – (Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.)

M. le président. L'amendement n° 130 rectifié, présenté par Mmes Loisier et Morhet-Richaud, MM. Henno et Janssens, Mme Vullien, M. Bockel, Mme Goy-Chavent, M. de Nicolaÿ, Mme Gatel, MM. Menonville, L. Hervé, Pierre et Louault, Mme Vermeillet, MM. Cigolotti, Médevielle, Raison et Gabouty, Mme Sollogoub, M. Détraigne, Mme Lassarade, M. Capo-Canellas et Mmes Perrot et Harribey, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le troisième alinéa du même article L. 421-5 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles assurent l'indemnisation des dégâts aux peuplements forestiers causés par des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse sur le fonds concerné. » ;

La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier.

Mme Anne-Catherine Loisier. Il s'agit d'un amendement d'appel.

Nul ne peut ignorer aujourd'hui les dégâts considérables et croissants causés par le grand gibier sur les peuplements forestiers. Selon l'ONF, cela représenterait 60 millions d'euros pour les seules forêts domaniales, dans un contexte de grande vulnérabilité des forêts, et alors que celles-ci remplissent des services écosystémiques de plus en plus importants.

Ce projet de loi fait l'impasse sur ce sujet en reléguant cette dépense aux seuls forestiers. Il s'agit là, nous le savons, d'une ligne rouge, les chasseurs mettant en avant leur incapacité à assumer de telles charges supplémentaires. Certes, mais le sujet existe bel et bien : si les seuls forestiers doivent désormais assurer ces surcoûts grandissants, il convient *a minima* de les associer étroitement, et dans un esprit de responsabilisation, à l'élaboration des plans de chasse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

Un régime d'indemnisation spécifique des dégâts significatifs causés par le gibier aux activités sylvicoles est déjà prévu par le droit en vigueur ; l'indemnisation est à la charge du bénéficiaire du droit de chasse.

Cet amendement vise à élargir le périmètre de ce régime à tout dégât en imposant cette charge financière aux fédérations départementales des chasseurs, dont on connaît toutes et tous les moyens. Comme l'a relevé Jean-Noël Cardoux dans le cadre de sa mission sur les dégâts de grand gibier, une telle évolution impliquerait des besoins de financement supplémentaires considérables, appelant une ressource spécifique dont les fédérations ne disposent pas à ce jour.

Ces fédérations risqueraient donc de se retrouver dans une situation financière très difficile. Aujourd'hui, elles n'ont pas les moyens de financer les dégâts causés par le grand gibier dans les massifs forestiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Même avis défavorable.

L'article L. 425-12 du code de l'environnement instaure déjà un dispositif d'indemnisation à la charge du bénéficiaire du droit de chasse. Par ailleurs, je renvoie également au rapport de MM. Cardoux et Perea sur les dégâts de grand gibier, qui précise que les indemnités des dégâts forestiers ne sont envisageables qu'en cas de nouvelle source de financement dédiée.

M. le président. La parole est à M. François Patriat, pour explication de vote.

M. François Patriat. Il m'arrive fréquemment d'aborder cette question avec Mme Loisier au sujet du massif du Morvan, proche de mon domicile.

J'ai malgré tout du mal à comprendre cette demande : peut-on vraiment avoir le beurre et l'argent du beurre ?

Quand on subit des dégâts de gibier, cela signifie qu'il y a beaucoup de gibier : des cervidés, des chevreuils, notamment, dans les zones de sapins et de conifères. Et si le gibier est développé, l'ONF ou la commune loue très cher ses droits de chasse.

Madame Loisier, la petite commune de Francheville, dans le département de la Côte-d'Or, encaisse aujourd'hui un revenu de 3 000 euros par an grâce à ses bois, mais aussi un revenu de 40 000 euros par an grâce à ses droits de chasse. Je dis bien 40 000 euros par an ! La commune subit peut-être des pertes liées au grand gibier, mais elle a des rentrées d'argent importantes grâce à la chasse.

Lorsque les dégâts sont moins importants, les droits de chasse sont moins élevés. C'est le cas dans le Morvan, par exemple. Cela signifie aussi que la mesure ne se justifierait pas.

J'ai du mal à comprendre que l'on essaie de gagner sur les deux tableaux : d'un côté, on cherche à louer des droits de chasse très cher, droits de chasse qui, en ce qui concerne mon territoire, sont souvent loués par des personnes originaires du Midi, de Rhône-Alpes, de Grenoble, d'un peu partout, et pas par des Bourguignons – ces droits représentent un rapport certain pour les propriétaires forestiers ; de l'autre, on demande une indemnisation pour les dégâts causés par le gibier.

Cette mesure ne me paraît pas très légitime aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Jean-Noël Cardoux, pour explication de vote.

M. Jean-Noël Cardoux. Jean-Claude Luche a fait référence au rapport qu'Alain Perea et moi-même avons élaboré. Le problème des dégâts forestiers est compliqué. En effet, les dégâts causés par l'écorçage ou l'abroustissement ne peuvent être mesurés qu'à long terme, sur des périodes de cinq, dix ou quinze ans ; ils sont donc difficilement indemnisables.

C'est pourquoi nous avons préféré axer nos propositions sur un dialogue extrêmement étroit entre chasseurs et forestiers, qui contribuera à déterminer les populations optimales de grands animaux, en particulier de cervidés, puisque ce sont ceux qui occasionnent la plupart des dégâts, avec des méthodes très précises, qui permettront de jouer sur les plans de chasse.

Je prendrai comme exemple le département des Côtes-d'Armor, qui a fait de gros efforts en la matière : le dialogue entre forestiers et chasseurs est extrêmement étroit et efficace, et a produit des résultats très fiables.

En revanche, nous avons tout de même ouvert une petite porte dans notre rapport, après avoir entendu les forestiers. Ces derniers nous ont expliqué que, s'ils comprenaient bien notre position sur les effets de long terme, il arrivait très fréquemment que dans le cadre de programmes de régénération avec coupes à blanc et replantation de jeunes plants, à court terme – c'est-à-dire dans les huit jours suivant ladite replantation –, tout soit entièrement détruit, essentiellement par des sangliers. Dans de tels cas, les destructions sont quantifiables.

On pourrait donc prévoir une ouverture à ce niveau, mais, comme François Patriat et Jean-Claude Luche l'ont souligné, les fédérations des chasseurs ne veulent pas contribuer, car elles sont déjà exsangues.

La porte que nous avons ouverte pour trouver des financements est celle des régions, qui sont nombreuses – c'est le cas de la région Rhône-Alpes, notamment – à entretenir des relations assez étroites avec le monde forestier et développer des aides ou des encouragements à l'exploitation forestière. La problématique des dégâts dans les régénérations naturelles, qui, bien souvent, ont déjà été préfinancées par des aides publiques, pourrait faire l'objet de conventionnements entre les régions et le monde forestier.

M. le président. La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier, pour explication de vote.

Mme Anne-Catherine Loisier. On parle beaucoup de la chasse ; je suis ravie que l'on parle un peu de la forêt !

Je vous confirme, mon cher collègue François Patriat, que les dégâts sur les jeunes plants sont nombreux, massifs, et concernent l'ensemble de notre territoire.

Certes, certaines chasses, en général les grandes, se louent très cher. Mais la propriété forestière en France a la particularité d'être dispersée et morcelée. Les petits propriétaires ne perçoivent le plus souvent aucune recette de chasse. En revanche, ils subissent de gros dégâts sur chacune de leurs plantations, étant précisé que les plantations, notamment s'agissant des résineux, ne sont pratiquement plus subventionnées. Le coût est donc intégralement à leur charge.

Mes chers collègues, vous aurez compris que je cherche ici, non pas à reporter une charge que nous savons massive sur certains acteurs, mais à attirer l'attention de tous sur le sujet

et sur la nécessité de le traiter dans le cadre du dialogue, essentiel, qui a été évoqué et qui se déroule effectivement bien dans un certain nombre de territoires, par exemple en Côte-d'Or, entre chasseurs et sylviculteurs. Les forestiers doivent, en particulier, prendre toute leur part dans l'élaboration des plans de chasse, afin que l'on puisse procéder à des réajustements en fonction de la réalité des dégâts de gibier constatés.

Cela étant, dès lors que nous avons débattu, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 130 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 209 rectifié *bis*, présenté par MM. Prince, D. Dubois, Janssens, Canevet et Bonnacarrère et Mmes Perrot, Guidez et Vérien, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Elles conduisent des actions concourant à la protection et au développement de la biodiversité ou apportent un soutien financier à leur réalisation. À cette fin, elles contribuent financièrement au fond mentionné à l'article L. 421-14, pour un montant fixé par voie réglementaire et qui ne peut être inférieur à 5 euros par adhérent ayant validé un permis de chasser dans l'année.

La parole est à M. Jean-Paul Prince.

M. Jean-Paul Prince. Les fédérations des chasseurs contribuent non seulement à la protection, mais aussi au développement de la biodiversité. Elles conduisent ainsi plus de 1 000 actions dans ce domaine, sur tout le territoire.

Le fonds alimenté par les fédérations à partir du prélèvement minimum de 5 euros par chasseur, que le type de validation soit départemental ou national, doit être géré par la Fédération nationale des chasseurs, la FNC, afin, comme l'a indiqué Jean-Noël Cardoux, que celle-ci puisse redéployer les financements sur l'ensemble des fédérations départementales et régionales. Cela garantira la mise en œuvre d'actions sur l'ensemble du territoire national, y compris en outre-mer.

M. le président. L'amendement n° 164, présenté par M. Gontard, Mme Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 6, dernière phrase

Supprimer cette phrase.

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. L'article 3 du projet de loi prévoit, entre autres mesures, l'instauration d'une obligation, pour la Fédération nationale et les fédérations départementales des chasseurs, de mener des actions concourant à la protection de la biodiversité, en y consacrant un minimum de 5 euros par chasseur à l'échelon départemental et national. L'État, pour sa part, à la suite d'une promesse du Président de la République, y participera à hauteur de 10 euros par chasseur.

Comme cela a été rappelé, le Gouvernement est incapable de répondre sur la manière dont il entend financer cette contribution, ce qui porte en germe le risque d'un nouveau prélèvement sur le budget des agences de l'eau, déjà sérieusement ponctionné par ailleurs.

En outre, de nombreuses questions demeurent s'agissant de la mise en œuvre desdites actions. On a évoqué une convention-cadre entre les fédérations et l'État, un fonds national et, plus récemment, des appels à projets, dont les modalités restent à préciser.

Dès lors, tant que le flou persiste sur cette contribution, nous souhaitons revenir sur son inscription, par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. L'amendement n° 209 rectifié *bis*, tout d'abord, remet en cause le travail que nous avons effectué en commission, conjointement avec notre collègue rapporteure pour avis, Anne Chain-Larché.

Nous avons effectivement souhaité proposer un dispositif équilibré à deux niveaux : d'une part, les fédérations départementales financeront des actions à hauteur de 5 euros par adhérent ayant un permis départemental et, de ce fait, recevront par convention un soutien de l'État à hauteur de 10 euros par adhérent ; d'autre part, la Fédération nationale des chasseurs gèrera un fonds alimenté par sa contribution fixée à 5 euros par permis national, ainsi que par une contribution de l'État à hauteur de 10 euros par permis national.

L'objectif est le suivant : chaque fédération départementale recevra une juste contribution de l'État, au regard de son nombre d'adhérents et des efforts qu'elle va réaliser, et le fonds géré par la FNC assurera une péréquation complémentaire entre fédérations départementales.

L'amendement proposé tend à centraliser l'ensemble des financements dans le fonds géré par la FNC, faisant peser intégralement sur les fédérations départementales la charge du financement liée au nombre de permis. Par conséquent, la commission émet un avis défavorable.

Par ailleurs, l'amendement n° 164 revient sur un apport important de la commission. Il s'agit de graver dans la loi l'engagement pris par le Gouvernement de contribuer à hauteur de 10 euros par permis aux dépenses des fédérations des chasseurs en faveur d'actions de protection de la biodiversité.

Nous avons bien écouté les différentes annonces, madame la secrétaire d'État, et, pour nous, les 10 euros apportés par l'État constituent un engagement formel. En aucun cas, nous ne pourrions imaginer que l'on revienne dessus. Nous exprimons donc également un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 209 rectifié *bis*, essentiellement parce que son adoption entraînerait la suppression du terme « directement » dans le membre de phrase évoquant les actions concourant à la protection de la biodiversité.

Il importe effectivement que les actions qui seront financées à hauteur de 5 euros par permis de chasse et de 10 euros de contributions publiques concourent bien directement à la protection et au développement de la biodiversité. Pour le reste, les mécanismes organisant la relation entre les fédérations départementales et nationales seront traités plus loin dans le projet de loi.

S'agissant de l'amendement n° 164, le Gouvernement a bien pris l'engagement d'augmenter chaque financement de 5 euros par permis de chasser de 10 euros supplémentaires pris sur les fonds publics. Son avis est, de ce fait, également défavorable.

M. le président. La parole est à M. François Patriat, pour explication de vote.

M. François Patriat. En suivant la voie que vous proposez, monsieur le rapporteur, on se retrouverait, demain, avec des grosses fédérations – celle du Pas-de-Calais, par exemple, comptant 40 000 chasseurs – qui, ayant un volume important de permis de chasser, toucheront de nombreuses fois l'abondement de 10 euros et des petites fédérations – comme la vôtre – qui, ayant moins de chasseurs, ne percevront pas cette aide.

Or qui, aujourd'hui, mène les actions en faveur de l'environnement ? Essentiellement les grosses fédérations !

Des fédérations comme celles de la Gironde ou du Pas-de-Calais multiplient de telles actions et, comme elles disposeront d'énormément d'argent, elles pourront en faire encore plus. Mais qu'en sera-t-il des petites fédérations, qui, par manque de permis, donc de moyens, réalisent déjà peu d'actions en faveur de l'environnement ?

C'est pourquoi je soutiens la proposition d'une redistribution par la Fédération nationale des chasseurs, afin que celle-ci puisse venir en aide aux petites fédérations. Cela me paraît d'une telle logique, d'une telle justice et d'une telle efficacité que j'ai du mal à comprendre le raisonnement de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. L'essentiel du débat dans cet hémicycle, on l'a bien compris, ne se déroule pas entre chasseurs et écologistes – cela permet d'amuser la galerie par moments ; il se passe entre chasseurs eux-mêmes !

Pour ma part, j'observe avec beaucoup d'attention le jeu des uns et des autres. Certains déposent des amendements ; d'autres des amendements inverses... C'est absolument passionnant ! On voit ainsi que le monde de la chasse n'est pas homogène, si ce n'est quand il faut faire bloc face à l'ennemi atavique !

Alors que Jean-Noël Cardoux, avec quelques autres, consacre une grande part de son énergie à améliorer l'image de la chasse, voilà que l'on nous présente un amendement visant à retirer le terme « directement »...

Les chasseurs, dans un élan dont je ne mets pas en cause le caractère fondamental pour eux, sont tout à fait d'accord pour engager des actions en faveur de la protection de l'environnement, et certains, déplorant que le terme « directement » soit trop engageant, proposent de le supprimer...

Entre chasseurs, ce n'est tout de même pas simple tous les jours ! D'ailleurs, j'ai du mal à suivre par moments. Mais j'apprends beaucoup. Cela a été le cas hier, ça l'est ce matin et ce le sera encore plus cet après-midi car, dès que l'on aborde les questions de financement, on entre dans le dur du débat !

Il ne faut pas enlever le mot « directement » ! C'est une évidence en termes de stratégie de communication et, depuis hier, vous l'avez bien compris, mes chers collègues, je suis là pour défendre une stratégie de communication du monde de la chasse, lequel, enfin, voit reconnu son rôle en matière de protection de l'environnement.

Ôter le terme « directement », je vous le dis en toute amitié, c'est ruiner les efforts de certains !

Par ailleurs, la relation entre les fédérations départementales et la Fédération nationale des chasseurs apparaît d'une grande complexité. Je reconnais en toute modestie ne pas avoir la totalité des tenants et aboutissants, mais tout le monde a bien compris qu'il se jouait, à ce niveau, quelque chose d'important.

Néanmoins – beaucoup l'ont dit au cours de cette discussion et on l'a entendu, aussi, dans le cadre d'autres débats –, le fait que l'action soit menée par ceux qui connaissent le terrain, donc plutôt les fédérations départementales, est gage d'efficacité. Il me semble donc que celles-ci doivent garder la primauté, ce qui n'empêche pas la Fédération nationale des chasseurs, si elle souhaite aider les petites fédérations départementales, de trouver le budget adéquat.

Par conséquent, je suis partisan d'en rester au dispositif initialement proposé et, surtout, de ne pas le remettre en cause.

M. le président. La parole est à M. Jean-Noël Cardoux, pour explication de vote.

M. Jean-Noël Cardoux. Vous avez entendu mon propos liminaire sur l'article 3, mes chers collègues : je suis pour apaiser la situation et faire confiance à la Fédération nationale des chasseurs s'agissant de la régulation entre petites fédérations. Je rappelle tout de même que le projet présenté par la FNC a été adopté à pratiquement 92 % par l'ensemble des présidents de fédération. Nous sommes donc au cœur du problème !

Vous avez exprimé un avis défavorable sur l'amendement n° 209 rectifié *bis*, madame la secrétaire d'État, au motif que la suppression du mot « directement » vous gênait. Du coup, je me tourne vers mon collègue Jean-Paul Prince : le rajout de ce terme est-il susceptible de modifier la philosophie de l'amendement ? Un tel rajout conduirait-il Mme la secrétaire d'État à donner un avis favorable ?

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Prince.

M. Jean-Paul Prince. Je suis tout à fait d'accord pour rectifier mon amendement et ajouter le terme « directement ». Ce qui importe, c'est surtout que les actions consistant à élaborer des projets, donc les études, ne soient pas exclues du champ.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 209 rectifié *ter*, présenté par MM. Prince, D. Dubois, Janssens, Canevet et Bonnacarrère et Mmes Perrot, Guidez et Vérien, et ainsi libellé :

Alinéa 6

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Elles conduisent des actions concourant directement à la protection et au développement de la biodiversité ou apportent un soutien financier à leur réalisation. À cette fin, elles contribuent financièrement au fond mentionné à l'article L. 421-14, pour un montant fixé par voie réglementaire et qui ne peut être inférieur à 5 euros par adhérent ayant validé un permis de chasser dans l'année.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Il y a un tronc commun dans notre discussion : chacun exprime sa volonté d'apporter, soit aux fédérations départementales, soit à la Fédération

nationale des chasseurs, les moyens de donner une nouvelle image de la chasse et de conforter cette image, en espérant, bien sûr, que la participation financière promise par le Gouvernement soit au rendez-vous.

Tel que je l'ai indiqué, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 209 rectifié *bis*.

Mais, à titre personnel, même si je suis attentif à ce que font les fédérations départementales, je ne suis pas opposé à une gestion des fonds par la Fédération nationale des chasseurs, avec une péréquation.

Cette péréquation me paraît vraiment nécessaire, car il faut pouvoir récompenser les efforts des fédérations départementales ayant peu de moyens. Souvent, si elles ont peu de moyens, c'est que le département compte peu de chasseurs, mais de grandes étendues. Or les besoins sont d'autant plus importants que l'on a de grands espaces naturels à entretenir et beaucoup de pédagogie à faire, avec une densité de population bien plus faible qu'ailleurs.

C'est pourquoi, à titre personnel, je voterai en faveur de l'amendement n° 209 rectifié *ter*.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Dans la mesure où le terme « directement » a été ajouté, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 209 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 164 n'a plus d'objet.

L'amendement n° 201 rectifié *bis*, présenté par MM. Gremillet, Pellevat, Magras, Morisset et Bascher, Mme Garriaud-Maylam, MM. Longeot et Milon, Mme Morhet-Richaud, M. D. Laurent, Mme Goy-Chavent, M. Sido, Mme Deromedi, MM. de Nicolaÿ et Segouin, Mme Lassarade, MM. Meurant, Longuet, Pierre, Laménie et Cuypers, Mme Lamure, M. Raison, Mme Deroche et MM. Revet, Savary et Perrin, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Une commission nationale *ad hoc*, de composition agro-sylvo-cynégétique, valide l'utilisation des fonds et s'assure que les crédits sont utilisés en concertation et de façon collégiale. Les membres de cette commission ne sont pas rémunérés et aucun frais lié au fonctionnement de ces comités ne peut être pris en charge par une personne publique.

La parole est à M. Jackie Pierre.

M. Jackie Pierre. Cet amendement, tendant à insérer un alinéa supplémentaire après l'alinéa 6 de l'article 3, vise à créer une commission nationale, de composition agro-sylvo-cynégétique, chargée de valider l'utilisation des fonds alloués aux missions des fédérations départementales des chasseurs, ainsi que les actions mises en œuvre par ces dernières en faveur de la biodiversité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Une telle mesure aurait pour conséquence d'alourdir excessivement le dispositif, en conférant à une structure *ad hoc* un droit de regard considérable sur l'utilisation des ressources des fédérations départementales des chasseurs.

Cet amendement me semble satisfait par l'introduction, en commission, d'une convention entre l'État et chaque fédération, qui impliquera nécessairement l'OFBC, représentant les acteurs agro-sylvo-cynégétiques, et permettra de préciser les actions éligibles au financement public.

En outre, comme cela se fait déjà, des partenaires publics et privés, notamment agricoles et forestiers, contribueront aux actions des fédérations, avec, nécessairement, un dialogue entre les parties prenantes.

Pour toutes ces raisons, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Le Gouvernement émet aussi un avis défavorable, compte tenu de la lourdeur d'une procédure qui impliquerait une commission nationale supplémentaire.

M. Jackie Pierre. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 201 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 207 rectifié *bis*, présenté par MM. Prince, D. Dubois, Janssens, Canevet et Bonnacarrère, Mme Guidez et M. Moga, est ainsi libellé :

Alinéas 7 et 18, première phrase

Après le mot :

missions

insérer les mots :

de service public ou bénéficiant d'un financement public

La parole est à M. Jean-Paul Prince.

M. Jean-Paul Prince. Le présent amendement vise à améliorer la rédaction du texte de la commission en vue de confier aux fédérations des chasseurs une responsabilité générale de collecte et de production de données.

Le cadrage proposé ne peut en effet concerner que les données liées à leurs missions de service public, données qui seraient collectées et traitées pour le compte du ministre chargé de l'environnement, et transmises, à sa demande, à l'office français de la biodiversité et de la chasse.

Or la rédaction actuelle laisse entendre que l'intégralité des données reçues et étudiées par les fédérations pourrait être concernée. Cela peut s'avérer, à la fois, abusif et en contradiction avec des protocoles ou conventions passées avec des organismes de droit privé ou des collectivités locales.

Le présent amendement tend donc à consacrer cette responsabilité et à définir les principes de transmission des données ainsi recueillies à l'office français de la biodiversité et de la chasse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Cet amendement a été rectifié, à notre demande, pour ne retenir que le premier volet de sa rédaction initiale. Il s'agit de préciser que l'obligation faite aux fédérations départementales et nationale des

chasseurs de transmettre des données porte sur les données collectées au titre de leurs missions de service public ou de missions bénéficiant d'un financement public. Cette évolution permettant de mieux borner le dispositif, l'avis de la commission est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Le Gouvernement n'a pas la même position que la commission sur cet amendement.

La rédaction adoptée en commission est ambitieuse. Elle permet que les données environnementales des fédérations des chasseurs soient bien transmises à l'office. Il serait regrettable de réduire cette ambition en restreignant le champ des données à transmettre. La transmission de l'intégralité des données semble cohérente avec la contribution des chasseurs à la préservation de la biodiversité.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Cet amendement me semble assez incompréhensible, sauf si l'on veut que le monde de la chasse demeure un groupe non intégré, conservant une partie de ses données !

Si le monde de la chasse ne fournit pas la totalité de ses données à l'office national, on peut faire un trait sur la gestion adaptative ! Or il me semble, mes chers collègues, que c'est justement ce que vous vouliez défendre ! Aucune gestion adaptative des espèces n'est possible sans une transparence absolue et sans transmission de la totalité des données à l'office. C'est totalement contradictoire !

Ce que nous montrent certains amendements se voulant plutôt techniques, c'est que, en définitive, l'idée d'un office national vers lequel convergerait l'ensemble des moyens, des données et des stratégies n'est finalement pas acceptée par la totalité des acteurs.

En tout cas, il n'y aura pas de gestion adaptative ni de capacité des chasseurs à défendre une telle gestion si les données en possession des fédérations ou de la Fédération nationale des chasseurs ne sont pas transmises, en intégralité, à l'office. C'est une évidence absolue ! Il y a, dans cet amendement, une contradiction qu'il faudra m'expliquer !

M. le président. La parole est à M. François Patriat, pour explication de vote.

M. François Patriat. M. Dantec a tout à fait raison : la gestion adaptative représente une avancée extraordinaire, rendue possible par une discussion entre le Gouvernement, le monde de la chasse et celui de l'environnement ; elle nécessite de la transparence et une remontée des données. Aujourd'hui, de nombreuses fédérations procèdent ainsi. Elles vérifient et transmettent tout ! D'ailleurs, on verra, au travers d'amendements ultérieurs, qu'elles peuvent même parfois se porter partie civile pour d'autres choses.

Je suis donc d'accord sur cette remarque concernant la cohérence. Pour évoluer et faire évoluer, y compris l'Europe, dans le sens que nous voulons, nous avons besoin de la gestion adaptative et, pour ce faire, il faut une transparence absolue. Toutes les données doivent remonter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 207 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

7

M. le président. L'amendement n° 165, présenté par M. Gontard, Mme Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéas 7 et 18, seconde phrase

Supprimer les mots :

à sa demande

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Dans la lignée des propos que viennent de tenir MM. Ronan Dantec et François Patriat, et comme nous l'avons rappelé lors des débats sur l'article 1^{er}, les missions de l'office français de la biodiversité nécessitent qu'il dispose des données sur l'état de la faune sauvage.

Or, on le voit bien, la situation actuelle n'est absolument pas satisfaisante. La Fédération nationale des chasseurs ne transmet quasiment aucune donnée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, l'ONCFS, et ce dernier réalise des estimations de l'état de la faune sauvage tous les dix ou quinze ans, en sondant un échantillon de chasseurs. Tous nos voisins disposent pourtant de données fiables. C'est donc un vrai problème !

Nous avons déjà évoqué la question, hier, en parlant du loup. La Fédération nationale des chasseurs travaille sur le suivi de cette espèce ; l'ONCFS aussi. Il faut un partage des données ! C'est important !

Il convient donc de mettre fin à la situation actuelle. Les données récoltées par la Fédération nationale des chasseurs et par les fédérations départementales doivent être systématiquement, gratuitement et rapidement transmises à l'OFB. Il s'agit d'une condition indispensable à son efficacité !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Nous avons introduit, en commission, un principe général de transmission des données des fédérations des chasseurs à l'OFB, à la demande de ce dernier, gratuitement et sans délai. Supprimer le principe d'une transmission à la demande risque de faire peser une contrainte excessive sur les fédérations, sachant, par ailleurs, que plusieurs dispositifs spécifiques de transmission de données précisent le rythme ou l'initiative des transmissions, notamment pour le fichier central des permis délivrés, des validations et des autorisations de chasser ou les données de prélèvement sur la gestion adaptative. La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Dès lors que cette modification semble pouvoir faciliter la collecte des données des fédérations par l'office, l'avis du Gouvernement est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 165.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures vingt-cinq, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Gérard Larcher.)

PRÉSIDENTE DE M. GÉRARD LARCHER

M. le président. La séance est reprise.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions d'actualité au Gouvernement.

Monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, je vous rappelle que la séance est retransmise en direct sur Public Sénat et sur notre site internet.

J'invite chacun à veiller au respect du temps de parole comme au respect des uns et des autres.

POLITIQUE INDUSTRIELLE SAINT-GOBAIN

M. le président. La parole est à M. Jean-François Husson, pour le groupe Les Républicains. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées du groupe Union Centriste.)*

M. Jean-François Husson. L'annonce d'une possible cession de l'entreprise Saint-Gobain basée à Pont-à-Mousson à son concurrent chinois a fait l'effet d'une bombe, d'abord pour les 2 000 salariés lorrains de l'entreprise. C'est en effet un vrai coup de tonnerre, car il s'agit du premier employeur privé du bassin d'emploi du sud du département de Meurthe-et-Moselle, fort de plus de 500 000 habitants.

Alors que le Gouvernement affiche à l'envi sa volonté de conduire une politique industrielle ambitieuse et conquérante, comment entend-il garantir le maintien sous pavillon français de tous nos brevets, consacrant ainsi la très haute valeur ajoutée du savoir-faire français, mondialement connu, avec Saint-Gobain ?

Par ailleurs, pour cette activité sensible, comment entend-il protéger et garantir nos intérêts stratégiques dans la mondialisation ?

Enfin, et comme souvent, cette entreprise ne lutte pas à armes égales, en raison de normes sociales et environnementales particulièrement exigeantes auxquelles échappent ses concurrents. Quand donc vous mobiliserez-vous avec l'Union européenne pour exiger la réciprocité normative pour les investissements étrangers en France ? *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées du groupe Union Centriste.)*

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances.

Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances. Monsieur le sénateur, je salue votre engagement et celui de tous les élus du Grand Est, qui soutiennent dans un bel ensemble l'importante filiale de Saint-Gobain à Pont-à-Mousson.

Le groupe a annoncé aux représentants du personnel avoir ouvert une réflexion autour de la recherche de partenariats au mois de février dernier. Vous connaissez la situation mieux que quiconque : depuis la crise de 2008, les commandes de canalisations à l'entreprise de Pont-à-Mousson ont été divisées par deux. Des concurrents chinois et indiens ont émergé, faisant perdre à ce site de nombreuses parts de marché, notamment dans les pays du Golfe. Un projet de compétitivité visant à concentrer des investissements et des activités sur le site de Pont-à-Mousson a été engagé, avec 133 millions d'euros d'investissements dans les quatre ans qui

viennent. En outre, un transfert de production d'Allemagne vers la France se traduit notamment par la relocalisation de quatre-vingts emplois. Telle est la situation actuelle. Ces efforts, certes nécessaires, ne sont pas suffisants pour renforcer durablement le site de Pont-à-Mousson. Saint-Gobain n'exclut pas d'ouvrir le capital de sa filiale.

Comme vous le savez, le président de Saint-Gobain étudie actuellement un certain nombre de pistes. Nous ferons le point avec lui lundi. L'ouverture du capital au concurrent chinois, qui produit en Chine, mais pourrait utiliser la France comme base de production, est un schéma envisagé. À ce stade, rien n'est fait. D'autres options sont également sur la table. Nous allons donc réunir l'ensemble des élus, comme vous l'avez demandé avec d'autres. Nous vous tiendrons ainsi informés de ces options.

Vous m'avez également interrogée sur les investissements étrangers en France ou, plus exactement, sur la possibilité d'actionner un tel levier pour une entreprise comme celle de Pont-à-Mousson. En l'occurrence, c'est possible, en raison du caractère spécifique des canalisations, utilisées pour la distribution d'eau, qui est un service de base.

M. le président. Il faut conclure !

Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État. Vous m'avez aussi interrogée sur la réciprocité. Nous y travaillons, notamment à propos des marchés publics. Nous avons avancé à cet égard.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Husson, pour la réplique.

M. Jean-François Husson. Madame la secrétaire d'État, je sais que vous êtes mobilisée, mais les inquiétudes demeurent.

En matière de politique industrielle, le rachat du site de Pont-à-Mousson avait permis de sauver l'entreprise Saint-Gobain dans les années quatre-vingt pour en faire le leader de la métallurgie qu'il est aujourd'hui. Sans action forte de l'État, ce sont plus de 150 ans d'histoire économique et industrielle qui se trouveraient sacrifiés sur l'autel d'une mondialisation aveugle et destructrice, où tous ne jouent pas à armes égales.

Nous avons besoin de plus de France et de mieux d'Europe. Nous devons impérativement renforcer nos exigences économiques et commerciales et travailler à leur harmonisation.

L'ensemble des forces politiques, économiques et syndicales sont aujourd'hui mobilisées dans une forme d'union sacrée. Ne passez pas à côté de cet élan ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées du groupe Union Centriste.*)

BREXIT (1)

M. le président. La parole est à M. Olivier Henno, pour le groupe Union Centriste. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

M. Olivier Henno. Ma question concerne le Brexit, ce mauvais feuilleton, avec des rebondissements décevants, dramatiques, dignes d'une série B.

Cela commence avec l'inspiration catastrophique du Premier ministre de l'époque, David Cameron, qui souhaitait se relégitimer à bon compte grâce à un référendum *a priori* gagné d'avance, un peu comme un footballeur qui dribblerait le poteau de *corner* pour marquer un but ! (*Sourires.*)

On sait ce qu'il est advenu : un réveil avec une gueule de bois, un peuple britannique qui a été victime des menteurs et des populistes et le « non » qui l'a emporté de peu. C'est d'ailleurs une leçon à méditer pour tous les gouvernements en quête de légitimité.

Le mauvais feuilleton se poursuit au parlement britannique et à la Chambre des communes. Débat après débat, vote après vote, les parlementaires britanniques montrent le triste spectacle de ceux qui savent ce qu'ils ne veulent pas, mais ne savent pas ce qu'ils veulent !

Face à ces turbulences subies par le gouvernement et le parlement britanniques, il est essentiel que l'Union européenne montre un visage d'unité, de solidité et de sérénité. C'est ce à quoi s'est exercé avec conviction et savoir-faire Michel Barnier. Les populistes se sont trouvés sans voix face à une telle volonté politique.

Aujourd'hui, les Britanniques demandent un nouveau délai. Nous le comprenons, parce que nous voulons éviter le *hard* Brexit.

Mais quel est le sens de la décision du Conseil européen d'accorder un délai supplémentaire au gouvernement britannique ? Est-ce pour rouvrir la négociation ou pour laisser du temps au parlement britannique pour voter l'accord négocié ? Quelle réponse pouvons-nous apporter aux entreprises et aux personnes concernées pour les rassurer et leur permettre d'exercer sereinement leur activité ? (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

M. Jean-Yves Le Drian, ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Monsieur le sénateur, cette nuit, les Vingt-Sept ont été unis ; il importe de le noter.

L'objet de la prorogation accordée est très clair. Il s'agit non pas de rouvrir les négociations de l'accord de retrait, mais de laisser aux autorités britanniques le temps de procéder à sa ratification en permettant un retrait ordonné.

De la même manière, les conclusions du Conseil européen de cette nuit précisent que le délai supplémentaire ne peut pas être utilisé pour rouvrir les négociations sur les relations futures. Comme nous l'avons déjà indiqué, nous sommes disposés à amender la déclaration politique sur les relations futures si la position britannique venait à évoluer. Mais la négociation des modalités de celles-ci ne s'ouvrira qu'après le retrait du Royaume-Uni.

Vous le voyez, le calendrier est établi. Un délai supplémentaire est accordé. Mais il appartient désormais aux Britanniques de déterminer s'ils souhaitent sortir de l'Union européenne dans les termes convenus dans l'accord, sortir sans accord ou revenir sur leur décision prise au titre de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Cela relève de leur responsabilité. Ni les Britanniques ni les citoyens de l'Union européenne ne peuvent vivre dans un Brexit permanent ou éternel ; j'espère que ce message sera entendu. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche et sur des travées du groupe Union Centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Olivier Henno, pour la réplique.

M. Olivier Henno. Monsieur le ministre, notre responsabilité est de nous situer au bon niveau et de garder à l'esprit cette réflexion d'Henry Kissinger : « Quand on ne sait pas où l'on va, tous les chemins mènent nulle part. » (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

BUDGET EUROPÉEN

M. le président. La parole est à M. André Gattolin, pour le groupe La République En Marche.

M. André Gattolin. Ma question s'adresse à Mme la secrétaire d'État chargée des affaires européennes.

La réunion extraordinaire du Conseil européen qui s'est achevée tardivement la nuit dernière a accordé au Royaume-Uni un nouveau délai, jusqu'au 31 octobre prochain, pour permettre au parlement britannique de ratifier l'accord de retrait déjà maintes fois rejeté par cette instance.

Il faut le souligner, la fermeté dont a fait preuve la France quant à la durée du nouveau délai a permis de conjurer l'impasse institutionnelle et politique qui aurait pu survenir si celui-ci s'était étendu au-delà de la date d'installation de la future commission européenne, fixée au 1^{er} novembre prochain.

Nous ne pouvons que nous en féliciter. L'Union européenne et ses futures instances ont tant de défis à relever que nous ne pouvons clairement pas nous permettre d'affronter un éventuel blocage de son fonctionnement.

Pour autant, toutes les options concernant le Brexit restent ouvertes. Si Mme May a engagé des discussions avec le parti travailliste, il y a bien peu de chances qu'elle parvienne à obtenir un accord avec celui-ci avant la date du 22 mai.

Le Royaume-Uni s'apprête donc très vraisemblablement à participer aux élections européennes le 23 mai prochain. Nous y verrons un peu plus clair, au Royaume-Uni comme dans le reste de l'Union européenne, à l'issue des résultats de ce scrutin.

D'après ce que j'ai cru comprendre, le Conseil européen fera un point d'étape de la situation lors de son conseil statutaire, dans le courant du mois de juin.

Madame la secrétaire d'État, pensez-vous que ce point d'étape permettra de clarifier la position de nos amis britanniques quant à leurs relations futures avec l'Union européenne? (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.*)

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État chargée des affaires européennes.

Mme Amélie de Montchalin, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes. Monsieur le sénateur, Mme May avait demandé une extension jusqu'au 30 juin. De nombreuses dates ont été évoquées hier soir au Conseil européen, où j'accompagnais le Président de la République, correspondant parfois à de très longues durées et sans condition particulière. Mais, cette nuit, la France a été entendue (*Exclamations ironiques sur les travées du groupe Les Républicains.*) et l'Union européenne a été préservée.

Une extension trop longue aurait pu être comprise comme la volonté de l'Union de retarder ou d'annuler le Brexit. Nous devons respecter le choix souverain du peuple britannique. C'était notre première priorité. Le Conseil européen a donc décidé d'accorder une extension jusqu'au 31 octobre. À cette date, la page du Brexit aura été tournée, et la nouvelle

commission européenne pourra prendre ses fonctions le 1^{er} novembre en se consacrant pleinement à ses travaux, à son ambition et aux projets concrets, au bénéfice des citoyens européens.

Notre deuxième priorité était de ne pas décider à la place des Britanniques. Il leur appartient de choisir d'organiser ou non des élections européennes : s'ils ne le font pas, ils quitteront l'Union le 1^{er} juin ; s'ils le font, les parlementaires britanniques élus quitteront le Parlement européen lorsque le Royaume-Uni sortira de l'Union.

Enfin, et c'est évidemment le plus important pour nous, la troisième priorité était de préserver le fonctionnement de l'Union. Londres devra donc s'abstenir de toute mesure susceptible de mettre en péril les objectifs européens. Mme May s'y est engagée par écrit, et le Conseil européen l'a redit très clairement.

Vous avez raison, monsieur le sénateur : nous devons veiller avec le Conseil européen, qui fera un point en juin, à examiner très attentivement le respect par le Royaume-Uni de ses engagements.

Vous le voyez, nous voulons – Jean-Yves Le Drian l'a rappelé – un retrait ordonné. Mais nous sommes prêts à tous les scénarios. Je serai demain à Calais et à Boulogne-sur-Mer pour rencontrer nos concitoyens qui vivent de la pêche et qui seraient en première ligne en cas d'absence d'accord.

Nous suivons donc le dossier. Nous nous réunirons effectivement de nouveau le 30 juin. L'essentiel est que l'Union puisse continuer ses travaux et installe une nouvelle commission européenne, avec de nouveaux commissaires, le 1^{er} novembre, pour porter l'ambition européenne qui est la nôtre et qui va beaucoup plus loin que la gestion du Brexit. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche et du groupe Les Indépendants – République et Territoires, ainsi que sur des travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.*)

VENTE DE MÉDICAMENTS PAR LA GRANDE DISTRIBUTION

M. le président. La parole est à M. Raymond Vall, pour le groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.

M. Raymond Vall. Ma question s'adresse à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

Dans son avis du 4 avril dernier, l'Autorité de la concurrence recommande d'élargir la vente des médicaments sans ordonnance à la grande distribution. Cela ne peut que réjouir l'un des principaux leaders, qui annonce depuis des années à quel point il fera baisser les prix des médicaments dans l'intérêt du consommateur.

Une étude de l'ordre des pharmaciens réalisée sur vingt médicaments dans six pays européens montre que la France est le pays qui pratique globalement les tarifs les plus modérés.

L'accès aux médicaments ne peut pas uniquement s'apprécier en termes de marché, car ce ne sont pas des biens de consommation courante. Dans certains cas, ils peuvent avoir des effets secondaires très graves. Les pharmaciens d'officine assurent une mission de santé publique au service des 4 millions de Français qui entrent chaque jour dans une pharmacie. Dans les zones fragiles, ils assurent souvent seuls l'accès aux soins et un service de garde jour et nuit,

ce que ne fera certainement pas la grande distribution. Ils ont un rôle irremplaçable de conseil et d'orientation vers les médecins selon la pathologie. Ils assurent la vaccination et la vigilance contre la surconsommation, parfois dangereuse, des médicaments. Par exemple, sous une apparence bénigne, le paracétamol est toxique à des posologies peu supérieures aux doses thérapeutiques.

Malgré les dispositions de votre projet de loi sur la santé, madame la ministre, il n'y aura pas d'amélioration concernant la désertification médicale avant dix ans. Permettre la vente de médicaments dans les grandes surfaces fragiliserait financièrement les officines et remettrait gravement en cause le maillage territorial des pharmacies, stratégique en matière d'accès à la santé sur l'ensemble du territoire national, en particulier en zone rurale. En 2018, tous les trois jours, une pharmacie a fermé.

Madame la ministre, dans un entretien accordé vendredi dernier à Europe 1, vous avez déclaré que vous n'étiez pas favorable à une telle recommandation. Pouvez-vous nous confirmer solennellement dans cet hémicycle l'engagement du Gouvernement de ne pas y donner suite? (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen et du groupe Union Centriste.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé. Monsieur le sénateur, je vous remercie de poser cette question. Cela fait effectivement longtemps que le monopole pharmaceutique est contesté par certains acteurs de la grande distribution. Ces derniers veulent notamment pouvoir vendre les médicaments à prescription facultative.

Tout comme vous, je suis assez défavorable à une telle demande. À mon sens, même en présence d'un pharmacien dans ces grandes surfaces, le conseil pharmaceutique concernant le médicament est indispensable. Au-delà, une telle commercialisation laisserait penser que le médicament est un bien de consommation courante. Or, nous le savons, même les médicaments vendus sans ordonnance peuvent entraîner des effets secondaires, voire des pathologies s'ils sont combinés avec d'autres médicaments. Une vigilance accrue s'impose. Nos concitoyens doivent être alertés sur les effets secondaires des médicaments, même à prescription facultative.

Je considère également comme vous que le maillage territorial des pharmacies est exceptionnel en France. Aujourd'hui, la quasi-totalité des Français vit à moins de quinze minutes d'une pharmacie. Le rôle de conseil des pharmaciens me paraît très utile, notamment pour les personnes les plus vulnérables, les personnes âgées, qui ont confiance dans ces professionnels.

Enfin, j'estime que la fin du monopole pharmaceutique fragiliserait les pharmacies en zone rurale. Nous avons absolument besoin de ce maillage territorial. La pharmacie est souvent le lieu du premier accès aux soins de nos concitoyens. Vous l'avez rappelé, les pharmaciens s'impliquent de plus en plus dans des missions de santé publique, comme la vaccination ou l'information sur les dépistages et l'arrêt du tabac. J'ai besoin d'eux comme professionnels de santé partout sur le territoire. Je suis donc défavorable à une telle demande. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche, du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen et du groupe Union Centriste.*)

CONSÉQUENCES DES ÉLECTIONS ISRAËLIENNES

M. le président. La parole est à M. Pierre Laurent, pour le groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

M. Pierre Laurent. Avant d'en venir à ma question, qui s'adresse à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, permettez-moi de me réjouir de la chute du dictateur el-Béchir au Soudan ; j'espère que nous aiderons à présent les démocrates soudanais à réussir une transition civile. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste et du groupe socialiste et républicain.*)

Cela dit, la réélection de Benjamin Netanyahu menace comme jamais l'avenir d'une solution de paix entre Israël et les Palestiniens. À la tête d'une nouvelle coalition d'extrême droite, il veut désormais annexer la Cisjordanie occupée. Avec le transfert de l'ambassade américaine à Jérusalem, une colonisation galopante, le feu vert américain à l'annexion du Golan, Netanyahu et Trump piétinent sans vergogne les résolutions de l'ONU et veulent enterrer cette fois la solution à deux États. Leur projet déboucherait sur un seul État discriminatoire et colonial, réduisant 6,5 millions de Palestiniens à vivre sans droits, sans État, parqués derrière un mur de la honte.

Je reviens d'Israël et des territoires palestiniens où je me suis rendu en compagnie d'une quarantaine d'élus locaux français. La situation est terrible!

Tous les Palestiniens, ceux d'Israël, comme ceux de Jérusalem, de Cisjordanie et de Gaza, sont discriminés, chassés par les colons, empêchés de vivre, de travailler et de circuler. Avec 700 *check-points* et des incursions meurtrières quotidiennes, près de 300 colonies ou avant-postes, un mur de 700 kilomètres qui a coûté la destruction de 400 000 oliviers, leur vie est un enfer. Quant aux Palestiniens des camps de réfugiés, ils sont abandonnés, sauf par l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, l'Unrwa, auquel les Américains ont coupé les vivres.

Que fait la France? Nous maintenons dans les mots une position de principe qui est chaque jour foulée aux pieds en toute impunité par Israël. Benjamin Netanyahu est adoubié par les extrêmes droites européennes. Notre inertie ressemble de plus en plus à une capitulation.

M. le président. Il faut conclure!

M. Pierre Laurent. Monsieur le ministre, la voix de la France doit se faire entendre avec force et courage dans ce moment crucial. Allez-vous enfin reconnaître l'État de Palestine pour dire clairement « stop » au processus d'annexion?

M. le président. Veuillez conclure!

M. Pierre Laurent. La France va-t-elle enfin agir pour des sanctions internationales contre un gouvernement qui bafoue si gravement les droits humains et le droit international? (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste et sur des travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

M. Jean-Yves Le Drian, ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Monsieur le sénateur, vous avez raison d'évoquer l'évolution de la situation au Soudan, que nous suivons avec beaucoup d'attention. Nous souhaitons que le départ de M. el-Béchir puisse ouvrir la voie à une solution pacifique. Cette grande vigilance doit s'imposer de manière minutieuse.

Vous avez ensuite évoqué les élections législatives en Israël qui ont eu lieu mardi. Je ne voudrais pas faire de commentaire particulier.

D'abord, les résultats n'ont pas encore été proclamés officiellement, même s'il apparaît que l'issue du vote est claire et que le parti du Premier ministre Netanyahu et ses alliés sont sortis vainqueurs du scrutin, puisque leur principal adversaire, M. Gantz, l'a reconnu hier.

Et une fois les résultats proclamés, il appartiendra au président de l'État d'Israël, M. Rivlin, de désigner la personnalité qui sera chargée de former une coalition gouvernementale. Compte tenu du pluralisme de la démocratie israélienne – il y a une grande diversité des formations politiques représentées –, cela risque de prendre du temps, peut-être plusieurs semaines. La France se tient prête à travailler avec le nouveau gouvernement israélien, dans l'esprit de coopération et d'amitié qui préside à nos relations depuis soixante-dix ans.

Sur le processus de paix, notre ligne est claire. J'entends vos déclarations et je suis conscient des faits que vous rapportez. Mais vous avez oublié d'indiquer que la France a décidé de renforcer son aide à l'Unrwa pour compenser le retrait américain. (*M. Pierre Laurent acquiesce.*) Je vous remercie de la reconnaître.

La position de la France n'a pas changé. Nous sommes attachés à un cadre : le droit international, avec les résolutions du Conseil de sécurité auxquelles vous faites référence.

Mme Laurence Cohen. Et concrètement, vous faites quoi pour le faire respecter ?

M. Jean-Yves Le Drian, ministre. Nous sommes attachés à une méthode : la négociation.

Mme Laurence Cohen. Et donc ?

M. Jean-Yves Le Drian, ministre. Nous sommes attachés à un objectif : deux États, Israël et la Palestine, vivant dans la paix et la sécurité au sein de frontières reconnues, avec Jérusalem pour capitale des deux.

Mme Éliane Assassi. Alors, reconnaissez l'État palestinien !

M. Jean-Yves Le Drian, ministre. C'est la position de la France ; elle ne bouge pas. C'est aussi la position de l'Union européenne. Et c'est sur ces bases-là que nous souhaitons qu'un nouveau processus de paix puisse se réaliser. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche et du groupe Les Indépendants – République et Territoires, ainsi que sur des travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.*)

SAINT-GOBAIN

M. le président. La parole est à M. Olivier Jacquin, pour le groupe socialiste et républicain. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. Olivier Jacquin. J'habite depuis toujours à douze kilomètres des fonderies de Pont-à-Mousson, qui tournent depuis plus de 150 ans. Elles font partie de notre identité et sont une fierté collective, d'abord pour les 2 000 salariés du groupe et leur savoir-faire mondialement reconnu, puisque l'on trouve partout les canalisations en fonte ductile et les fameuses plaques d'égout. Or Saint-Gobain s'apprête à lâcher le fleuron Pont-à-Mousson !

Madame la secrétaire d'État, vous venez de nous confirmer que la cession était possible, mais aussi que la filière relevait bien d'une activité pouvant être considérée comme stratégique. Vous venez aussi de nous dire que vous nous recevrez

après votre rendez-vous avec le PDG du groupe Saint-Gobain et qu'alors seulement, vous nous donnerez plus d'informations. Je vous remercie de nous rencontrer de manière unitaire, mais je suis le quatrième parlementaire à vous interroger sur le sujet cette semaine, et votre réponse demeure insatisfaisante. Car c'est bien vous qui définissez la politique industrielle de la France.

Je vous demande donc quelles sont vos lignes rouges et claires sur ce dossier, en amont de ce rendez-vous. Quelles informations quant à la santé financière du groupe Saint-Gobain justifiant qu'il se sépare du site de Pont-à-Mousson avez-vous ?

Par ailleurs, vous disposez de leviers, ici et avec les fonds européens, pour contribuer à une modernisation et éviter une délocalisation désastreuse pour notre économie, pour l'emploi, pour le pays, et empêcher ainsi la perte des brevets et des savoir-faire historiques de la fonderie.

La Lorraine a déjà beaucoup trop payé pour la désindustrialisation. Merci de nous rassurer ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances.

Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances. Monsieur le sénateur, votre question, à la suite de celle de M. Husson, est emblématique de la mobilisation des élus du territoire, quelle que soit leur famille politique. Je vous en remercie, car nous devons effectivement avancer unis et de manière déterminée.

Mais – je veux également le rappeler – il n'est pas question de délocalisation. Nous parlons de la situation d'un site qui vient de bénéficier d'un engagement d'investissement de plus de 100 millions d'euros et qui est en train de recruter quatre-vingts emplois supplémentaires. Je pense donc qu'il faut replacer le sujet dans son juste positionnement. Il est question d'une possible ouverture de capital, pas d'une délocalisation : cette possible ouverture de capital a vocation à permettre au site de trouver son équilibre financier.

Vous vous inquiétez de la situation du groupe Saint-Gobain. Comme je l'ai indiqué, le site a effectivement perdu 50 % de ses parts de marché. L'enjeu pour nous, notre responsabilité vis-à-vis des salariés et de leur famille, c'est de faire en sorte que l'activité soit durable et pérenne, parce que compétitive.

Vous avez raison : c'est l'un des derniers sites de production de canalisations en Europe. C'est probablement un atout, de même que la présence de savoir-faire anciens et d'un certain nombre d'avances technologiques par rapport aux concurrents indiens et chinois.

C'est tout l'enjeu de la discussion qui va s'ouvrir maintenant avec M. de Chalendar et d'autres parties. Notre ambition est de faire du site la plaque de production pour l'ensemble de l'Europe de ces fameuses canalisations et bouches d'égout que vous évoquiez.

Nous sommes engagés dans cette direction. Bien entendu, nous avancerons dans la plus parfaite transparence avec les élus, mais également avec les organisations syndicales. Nous devons voir l'enjeu de compétitivité avec elles. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.*)

M. le président. La parole est à M. Olivier Jacquin, pour la réplique.

M. Olivier Jacquin. Madame la secrétaire d'État, ne jouez pas sur les mots : le risque de délocalisation, il est à terme !

En entendant votre réponse, je m'interroge. Y a-t-il un pilote dans l'avion ?

Ma question était : quelle est la vision stratégique pour cette filière ? Quel projet industriel avec un mémorandum qui engage peut-on bâtir pour préserver l'emploi ?

M. le président. Il faut conclure !

M. Olivier Jacquin. Nous ne voulons pas d'un accord capitalistique avec les Chinois ou d'autres qui dépouillerait les salariés, le territoire et la France. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

SITUATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

M. le président. La parole est à M. Daniel Chasseing, pour le groupe Les Indépendants – République et Territoires.

M. Daniel Chasseing. Ma question porte sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires, qui représentent 79 % de la totalité des sapeurs-pompiers.

Il est inutile de souligner combien leur action est capitale pour la santé et la sécurité, en particulier dans le monde rural. Pourtant, ils sont aujourd'hui encore menacés par la directive du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Si une régularisation devait être appliquée du fait de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les sapeurs-pompiers volontaires seraient désormais considérés non plus comme des citoyens librement engagés au service de nos compatriotes, mais comme des travailleurs à part entière, avec toutes les conséquences juridiques, sociales et économiques qui en découlent. En un mot, ce serait la fin d'une organisation que la loi française a consacrée en donnant un cadre juridique adapté aux sapeurs-pompiers volontaires par la loi du 20 juillet 2011, adoptée à l'unanimité par le Parlement.

Par une motion adressée au président de la Commission européenne en septembre dernier, sur l'initiative de nos collègues Catherine Troendlé et Olivier Cigolotti, le Sénat a appelé la Commission et le Parlement européen à adopter une directive spécifique pour protéger le statut des sapeurs-pompiers volontaires.

Le maintien de leur statut n'est pas seulement l'expression d'une vision altruiste et exemplaire, il est aussi la base sur laquelle reposent les services d'incendie et de secours de nos départements. Je rappelle que, en milieu rural, 100 % des sapeurs-pompiers sont des volontaires qui interviennent, certes pour combattre les incendies, mais aussi pour 80 % de leur activité afin de suppléer aux carences des ambulances et de prodiguer rapidement des secours urgents aux malades et aux blessés.

Monsieur le secrétaire d'État, à la veille des élections européennes, comment le Gouvernement et le Parlement européen entendent-ils s'accorder pour préserver le statut de sapeur-pompier volontaire, menacé par une directive contraire à nos traditions ? (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants – République et Territoires et du groupe Union Centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur.

M. Laurent Nunez, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur. Monsieur le sénateur Daniel Chasseing, votre question porte sur le statut des sapeurs-pompiers volontaires, sujet que nous connaissons bien. Ce modèle français de la protection civile repose sur des sapeurs-pompiers professionnels, soit 240 000 personnes, dont 80 % sont des sapeurs-pompiers volontaires.

Nous sommes très attachés à ce modèle de sécurité civile, qui prouve tous les jours sa robustesse.

La directive du 4 novembre 2003, qui visait à offrir un socle commun pour l'ensemble des travailleurs en matière de temps de travail, ne concernait bien évidemment pas, vous le savez, les sapeurs-pompiers volontaires. Mais, aux termes d'une jurisprudence que vous avez citée, il a été décidé que cette directive était applicable à un sapeur-pompier volontaire belge.

Le Gouvernement, qui est attaché à ce modèle et encourage le volontariat au travers d'autres mesures, s'est emparé de cette question, dont nous avons eu l'occasion de discuter à de nombreuses reprises.

L'action que nous allons mener s'oriente dans deux directions.

Il s'agit tout d'abord – vous êtes au courant puisque votre assemblée a saisi la Commission européenne à ce sujet – de travailler au niveau européen.

Peut-on modifier la directive de 2003 ? Faut-il lancer une nouvelle initiative ? Nous sommes prêts à accompagner une démarche en ce sens visant à donner un cadre protecteur à l'ensemble des engagements citoyens, dont font partie ceux des sapeurs-pompiers volontaires. D'autres États membres de l'Union européenne ont des dispositifs similaires, qu'il faut sauvegarder.

Il s'agit ensuite, et c'est la deuxième action que nous menons, d'utiliser les dérogations prévues par cette directive. Nous réfléchissons, dans ce cadre, à des mesures réglementaires.

Soyez certain que nous maintiendrons, au travers de ces deux actions, le statut de sapeur-pompier volontaire, qui est au cœur de notre système de protection civile. Tout sera fait par le Gouvernement pour maintenir ce système qui est essentiel partout en France, y compris, comme vous l'avez souligné, monsieur le sénateur, dans les zones rurales. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.*)

BREXIT (II)

M. le président. La parole est à M. Jean Bizet, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Jean Bizet. Ma question, qui s'adresse à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, a trait au Brexit. Je m'exprime également au nom du président Cambon, qui est retenu aujourd'hui au Mali auprès de nos soldats français.

Nous sommes tous deux particulièrement inquiets de l'évolution du dossier du Brexit depuis bientôt trois ans ; je fais en effet référence à la date du 26 juin 2016, depuis laquelle la Grande-Bretagne ne sait plus, ne sait pas, quand et comment sortir de l'Union.

Cette décision géostratégique funeste a été prise par un peuple aujourd'hui désorienté, que l'on a hier trompé, à la suite d'un référendum décidé par l'ancien Premier ministre

David Cameron, lequel n'a rien trouvé de mieux que de prendre l'Europe tout entière en otage pour régler un problème intérieur !

Monsieur le ministre, Bruxelles a pris hier la décision de prolonger une nouvelle fois la date de sortie de la Grande-Bretagne de l'Union. Ma question est simple : pourquoi une telle décision et comment contrôler la sincérité et l'attitude des soixante-treize parlementaires britanniques de nouveau présents demain au Parlement européen, à une période particulièrement critique où il faudra voter sur le nouveau cadre financier pluriannuel et, surtout, décider de la nouvelle composition de la Commission et désigner son président ? *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

M. Jean-Yves Le Drian, ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Monsieur le président Jean Bizet, je partage évidemment vos interrogations. J'ai dit précédemment, en réponse à une autre question, que l'on ne pouvait vivre ni dans un Brexit permanent ni dans un Brexit éternel.

La décision qui a été prise cette nuit permet de respecter quatre principes fondamentaux pour nous tous : les intérêts de l'Union européenne ; le vote démocratique britannique ; la nécessité d'un processus sans ambiguïté, en particulier sur la renégociation, comme je l'ai déjà expliqué ; enfin, l'unité des Vingt-Sept.

Ces quatre principes ont pu faire l'objet d'un accord général, ce qui est une bonne chose. Le souci principal est que le bon fonctionnement de l'Union européenne soit préservé. Des garanties ont été apportées à cet égard par la Grande-Bretagne, dont il faudra s'assurer de la bonne mise en œuvre.

Premièrement, pendant cette période, la Grande-Bretagne devra respecter son devoir de coopération loyale, ce qui est la moindre des choses.

Deuxièmement, les Vingt-Sept devront se réunir, afin de préparer des dossiers qu'il faudra traiter après la sortie de ce pays de l'Union européenne.

Troisièmement, l'échéance de cette nouvelle prorogation a été fixée avant l'entrée en fonction de la nouvelle commission européenne, ce qui répond à l'une des questions que vous avez posées.

Quatrièmement, la Grande-Bretagne s'est engagée à organiser des élections européennes si elle est encore membre de l'Union et si elle n'a pas ratifié l'accord de retrait avant cette échéance électorale. À défaut, le retrait interviendrait le 1^{er} juin, date à laquelle se tiendrait un nouveau Conseil européen de vérification des engagements pris par la Grande-Bretagne à l'occasion de l'accord intervenu cette nuit.

Nous sommes désormais sur le chemin final et nous souhaitons que la Grande-Bretagne soit aussi limpide que les Vingt-Sept l'ont été cette nuit. *(Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.)*

M. le président. La parole est à M. Jean Bizet, pour la réplique.

M. Jean Bizet. Je vous remercie, monsieur le ministre, de cette réponse qui ne me rassure pourtant guère. Vous rassure-t-elle vous-même ? Je n'en suis pas certain... Au vu du spectacle donné par nos amis parlementaires britanniques à

Westminster depuis quelques mois, je crains qu'ils ne reproduisent à Bruxelles la même séquence, faite d'inconséquence et d'incohérences.

Je crains aussi que l'immobilisme n'avance désormais en Europe et que rien ne puisse l'arrêter. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées du groupe Union Centriste.)*

LEVOTHYROX

M. le président. La parole est à M. Pierre Louault, pour le groupe Union Centriste. *(Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.)*

M. Pierre Louault. Madame la ministre des solidarités et de la santé, depuis deux ans le changement de formulation du Levothyrox a fortement affecté la santé de nombreux patients contraints par la prise d'une nouvelle formule : 31 000 d'entre eux ont été touchés par des effets invalidants dus à la prise de leur nouveau traitement, sans qu'ils bénéficient de la moindre écoute de la part de leur médecin traitant ou de votre ministère, qui se rangeaient derrière l'avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, l'ANSM.

Une récente étude franco-britannique démontre clairement que les deux versions du traitement commercialisé par l'entreprise Merck n'étaient pas forcément substituables.

Selon l'ANSM, outre que 31 000 patients ont été touchés par des effets invalidants, 500 000 malades ne prennent pas la nouvelle formule du Levothyrox.

Madame la ministre, pourriez-vous me dire pourquoi une nouvelle formule a remplacé l'ancienne, qui donnait entière satisfaction, sans autre choix possible pour les patients ? Pourquoi votre ministère a-t-il ignoré pendant deux ans la détresse de 500 000 malades ? Ne craignez-vous pas que la crédibilité de l'ANSM n'en sorte fragilisée ? *(Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.)*

M. le président. La parole est à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé. Monsieur le sénateur Pierre Louault, je ferai d'abord un rappel : les décisions que vous évoquez ont été prises par le gouvernement précédent. Lors de mon arrivée au ministère des solidarités et de la santé, le changement de formule avait déjà eu lieu, au mois d'avril.

Voyant arriver un certain nombre de plaintes de patients dans le courant de l'été, j'ai immédiatement pris la mesure des effets secondaires dont faisaient part les patients. Dès le mois d'août, j'ai reçu les associations de patients et, au début du mois de septembre, j'ai fait venir en France d'autres formules. Il se trouve en effet que le laboratoire concerné avait un monopole historique sur le marché français, ce qui empêchait les patients d'avoir accès à d'autres produits.

Dès le mois de septembre, j'ai donc réussi à faire venir des stocks en provenance d'autres pays européens, afin que l'ancienne formule soit de nouveau disponible pour les patients. J'ai par ailleurs fait en sorte de diversifier l'offre en permettant l'introduction de cinq nouveaux médicaments, désormais accessibles sur le marché. Chaque patient peut ainsi trouver le médicament qui lui correspond le mieux, celui qui entraîne le moins d'effets indésirables.

Ce gouvernement et mon ministère ont par conséquent largement entendu les plaintes des patients et ont accompagné ceux-ci dans leurs demandes. Je n'ai à aucun moment sous-estimé ces plaintes et les effets secondaires ressentis.

Vous m'avez interrogé sur une étude qui a fait la une du journal *Le Monde*. Celle-ci confirme simplement que le Levothyrox est un médicament dit « à marge thérapeutique étroite », ce qui signifie qu'il est très sensible à des variations individuelles, et que ce médicament, lorsqu'il est absorbé, induit des différences de dosage chez les patients, individuellement.

Cette étude ne remet pas en cause l'étude antérieure qui avait conclu à l'équivalence de biodisponibilité. Elle souligne simplement qu'il s'agit d'un médicament auquel chaque individu a une sensibilité très différente. Cela peut expliquer l'ensemble des effets secondaires ressentis par les patients.

Enfin, il y a eu un défaut d'accompagnement des malades, soit par leur médecin, soit par l'ANSM. Cette agence ne peut pas, en effet, toucher chaque patient : elle ne dispose pas de l'information qui lui permettrait de savoir qui prend ce médicament. J'ai donc lancé, à la suite de cette affaire, une mission, afin que nous puissions informer les patients différemment. La feuille de route décidée à la suite de cette mission est actuellement mise en œuvre. Un site d'information sera créé, qui permettra d'envoyer des informations par internet aux patients. Ce dispositif se déploiera dans les années à venir. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Louault, pour la réplique.

M. Pierre Louault. Madame la ministre, je souhaite simplement que cette expérience malencontreuse serve de leçon à l'ANSM, qui a contribué à enfermer les médecins dans de fausses certitudes. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

CANTINES EN ZONES RURALES

M. le président. La parole est à Mme Noëlle Rauscent, pour le groupe La République En Marche. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.*)

Mme Noëlle Rauscent. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

C'est l'une des mesures du plan Pauvreté dévoilé par le Président de la République en septembre dernier : d'ici à la fin du mois, monsieur le ministre, vous allez lancer, avec Mme la secrétaire d'État Christelle Dubos, le dispositif « cantine à un euro », qui concernera jusqu'à 10 000 communes dans les zones les plus défavorisées. La semaine prochaine, des petits-déjeuners gratuits seront proposés dans huit académies tests. Ces mesures étaient attendues depuis longtemps dans les zones où se concentrent les populations les plus défavorisées.

Monsieur le ministre, l'école de la République doit redevenir un facteur de justice sociale et permettre l'égalité des chances. Je salue donc ces dispositions de bon sens qui s'attaquent aux racines des inégalités et complètent les mesures phares que sont le dédoublement des classes de CP et de CE1 ou celles que vous défendez sur ce banc dans quelques semaines : la scolarisation obligatoire dès l'âge de 3 ans ; la visite médicale obligatoire pour les enfants entre 3 et 4 ans.

S'attaquer aux inégalités à la source est le nerf de la guerre, afin de favoriser l'égalité des chances pour plus de justice sociale.

Inciter les familles à inscrire leurs enfants dans les cantines scolaires permettra aux élèves de bénéficier d'une meilleure alimentation et de réduire les inégalités face à ce fléau croissant qu'est la malnutrition. Rappelons également que la sous-alimentation en France, qui certes reste faible, à un taux d'environ 3 %, n'a pas régressé depuis vingt ans.

Un élève qui n'a rien avalé le matin ne produira pas les efforts intellectuels nécessaires à un apprentissage efficace.

Plusieurs sénateurs Les Républicains. La question ! Qui va payer ?

M. le président. Votre question !

Mme Noëlle Rauscent. Monsieur le ministre, pouvez-vous revenir sur les différentes mesures que vous avez déjà mises en place pour assurer une meilleure justice sociale et poursuivre votre engagement en ce sens ? Avez-vous un calendrier précis relatif à l'élargissement du dispositif « cantine à un euro » à tout le territoire ? (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. François Grosdidier. Vous ne demandez pas qui paie !

M. Jean-Pierre Sueur. Fausse question !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

M. Jean-Michel Blanquer, *ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.* Madame la sénatrice Noëlle Rauscent, votre question est extrêmement importante (*Rires sur les travées du groupe Les Républicains, du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*), puisqu'elle porte sur les conditions mêmes de la réussite des élèves.

Ce sujet très sérieux, qui devrait réclamer l'attention de tous, implique que nous nous battions pour défendre les enjeux pédagogiques et éducatifs. C'est ce que nous faisons, notamment pour l'école primaire dans les territoires les plus défavorisés, afin que chaque enfant sache lire, écrire, compter et respecter autrui. Nous devons le garantir, car nous savons que tel n'est pas le cas aujourd'hui. Il existe en effet des déterminants éducatifs, mais aussi sociaux, dont l'éducation nationale ne peut pas se désintéresser.

C'est pourquoi nous avons travaillé avec Agnès Buzyn et Christelle Dubos, dans le cadre du plan Pauvreté, pour aboutir au résultat que vous avez évoqué.

Ce résultat est essentiel, comme j'ai eu souvent l'occasion de le vérifier dans mes précédentes fonctions. Nous devons évidemment faire en sorte que les enfants soient bien nourris si nous voulons qu'ils apprennent correctement, de même que nous devons veiller à leur santé.

L'instruction obligatoire dès l'âge de 3 ans aura de nombreuses conséquences corrélatives en matière sociale. Ainsi, la visite médicale, enjeu sur lequel nous travaillons avec Agnès Buzyn, doit être effective pour les enfants non seulement à l'âge de 6 ans, mais également auparavant, à 3 et 4 ans, afin d'aller à la racine d'éventuelles difficultés scolaires.

Les mesures relatives aux cantines, que Christelle Dubos et moi-même avons annoncées, recouvrent deux points : la cantine proprement dite et le petit-déjeuner.

Sur ce sujet de la cantine comme sur d'autres, par exemple le plan Mercredi, l'État est le partenaire des collectivités locales. Nous allons aider les municipalités à réaliser ce qu'elles font déjà ou ce qu'elles voudront faire en la matière. Autrement dit, pour les communes, notamment celles qui sont situées en zone rurale et celles de moins de 10 000 habitants, l'État apportera son soutien à la tarification sociale à hauteur d'au moins 2 euros par enfant.

Il s'agit d'une très belle illustration du partenariat entre les communes et l'État, à l'instar des petits-déjeuners gratuits, une mesure lancée dès à présent et qui touchera huit académies à la rentrée prochaine. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.*)

VISAS POUR LES ANTILLES

M. le président. La parole est à Mme Catherine Conconne, pour le groupe socialiste et républicain.

Je demande à chaque orateur de respecter son temps de parole !

Mme Catherine Conconne. Monsieur le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, je veux aujourd'hui vous parler de Luciano, artiste de reggae jamaïcain mondialement connu.

Comme moi, Luciano vient de cette belle et grande région, la Caraïbe, qui fit autrefois la richesse des puissantes métropoles. Une communauté de nations de plus de 40 millions d'habitants qui tente depuis quelques années de poser les bases d'une coopération solide.

Luciano et ses musiciens devaient venir en Martinique pour un concert très attendu, le 31 mars dernier. Mais ce jour-là, le concert n'a pas eu lieu : les musiciens n'ont pas obtenu leurs visas dans les temps. Pis, ils ont attendu plus d'un mois leurs passeports sans savoir quand ceux-ci leur seraient renvoyés, assignés à résidence par la force des choses, par la lenteur du traitement de leur dossier.

Depuis un peu plus d'un an, nos voisins jamaïcains et la plupart des ressortissants des grandes Antilles doivent passer par le consulat général de Washington pour venir chez nous.

Comme bien d'autres consulats, celui de Washington a confié le traitement des demandes de visas à un prestataire privé, tristement dénommé VFS.

Ce prestataire privé, qui coûte cher à ceux qui veulent venir chez nous, ne répond ni aux mails ni aux appels téléphoniques, et ne permet pas de suivre correctement les demandes. Il décourage les visiteurs et tue à petit feu toute tentative de coopération ou d'échanges économiques, culturels ou touristiques.

Faciliter la délivrance de visas pour des courts séjours dans notre territoire ne provoquera pas, je vous rassure, un afflux massif de Jamaïcains en Martinique ! Et notre territoire ne fait pas partie de l'espace Schengen.

Les postures coloniales ont tout fait pour nous faire tourner le dos à ce bassin légitime, cette « géographie cordiale » si bien nommée par le poète. Le chemin inverse est long et compliqué. Mon pays a tout mis en œuvre, parfois à marche forcée, pour intégrer les grandes instances caribéennes. Il est désormais membre de l'Association des États de la Caraïbe, l'AEC, et de l'Organisation des États de la Caraïbe orientale, l'OECO, mais tout cela est vain si nos voisins sont si contraints.

M. le président. Votre question !

Mme Catherine Conconne. Combien de Luciano faudra-t-il, monsieur le secrétaire d'État, pour que la France prenne conscience que la distance qu'elle maintient entre nos territoires et la grande Caraïbe pèse sur nous comme un lest qui nous freine sur le chemin de notre développement ? (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste. – Mme Sophie Primas applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur.

M. Laurent Nunez, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur. Madame la sénatrice Catherine Conconne, votre question porte, d'une manière générale, sur l'attractivité des départements et collectivités d'outre-mer au travers de la dispense de visas pour les ressortissants étrangers.

M. Jean-Pierre Sueur. Et sur les visas !

M. Laurent Nunez, secrétaire d'État. Vous posez également une question particulière sur la situation d'un musicien jamaïcain et de son groupe, à laquelle je vais répondre.

Sur le premier point, comme vous le savez, l'octroi de ces visas est régi par un arrêté de juillet 2011 qui s'applique à la fois à la Martinique, à La Réunion, à la Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Cet arrêté prévoit d'ores et déjà un certain nombre de dispenses à la possession d'un visa de court séjour pour accéder à ces territoires, et il fera l'objet d'une nouvelle simplification pour ouvrir encore le champ de ces dispenses.

Vous avez raison de souligner que la Jamaïque n'est pas visée par ces simplifications. Celles-ci peuvent concerner des ressortissants d'autres États détenant des titres de séjour délivrés par les États-Unis ou le Canada, par exemple, ou des visas Schengen, et qui peuvent être dispensés de visa.

J'en viens au cas particulier que vous avez cité. Les sénatrices et les sénateurs doivent savoir que le musicien dont il est question et son groupe ont déposé leurs demandes de visa entre le 19 et le 25 mars pour un départ le 30 mars. Le délai a donc été extrêmement court pour les traiter.

Vous avez eu raison de dire que nous avons, comme 39 autres pays, des dispositifs mobiles. C'est le cas à Kingston, où un prestataire envoie les demandes à notre consulat général à Washington. Généralement, les demandes sont traitées très rapidement. Deux de ces musiciens ont ainsi obtenu leur visa dans les délais.

Je suis obligé de le rappeler, ces demandes de visas avaient sans doute été déposées tardivement.

Mme Catherine Conconne. C'est entièrement faux !

M. Laurent Nunez, secrétaire d'État. Croyez bien que tout est fait pour rendre attractifs nos départements et nos collectivités d'outre-mer. Tel sera le cas avec la simplification de l'arrêté de 2011, qui interviendra après l'avis du Comité interministériel de la mer. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.*)

MANIFESTATION DES RETRAITÉS

M. le président. La parole est à Mme Brigitte Lherbier, pour le groupe Les Républicains.

Mme Brigitte Lherbier. Ma question s'adresse à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

Madame la ministre, la cacophonie que le gouvernement auquel vous appartenez entretient autour des retraites n'est pas de nature à rassurer ceux qui ont travaillé toute leur vie et qui sont aujourd'hui injustement, pour ne pas dire scandaleusement, présentés comme des nantis.

Les choix que vous avez faits jusqu'ici sont clairs : les retraités sont les boucs émissaires du nouveau monde. Vous avez décidé sciemment de baisser leur pouvoir d'achat en désindexant les retraites et en augmentant la contribution sociale généralisée, la CSG, qui pèse sur les pensions.

Depuis votre arrivée au pouvoir, les retraités – avec les classes moyennes – sont les grands perdants de votre politique. Ils ont perdu près de 400 euros par an et par ménage.

Alors que les études publiées récemment montrent que le pouvoir d'achat des retraités ne cesse de décroître, vous faites entendre une petite musique : les retraités en France sont trop riches, trop aisés, trop privilégiés.

C'est oublier un peu vite qu'ils ont travaillé toute leur vie, et je peux vous assurer que, dans le Nord, ils ont travaillé dur ! Et ailleurs aussi...

C'est oublier que le niveau des cotisations retraite en France est élevé.

C'est oublier que la vertu de notre modèle social est justement de permettre à nos anciens de vivre décemment.

M. Pierre Laurent. Adhérez à la CGT ! (*Sourires sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

Mme Brigitte Lherbier. Madame la ministre, la réforme des retraites s'annonce et l'heure des choix approche.

Allez-vous persister dans la direction que vous avez choisie depuis le début du quinquennat, à savoir la déconstruction de notre modèle social et la paupérisation de tous les retraités ? Ou allez-vous proposer une réforme qui respecte ceux qui ont toujours eu droit à une retraite sereine ? J'ai cru comprendre que vous hésitez sur le chemin à suivre.

M. le président. Votre question !

Mme Brigitte Lherbier. Les retraités manifestent aujourd'hui leur mécontentement. Madame la ministre, éclairez-nous ! (*Applaudissements sur certaines travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé. Madame la sénatrice Brigitte Lherbier, le Gouvernement a entendu aujourd'hui les demandes des retraités modestes. Je pense notamment à ce que nous faisons pour améliorer leur couverture santé.

Vous avez ainsi voté pour la création d'une couverture maladie à un euro par jour, une mesure qui entrera en vigueur avant la fin de l'année.

Nous avons mis en place le 100 % santé, qui permettra de couvrir complètement les frais d'optique, de prothèses dentaires et d'audioprothèses. Il entrera en vigueur dès cette année pour les prothèses auditives et dentaires.

Nous avons fait le choix de revaloriser drastiquement le minimum vieillesse en l'augmentant de 100 euros en deux ans et demi : il atteindra 903 euros au 1^{er} janvier prochain.

C'est la plus grande revalorisation du minimum vieillesse lancée ces dernières années, et elle bénéficiera à plus de 500 000 personnes dès janvier 2020.

Nous avons aussi entendu le désarroi de ceux qui se plaignaient de l'augmentation de la CSG. Nous sommes donc revenus, vous le savez, sur la hausse du taux de CSG pour les retraités modestes dont la pension est inférieure à 2 000 euros par mois. Ces retraités se verront remboursés du trop-perçu à compter de leur versement du 9 mai prochain ; un retour en arrière permettra de prendre en compte le trop-perçu à partir du 1^{er} janvier.

Enfin, pour répondre à une demande exprimée dans le cadre du grand débat, nous réfléchissons à la revalorisation indexée sur l'inflation des petites retraites, qui pourrait être lancée dès l'année prochaine. Le débat est sur la table, comme je l'ai dit ce matin à la radio.

Aujourd'hui, tout est ouvert. Il nous faudra faire des choix.

S'agissant du risque de la dépendance, qui concerne les retraités et toutes les personnes âgées, et qui inquiète de très nombreuses familles, nous devons trouver le financement permettant de couvrir la perte d'autonomie.

J'ajoute que les retraités bénéficieront, comme tous les Français, d'une diminution de leur taxe d'habitation.

Les réformes sont engagées et le débat est devant nous. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.*)

PROGRAMME DE STABILITÉ

M. le président. La parole est à M. Jérôme Bascher, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Jérôme Bascher. Ma question s'adressait à M. le ministre de l'économie et des finances...

Depuis Churchill, nous savons qu'il y a trois types de mensonges : les petits, les gros et les statistiques. Votre majorité, madame la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances, use et abuse des trois, malgré votre loi contre les *fake news*.

M. Rachid Temal. Bravo ! (*Sourires sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. Jérôme Bascher. Hier encore, vous annonciez 14 milliards d'euros de baisse d'impôts, en comptant comme une diminution l'absence de hausse de la taxe carbone, ou encore la baisse de la CSG sur les petites retraites, CSG que vous avez augmentée l'année dernière. C'est un peu fort !

Avec le programme de stabilité, vos prévisions sont honnêtes (*M. Julien Bargeton opine.*) ; elles sont honnêtement mauvaises !

La France affiche une meilleure croissance en 2019 que ses voisins ; « en même temps », c'est le seul pays à augmenter ses dépenses publiques et à dépasser les 3 % de déficit.

Le Président de la République donne des leçons dans une lettre adressée à l'Europe entière ; « en même temps », il ne respecte pas le programme de stabilité envoyé à Bruxelles puisqu'il renonce à parvenir à l'équilibre budgétaire en 2022.

Le Gouvernement annonce la suppression de 120 000 postes de fonctionnaires durant la mandature et, « en même temps », au rythme actuel, il lui faudra un quinquennat de quarante ans !

Je vous le demande, madame la secrétaire d'État, puisque c'est vous qui me répondrez : en vérité, quels impôts et quelles dépenses allez-vous réellement diminuer, et quand ? *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances.

Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances. Monsieur le sénateur Jérôme Bascher, je vous remercie de m'interroger sur notre programme de stabilité, car cela me donne l'opportunité de faire le point sur le redressement économique que nous avons enclenché. *(Exclamations ironiques sur les travées du groupe Les Républicains, du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.)* En effet, que voyons-nous ?

La croissance est robuste en 2018 : son taux de 1,4 % est l'un des meilleurs de l'Union européenne, comme vous l'avez signalé.

Les dépenses publiques sont maîtrisées, avec un solde des comptes publics à moins 2,5 % en 2018. On n'avait pas vu cela depuis 2006 !

Le taux de croissance est à 3,1 %, car nous avons dû absorber une mesure qui avait été décidée en... 2013, et qui est le CICE. C'est intéressant, car vous prenez une décision, mais elle est payée par vos successeurs ! *(Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche. – Exclamations sur les travées du groupe socialiste et républicain.)*

Ces performances, nous ne les avons pas vues depuis bien longtemps. Nous baissons les impôts et les cotisations salariales, et je ne reviendrai pas sur les nombreuses mesures prises en la matière, notamment la suppression de la taxe d'habitation, soit 10 milliards d'euros pour les années 2017, 2018 et 2019, et 16 milliards d'euros au total. Voilà des chiffres, et non des statistiques, qui se traduiront – vous le verrez très certainement ! – sur votre feuille d'impôts.

Ce programme de stabilité a été établi avant l'annonce des décisions de sortie du grand débat, mais, comme vous le savez, en la matière, nous prendrons des décisions qui s'inscriront dans l'objectif de soutenabilité de nos comptes publics. Je veux dire le lien entre ce pacte de stabilité et le programme national de réformes que nous menons.

Ce programme vise, en premier lieu, à refonder notre modèle social pour construire une société plus juste. *(Rires ironiques sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.)*

Les mesures structurelles que nous avons prises en matière de formation, d'apprentissage et de réforme du marché du travail, ainsi que les mesures d'urgence sociale que nous avons également adoptées à la fin de l'année dernière vont en ce sens.

Notre programme vise, en deuxième lieu, à libérer le plein potentiel de l'économie française. C'est le cas avec la loi Pacte, pour ne citer que ce texte.

M. le président. Il faut conclure !

Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État. Le programme tend à accompagner la transition écologique et énergétique pour laquelle nous sommes leaders, aujourd'hui, au plan européen.

M. le président. Concluez !

Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État. Enfin, le programme porte la transformation de l'État. *(Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.)*

M. le président. La parole est à M. Jérôme Bascher, pour la réplique.

M. Jérôme Bascher. Le Président de la République s'est déjà renié sur tous ses objectifs économiques et financiers : la baisse du chômage, la baisse des déficits, la baisse de la dette, la baisse des impôts... Encore un mensonge, cette fois par omission ! Cela lui permet de présenter une quatrième version de mensonges...

Nous regrettons ce grand décalage entre les shows, les annonces, voire les forfanteries, et la réalité vécue par les Français. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions d'actualité au Gouvernement.

Les prochaines questions d'actualité au Gouvernement auront lieu mardi 30 avril 2019, à seize heures quarante-cinq.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures quinze, sous la présidence de Mme Catherine Troendlé.)

PRÉSIDENCE DE MME CATHERINE TROENDLÉ vice-présidente

Mme la présidente. La séance est reprise.

8

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

Suite de la discussion en procédure accélérée et adoption d'un projet de loi dans le texte de la commission modifié et d'un projet de loi organique dans le texte de la commission

PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION DE
L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ ET DE
LA CHASSE, MODIFIANT LES MISSIONS DES
FÉDÉRATIONS DES CHASSEURS ET RENFORÇANT
LA POLICE DE L'ENVIRONNEMENT

Mme la présidente. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus, au sein de l'article 3, à l'amendement n° 216.

Article 3 (suite)

- ① I. – Le titre II du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° A Le deuxième alinéa de l'article L. 421-5 est ainsi modifié :
- ③ a) À la deuxième phrase, après le mot : « information », sont insérés les mots : « , de formation » et, après le mot : « territoires », sont insérés les mots : « , du public » ;
- ④ b) La troisième phrase est ainsi rédigée : « Elles exercent, pour la gestion des associations communales et intercommunales de chasse agréées, les missions qui leur sont confiées par la section 1 du chapitre II du présent titre et coordonnent l'action de ces associations. » ;
- ⑤ 1° Après le cinquième alinéa du même article L. 421-5, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑥ « Elles conduisent des actions concourant directement à la protection de la biodiversité ou apportent un soutien financier à leur réalisation, en y consacrant un financement au moins égal à un montant fixé par voie réglementaire, qui ne peut être inférieur à 5 euros par adhérent ayant validé un permis de chasser départemental dans l'année. Pour conduire ou soutenir ces actions, chaque fédération départementale reçoit en complément une contribution de l'État égale à 10 euros par adhérent ayant validé un permis de chasser départemental dans l'année, selon des modalités définies par convention. »
- ⑦ « Dans l'exercice de leurs missions, les fédérations départementales des chasseurs collectent ou produisent des données pour le compte du ministre chargé de l'environnement. Ces données sont transmises gratuitement à l'Office français de la biodiversité et de la chasse à sa demande et sans délais. »
- ⑧ « Elles collectent les données de prélèvements mentionnées à l'article L. 425-16. » ;
- ⑨ 1° bis AA (nouveau) Le sixième alinéa du même article L. 421-5 est ainsi rédigé :
- ⑩ « Elles assurent la validation du permis de chasser, la délivrance des autorisations de chasse accompagnée et apportent leur concours à l'organisation des examens du permis de chasser. » ;
- ⑪ 1° bis AB (nouveau) Aux premier et second alinéas de l'article L. 421-6, les mots : « du présent titre » sont remplacés par les mots : « des titres I et II du présent livre » ;
- ⑫ 1° bis A Le premier alinéa du IV de l'article L. 421-8 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette cotisation comprend la part forfaitaire destinée au budget de la Fédération nationale des chasseurs mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 421-14. » ;
- ⑬ 1° bis À la première phrase de l'article L. 421-11-1, après le mot : « gibier », sont insérés les mots : « , de gestion des associations communales et intercommunales de chasse agréées » ;
- ⑭ 2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 421-14, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :
- ⑮ « Elle conduit des actions concourant directement à la protection de la biodiversité ou apporte un soutien financier à leur réalisation, en y consacrant un financement au moins égal à un montant fixé par voie réglementaire, qui ne peut être inférieur à 5 euros par chasseur ayant validé un permis de chasser national dans l'année. »
- ⑯ « Elle gère un fonds dédié à la protection de la biodiversité qui apporte un soutien financier aux actions des fédérations départementales, interdépartementales, régionales et nationale des chasseurs figurant sur une liste d'actions fixée par l'Office français de la biodiversité et de la chasse. »
- ⑰ « Ce fonds est alimenté par le produit de la contribution mentionnée au troisième alinéa et par une contribution annuelle de l'État égale à 10 euros par permis de chasser national validé dans l'année. »
- ⑱ « Dans l'exercice de ses missions, la Fédération nationale des chasseurs collecte ou produit des données pour le compte du ministre chargé de l'environnement. Ces données sont transmises gratuitement à l'Office français de la biodiversité et de la chasse à sa demande et sans délais. » ;
- ⑲ 2° bis A Le quatrième alinéa du même article L. 421-14 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle détermine, dans les mêmes conditions, la part forfaitaire de ces cotisations destinée au budget de la Fédération nationale des chasseurs, selon que l'adhérent est demandeur d'un permis de chasser départemental ou national. » ;
- ⑳ 2° bis B Les deux premières phrases du cinquième alinéa du même article L. 421-14 sont supprimées ;
- ㉑ 2° bis À la fin du second alinéa de l'article L. 422-3, au second alinéa de l'article L. 422-5, à l'article L. 422-8 et à la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 422-18, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs » ;
- ㉒ 2° ter Au premier alinéa de l'article L. 422-5, le mot : « préfectoraux » est remplacé par les mots : « des décisions du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs » ;
- ㉓ 2° quater Au premier alinéa de l'article L. 422-7, les mots : « arrêtée par le préfet » sont remplacés par les mots : « fixée par le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs » ;
- ㉔ 2° quinquies A L'article L. 422-18 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ㉕ « Le droit d'opposition mentionné au premier alinéa du présent article est réservé aux propriétaires et aux associations de propriétaires ayant une existence reconnue lors de la création de l'association. » ;
- ㉖ 2° quinquies Après l'article L. 422-25, il est inséré un article L. 422-25-1 ainsi rédigé :
- ㉗ « Art. L. 422-25-1. – En cas d'atteinte aux propriétés, aux récoltes ou aux libertés publiques ou de manquement grave aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique causé par une association communale ou intercommunale de chasse agréée, de violation grave de ses statuts ou de son règlement de chasse ou de dysfonctionnement grave et continu de l'association, le préfet peut, par arrêté, pris après avis du président de la fédération départementale ou interdépartementale des

chasseurs, décider de mesures provisoires, telle que la suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire, ainsi que de la dissolution et du remplacement du conseil d'administration par un comité de gestion nommé par arrêté pour une période maximale d'un an, pendant laquelle de nouvelles élections doivent avoir lieu. » ;

- 28 2° *sexies* À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 423-1, les mots : « et de la cotisation nationale instituée à l'article L. 421-14 lorsqu'il s'agit de la chasse du grand gibier » sont supprimés ;
- 29 3° L'article L. 423-2 est ainsi modifié :
- 30 a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- 31 – à la première phrase, la dernière occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » et sont ajoutés les mots : « et ayant suivi une formation à la sécurité à la chasse adaptée à cette responsabilité d'accompagnateur » ;
- 32 – après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le contenu de cette formation est défini par un arrêté du ministre chargé de la chasse pris après avis de la Fédération nationale des chasseurs. » ;
- 33 b) Au deuxième alinéa, les mots : « le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs » et, après la dernière occurrence du mot : « par », la fin est ainsi rédigée : « cette fédération avec le concours de l'Office français de la biodiversité et de la chasse. » ;
- 34 4° Le I de l'article L. 423-4 est ainsi modifié :
- 35 a) À la fin du premier alinéa, les mots : « la Fédération nationale des chasseurs sous le contrôle de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « l'Office français de la biodiversité et de la chasse » ;
- 36 b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- 37 « Les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs transmettent sans délai au gestionnaire du fichier toute modification de la liste de leurs adhérents ayant validé leur permis de chasser ainsi que des usagers ayant obtenu une autorisation de chasser accompagné. La Fédération nationale des chasseurs dispose d'un accès permanent à ces informations. » ;
- 38 c) Aux première et seconde phrases du troisième alinéa, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité et de la chasse » ;
- 39 4° *bis* A (*nouveau*) L'article L. 424-8 est ainsi modifié :
- 40 a) Le I est ainsi modifié :
- 41 – le 1° est complété par les mots : « à l'exception des sangliers » ;
- 42 – après le 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :
- 43 « 1° *bis* Interdits pour les sangliers, sauf pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial en terrain clos, mentionnés au II de l'article L. 424-3 » ;
- 44 b) Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

- 45 « II *bis*. – Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial en terrain clos, au sens de l'article L. 424-3, sont soumis à un contrôle sanitaire et de provenance des sangliers lâchés, sur lesquels ils réalisent un marquage. » ;
- 46 4° *bis* B (*nouveau*) À l'article L. 424-11, les mots : « grand gibier » sont remplacés par le mot : « cervidés » ;
- 47 4° *bis* C (*nouveau*) L'article L. 425-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 48 « Le nourrissage et l'agrainage intensif en vue de concentrer des sangliers sur un territoire sont interdits. Le schéma départemental de gestion cynégétique peut autoriser des opérations d'agrainage dissuasives en fonction des particularités locales. » ;
- 49 4° *bis* L'article L. 425-8 est ainsi modifié :
- 50 a) Après la première occurrence du mot : « la », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « chambre d'agriculture, de l'Office national des forêts et de la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière par le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs. » ;
- 51 a *bis* (*nouveau*) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les organisations représentatives des communes sont également consultées avant la mise en œuvre du plan de chasse. » ;
- 52 b) Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :
- 53 « Pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le préfet fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensemble territorialement cohérent pour la gestion de ces espèces, par sexe ou par catégorie d'âge. Pour déterminer le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever, le préfet prend notamment en compte les dégâts causés par le gibier dans le département. » ;
- 54 « Le préfet, après avoir recueilli les observations du président de la fédération, peut modifier les plans de chasse individuels qui le nécessitent dans l'un des cas suivants :
- 55 « 1° (*nouveau*) La non prise en compte par le plan de chasse mentionné à l'article L. 425-6 des orientations du schéma départemental de gestion cynégétique ;
- 56 « 2° (*nouveau*) L'augmentation importante des dégâts de gibier. À cette fin, le président de la fédération départementale transmet chaque année au préfet un rapport sur les dégâts de gibier dans son département. » ;
- 57 4° *ter* L'article L. 425-10 est abrogé ;
- 58 5° Le chapitre V est complété par une section 6 ainsi rédigée :
- 59 « Section 6
- 60 « Gestion adaptative des espèces
- 61 « Art. L. 425-15-1. – La gestion adaptative des espèces consiste à ajuster régulièrement les prélèvements de ces espèces en fonction de l'état de conservation de leur population et de leur habitat, en s'appuyant sur les connaissances scientifiques relatives à ces populations.

Les prélèvements réalisés à ce titre se justifient par une chasse durable, composante à part entière de la gestion de la biodiversité.

- 62 « La gestion adaptative repose sur un système de retour d'expérience régulier et contribue à l'amélioration constante des connaissances.
- 63 « Un décret détermine la liste des espèces soumises à gestion adaptative.
- 64 « *Art. L. 425-15-2.* – Le ministre chargé de l'environnement peut déterminer par arrêté le nombre maximal de spécimens des espèces mentionnées à l'article L. 425-15-1 à prélever annuellement ainsi que les conditions spécifiques de la chasse de ces espèces. Il peut également déterminer, sur proposition de la Fédération nationale des chasseurs et après avis de l'Office français de la biodiversité et de la chasse, le nombre maximal de spécimens qu'un chasseur est autorisé à prélever pendant une période et sur un territoire déterminés. Cet arrêté s'impose aux décisions adoptées en application du présent chapitre.
- 65 « *Art. L. 425-16.* – I. – Tout chasseur est tenu de transmettre à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs dont il est membre les données de prélèvements des spécimens d'espèces soumises à gestion adaptative qu'il a réalisés. Cette obligation ne s'applique pas en cas d'absence de prélèvement.
- 66 « II. – Tout chasseur qui n'a pas transmis à la fédération départementale ou interdépartementale dont il est membre les données de prélèvements sur une espèce mentionnée au I, réalisés au cours d'une campagne cynégétique, ne peut prélever des spécimens de cette espèce lors de la campagne cynégétique en cours ni lors de la suivante. Tout chasseur qui réitère ce manquement au cours d'une des trois campagnes cynégétiques suivant le précédent manquement ne peut prélever des spécimens de cette espèce lors de cette campagne cynégétique ni lors des deux suivantes.
- 67 « *Art. L. 425-17.* – Les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs transmettent à l'Office français de la biodiversité et de la chasse et à la Fédération nationale des chasseurs, au fur et à mesure qu'elles leur parviennent, les données de prélèvements de leurs adhérents ayant validé leur permis de chasser.
- 68 « *Art. L. 425-18.* – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les modalités d'application de la présente section, y compris la nature des informations enregistrées et la durée de leur conservation. » ;
- 69 6° L'article L. 426-5 est ainsi modifié :
- 70 a) La troisième phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée : « Elle exige une participation des territoires de chasse ou susceptibles d'être chassés ; elle peut en complément exiger notamment une participation personnelle des chasseurs de grand gibier et de sanglier, une participation pour chaque dispositif de marquage ou une combinaison de ces différents types de participation, en veillant à établir un équilibre permettant d'atténuer la participation des territoires lorsque la surface concernée rapportée au nombre de chasseurs est disproportionnée. » ;
- 71 b) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

72 – à la première phrase, les mots : « et étant porteur du timbre national grand gibier mentionné à l'article L. 421-14 » sont supprimés ;

73 – à la seconde phrase, les mots : « porteur d'un timbre national grand gibier » sont supprimés ;

74 6° *bis (nouveau)* À l'article L. 429-1, après la référence : « L. 422-26, » est insérée la référence : « le second alinéa de l'article L. 425-5, les articles » ;

75 7° À la fin du *c* de l'article L. 429-31, les mots : « , à l'exclusion des personnes qui se sont acquittées du timbre national grand gibier » sont supprimés.

76 II. – L'exercice, par le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des nouvelles missions prévues aux articles L. 421-5, L. 421-11-1, L. 422-3, L. 422-5, L. 422-7 et L. 425-8 du code de l'environnement, dans leur rédaction résultant des 1° A, 1° *bis*, 2° *bis* à 2° *quater* et 4° *bis* du I du présent article, fait l'objet d'une convention prévoyant une compensation financière acquittée par l'Office français de la biodiversité et de la chasse.

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 216, présenté par M. Luche, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 11

Remplacer les mots :

Aux premier et second alinéas

par les mots :

Au premier alinéa

II. – Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au second alinéa du même article L. 421-6, les mots : « au présent titre » sont remplacés par les mots : « aux titres I et II du présent livre » ;

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 87 est présenté par le Gouvernement.

L'amendement n° 120 est présenté par M. Patriat, Mme Cartron, MM. Marchand, Dennemont et les membres du groupe La République En Marche.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 11

Remplacer les mots :

Aux premier et second alinéas

par les mots :

Au premier alinéa

La parole est à Mme la secrétaire d'État, pour présenter l'amendement n° 87.

Mme Emmanuelle Wargon, *secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire*. Cet amendement tend à revenir sur une rédaction de la commission portant sur l'extension aux infractions relatives aux espèces protégées de la transmission des procès-verbaux aux fédérations départementales des chasseurs.

En effet, si la loi prévoit, ce qui est une très bonne chose, que nous transmettions systématiquement les procès-verbaux des infractions relatives à la chasse aux fédérations départementales des chasseurs, la commission est allée plus loin en prévoyant également la transmission systématique à celles-ci des procès-verbaux des infractions relatives aux espèces protégées, alors même qu'il n'existe actuellement aucune disposition prévoyant la transmission de façon systématique de ce type de procès-verbaux aux associations de protection de l'environnement. Le Gouvernement propose donc d'en revenir à la rédaction initiale du texte.

Mme la présidente. La parole est à M. François Patriat, pour présenter l'amendement n° 120.

M. François Patriat. Une telle extension de la transmission de ces procès-verbaux n'est pas justifiée, compte tenu de l'économie du dispositif.

J'ai demandé à plusieurs reprises à la fédération des chasseurs de mon département de se porter partie civile parce que des délits manifestes en matière de chasse avaient été commis. À chaque fois, elle a répondu positivement, s'est saisie du dossier et s'est portée partie civile.

La commission a prévu d'étendre la transmission des procès-verbaux aux infractions relatives aux espèces protégées. La position du Gouvernement, qui souhaite revenir sur cette extension, est logique.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 87 et 120 ?

M. Jean-Claude Luche, *rapporteur*. La commission avait émis un avis favorable à cette restriction du périmètre de transmission des procès-verbaux dressés par les agents des fédérations des chasseurs, mais l'adoption de l'amendement de la commission rendrait ces deux amendements identiques sans objet.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 216 ?

Mme Emmanuelle Wargon, *secrétaire d'État*. Monsieur le rapporteur, je me réjouis que, au fond, nous ayons la même intention, mais l'amendement de la commission ne me semble pas satisfaire celui du Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. Je ne suis pas sûre de comprendre. L'amendement de la commission a exactement le même objet que les amendements identiques du Gouvernement et de M. Patriat, mais il me semble plus complet.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Luche, *rapporteur*. L'amendement de la commission a en effet une couverture nettement plus large que les amendements du Gouvernement et de M. Patriat. De fait, son adoption rendrait ces derniers sans objet.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 216.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, les amendements n° 87 et 120 n'ont plus d'objet.

La parole est à M. le président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

M. Hervé Maurey, *président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable*. Madame la présidente, je sollicite une suspension de séance de quelques minutes.

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq, est reprise à seize heures trente-cinq.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

L'amendement n° 210 rectifié *bis*, présenté par MM. Prince et D. Dubois, Mme Perrot, MM. Canevet, Janssens et Bonnacarrère, Mme Guidez, M. Moga et Mme Vérien, est ainsi libellé :

Alinéa 15

1° Remplacer les mots :

concourant directement

par les mots :

qui contribuent au développement et

2° Après le mot :

réalisation

Supprimer la fin de cette phrase.

La parole est à M. Jean-Paul Prince.

M. Jean-Paul Prince. Cet amendement est analogue à l'amendement n° 209 rectifié *ter*, que nous avons examiné ce matin. Il s'agit de supprimer le terme « directement », pour ne pas écarter un certain nombre d'actions, dont celles d'études et de recherche. Ces actions feront l'objet d'une convention avec l'office français de la biodiversité et de la chasse, dans la logique des missions de cet établissement.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 221, présenté par M. Luche et Mme Chain-Larché, est ainsi libellé :

Amendement n° 210 rectifié *bis*, alinéas 2 à 5

Rédiger ainsi ces alinéas :

1° Après le mot :

protection

insérer les mots :

et au développement

La parole est à M. Jean-Claude Luche.

M. Jean-Claude Luche. J'ai cosigné avec ma collègue Anne Chain-Larché ce sous-amendement de cohérence avec la modification apportée par l'adoption de l'amendement n° 209 rectifié *ter* à l'alinéa 6 de l'article 3 concernant la finalité des actions conduites par les fédérations départementales.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 210 rectifié *bis* ?

M. Jean-Claude Luche, *rapporteur*. Par cohérence avec l'adoption de l'amendement n° 209 rectifié *ter*, nous sommes favorables à l'amendement n° 210 rectifié *bis*, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 221. Il s'agit

d'harmoniser les rédactions afin de faire référence aux actions « qui contribuent à la protection et au développement de la biodiversité ».

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Je suis tout à fait favorable à la première partie de l'amendement n° 210 rectifié *bis* telle que modifiée par le sous-amendement n° 221. Pour le reste, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 221.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 210 rectifié *bis*, modifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 202 rectifié, présenté par MM. Gremillet, Pellevat, Magras, Morisset et Bascher, Mme Garriaud-Maylam, MM. Longeot, Milon, Savary et Revet, Mmes Deroche et de Cidrac, M. Raison, Mme Lamure, MM. Duplomb, Cuyppers, Laménie, Pierre, Longuet et Meurant, Mme Lassarade, MM. Segouin et de Nicolaÿ, Mmes Deromedi et Férat, M. Sido, Mme Goy-Chavent, M. D. Laurent, Mme Morhet-Richaud et M. Perrin, est ainsi libellé :

Alinéa 15

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ces actions sont menées en coordination avec les régions dans le respect des objectifs définis par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ou, en Île-de-France, par le schéma directeur de la région Île-de-France ou, dans la collectivité de Corse par le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse ou, dans les régions d'outre-mer, par les schémas d'aménagement régionaux prévus aux articles L. 4433-7 à L. 4433-24-3 du code général des collectivités territoriales.

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. Cet amendement vise à mettre en avant le travail accompli par les fédérations départementales des chasseurs dans le cadre du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, le Sraddet. Les régions doivent établir ce document pour la fin de l'année 2019, et il est tout à fait important que, au travers du Sraddet, le travail des fédérations départementales puisse être reconnu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. La précision ne nous semble pas nécessaire, dès lors que la mise en œuvre des mesures a vocation à se coordonner naturellement avec les actions menées par les autres acteurs publics et privés de la biodiversité. Inscrire une telle obligation dans la loi ne paraît donc pas utile.

En outre, il existe un décalage entre l'objet de l'amendement et son dispositif, qui ne portent pas sur le même sujet. En effet, l'amendement vise les actions de la Fédération nationale des chasseurs, tandis que l'objet renvoie à celles des fédérations départementales.

L'avis est donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Avis défavorable.

M. Daniel Gremillet. Je retire l'amendement !

Mme la présidente. L'amendement n° 202 rectifié est retiré.

Je suis saisie de quatre amendements et de deux sous-amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 166, présenté par M. Gontard, Mme Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéas 16 et 17

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. L'article 3 prévoit la création d'un fonds dédié aux actions en faveur de la biodiversité. À ce jour, nous savons qu'il sera alimenté par les fédérations des chasseurs et par l'État, à hauteur respectivement de 5 euros et de 10 euros par chasseur actif.

Toutefois, nous ne savons toujours pas d'où proviendront les 10 euros promis par l'État. Malgré nos différents échanges, vous ne nous avez toujours pas donné d'indications très claires à cet égard, madame la secrétaire d'État. Le ministère de la transition écologique et solidaire avait en outre spécifié qu'il n'était pas envisagé que l'État finance un fonds géré par les seuls chasseurs. Alors que l'AFB manque de ressources, il paraîtrait incohérent qu'un fonds financé pour deux tiers par l'État et dont le dispositif est extrêmement flou puisse être géré par la Fédération nationale des chasseurs et que, de surcroît, celle-ci décide seule des actions à mener.

Mme la présidente. L'amendement n° 154 rectifié *bis*, présenté par MM. Prince, D. Dubois, Canevet, Janssens et Bonnecarrère, Mmes Perrot et Guidez, M. Delcros et Mmes Férat et Vérien, est ainsi libellé :

Alinéa 16

Remplacer les mots :

figurant sur une liste d'actions fixée par

par les mots :

dans le cadre d'une convention avec

La parole est à M. Jean-Paul Prince.

M. Jean-Paul Prince. Le principe de la mise en place d'un partenariat entre la Fédération nationale des chasseurs et l'office français de la biodiversité et de la chasse doit être précisé dans la loi, comme cela était le cas auparavant avec l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, l'ONCFS.

Conformément à sa mission de préservation et de restauration de la biodiversité, l'office français de la biodiversité et de la chasse conventionnera avec la Fédération nationale des chasseurs pour que le réseau des fédérations des chasseurs mette en œuvre des actions définies par cette convention.

La FNC propose notamment des actions relatives à la restauration de la nature ordinaire et de la trame écologique, à la préservation des espaces protégés, à la préservation des espèces chassables et protégées, à la connaissance des écosystèmes, des espèces et des populations. La liste de ces actions sera précisée dans la convention.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 223, présenté par M. Luche, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

Compléter cet amendement par deux alinéas ainsi rédigés :

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Chaque fédération départementale des chasseurs reçoit une contribution d'au moins 15 euros par adhérent ayant validé un permis de chasser dans l'année.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Ce sous-amendement vise à rétablir un ajout important de la commission en ce qui concerne le financement des fédérations départementales.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 84 rectifié est présenté par le Gouvernement.

L'amendement n° 119 rectifié est présenté par M. Patriat, Mme Cartron, MM. Marchand, Dennemont et les membres du groupe La République En Marche.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 17

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Ce fonds est alimenté par le financement mentionné au troisième alinéa. L'État ou ses établissements publics apportent, selon des modalités définies par convention, un soutien financier pour un montant de dix euros par permis de chasser national validé dans l'année à la réalisation des actions mentionnées à l'alinéa précédent.

La parole est à Mme la secrétaire d'État, pour présenter l'amendement n° 84 rectifié.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. On le voit bien, concernant le fonds national, nous cherchons tous la bonne rédaction. Le Gouvernement, considérant que la rédaction actuelle n'est pas satisfaisante, propose de prévoir que ce fonds soit « alimenté par le financement mentionné au troisième alinéa », relatif au permis de chasse national, et que « l'État ou ses établissements publics apportent, selon des modalités définies par convention, un soutien financier pour un montant de 10 euros par permis de chasser national validé dans l'année à la réalisation des actions mentionnées à l'alinéa précédent ».

Cette rédaction permet de maintenir le principe d'un fonds national, mais celui-ci ne peut pas être directement attributaire de 10 euros versés par l'État ou des établissements publics de l'État, parce qu'il s'agirait alors d'un mécanisme de gestion de fait. En revanche, ce fonds national, qui sera alimenté par une contribution de 5 euros par permis de chasser, pourra contractualiser avec l'État à hauteur de 10 euros par permis.

Mme la présidente. La parole est à M. François Patriat, pour présenter l'amendement n° 119 rectifié.

M. François Patriat. Tout à l'heure, j'ai compris qu'un accord avait été trouvé : la FNC recevra 10 euros par permis de chasser, qu'elle répartira ensuite entre les projets, et des conventions seront signées.

Or voilà maintenant que, si l'on suit la commission, on reversera 15 euros par permis à toutes les fédérations départementales,...

M. Laurent Duplomb. Ben oui !

M. François Patriat. ... qu'elles aient ou non des projets d'aménagements environnementaux, tels que la création de réserves de zones humides ou de zones de nidification. Cela ne correspond pas à l'esprit du projet de loi : ces 15 euros doivent servir à financer des projets environnementaux et écologiques. Les donner sans contrepartie à des fédérations revient simplement à financer ces dernières.

Par ailleurs, que l'on cesse de prétendre que le Gouvernement aurait la volonté de faire régresser la chasse et l'agriculture ! Ce texte a été élaboré entre les chasseurs, le Gouvernement et le chef de l'État pour redonner à la chasse toute sa place et les moyens d'exister. Depuis vingt ans, depuis l'adoption de la loi que j'avais portée, on n'avait jamais légiféré comme cela en faveur de la chasse. Il est un peu gros de prétendre le contraire aujourd'hui dans cet hémicycle !

M. Laurent Duplomb. On verra...

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 222, présenté par M. Luche et Mme Chain-Larché, est ainsi libellé :

Amendement n° 84 rectifié, alinéa 3

1° Première phrase

Remplacer les mots :

troisième alinéa

par les mots :

sixième alinéa de l'article L. 421-5

2° Seconde phrase

a) Remplacer les mots :

ou ses établissements publics apportent

par les mots :

apporte à ce fonds

b) Supprimer le mot :

national

La parole est à M. Jean-Claude Luche.

M. Jean-Claude Luche. Ce sous-amendement, que j'ai cosigné avec Anne Chain-Larché, vise à modifier l'amendement n° 84 rectifié du Gouvernement, par cohérence avec les modifications apportées par les amendements n°s 209 rectifié *ter* et 210 rectifié *bis*. Il s'agit en particulier de maintenir une contribution de l'État aux actions des fédérations à hauteur de 10 euros par permis départemental, *via* le fonds géré par la Fédération nationale des chasseurs.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. L'amendement n° 166 tend à revenir sur un ajout important de la commission, l'instauration d'un système de péréquation entre fédérations départementales, géré par la Fédération nationale des chasseurs et permettant d'inscrire dans la loi la contribution de l'État aux actions des fédérations.

En outre, l'OFBC sera bien une partie prenante du système, en contribuant à l'identification des actions éligibles au soutien apporté par ce fonds. La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

Elle a en revanche émis un avis favorable sur l'amendement n° 154 rectifié *bis*, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° 223, qui vise à prévoir, plutôt qu'un travail unilatéral de l'OFBC, un dialogue et la conclusion d'une convention, entre la Fédération nationale des chasseurs, la FNC, et l'OFBC, afin d'identifier la liste des actions éligibles au fonds national de protection de la biodiversité. Il s'agit d'une évolution légitime et équilibrée, dès lors que la FNC contribuera au fonds à hauteur de cinq euros par permis national et sera chargée d'en assurer la gestion.

Enfin, la commission a émis un avis favorable sur les amendements identiques n° 84 rectifié et 119 rectifié, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° 222, que je viens de défendre.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Pour faire simple, je suis favorable, par définition, à l'amendement n° 84 rectifié du Gouvernement, mais dans sa rédaction actuelle, non dans sa version sous-amendée. En effet, les conditions ne sont pas réunies pour que le Gouvernement émette un avis favorable sur le sous-amendement n° 222 de la commission.

Par ailleurs, le Gouvernement est défavorable à tous les autres amendements en discussion commune.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

M. Hervé Maurey, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Je veux juste bien préciser les choses s'agissant des sous-amendements n° 222 et 223, qui tendent à rétablir des apports importants des deux commissions saisies, au fond ou pour avis.

Le sous-amendement n° 222 vise à inscrire dans le marbre le principe de l'abondement de ces dix euros. On a assez évoqué, notamment la nuit dernière, les faiblesses – pour ne pas dire plus – de ce texte en matière de financement, pour ne pas laisser passer l'assurance d'obtenir dix euros de la part de l'État.

Le sous-amendement n° 223 a pour objet de rétablir ce que la commission souhaitait, à savoir que ces dix euros soient fléchés vers les fédérations départementales, qui auront un certain nombre d'actions à mener, sur le terrain, en matière de biodiversité.

Mme Sophie Primas. Très bien !

M. Hervé Maurey, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Il était important de bien clarifier les choses, car il y a eu de nombreux amendements et sous-amendements.

Les deux sous-amendements ne visent donc qu'à rétablir – mais c'est très important – le texte de la commission sur un point essentiel, celui du financement des fédérations départementales.

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure pour avis.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure pour avis de la commission des affaires économiques. La confusion règne, mais sachez que ce que nous sommes en train d'examiner

procède d'un certain nombre d'auditions et des expériences que nous avons eues, au travers de nos vies et de nos mandats respectifs.

Nous avons déploré l'opposition entre chasse et biodiversité, ou entre chasse et environnement, et je ne voudrais surtout pas que l'on oppose chasse nationale et chasse départementale.

M. Louis-Jean de Nicolaÿ. Absolument !

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure pour avis. Les départements se verront doter de compétences considérables : la gestion des associations communales, des plans de chasse et la biodiversité.

Or, on le sait, nombre de ces fédérations réalisent des actions, souvent très pédagogiques et ouvertes au monde, avec des associations de protection de l'environnement ou des oiseaux – les exemples sont multiples et nous en avons entendu un certain nombre au cours des auditions. Aussi, dans la mesure où ces fédérations doivent consacrer cinq euros par permis départemental, il me paraît légitime que cette somme leur revienne, qu'elle soit complétée des dix euros que l'État s'est engagé à verser, et que tout cela soit gravé dans le texte du projet de loi.

C'est la mission des sénateurs, qui défendent les départements, de défendre également les acteurs essentiels de ces collectivités que sont les fédérations départementales de chasse. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Sophie Primas. Très bien !

M. Laurent Duplomb. Bravo !

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. Je rejoins la position qu'Anne Chain-Larché vient d'exprimer.

Le Sénat, défenseur des collectivités territoriales, notamment des départements, et de la proximité – nous n'avons eu de cesse, au cours du grand débat, que d'en appeler à la confiance à l'égard de la relation de proximité – souhaite que les départements aient des moyens pour travailler à des actions de proximité.

Cela signifie-t-il que l'on empêchera les départements de se réunir pour conduire des actions plus importantes de biodiversité ? Pas du tout ! Les départements souhaitant travailler de manière mutualisée au sein des régions pourront tout à fait le faire, sur le fondement du bénévolat et du volontariat.

Je ne veux pas qu'un fonds national procède à une redistribution verticale dans les départements ; je ne crois pas à cette organisation, monsieur Patriat. Je le sais, vous avez participé – le Sénat aussi, d'ailleurs – à la mise en place des grandes régions et des grandes intercommunalités, où tout est bien vertical, bien décidé d'en haut. Pour notre part, nous souhaitons repartir de la proximité, et il y a des actions départementales, des initiatives, de moins grande envergure, peut-être, qu'en Côte-d'Or, qui méritent d'être encouragées.

Au nom de la décentralisation, y compris dans le domaine de la chasse, nous devons affecter des moyens aux départements. Je suis donc ravie de ces sous-amendements, qui tendent à sacraliser la subvention de dix euros accordée par l'État, à épargner aux établissements publics le financement de cette somme, bref, à redonner à l'État sa responsabilité.

Par conséquent, ces sous-amendements méritent d'être largement adoptés par le Sénat.

M. Laurent Duplomb. Tout à fait !

Mme la présidente. La parole est à M. Laurent Duplomb, pour explication de vote.

M. Laurent Duplomb. Je soutiendrai le sous-amendement n° 223. En effet, ce n'est pas la Fédération nationale des chasseurs qui a besoin d'antennes départementales, ce sont les fédérations départementales qui constituent la Fédération nationale ; voilà le fruit de l'histoire.

Ce serait donc un juste retour des choses que les fédérations départementales soient destinataires de ces fonds, qu'elles décident entre elles, au sein de la Fédération nationale, comment les faire éventuellement remonter, et qu'on ne leur impose pas le joug de la Fédération nationale, qui leur dirait exactement ce qu'elles doivent faire. C'est ça, le sens de l'histoire.

En second lieu, monsieur Patriat, que cela vous plaise ou non, j'ai le droit d'avoir un avis.

M. François Patriat. Je ne dis pas le contraire !

M. Laurent Duplomb. J'en suis persuadé, au bout du compte, vous le verrez, la nouvelle organisation de l'office français de la biodiversité, qui ne veut pas véritablement reconnaître la chasse, me donnera raison, tout comme l'attribution de la totalité des financements à la Fédération nationale !

Mme la présidente. La parole est à M. François Patriat, pour explication de vote.

M. François Patriat. Il y a plusieurs manières de défendre la chasse, monsieur Duplomb ! Il y a les déclarations incantatoires et démagogiques dans l'hémicycle, et il y a les actions concrètes que l'on met en œuvre tous les jours, sur le terrain, ainsi que les lois que l'on fait voter.

Je n'ai donc aucune leçon à recevoir de vous en matière de défense de la chasse ; les chasseurs français le reconnaissent tous, et je le dis en toute modestie.

M. Laurent Duplomb. On verra !

M. François Patriat. Madame Primas, vous vous trompez de combat, et même de sujet. Ces dix euros sont destinés à défendre non pas les départements, mais la biodiversité, les projets de biodiversité.

M. Pierre Cuypers. Des départements !

M. François Patriat. Avec la rédaction de la commission, un département, même s'il n'a pas de projet de biodiversité, touchera quand même quinze euros par permis, pour faire ce qu'il veut. Mais au nom de quoi ? Les cinq euros payés par chaque chasseur sont destinés à défendre les actions de biodiversité. Inversement, puisqu'il n'y aura pas de péréquation nationale, de petits départements ayant de très beaux projets ne pourront pas bénéficier de cette aide.

Il ne s'agit pas ici de faire de la démagogie, ou d'opposer les départements et les grandes régions.

M. Laurent Duplomb. Ils décideront ensemble !

M. François Patriat. Pour ma part, je suis ici pour défendre la biodiversité, dont la chasse fait partie.

La Fédération nationale des chasseurs doit être une caisse de péréquation, qui permettra d'accompagner les bons projets sur le territoire, et non seulement de financer les fédérations départementales comme vous voulez le faire.

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Tout le monde l'aura compris, je n'ai pas une grande contrainte politique cet après-midi, et je n'ai pas vocation à passer pour le plus grand défenseur des chasseurs dans la surenchère qui se fait jour.

Je veux juste comprendre l'amendement n° 154 rectifié *bis* de M. Prince. Il s'agit de supprimer la liste d'actions et de la remplacer par une convention portant sur la contribution de quinze euros par permis. J'ai plusieurs questions à cet égard ; j'espère que l'on pourra y répondre.

Tout d'abord, s'agit-il d'une convention unique avec le nouvel office français de la biodiversité ou d'une convention avec chaque acteur cité – les fédérations départementales, interdépartementales, régionales, et la fédération nationale –, auquel cas il faudrait un pluriel, car ce n'est pas la même chose.

Du reste, si c'est le cas, plutôt que de conclure des conventions avec tous les acteurs, il vaut mieux garder une liste, ce sera plus simple. En effet, je ne vois pas l'intérêt de prévoir une convention par acteur, à moins qu'il ne s'agisse d'une convention-cadre avec l'Office national de la biodiversité et de la chasse, qui permettrait aux structures départementales de piocher dans la liste de cette convention pour mener des actions ; néanmoins, dans ce cas, je ne pense pas que la disposition soit bien rédigée. Puis-je avoir un éclaircissement à ce sujet ?

Ensuite, le sous-amendement n° 223 tend à prévoir que « chaque fédération départementale des chasseurs reçoit une contribution d'au moins quinze euros par adhérent ayant validé un permis de chasser dans l'année ». Certes, mais cela doit être soumis à une condition, celle de proposer des projets qui entrent soit dans le cadre de la convention spécifique conclue avec l'office, soit dans celui de la convention-cadre signée entre l'office et la Fédération nationale des chasseurs. On ne peut en effet pas prévoir que les fédérations départementales toucheront quinze euros, quoi qu'elles fassent ; il faut bien qu'elles entrent dans un cadre fixé.

Je pose donc ces deux questions : s'agit-il d'une convention-cadre avec la FNC ou de conventions spécifiques conclues avec chaque acteur ? À quelles conditions est soumise la contribution de quinze euros pour les départements, même si, comme M. Maurey, je pense que cette somme doit être affectée aux départements ?

Dans leur rédaction actuelle, les dispositions contenues dans cet amendement et ce sous-amendement posent plus de questions qu'elles n'apportent de réponse.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Je vais vous répondre, monsieur Dantec.

Voici l'esprit de la disposition promue par la commission, qu'il faudra peut-être affiner au cours de la navette : dans notre pays, la biodiversité a besoin d'un certain nombre d'actions.

M. Ronan Dantec. Nous sommes d'accord !

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Ces actions se mènent à l'échelon du département, dans les fédérations départementales.

M. François Patriat. Tout à fait d'accord !

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Nous souhaitons que les fédérations départementales qui font des efforts pour améliorer la biodiversité touchent les dix euros et que celles qui n'en font pas ne les touchent pas, conformément à la convention qui liera ces fédérations avec l'État.

Sans doute faudra-t-il affiner la rédaction, mais, dans l'esprit, cela me paraît très simple. Pour répondre à ce que vous disiez, monsieur Patriat, certaines fédérations ne mènent aujourd'hui aucune action, pédagogique ou autre, en faveur de la biodiversité. Si elles poursuivent dans cette voie, elles ne toucheront rien, ce qui est bien normal.

M. François Patriat. Si, elles toucheront bien les quinze euros !

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Non, elles ne les auront pas, car elles ne respecteront pas la convention d'objectifs qu'elles auront conclue avec l'État. Néanmoins, on peut affiner la rédaction du dispositif.

Mme la présidente. La parole est à M. Christophe Priou, pour explication de vote.

M. Christophe Priou. Je veux rendre hommage à François Patriat ; il n'y a aucun doute, il peut être considéré, de longue date, comme un défenseur intègre de la chasse et de la biodiversité.

Cela dit, sans vouloir faire de mauvais esprit, on est en train de rétablir ici, pour les fédérations départementales, le principe de la réserve parlementaire, qui a été supprimée par un certain parti...

D'un point de vue plus conjoncturel, puisque M. Patriat parlait d'acteurs de terrain, ce sont les acteurs de couloir qui rendent l'ambiance actuelle de l'hémicycle très négative. Les conseillers ne sont pas les payeurs. Or votre parti politique, monsieur Patriat, envisage, notamment à l'Assemblée nationale, de déposer un texte contre les *lobbies* ; il serait bon, dans ce domaine aussi, de passer des paroles aux actes.

Pour ma part, je pense que la biodiversité relève de la proximité. On le constate d'ailleurs localement, nous signons de plus en plus, avec les fédérations départementales ou régionales, de conventions relatives à des actions ou à des investissements – la région Pays de la Loire vient de le faire.

Par ailleurs, il faut en tenir compte, un certain nombre d'actions votées entraîneront à terme, pour les fédérations départementales, des frais de fonctionnement et des créations de postes. Les fédérations doivent avoir les moyens de fonctionner, et cette manne financière sera bienvenue.

Pour l'action de ces fédérations, comme d'ailleurs pour celle des départements, je crois beaucoup à la proximité. On n'a jamais intérêt, et en France moins qu'ailleurs, à centraliser les décisions politiques, les recettes, ni la fiscalité. En outre, plus on est financièrement indépendant, mieux c'est ; l'argent des chasseurs doit servir aux chasseurs.

Enfin, ces fonds ne doivent pas devenir un enjeu politique pour la Fédération nationale, car ils pourraient entraîner une énorme prime au sortant.

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. De la discussion de ce matin, j'avais compris que la Haute Assemblée avait adopté, sur un avis de sagesse du Gouvernement, un amendement selon lequel les fédérations départementales « contribuent financièrement au fonds » dont nous sommes en train de parler « pour un montant fixé par voie

réglementaire et qui ne peut être inférieur à cinq euros par adhérent ayant validé un permis de chasser dans l'année ». Les fédérations départementales contribuent donc au fonds national.

Le Gouvernement a déposé l'amendement n° 84 rectifié, qui vise à réécrire l'alinéa relatif à ce fonds national pour préciser que celui-ci « est alimenté par le financement mentionné au troisième alinéa ».

Au travers de son sous-amendement n° 222, la commission souhaite sous-amender l'amendement gouvernemental, et le 1° de son sous-amendement – « remplacer les mots “troisième alinéa” par les mots “sixième alinéa de l'article L. 421-5” » – me semble tout à fait cohérent avec ce qui a été adopté précédemment. L'avis du Gouvernement est donc favorable sur le 1° de ce sous-amendement.

L'amendement du Gouvernement vise ensuite à préciser que l'État ou ses établissements publics apportent, selon des modalités définies par convention, un soutien financier ».

La commission propose de supprimer, au travers du *a* du 2° de son sous-amendement précité, la mention « ou ses établissements publics », mais cela me semble trop restrictif, car ce financement pourra être apporté par l'État ou par les agences de l'eau. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cette partie du sous-amendement n° 222.

Enfin, la commission propose, au travers du *b* du 2° de son sous-amendement n° 222, de « supprimer le mot “national” » après les mots « permis de chasser », au sein du même alinéa. Je suis d'accord, c'est également cohérent par rapport à ce qui a été décidé ce matin.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement émet un avis favorable sur le 1° et sur le *b* du 2° du sous-amendement n° 222, et un avis défavorable sur le *a* du 2° du même sous-amendement.

Par ailleurs, mes chers collègues, la question posée est celle de l'utilisation de ces cinq euros, affectés au fonds national au travers de l'amendement que vous avez adopté ce matin,...

Mme Sophie Primas. Par erreur !

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. ... le soutien financier de l'État ou de ses établissements publics étant assuré par la rédaction proposée par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 223 de la commission a un caractère fortement systématique, qui me semble quelque peu disproportionné. Ce sous-amendement tend à prévoir que chaque « fédération départementale des chasseurs reçoit une contribution d'au moins quinze euros par adhérent ». Soit dit en passant, la contribution sera aussi « au plus » de quinze euros, car, si ce fonds est alimenté par un versement de cinq euros et un autre de dix euros, je ne vois pas comment on pourrait percevoir davantage...

Cela dit, ce qui me pose problème dans ce sous-amendement est qu'il n'y a plus aucun lien avec les projets.

M. François Patriat. Exactement !

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Or il est affirmé depuis le début de la discussion que les fédérations départementales seront financées sur le fondement des projets qu'elles proposent ; du reste, M. le rapporteur vient de dire exactement cela.

Il me semble donc qu'il faudrait rectifier le sous-amendement n° 223, pour prévoir que « chaque fédération départementale de chasseurs reçoit une contribution de ce fonds dans des modalités fixées par convention sur le fondement des projets qu'elle propose ».

Dans ces conditions, je serai favorable aux deux points du sous-amendement n° 222 que j'ai indiqués précédemment et au sous-amendement n° 223, rectifié dans le sens que je viens de décrire.

Mme la présidente. La parole est à M. François Patriat.

M. François Patriat. À quoi cette situation va-t-elle aboutir ? À ce que les riches deviennent plus riches, et les pauvres plus pauvres.

Un important département qui enregistre quarante mille permis de chasse touchera quarante mille fois quinze euros et il fera, ou non, des actions en faveur de l'environnement. Inversement, un petit département, qui enregistre six mille permis de chasse, touchera six mille fois quinze euros et n'aura donc pas les moyens de mener les projets environnementaux qu'il souhaite.

Vous allez ainsi poursuivre une différenciation injuste, inégalitaire et inefficace du point de vue de l'environnement.

Mme la présidente. La parole est à M. Franck Menonville, pour explication de vote.

M. Franck Menonville. Nous partageons l'avis de Mme la secrétaire d'État, qui permet de concilier l'ancrage départemental et le lien avec les projets.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

M. Hervé Maurey, *président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.* Madame la présidente, je sollicite une brève suspension de séance.

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq, est reprise à dix-sept heures vingt.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Luche, *rapporteur.* Vous l'aurez compris, mes chers collègues, Mme la secrétaire d'État et nous-mêmes avons tâché de trouver le bon compromis pour garantir la meilleure efficacité du texte pour la biodiversité, enjeu majeur du projet de loi, et pour les différentes parties, à savoir la FNC, les fédérations départementales et, *in fine*, les chasseurs.

Après avoir entendu tous les arguments exposés précédemment, je veux rectifier les deux sous-amendements de la commission. Il s'agirait de remplacer, au travers du *a* du 2° du sous-amendement n° 222, la référence aux établissements publics de l'État par la référence à l'OFBC, le reste étant inchangé.

Le sous-amendement n° 223 viserait à préciser que c'est bien au « titre des actions » de biodiversité que « chaque fédération départementale des chasseurs reçoit une contribution d'au moins quinze euros par adhérent ».

Je suis désolé que cette discussion se prolonge, mais ces précisions nous paraissent nécessaires pour que le texte soit clair et pleinement efficace.

Mme la présidente. Je suis donc saisie de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 223 rectifié à l'amendement n° 154 rectifié *bis*, présenté par M. Luche, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

Compléter cet amendement par deux alinéas ainsi rédigés :

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Au titre des actions réalisées en application du sixième alinéa de l'article L. 421-5, chaque fédération départementale des chasseurs reçoit une contribution d'au moins 15 euros par adhérent ayant validé un permis de chasser dans l'année.

Le sous-amendement n° 222 rectifié à l'amendement n° 84 rectifié, présenté par M. Luche et Mme Chain-Larché, est ainsi libellé :

Amendement n° 84 rectifié, alinéa 3

1° Première phrase

Remplacer les mots :

troisième alinéa

par les mots :

sixième alinéa de l'article L. 421-5

2° Seconde phrase

a) Remplacer les mots :

ou ses établissements publics apportent

par les mots :

ou l'Office français de la biodiversité et de la chasse apportent à ce fonds

b) Supprimer le mot :

national

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, *secrétaire d'État.* Le Gouvernement émet un avis favorable sur ces deux sous-amendements, ainsi rectifiés.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. Les rectifications de ces deux sous-amendements vont dans le bon sens. Nous examinerons avec attention ces dispositions dans le cadre de la commission mixte paritaire.

Je remercie les rapporteurs et Mme la secrétaire d'État de ce dialogue constructif.

Mme la présidente. La parole est à M. François Patriat, pour explication de vote.

M. François Patriat. Ces sous-amendements ne me conviennent pas. Leurs dispositions vont d'ailleurs, je le précise à l'attention de ceux qui défendent les chasseurs, à l'encontre de la volonté des chasseurs réunis dans la Fédération nationale. En effet, 85 % d'entre eux avaient voté pour le dispositif

que nous avons proposé. Cette rectification vise prétendument à redonner le pouvoir aux départements, lesquels n'ont rien demandé.

Je voterai donc contre les amendements ainsi sous-amendés.

Mme la présidente. La parole est à M. Franck Menonville, pour explication de vote.

M. Franck Menonville. Nous voterons pour ce compromis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 166.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 223 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 154 rectifié *bis*, modifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 222 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 84 rectifié et 119 rectifié, modifiés.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n° 146 rectifié, présenté par M. Perrin, Mme Estrosi Sassone, MM. Milon et D. Laurent, Mme Deroche, M. Bizet, Mmes Lamure et N. Goulet, M. Bascher, Mme Ramond, M. Segouin, Mme Deromedi, M. Vaspert, Mmes Raimond-Pavero et Goy-Chavent, M. Houpert, Mme Férat, MM. Janssens, Raison et Lefèvre, Mme Garriaud-Maylam, MM. Danesi et Brisson, Mmes Bonfanti-Dossat et Morhet-Richaud, MM. Sido, Bouchet, Longeot, Détraigne, Panunzi, Priou et Le Gleut, Mme A.M. Bertrand et MM. Duplomb, Laménie, J.M. Boyer, Gremillet, Delcros, Leleux et Ponia-towski, est ainsi libellé :

Alinéa 20

Rédiger ainsi cet alinéa :

2° *bis* B Les deux premières phrases du cinquième alinéa du même article L. 421-14 sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, elle apporte aux fédérations départementales une aide financière dont le montant est fixé en fonction décroissante de leur nombre d'adhérents ; ce décret peut prévoir un nombre d'adhérents à compter duquel cette aide n'est pas attribuée. »

La parole est à M. Michel Raison.

M. Michel Raison. Cet amendement a été rédigé par M. Cédric Perrin, sénateur de l'un des plus petits départements de France, ce qui explique sa teneur. En effet, il s'agit d'introduire un rééquilibrage entre fédérations, afin de répondre au problème soulevé précédemment par notre collègue François Patriat : il peut exister des distorsions entre de très grosses et de très petites fédérations, comme celle du Territoire de Belfort.

Cet amendement tend donc à prévoir une péréquation de justice.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. En décidant de supprimer le timbre national grand gibier, nos collègues députés ont également supprimé l'intégralité du fonds cynégétique national, qui comprend, d'une part, une section d'indemnisation des dégâts de grand gibier et, d'autre part, une section de péréquation, destinée à atténuer les écarts entre fédérations départementales en matière de ressources et de charges. Or certaines fédérations, comme celle du Territoire de Belfort, font face à des déséquilibres structurels entre leurs ressources et leurs besoins de financement.

Je le sais, la Fédération nationale a prévu de mettre en place un dispositif *ad hoc* de soutien aux fédérations en difficulté qui permettrait d'examiner, au cas par cas, la situation des fédérations, et de leur apporter un soutien si nécessaire. Néanmoins, il s'agit d'un engagement, qui n'a pas la même force qu'une disposition juridique.

Compte tenu de ces éléments, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Pour remédier à la suppression du fonds de péréquation, la Fédération nationale pourra étudier, au cas par cas, dans le cadre d'une commission interne, la situation des fédérations départementales en difficulté, et apporter, si c'est justifié, un appui financier.

Cet amendement vise à établir un droit, pour une fédération départementale, à obtenir une aide la Fédération nationale, ce qui va à l'encontre de l'objectif de responsabilisation des fédérations départementales.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 146 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 135 rectifié, présenté par Mmes Loisier et Morhet-Richaud, MM. Henno et Janssens, Mme Vullien, M. Bockel, Mme Goy-Chavent, M. de Nicolaj, Mme Gatel, MM. Menonville, L. Hervé, Pierre et Louault, Mme Vermeillet, MM. Cigolotti, Médevielle, Raison, Moga et Gremillet et Mme Sollogoub, est ainsi libellé :

Alinéas 24 et 25

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier.

Mme Anne-Catherine Loisier. Cet amendement tend à supprimer deux alinéas qui contreviennent à la décision du Conseil d'État du 5 octobre 2018 sur le droit d'opposition dans le cadre des associations communales et intercommunales de chasse agréées, les ACCA.

La rédaction de ces alinéas limite la possibilité de sortir d'une ACCA au seul propriétaire ou à la seule association de propriétaires ayant une existence reconnue lors de la création de ladite association.

La décision du Conseil d'État a été rendue au visa de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, afin de préserver la liberté d'association et la possibilité de sortir d'une ACCA.

Nous proposons donc de supprimer cette disposition sujette à contentieux.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. L'Assemblée nationale a adopté des dispositions permettant d'encadrer l'exercice du droit d'opposition à l'intégration de terrains dans le territoire d'une ACCA en vue de préserver le périmètre de ces associations, dont la mise en place répond à un objectif de regroupement et de meilleure gestion des territoires de chasse.

Il nous semble important de préserver ces précisions, afin d'éviter tout abus qui conduirait à mettre en péril les ACCA.

Pour ces raisons, la commission est défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Comme il l'a souligné lors des débats à l'Assemblée nationale, le Gouvernement comprend le souhait de garantir la stabilité dans le temps des territoires des associations communales de chasse agréées, même si la rédaction des dispositions concernées peut soulever des questions juridiques au regard du respect du droit de propriété.

Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 135 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 134 rectifié est présenté par Mmes Loïsier et Morhet-Richaud, MM. Henno et Janssens, Mme Vullien, M. Bockel, Mme Goy-Chavent, M. de Nicolaÿ, Mme Gatel, MM. Menonville, L. Hervé, Pierre et Louault, Mme Vermeillet, MM. Cigolotti, Médevielle, Raison, Moga, Gabouty et Gremillet, Mmes Sollogoub et Lassarade et M. D. Dubois.

L'amendement n° 203 rectifié *ter* est présenté par MM. Prince, Bonnacerrère et Canevet et Mme Guidez.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 25

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le premier alinéa de l'article L. 422-23 est complété par les mots : « pour le petit gibier » ;

La parole est à Mme Anne-Catherine Loïsier, pour présenter l'amendement n° 134 rectifié.

Mme Anne-Catherine Loïsier. Instaurée dans un contexte de protection du grand gibier, l'obligation de mettre au minimum 10 % de la surface des ACCA en réserve de chasse n'a plus de raison d'être.

Cet amendement vise à rendre chassable le grand gibier sur tous les territoires en ACCA, afin d'éviter un effet refuge, tout en conservant ces réserves pour le petit gibier.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Prince, pour présenter l'amendement n° 203 rectifié *ter*.

M. Jean-Paul Prince. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 220, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Amendement n° 134, alinéa 3

Remplacer les mots :

pour le petit gibier

par les mots :

en faveur du petit gibier ; par exception, ces réserves peuvent également être constituées en faveur de certaines espèces de grand gibier, lorsque l'état des populations de ces espèces le justifie et qu'il est établi que la constitution de la réserve n'aura pas d'incidence négative, même à long terme, sur le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Ces deux amendements identiques sont tout à fait positifs, dans la mesure où ils visent à favoriser les prélèvements de grand gibier, source de dégâts croissants, sans réduire la protection du petit gibier, dont les populations régressent du fait de la dégradation de leurs habitats.

Le Gouvernement propose toutefois, par ce sous-amendement, de maintenir les réserves pour le grand gibier si son état de conservation le justifie et en l'absence de dégâts.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Le sous-amendement n° 220 du Gouvernement vise à moduler l'évolution proposée par les amendements n°s 134 rectifié et 203 rectifié *ter*, qui tendent à lever l'obligation de créer une réserve de chasse pour le grand gibier dans une ACCA.

Autant les réserves de chasse sont utiles pour permettre un renouvellement du petit gibier, voire pour le préserver et le gérer au mieux, autant elles font souvent obstacle à une régulation efficace du grand gibier. Le code de l'environnement prévoit, certes, la possibilité d'autoriser la mise en avant d'un plan de chasse ou de gestion dans une réserve de chasse par arrêté préfectoral, mais cela n'est pas fait systématiquement.

Lever l'obligation de constituer une réserve de chasse pour le grand gibier est donc un vrai facteur de simplification pour la régulation du gibier. En cela, ces deux amendements identiques me paraissent fortement utiles.

Le sous-amendement vise à maintenir la faculté de créer une réserve pour le grand gibier lorsque l'état des populations de ces espèces le justifie et qu'il est établi que la constitution de la réserve n'aura pas d'incidence négative, même à long terme, sur le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Ce sous-amendement ayant été déposé tardivement, la commission n'a pu l'examiner. À titre personnel, j'y suis favorable, ainsi qu'aux deux amendements identiques, ainsi sous-amendés.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Le Gouvernement est favorable aux amendements identiques n°s 134 rectifié et 203 rectifié *ter*, bien évidemment sous-amendés.

Mme la présidente. La parole est à Mme Anne-Catherine Loïsier, pour explication de vote.

Mme Anne-Catherine Loïsier. Je souhaite simplement préciser que le sous-amendement du Gouvernement est de bon sens et que j'y suis favorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. Mes chers collègues, pardonnez mes questions de Béotienne : à quel moment décide-t-on de faire des réserves ou non et qui apprécie l'état du grand gibier pour décider de ces réserves ? Enfin, selon quelle périodicité ?

Il s'agit probablement d'un mécanisme réglementaire, mais j'aimerais quelques précisions.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Noël Cardoux, pour explication de vote.

M. Jean-Noël Cardoux. Les deux amendements ont des motivations tout à fait différentes.

Pour répondre à la question de Sophie Primas, ce sont les plans de chasse qui déterminent l'état du grand gibier, c'est-à-dire l'État. Le texte prévoit de transférer cette compétence aux fédérations départementales de chasseurs, mais la décision sera toujours prise sur la base de ces plans de chasse.

Aujourd'hui, les réserves de 10 % des territoires des ACCA ne s'appliquent pas pour la réalisation du plan de chasse et des plans de gestion. Dans une ACCA bénéficiant d'un plan de chasse, les chasseurs peuvent tirer les grands animaux dans le territoire en réserve. Seul le petit gibier est protégé.

Reste la question des sangliers que nous avons abordée, Alain Perea et moi-même, dans notre rapport. Au regard de leur nombre, je pense que permettre de tirer les sangliers dans les 10 % des réserves ACCA ne pose pas un véritable problème.

En revanche, la réduction de 5 % proposée par M. Menonville ne répond pas du tout aux mêmes motivations. Certaines ACCA en périphérie urbaine disposent de territoires relativement exigus. Leur imposer une réserve de 10 % réduirait donc fortement les possibilités de chasse.

S'il s'agit de ne plus appliquer les réserves dans les ACCA et d'autoriser la chasse au grand gibier, j'y suis tout à fait favorable ; j'estime même que cette demande est déjà satisfaite.

La réduction à 5 % de réserve pour le petit gibier ne concerne que les ACCA en périphérie urbaine ou aux territoires exigus, car beaucoup d'ACCA de grande superficie font des efforts de repeuplement du petit gibier non négligeables. Leur demander de réduire leurs réserves reviendrait à envoyer un très mauvais signal : le seuil de 10 % me semble raisonnable quand on dispose d'un grand territoire.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 220.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 134 rectifié et 203 rectifié *ter*, modifiés.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n° 32 rectifié *bis*, présenté par MM. Menonville, Castelli, Cardoux et Artano, Mmes A.M. Bertrand et M. Carrère et MM. Collin, Corbisez, Requier et Vall, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 25

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le second alinéa de l'article L. 422-23 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle peut être réduite à 5 % dans les associations communales et intercommunales de chasse agréées situées en périphéries urbaines disposant de territoires de chasse restreints dont les critères seront définis par un décret en Conseil d'État. » ;

La parole est à M. Franck Menonville.

M. Franck Menonville. Comme vient de le souligner M. Cardoux, les ACCA favorisent, sur leur territoire, le développement de gibier, de la faune sauvage, dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique, l'éducation cynégétique et la régulation des nuisibles.

Cet amendement vise à réduire à 5 % les réserves de chasse des ACCA situées dans des territoires contraints, notamment périurbains, disposant de territoires de chasser réduits.

Seules les ACCA sont soumises à ces obligations de réserve.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Jean-Noël Cardoux et Franck Menonville ont parfaitement exposé l'état de notre réflexion : la commission est favorable à cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Les populations de petit gibier continuent de régresser. Leur réserver 10 % du territoire chassable me paraît nécessaire pour les protéger de l'urbanisation.

Dès lors, le Gouvernement est défavorable à cet amendement, dont l'adoption enverrait un signal contraire à la préservation de la biodiversité par les chasseurs.

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Les dispositions de cet amendement posent problème. Nous avons compris que les associations de chasse avaient pour but essentiel la préservation de la biodiversité.

Toutefois, sur des territoires contraints, d'ores et déjà grignotés, avec une faune fragmentée et en difficulté, la logique devrait être l'inverse de celle qui est prônée par les auteurs de cet amendement, à savoir l'augmentation de la réserve de chasse et certainement pas sa réduction. À moins de faire passer le confort du chasseur avant l'intérêt de la petite faune, ce qui est contradictoire avec tout ce que nous avons entendu...

Je soutiens donc la position du Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Noël Cardoux, pour explication de vote.

M. Jean-Noël Cardoux. Monsieur Dantec, c'est mal connaître la pratique des chasseurs, notamment dans une ACCA. Il s'agit en général de personnes d'origine modeste qui veulent trouver des solutions pour chasser.

Il ne faut pas se leurrer : dans les périphéries urbaines, on ne peut plus chasser les oiseaux traditionnels – perdrix, faisans... –, ni les lièvres, qui ont disparu, ou les lapins, qui sont tous malades... Que reste-t-il à chasser ? La bécasse, limitée à trente prises par an, et les pigeons. Or, avec une réserve globale de 10 % sur un tout petit territoire, on limite fortement les postes favorables pour chasser à l'affût ce petit gibier.

Cette réduction de la réserve ne porte pas du tout préjudice aux équilibres de population de petit gibier dans ces zones. À l'inverse, dans les grands territoires correctement gérés, le maintien des 10 % est justifié.

Vous posez mal le problème, me semble-t-il : il faut aller au contact de ces gens qui n'ont que la chasse comme dérivatif pendant les week-ends. Il faut leur permettre de chasser un peu dans des conditions acceptables.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 136 rectifié, présenté par Mmes Loisier et Morhet-Richaud, MM. Henno et Janssens, Mme Vullien, M. Bockel, Mme Goy-Chavent, M. de Nicolaÿ, Mme Gatel, MM. Menonville, L. Hervé, Pierre et Louault, Mme Vermeillet, MM. Cigolotti, Médevielle, Raison, Moga, Gabouty et Gremillet, Mme Sollogoub, M. Détraigne et Mme Férat, est ainsi libellé :

Alinéa 27

Après le mot :

territoire

insérer les mots :

ou la fixation d'un nombre d'animaux à prélever dans un délai déterminé

La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier.

Mme Anne-Catherine Loisier. En cas de non-respect du plan de chasse, les mesures pouvant être prises par le préfet ne sont pas limitées par la loi.

Cet amendement vise à mentionner expressément la possibilité pour l'autorité administrative d'imposer le prélèvement d'animaux dans un délai déterminé, afin d'assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Cet amendement est satisfait par des ajouts adoptés en commission, sur l'initiative conjointe de notre commission et de la commission des affaires économiques, permettant de renforcer significativement les pouvoirs dont dispose le préfet en cas de défaillance d'un plan de chasse ou d'augmentation notable des dégâts de gibier.

En outre, l'article L. 425-5-1 permet déjà au préfet de notifier à un détenteur du droit de chasse un nombre d'animaux à prélever dans un délai donné, avec ensuite la possibilité d'engager sa responsabilité financière en cas de dégâts de gibier liés à une insuffisante régulation sur son fond, ces mesures pouvant être employées vis-à-vis d'une ACCA.

Pour toutes ces raisons, la commission est défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. Madame Loisier, l'amendement n° 136 rectifié est-il maintenu ?

Mme Anne-Catherine Loisier. Je fais confiance à notre rapporteur, donc je retire cet amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 136 rectifié est retiré.

L'amendement n° 83, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéas 34 à 38

Remplacer ces alinéas par sept alinéas ainsi rédigés :

4° L'article L. 423-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 423-4. – I. – Il est créé un fichier national du permis de chasser constitué du fichier central des titres permanents du permis de chasser géré par l'Office français de la biodiversité, et du fichier central des validations et autorisations de chasser géré par la Fédération nationale des chasseurs.

« Le fichier national du permis de chasser est géré conjointement par l'Office français de la biodiversité et la Fédération nationale des chasseurs.

« Les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs transmettent quotidiennement à la Fédération nationale des chasseurs la liste de leurs adhérents titulaires d'une validation ou d'une autorisation de chasser.

« L'autorité judiciaire informe l'Office français de la biodiversité des peines prononcées en application des articles L. 428-14 et L. 428-15 du présent code ainsi que des retraits du permis de chasser prononcés en vertu des articles 131-14 et 131-16 du code pénal. L'autorité administrative informe l'Office français de la biodiversité des inscriptions au fichier national automatisé des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes prévu à l'article L. 2336-6 du code de la défense.

« L'Office français de la biodiversité et la Fédération nationale des chasseurs mettent à jour leurs fichiers centraux et actualisent quotidiennement le fichier national du permis de chasser pour lequel ils disposent d'un accès permanent.

« II. – Un décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés précise les modalités de constitution et de mise à jour du fichier national mentionné au I du présent article. Il précise également les conditions dans lesquelles les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité et les agents de développement commissionnés et assermentés des fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs interrogent le fichier dans le cadre de leurs missions de police de la chasse. » ;

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Cet amendement vise un sujet sensible, à savoir le fichier national du permis de chasser.

Lors des débats à l'Assemblée nationale, nous nous étions engagés à chercher un compromis à même de permettre au nouvel office d'accéder aux données nécessaires pour exercer ses missions de police.

Je pense que la rédaction à laquelle nous sommes parvenus, et que nous vous proposons d'adopter au travers de cet amendement, conviendra à toutes les parties.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Cet amendement du Gouvernement tend à apporter des précisions utiles au fonctionnement du fichier national des permis de chasser, en distinguant deux fichiers centraux : celui des titres permanents, qui sera géré par l'OFBC, et celui des validations et autorisations de chasser, qui restera géré par la Fédération nationale des chasseurs.

Par ailleurs, le dispositif proposé précise les modalités de transmission et d'actualisation des données par les fédérations départementales et par le gestionnaire de chaque fichier central.

Les modifications proposées permettent de préciser et de préserver le rôle de la FNC, qui ne se verra pas dépossédée de tout rôle en la matière, à la différence du dispositif du projet de loi initial, qui avait suscité des craintes de la part du monde de la chasse.

La commission est donc favorable à cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 1 rectifié est présenté par M. Cardoux, Mme Morhet-Richaud, M. Vaspart, Mme Ramond, MM. Prince, D. Laurent et Priou, Mme Deseyne, MM. Cuypers, Regnard et Daubresse, Mme Richer, MM. Pierre et Meurant, Mme Estrosi Sassone, MM. Savary, Lefèvre, Revet et Mayet, Mme de Cidrac, M. Segouin, Mmes Gruny, Thomas, Lassarade et Lopez, MM. Sido, Duplomb, Bonhomme et Morisset, Mmes Puissat et Deroche, MM. Saury, Allizard, Genest, Pointereau, Bouchet, Charon et Calvet, Mmes Berthet et Duranton, M. Laménie, Mme Imbert, MM. Dufaut et Grand, Mme Bruguère et MM. Babary, A. Marc, Bizet, Buffet, Decool, A. Bertrand, Roux, Gremillet et D. Dubois.

L'amendement n° 17 rectifié *bis* est présenté par MM. Bérit-Débat et Houllegatte, Mme Tocqueville, M. Kerrouche, Mme Lubin, MM. Lalande, Dagbert, Mazuir, Carcenac et Montaugé, Mme Prévaille, MM. J. Bigot, Cabanel et Tissot, Mme G. Jourda et MM. Jeansanetas, Duran et Vaugrenard.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 38

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le I de l'article L. 424-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas d'un terrain qui a été ainsi clos, pour que les dérogations au temps de chasse, aux modalités de gestion et aux participations aux frais d'indemnisation des dégâts du gibier à poil mentionnés aux deux premiers alinéas du présent I soient applicables, le terrain fait l'objet, dans des conditions définies par décret en conseil d'État, d'un plan de gestion approuvé par la fédération départementale des chasseurs, et garantissant la prévention de la diffusion des dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme, ainsi que la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques. » ;

La parole est à M. Jean-Noël Cardoux, pour présenter l'amendement n° 1 rectifié.

M. Jean-Noël Cardoux. Il s'agit d'un amendement important relatif aux engrillagements qui se développent de manière anarchique dans certaines régions, notamment en Sologne.

Deux raisons justifient l'engrillagement : soit protéger un territoire d'éventuelles incursions – par exemple, celle des chasseurs de champignons ; soit créer un parc de tir où est lâché du gibier sans respecter – c'est autorisé – les dates d'ouverture de la chasse.

Dans un parc attenant à une maison d'habitation et dont les grillages sont d'une hauteur supérieure à deux mètres, on peut chasser toute l'année, quels que soient les arrêtés d'ouverture et de fermeture.

Or ces engrillagements non seulement interrompent la continuité biologique et entravent la mobilité des animaux, mais surtout peuvent provoquer des épizooties – je songe toujours à la peste porcine africaine, qui est à nos portes. Autoriser le développement de tels engrillagements est donc extrêmement dangereux.

L'adoption de cet amendement obligerait les personnes bénéficiant de dérogations en période de chasse à disposer d'un plan de gestion et d'un plan de chasse attribué par la Fédération nationale des chasseurs, ce qui devrait contribuer à réguler la pratique dans ces enclos.

Avec l'adoption de deux autres amendements à venir, relatifs à la suppression du nourrissage, pour concentrer des sangliers sur certaines surfaces, et à l'interdiction quasi totale de lâchers de sangliers vivants, nous devrions mettre un coup d'arrêt à la volonté d'engrillagement de certains propriétaires.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Michel Houllegatte, pour présenter l'amendement n° 17 rectifié *bis*.

M. Jean-Michel Houllegatte. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Ces deux amendements identiques visent à encadrer les pratiques d'engrillagement, qui ont de lourdes conséquences écologiques et sanitaires dans les territoires concernés, notamment la Sologne.

En imposant la mise en œuvre d'un plan de gestion approuvé par la fédération départementale des chasseurs visant à prévenir la diffusion des dangers sanitaires et à assurer la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, l'adoption de ces amendements permettra d'éviter les dérives conduisant aujourd'hui à fragmenter certains territoires.

La commission a donc émis un avis favorable sur ces amendements identiques.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Le Gouvernement est tout à fait favorable à ces amendements identiques, pour les mêmes raisons que celles qui ont été évoquées par M. le rapporteur.

Nous souhaitons également lutter contre l'engrillagement des espaces naturels et forestiers, afin de mieux prévenir les risques sanitaires et les atteintes à la continuité écologique.

L'adoption de ces amendements y contribuerait en renforçant l'encadrement de la gestion à l'intérieur des enclos.

Je le répète, le Gouvernement émet un avis favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Je voterai avec enthousiasme ces deux amendements identiques, même si je ne partage pas du tout la vision du périurbain de Jean-Noël Cardoux – je crois que nous devons avoir une discussion entre nous assez longue sur ce sujet... (*Sourires.*)

Je me demande si ce plan de gestion, porté par la fédération de chasse, pourrait servir pour les autres formes de coupures que sont les grands projets d'infrastructures. Le Sénat avait d'ailleurs créé une commission d'enquête sur ces sujets essentiels de fracturation des territoires.

Peut-être est-il possible de créer un dialogue avec les grands aménageurs au travers du plan de gestion de chasse, ce que nous n'avions pas perçu dans le cadre de cette commission d'enquête...

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Prince, pour explication de vote.

M. Jean-Paul Prince. Je voudrais conforter la position de mon collègue Jean-Noël Cardoux.

Élu de Sologne, je puis témoigner qu'il est très désagréable de se trouver sur un chemin entouré de part et d'autre par un grillage de plus de deux mètres de haut. Ces engrillagements nuisent non seulement à la continuité écologique, mais aussi à l'environnement tout entier.

Nous devons nous montrer très stricts sur les élévations de ces clôtures. Dans mon canton et dans ma région, les engrillagements ont fleuri sur des dizaines et des dizaines de kilomètres. J'espère donc que ces deux amendements identiques seront votés à l'unanimité.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 1 rectifié et 17 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. Je constate que ces amendements ont été adoptés à l'unanimité des présents.

Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 110 est présenté par M. Patriat, Mme Cartron, MM. Marchand, Dennemont et les membres du groupe La République En Marche.

L'amendement n° 149 rectifié est présenté par M. Cardoux, Mme Chauvin, MM. Grand, Le Nay et Vaspert, Mme Ramond, MM. Mayet et Panunzi, Mmes Estrosi Sassone et Bruguière, M. Danesi, Mme Thomas, MM. Regnard et Lefèvre, Mme Deroche, MM. Menonville, Milon, A. Marc, Pointereau, Calvet et Pellevat, Mme N. Delattre, M. Brisson, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Savary, Bascher, Bizet et Bouchet, Mme Puissat, MM. D. Laurent, Sido et B. Fournier, Mme Lopez, MM. Buffet et Decool, Mmes Berthet et Deseyne, M. Rapin, Mmes Lassarade et Gruny, MM. Priou, Charon, Laménié et Cuypers, Mme Lamure et MM. Raison, Gremillet, Revet et Poniatowski.

L'amendement n° 208 rectifié est présenté par MM. Prince, D. Dubois, Janssens, Canevet et Bonnecarrère et Mme Guidez.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 41

Compléter cet alinéa par le mot :
vivants

La parole est à M. François Patriat, pour présenter l'amendement n° 110.

M. François Patriat. Il s'agit d'un amendement de bon sens qui vise à protéger la venaison.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Noël Cardoux, pour présenter l'amendement n° 149 rectifié.

M. Jean-Noël Cardoux. Il s'agit d'un amendement de précision : je ne m'étais pas rendu compte que la rédaction initiale pouvait déclencher l'interdiction du transport de la venaison ou d'un sanglier mort. L'objectif était bien d'interdire les lâchers de sangliers vivants.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Prince, pour présenter l'amendement n° 208 rectifié.

M. Jean-Paul Prince. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Tout a été dit : la commission est bien évidemment favorable à ces amendements identiques.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Le Gouvernement y est également favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 110, 149 rectifié et 208 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 169 est présenté par M. Gontard, Mme Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 183 rectifié est présenté par MM. Dantec, Arnell, Corbisez, Gabouty, Gold, Labbé et Léonhardt.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 46

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

4° *bis* B L'article L. 424-11 est ainsi modifié :

a) Les mots : « grand gibier et de lapins » sont remplacés par les mots : « toutes les espèces de gibier d'élevage » ;

b) Il est ajouté par un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs est tenue de faire remonter à l'Office français de la biodiversité, à l'issue de la campagne cynégétique, les données par espèce de lâchers de gibier effectués dans le département. » ;

La parole est à M. Guillaume Gontard, pour présenter l'amendement n° 169.

M. Guillaume Gontard. Depuis plusieurs années, sur de nombreux territoires, les chasseurs sont confrontés à une raréfaction du petit gibier de plaine – lièvres, cailles, perdrix, faisans... –, ce qui implique parfois des plans de gestion draconiens avec une limitation, voire une interdiction, de prélèvements de ces espèces dans les territoires concernés.

Pour compenser, les chasseurs effectuent en conséquence de nombreux relâchers. Or, en l'absence de recensement et de contrôle réglementaire, aucune estimation précise n'existe quant aux quantités d'animaux d'élevages relâchés dans le milieu naturel.

Aucun chiffre viable n'existe, faute de contrôle. Selon les sources – éleveurs de petit gibier ou associations de protection de la nature – les estimations oscillent entre 10 millions et 30 millions de spécimens relâchés chaque année, en France, dans le seul but de maintenir une activité de chasse de petit gibier.

Les conséquences de cette introduction massive d'animaux d'élevage sont considérables : pollution génétique des spécimens sauvages de l'espèce considérée, affaiblissement des biotopes sur le plan sanitaire par diffusion d'agents pathogènes.

Enfin, les spécimens qui ne sont pas abattus constituent des proies extrêmement faciles pour les prédateurs. Or nous ne sommes pas en mesure d'évaluer les incidences d'une telle situation.

Pour remédier à cet angle mort dans notre droit, cet amendement vise à modifier l'article L. 424-11 du code de l'environnement pour élargir le dispositif de recensement et de contrôle des prélèvements et relâchers de grand gibier et de lapins à toutes les espèces relâchées.

Nous souhaitons réellement promouvoir une chasse durable et il est indispensable de prendre la mesure de la perturbation sur les écosystèmes que représentent les relâchers de gibier sans recul nécessaire.

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Dantec, pour présenter l'amendement n° 183 rectifié.

M. Ronan Dantec. Il a été brillamment défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Ces amendements identiques visent à imposer un régime d'autorisation préalable et une obligation de comptage pour toutes les espèces de gibier d'élevage lâchées.

Il s'agit d'une contrainte quelque peu excessive. Le droit en vigueur nous semble plus équilibré, en visant les seules espèces à l'origine de dégâts majeurs.

Pour toutes ces raisons, la commission est défavorable à ces deux amendements identiques.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Le Gouvernement est également défavorable à ces deux amendements identiques.

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Faire remonter l'ensemble des données relatives aux espèces relâchées me semble absolument nécessaire à la compréhension des dynamiques de population sauvage.

Peut-être ne faudrait-il conserver que la deuxième partie de nos amendements, à savoir le *b*, qui permet de faire remonter les données. Encore une fois, nous avons besoin de ces informations pour comprendre ce qui se passe.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 169 et 183 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n° 76 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 46

Insérer huit alinéas ainsi rédigés :

4° *bis* CA L'article L. 424-15 du code de l'environnement est complété par sept alinéas ainsi rédigés :

« Les règles suivantes doivent ainsi être observées :

« - le port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier ;

« - la pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier ;

« - la remise à niveau obligatoire aux règles élémentaires de sécurité tous les dix ans pour les chasseurs selon un programme défini par la Fédération nationale des chasseurs.

« Ces règles générales s'imposent aux schémas départementaux de gestion cynégétique mentionnés à l'article L. 425-1. Ces schémas peuvent les compléter.

« Un arrêté du ministre chargé de la chasse, pris après concertation avec la fédération nationale des chasseurs, précise ces règles générales de sécurité. Cet arrêté ne peut porter sur le temps de chasse.

« Au sein de chaque fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, est mise en place une commission départementale de sécurité à la chasse, composée de membres du conseil d'administration. » ;

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Il s'agit du second et dernier amendement du Gouvernement sur les questions de sécurité. La rédaction en a été très largement concertée avec la Fédération nationale. Elle a également fait l'objet de nombreux échanges avec la commission.

Cet amendement vise à renforcer les actions collectives de prévention, en fixant des règles nationales de sécurité pour la chasse collective à tir de grand gibier qui soient valables et homogènes dans tous les départements, et en instaurant, dans chaque fédération départementale, une commission de sécurité à la chasse.

En fait, cet amendement tend à généraliser des règles qui sont déjà mises en œuvre dans de nombreuses fédérations départementales et qui ciblent les actions de battue au grand gibier, les plus accidentogènes.

Il s'agit en particulier de généraliser le port d'effets fluorescents – pratique déjà en vigueur dans la plupart des départements –, de signaler ses actions à proximité des voies publiques, puisque le gibier peut traverser les voies, et de prévoir la remise à niveau par le biais d'une formation obligatoire tous les dix ans aux bonnes pratiques de sécurité.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. La sécurité est un sujet particulièrement sensible. Nous avons déjà eu l'occasion d'échanger sur ces questions.

Je suis très favorable à la mise en place d'un socle commun en matière de règles de sécurité à la chasse.

Nous avons longuement échangé avec Mme le secrétaire d'État lors d'entretiens préalables, pour rechercher la meilleure solution possible, toujours difficile à atteindre, on le sait. Les efforts de toutes les parties permettront de trouver le meilleur résultat possible.

L'adoption de cet amendement contribuera à harmoniser les règles de base entre les territoires, dans l'intérêt à la fois des chasseurs et du grand public, qui n'auront plus à gérer des règles différentes selon la partie du territoire national dont il s'agit. Une telle situation était à l'origine de risques d'accidents ou de malentendus.

Il y aura donc une unité sur l'ensemble du territoire national, étant entendu que ces règles minimales pourront être complétées *via* les schémas départementaux de gestion cynégétique. Ces règles seront précisées par un arrêté pris par le ministre chargé de la chasse, après concertation avec la Fédération nationale des chasseurs. En outre, une commission départementale de sécurité de la chasse sera mise en place au sein de chaque fédération départementale ; c'est une bonne solution.

Au terme de la concertation avec les différentes parties prenantes, je tiens à vous remercier de nouveau, madame la secrétaire d'État, de nous y avoir associés. En effet, les questions posées relevaient plus du pouvoir réglementaire que du pouvoir législatif.

La commission est donc favorable à cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Noël Cardoux, pour explication de vote.

M. Jean-Noël Cardoux. Très brièvement, je souhaite renouveler mes remerciements à Mme la secrétaire d'État d'avoir accepté, à la marge, les modifications que nous avons suggérées.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 76 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 204 rectifié, présenté par MM. Prince, D. Dubois, Canevet et Janssens et Mmes Perrot, Guidez et Férat, est ainsi libellé :

Alinéa 48

1° Première phrase

a) Supprimer les mots :

et l'agrainage intensif

b) Remplacer les mots :

sont interdits

par les mots :

est interdit

2° Seconde phrase

Supprimer le mot :

dissuasives

La parole est à M. Jean-Paul Prince.

M. Jean-Paul Prince. Cet amendement vise à supprimer les mots « agrainage intensif », puisque le terme « nourrissage » est déjà présent dans le texte.

En effet, le nourrissage consiste à fournir un apport à des animaux à des périodes sensibles où la disponibilité alimentaire dans les milieux et les habitats naturels ne s'avère pas suffisante. L'agrainage, c'est donner à manger tout le temps.

Mme la présidente. L'amendement n° 147 rectifié, présenté par M. Cardoux, Mme Chauvin, MM. Grand, Le Nay et Vaspart, Mme Ramond, M. Mayet, Mmes Estrosi Sassone et Bruguère, M. Danesi, Mme Thomas, MM. Regnard et Lefèvre, Mme Deroche, MM. Menonville, Milon, A. Marc, Pointereau, Calvet et Pellevat, Mme N. Delattre, M. Brisson, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Savary, Bascher, Bizet et Bouchet, Mmes Puissat et Bories, MM. D. Laurent, Sido et B. Fournier, Mme Lopez, MM. Buffet et Decool, Mmes Berthet et Deseyne, M. Rapin, Mmes Lassarade et Gruny, MM. Priou, Charon, Pierre, Laménie et Cuypers, Mme Lamure et MM. Raison, Revet, Poniatowski et D. Dubois, est ainsi libellé :

Alinéa 48, première phrase

1° Supprimer les mots :

et l'agrainage intensif

2° Remplacer les mots :

sont interdits

par les mots :

est interdit

La parole est à M. Jean-Noël Cardoux.

M. Jean-Noël Cardoux. Mon argumentation sera à peu près identique à celle de mon collègue Jean-Paul Prince.

Les mots « nourrissage » et « agrainage intensif » peuvent faire double emploi, ce qui a suscité certaines réactions. Selon moi, la notion de nourrissage, qui vise à concentrer des sangliers, se suffit à elle-même.

Quant à l'expression « agrainage dissuasif », elle veut bien dire ce qu'elle veut dire.

J'insisterai sur un point, qui répond par avance aux amendements que nous examinerons ensuite. Les schémas départementaux de gestion cynégétique, élaborés par les agriculteurs et les chasseurs, détermineront les conditions et les localisations de l'agrainage dissuasif, en fonction des départements et des périodes de l'année.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. M. Jean-Noël Cardoux vient d'expliquer très clairement la situation. Il est intéressant de privilégier une approche dissuasive, pour éviter les dégâts causés par le grand gibier.

La commission est favorable à l'amendement n° 147 rectifié. Elle demande donc le retrait de l'amendement n° 204 rectifié, présenté par notre collègue Jean-Paul Prince.

M. Jean-Paul Prince. Je le retire, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° 204 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 147 rectifié ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Même si j'avais été convaincue par la rédaction initiale de la commission, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée sur cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 147 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 170, présenté par M. Gontard, Mme Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 48, seconde phrase

Remplacer les mots :

en fonction des particularités locales

par les mots :

uniquement si la protection des cultures l'exige

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Cet amendement vise à préciser la disposition adoptée par la commission visant à interdire l'agrainage des sangliers, sauf exception locale. Si nous sommes favorables à cette disposition, le régime d'exception nous paraît trop large.

Je me félicite que les chasseurs aient fini par prendre la mesure des dégâts causés par la multiplication anarchique des sangliers, notamment en termes d'impact sur l'activité agricole. Ainsi, à cause de l'égrainage, de l'élevage illégal et d'une gestion inadaptée, les sangliers sont passés dans le pays de quelques dizaines de milliers d'individus dans les années 1960 à plus d'un million au XXI^e siècle. Ils sont responsables de 80 % des dégâts déclarés, pour un coût de plus de 50 millions d'euros.

Cette multiplication a entraîné une explosion des nuisances : dégâts sur les cultures, dégâts dans nos communes et accidents de la route se chiffrant à plusieurs dizaines de millions d'euros.

Les chasseurs sont dépassés et n'arrivent plus à réguler cette population, comme en témoigne cet amendement, qui émane des représentants des chasseurs.

Il faut naturellement interdire l'agrainage. Nous étions même tentés de ne permettre aucune exception. Temporairement, pour ne pas aggraver la situation de nos agriculteurs, nous vous proposons néanmoins une rédaction qui prévoit comme seule exception à cette interdiction la protection des cultures.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. La rédaction adoptée en commission sur l'initiative de nos collègues Jean-Noël Cardoux et Claude Bérit-Débat permet d'encadrer ces pratiques, tout en donnant la possibilité de l'adapter en fonction des particularités locales. Ce texte, plus souple, permet déjà d'intégrer la protection des cultures.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. À mes yeux, la précision proposée par M. Guillaume Gontard concernant l'agrainage de dissuasion, qui peut être autorisé s'il répond à une exigence de protection des cultures, est utile.

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 170.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 132 rectifié, présenté par Mmes Loïsier et Morhet-Richaud, MM. Henno et Janssens, Mme Vullien, M. Bockel, Mme Goy-Chavent,

M. de Nicolaj, Mme Gatel, MM. Menonville, L. Hervé, Pierre et Louault, Mme Vermeillet, MM. Cigolotti, Médevielle, Raison, Moga, Gabouty et Gremillet et Mmes Sollogoub, Lassarade, Harribey et Vérien, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 48

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 425-6 est ainsi modifiée :

a) Les mots : « en prenant en compte » sont remplacés par les mots : « en compatibilité avec » ;

b) Après le mot : « forestier », sont insérés les mots : «, en satisfaisant aux demandes de plan de chasse faites pour atteindre les objectifs fixés dans les documents d'aménagement des forêts relevant du régime forestier » ;

II. – Après l'alinéa 75

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

– L'article L. 121-3 du code forestier est complété par une phrase ainsi rédigée : « À cette fin, les demandes de plan de chasse concernant ces bois et forêts sont satisfaites par l'autorité chargée d'attribuer les plans de chasse individuels, prévue à l'article L. 425-8 du code de l'environnement. »

La parole est à Mme Anne-Catherine Loïsier.

Mme Anne-Catherine Loïsier. Par cet amendement, il s'agit de nous assurer que les plans de chasse sur les forêts relevant du régime forestier, c'est-à-dire les forêts domaniales et les forêts communales, sont bien compatibles avec les plans d'aménagement de ces forêts publiques, qui, je le rappelle, servent les objectifs de développement durable et de biodiversité de l'État, puisque c'est l'État qui les signe dans le cas des forêts domaniales, et les maires dans le cas des forêts communales.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, qui tend à établir une relation déséquilibrée entre les documents cynégétiques et les documents de gestion forestière, en donnant un caractère automatique à l'établissement d'un plan de chasse visant à atteindre les objectifs fixés dans les documents d'aménagement des forêts, qui relèvent eux-mêmes du régime forestier.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Sur cet amendement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à Mme Anne-Catherine Loïsier, pour explication de vote.

Mme Anne-Catherine Loïsier. Mes chers collègues, je souhaite insister sur un point. Ces documents sont signés par les maires, acteurs de la biodiversité et, donc, garants d'un bon équilibre sylvo-cynégétique.

Nous avons beaucoup délibéré sur la responsabilité des acteurs de terrain. Nous avons là l'occasion de leur montrer que nous leur faisons confiance.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 132 rectifié.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

Mme la présidente. L'amendement n° 137 rectifié, présenté par Mmes Loisier et Morhet-Richaud, MM. Henno et Janssens, Mme Vullien, M. Bockel, Mme Goy-Chavent, M. de Nicolaÿ, Mme Gatel, MM. Menonville, L. Hervé, Pierre et Louault, Mme Vermeillet, MM. Cigolotti, Médevielle, Raison, Moga, Gabouty et Gremillet, Mme Sollogoub, M. Détraigne, Mmes Perrot et Harribey, M. Delcros et Mmes Férat et Vérien, est ainsi libellé :

Alinéa 50

Après le mot :

forêts

insérer les mots :

, de l'association départementale des communes forestières

La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier.

Mme Anne-Catherine Loisier. Cet amendement tend à s'inscrire dans le même esprit que le précédent, puisqu'il s'agit d'associer les représentants des communes forestières à la détermination du plan de chasse.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. En prévoyant une consultation des communes forestières, cet amendement permet de renforcer la prise en compte des questions sylvicoles lors de l'élaboration des plans de chasse, sans imposer de contraintes excessives au monde cynégétique. C'est une évolution utile, eu égard à l'impact du grand gibier sur certains peuplements forestiers.

Cela fera sans doute plaisir à notre collègue : j'é mets un avis favorable sur son amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 137 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 58 rectifié *bis*, présenté par Mme Troendlé, M. Bonne, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Brisson et Charon, Mmes Deroche, Deromedi, Di Folco et Garriaud-Maylam, M. Laménie, Mme Lamure, MM. Le Gleut et Magras, Mme M. Mercier et MM. Meurant, Milon, Panunzi et Reichardt, est ainsi libellé :

Alinéa 51

Remplacer les mots :

les organisations représentatives des communes sont également consultées

par les mots :

l'association départementale des maires est également consultée

La parole est à M. Ronan Le Gleut.

M. Ronan Le Gleut. Cet amendement, soutenu par la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin et porté par notre collègue Catherine Troendlé, vise à modifier l'alinéa 51 introduit en commission. Celui-ci tend à instaurer une procédure particulière pour l'élaboration des plans de chasse communaux pour les départements du Bas-

Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, tout en précisant que « les organisations représentatives des communes sont également consultées avant la mise en œuvre du plan de chasse ».

La notion d'« organisations représentatives des communes » ne semble pas suffisamment précise. La représentativité d'une organisation de collectivités n'étant pas définie, une telle rédaction risque de multiplier de façon trop importante le nombre d'organisations sollicitées pour avis avant la mise en œuvre des plans de chasse.

Ainsi, le présent amendement tend à solliciter l'avis de la seule Association départementale des maires, pour plus de clarté et d'efficacité.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Si je comprends bien la volonté de simplification portée par cet amendement, il n'en demeure pas moins que celui-ci vise à privilégier la consultation de l'association départementale des maires dans les départements de droit local, qui ont des règles spécifiques concernant le plan de chasse.

Par l'ajout de l'alinéa 51 sur l'initiative de notre collègue René Danesi, la commission a souhaité tenir compte des spécificités de ces territoires, en reprenant une rédaction existante du code de l'environnement, par la référence aux organisations représentatives des communes.

Selon les territoires concernés, l'une ou l'autre des rédactions proposées pourra être plus appropriée. Dès lors qu'il s'agit d'une question très précise liée aux spécificités du régime de droit local en Alsace-Moselle, nous avons souhaité nous en remettre à l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, il me semble que, tout au long de ces débats, vous nous avez demandé de faire confiance au terrain, de nous adapter aux spécificités locales et de ne pas tout définir trop précisément.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cet amendement. La formulation adoptée en commission évoque la consultation des organisations représentatives des communes et donne donc plus de souplesse pour consulter de matière adaptée ces communes et leurs différentes sensibilités. Il s'agit des associations de maires, mais aussi des associations des maires des communes forestières et des maires des communes rurales, éventuellement différenciées en fonction des territoires.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. René Danesi, pour explication de vote.

M. René Danesi. Lors de la discussion de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages à l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait introduit le transfert de l'individualisation des plans de chasse de la direction départementale des territoires à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

Je comprends cette mesure, car on ne peut pas demander à longueur d'année la diminution du nombre des fonctionnaires et ne pas en accepter les conséquences pratiques.

Toutefois, en Alsace-Moselle, les communes adjugent la chasse tous les ans « au nom et pour le compte des propriétaires fonciers ». Le plan de chasse, c'est-à-dire le nombre de

bracelets attribués à chaque lot de chasse et les dégâts des cervidés sont un élément déterminant de la valeur cynégétique et, finalement, financière du lot.

Il est donc normal que les communes soient consultées par la fédération des chasseurs. Je remercie la commission d'avoir inscrit une telle disposition dans le projet de loi et adopté la rédaction que je lui avais proposée. Cette dernière a été imaginée par l'Institut de droit local alsacien-mosellan, pour tenir compte des réalités dans les trois départements concernés.

Selon un proverbe alsacien, le diable se cache dans les détails. Les dispositions de l'amendement n° 58 rectifié *bis* illustrent parfaitement ! En effet, la question est de savoir à qui les présidents des fédérations des chasseurs doivent écrire pour désigner leurs interlocuteurs.

En Alsace, ces présidents vous répondront spontanément, tout comme le préfet d'ailleurs, qu'ils écriront au président de l'association départementale des maires et au président de l'association des communes forestières d'Alsace, sachant que ces deux personnes se concertent régulièrement.

En Moselle, le président de la fédération des chasseurs vous répondra spontanément, comme le préfet d'ailleurs, qu'il écrira à l'Association des communes rurales. En effet, l'association départementale des maires ne s'intéresse pas aux questions relatives à la chasse. Il ajoutera à ce destinataire le comité des communes forestières de la région du Grand Est. Les trois présidents des trois fédérations de chasseurs et les trois préfets savent donc très bien quelles sont « les organisations représentatives des communes ».

En conséquence, c'est la rédaction retenue par la commission qui est la bonne.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Marie Mizzon, pour explication de vote.

M. Jean-Marie Mizzon. Cet amendement, d'une certaine manière, a pour objet de consacrer une seule association de maires, ce qui en soi ne me gêne pas. Ce qui m'ennuie, c'est qu'il tend à nier et à écarter les autres associations. S'il existe des associations autres que l'AMF, pour ne pas la nommer, c'est que le besoin s'est fait ressentir de les créer, l'AMF n'ayant jamais prétendu incarner tous les maires de France.

« Chasse » et « ruralité », « chasse » et « communes forestières » sont des mots qui vont bien ensemble. Je ne comprendrais pas que l'on écarte l'Association des maires ruraux de France, très active en la matière. Par conséquent, je ne puis soutenir cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. François Patriat, pour explication de vote.

M. François Patriat. Pour les raisons évoquées par les deux orateurs précédents, je ne soutiendrai pas cet amendement.

Ce n'est pas le rôle de l'Association des maires de France que de s'occuper de la chasse. C'est un peu différent pour les communes forestières, qui sont concernées directement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 58 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 198 rectifié *bis*, présenté par MM. Gremillet, Pellevat, Magras, Morisset et Bascher, Mme Garriaud-Maylam, MM. Longeot et Milon, Mme Morhet-Richaud, M. D. Laurent, Mme Goy-Chavent, M. Sido, Mme Deromedi, MM. de Nicolaj et Segouin,

Mme Lassarade, MM. Meurant, Longuet, Pierre, Laménie, Cuypers, Duplomb et J.M. Boyer, Mme Lamure, M. Raison, Mmes de Cidrac et Deroche, M. Revet, Mme Billon, MM. Savary, Perrin et Vaspart et Mme Ramond, est ainsi libellé :

Alinéa 53, première phrase

Après les mots :

de faune sauvage

insérer les mots :

et de la commission régionale de la forêt et du bois

La parole est à M. Michel Raison.

M. Michel Raison. Cet amendement assez simple a pour objet que le préfet recueille un certain nombre de recommandations complémentaires concernant la fixation des prélèvements des espèces de grands gibiers, que ce soit en plus ou en moins, pour être sûr de ne pas se tromper.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Certes, les forestiers et les chasseurs sont représentés au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Toutefois, cette commission n'exprimant pas la même position que la commission régionale de la forêt et du bois, la consultation prévue nous paraît utile pour mieux prendre en compte les préoccupations spécifiques aux acteurs forestiers, sans créer des déséquilibres entre les enjeux forestiers et cynégétiques.

La commission émet un avis favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Le Gouvernement est bien sûr très attaché à l'amélioration du dialogue entre les forestiers et les chasseurs. Cette proposition paraît néanmoins alourdir quelque peu la procédure, alors que les forestiers, comme les chasseurs, sont déjà représentés au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dont le rôle d'articulation entre politique forestière et cynégétique mérite d'ailleurs d'être renforcé, comme le notait le rapport de MM. Jean-Noël Cardoux et Alain Perea.

Le Gouvernement a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 198 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 133 rectifié, présenté par Mmes Loïsier et Morhet-Richaud, MM. Henno et Janssens, Mme Vullien, M. Bockel, Mme Goy-Chavent, M. de Nicolaj, Mme Gatel, MM. Menonville, L. Hervé, Pierre et Louault, Mme Vermeillet, MM. Cigolotti, Médevielle, Raison, Moga, Gabouty et Gremillet, Mmes Sollogoub, Perrot et Harribey, M. Delcros, Mme Férat, M. D. Dubois et Mme Vérien, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 53, première phrase

Après le mot :

département

insérer les mots :

et en conformité avec le plan régional de la forêt et du bois

II. – Alinéa 55

Compléter cet alinéa par les mots :

ou si les objectifs du plan régional de la forêt et du bois en matière d'équilibre agro-sylvo-cynégétique ne sont pas atteints

La parole est à Mme Anne-Catherine Loisiert.

Mme Anne-Catherine Loisiert. Cet amendement vise à appuyer l'élaboration du cadrage des plans de chasse sur le programme régional de la forêt et du bois, le PRFB, élaboré, je le rappelle, dans chacune de nos régions et institué dans le cadre du programme national de la forêt et du bois.

Je le rappelle, chaque PRFB dispose d'une commission régionale sylvo-cynégétique à même d'analyser au plus près et de manière suivie, périodique et régulière la situation dans les différents massifs de la région.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Il ne paraît pas judicieux de subordonner un document cynégétique à un document sylvicole. Je le précise, le plan de chasse est soumis au schéma départemental de gestion cynégétique, qui doit prendre en compte les enjeux de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. De fait, l'amendement est donc satisfait, me semble-t-il.

La commission émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 133 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 121, présenté par M. Patriat, Mme Cartron, MM. Marchand, Dennemont et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 53, première phrase

Après les mots :

ces espèces,

insérer les mots :

le cas échéant

II. – Alinéa 55

Remplacer les mots :

La non

par les mots :

Une défaillance grave dans la

III. – Alinéa 56, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

lorsqu'il est établi qu'elle résulte de prélèvements insuffisants

La parole est à M. François Patriat.

M. François Patriat. Le transfert de la gestion des plans de chasse individuels aux fédérations départementales des chasseurs vise à mieux les responsabiliser – ils le demandent, et c'est une bonne chose –, pour maîtriser les populations de grand gibier et les dégâts que celles-ci suscitent, l'État fixant les objectifs de résultats sans déterminer dans le détail les moyens pour atteindre ces objectifs. L'État détermine les objectifs, mais les moyens restent à la charge des fédérations.

Cet amendement vise à ne pas trop atténuer la responsabilisation des chasseurs, en cantonnant l'intervention de l'État aux seules situations où elle est nécessaire.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Les dispositions adoptées en commission sur l'initiative conjointe de la commission du développement durable et de la commission des affaires économiques visent à renforcer les pouvoirs donnés aux préfets concernant les plans de chasse, afin de lui permettre de demander une modification dans un nombre plus diversifié de situations et, en particulier, en cas d'augmentation des dégâts de gibier.

En outre, ces dispositions permettront de nous assurer que la fixation des quotas de prélèvement sera faite à une échelle territoriale suffisamment fine, pour mieux lutter contre les dégâts des espèces soumises à un plan de chasse. Il s'agit d'un signal très fort en faveur des agriculteurs et des forestiers. L'adoption de cet amendement remettrait en cause les avancées obtenues en commission.

La commission émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Le transfert de la gestion des plans de chasse individuels aux fédérations départementales vise à mieux responsabiliser les chasseurs concernant la maîtrise des populations et des dégâts de gibier.

Cet amendement a pour objet de trouver le bon équilibre concernant l'intervention de l'État en substitution des fédérations dans les cas strictement nécessaires. Il s'agit de ne pas trop atténuer la responsabilisation des chasseurs.

Le Gouvernement émet donc un avis tout à fait favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure pour avis.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure pour avis. S'agissant des mots « défaillances graves », que cet amendement vise à rétablir, la discussion a eu lieu en commission. Comment définir une défaillance grave au regard du schéma départemental de gestion cynégétique ? Il nous a paru plus adapté d'évoquer une « non-conformité ».

Mme la présidente. La parole est à M. François Patriat, pour explication de vote.

M. François Patriat. Je veux souligner deux incompréhensions.

Monsieur le rapporteur, l'amendement et la rédaction adoptée par la commission ne sont pas antinomiques. Le préfet fixe les objectifs. S'il y a surpopulation, il demande qu'un certain nombre d'animaux soient abattus. Il possède toute l'autorité pour l'exiger. Il demande simplement à la fédération de mettre en œuvre concrètement le plan de chasse, ce qui nous paraît aujourd'hui logique.

Pourquoi pensez-vous qu'une fédération aurait intérêt à laisser se multiplier des populations de gibier, alors qu'elle paye les dégâts ? Au contraire, pour que les dégâts soient moindres, elle élaborera des plans de chasse encore plus stricts.

Si la commission a bien travaillé, les dispositions de mon amendement se révèlent d'une logique absolue. En effet, pour responsabiliser les fédérations, on leur donne la mise en œuvre du plan. Quant aux directives concernant cette

mise en œuvre, elles émanent du préfet. Au demeurant, les fédérations, qui paient les dégâts, n'ont pas intérêt à laisser des populations de gibier se multiplier.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 121.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 138 rectifié, présenté par Mmes Loisier et Morhet-Richaud, MM. Henno et Janssens, Mme Vullien, M. Bockel, Mme Goy-Chavent, M. de Nicolaÿ, Mme Gatel, MM. Menonville, L. Hervé, Pierre et Louault, Mme Vermeillet, MM. Cigolotti, Médevielle, Raison, Moga, Gabouty et Gremillet, Mme Sollogoub, M. Bonnecarrère, Mme Perrot, M. Delcros et Mme Férat, est ainsi libellé :

Alinéa 55

Compléter cet alinéa par les mots :

ou de la Commission régionale sylvo-cynégétique

La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier.

Mme Anne-Catherine Loisier. Cet amendement vise à compléter les dispositions actuelles, qui se limitent à la prise en compte des orientations du schéma départemental de gestion cynégétique, par les conclusions de la commission régionale sylvo-cynégétique.

M. le rapporteur m'opposera sans doute les arguments qu'il a précédemment développés. Pourtant, je souhaite attirer l'attention de mes collègues sur les réalités forestières, et notamment les crises sanitaires que nous rencontrons aujourd'hui. Elles causeront forcément des reboisements et des plantations qui n'ont pas été anticipés.

Par rapport à ces points noirs assez problématiques qui surgissent, il semble important que le préfet, dans le cadre de son arbitrage, puisse prendre en compte les conclusions de la commission régionale sylvo-cynégétique à laquelle, je le rappelle, les chasseurs participent.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Il ne nous semble pas opportun de subordonner un document cynégétique à des orientations définies par une commission essentiellement compétente en matière de forêt, sauf à rompre les équilibres existant entre ces deux activités.

En outre, les plans de chasse individuels sont aussi soumis, je le rappelle, au schéma départemental de gestion cynégétique, qui doit lui-même être compatible avec le programme régional de la forêt et du bois.

La commission émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 138 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 168, présenté par M. Gontard, Mme Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 60

Compléter cet alinéa par le mot :

chassables

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Comme l'ont souligné France Nature Environnement, la LPO, ou Ligue de protection des oiseaux, et Humanité et Biodiversité lors de nos auditions, le texte de l'article 3 contient une ambiguïté : il n'apparaît pas clairement que la gestion adaptative proposée ne concernera que les espèces chassables.

Le concept de gestion adaptative, qui n'a pas de fondement juridique ou scientifique, pourrait donc s'appliquer à toutes les espèces, y compris les espèces protégées. Pourtant, aux termes du droit de l'Union européenne, les espèces protégées ne sont pas chassables. Elles ne peuvent être régulées que dans des conditions dérogatoires cumulatives très strictes.

Il nous semble donc impératif de préciser clairement que cette notion ne s'appliquera qu'aux espèces chassables.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Les espèces concernées par la nouvelle gestion adaptative seront identifiées par décret. Il n'est pas utile de les qualifier spécifiquement dans la loi.

En tout état de cause, la gestion adaptative ne saurait conduire à remettre en cause la protection des espèces qui s'impose, en application du droit européen.

La commission émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. La liste des espèces soumises à gestion adaptative sera fixée par voie réglementaire. Par ailleurs, il convient de le souligner, cette liste ne modifie pas le statut des espèces chassables ou protégées.

Le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement, dont les dispositions ne relèvent pas du niveau législatif.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Noël Cardoux, pour explication de vote.

M. Jean-Noël Cardoux. Cet amendement vise à traduire toute l'inquiétude que peut susciter la mise en place de la gestion adaptative.

En effet, la logique qui le sous-tend montre que certaines personnes, ultra-protectrices, ne considèrent cette gestion que sous l'angle de la non-chasse des espèces en mauvais état de conservation. Elles ne peuvent admettre qu'une espèce en bon état de conservation ou redevenue en bon état de conservation après avoir bénéficié de mesures de protection puisse faire l'objet d'une réouverture partielle de la chasse, en fonction de quotas de prélèvement, ce qui est la base de la gestion adaptative.

Permettez-moi de prendre un exemple simple, que comprendront bien les ruraux, les pêcheurs et les propriétaires d'étangs qui sont ici.

À une certaine époque, le cormoran avait été inscrit sur la liste des espèces non chassables. Or, aujourd'hui, des populations de cormorans ont envahi les étangs solognots, la Brenne et la Loire. Il conviendrait, dans le cadre d'une gestion adaptative correctement envisagée, de prévoir de nouveaux quotas de prélèvement, ce qui se fait d'ailleurs individuellement dans le cadre de démarches préfectorales, pour limiter leur population.

C'est la base d'une gestion adaptative : réduire la chasse quand une espèce est en mauvais état de conservation, voire l'interdire ; mais prélever de nouveau quand la population de cette espèce a retrouvé un bon équilibre.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 168.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 112 est présenté par M. Patriat, Mme Cartron, MM. Marchand, Dennemont et les membres du groupe La République En Marche.

L'amendement n° 189 rectifié *bis* est présenté par MM. Prince, D. Dubois, Bonnacarrère, Canevet et Janssens, Mmes Perrot et Guidez, M. Moga et Mme Vérien.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 61 et 62

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 425-15-1. – La gestion adaptative consiste à définir périodiquement la gestion d'une espèce sauvage et de son écosystème, selon les objectifs définis dans l'espace et dans le temps pour l'espèce, l'état et le suivi de ses populations et en tenant compte du contexte socio-économique impliqué.

La parole est à M. François Patriat, pour présenter l'amendement n° 112.

M. François Patriat. L'Assemblée nationale a intégré dans le projet de loi la définition de la gestion adaptative, et je m'en félicite, car c'est l'une des grandes avancées de ce texte.

Toutefois, en l'état, le texte ne donne qu'une définition partielle du concept innovant de gestion adaptative. Il s'agit d'être plus précis et plus exhaustif. La gestion adaptative est un changement de logiciel dans la façon dont l'État doit prendre ses décisions, afin de ne pas figer le statut juridique des espèces sauvages – je rejoins sur ce point les propos de Jean-Noël Cardoux.

Il est nécessaire d'adapter les mesures de gestion aux objectifs de maintien, de maîtrise ou de conservation des niveaux de population desdites espèces.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Prince, pour présenter l'amendement n° 189 rectifié *bis*.

M. Jean-Paul Prince. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 123 rectifié *bis*, présenté par MM. Chaize, Piednoir, Paccaud, Meurant, Vaspart et Bizet, Mmes Ramond et Deromedi, MM. Danesi, Savary, de Nicolaj, Mouiller, Sido, Milon, Husson, Laménie et B. Fournier, Mmes Lanfranchi Dorgal et Noël, MM. Kennel, J.M. Boyer et Pointereau et Mme Lamure, est ainsi libellé :

Alinéa 62

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les modalités de cette gestion adaptative sont définies en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les propriétaires d'étang.

La parole est à M. Patrick Chaize.

M. Patrick Chaize. Au travers de cet amendement, il s'agit de prévoir expressément une consultation de l'ensemble des acteurs concernés, dont les propriétaires d'étangs, sur les modalités de la gestion adaptative des espèces.

Au regard de la parfaite connaissance qu'ils ont des différents territoires et des réalités du terrain, leurs retours d'expérience constituent un atout qui doit contribuer à la définition et à la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, notamment s'agissant des cormorans !

M. Michel Raison. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Sur les amendements identiques n°s 112 et 189 rectifié *bis*, la commission a émis un avis défavorable.

La rédaction actuelle constitue un bon équilibre, dont la mise en œuvre sera assurée par voie réglementaire. Pour les raisons évoquées à l'instant, il ne nous semble pas opportun de modifier cette rédaction, que ce soit en ajoutant un nouveau qualificatif pour les espèces concernées ou en mentionnant une prise en compte du contexte socio-économique, dont la portée est très imprécise.

Sur l'amendement n° 123 rectifié *bis*, en revanche, l'avis de la commission est favorable. L'adoption de cet amendement permettrait d'établir un principe général d'association des acteurs concernés à la définition des modalités de mise en œuvre de la gestion adaptative. Il nous paraît utile de prévoir expressément l'existence de ce dialogue.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Le terme générique de « gestion », dans l'expression « gestion adaptative », permet déjà de tenir compte des multiples facteurs en jeu, au-delà des simples prélèvements. Il me semble donc inutile de faire mention du contexte socio-économique, cette précision étant déjà incluse dans la définition.

En revanche, comme l'a dit M. le rapporteur, il est important de maintenir la référence à l'état de conservation de l'espèce et de son écosystème, pour afficher l'objectif de cette gestion.

Je demande donc aux auteurs des amendements identiques n°s 112 et 189 rectifié *bis* de bien vouloir les retirer.

S'agissant de l'amendement n° 123 rectifié *bis*, le décret qui institue le comité d'experts de la gestion adaptative prévoit que celui-ci peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses recommandations. Par ailleurs, après avoir été éclairé par ce comité, le ministre soumet toujours sa décision à l'avis des parties prenantes concernées au sein du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage.

Il me semble que cet amendement est donc satisfait.

M. Patrick Chaize. Il ne l'est pas !

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. J'ai l'impression que nous ne sommes plus très loin de réintroduire du loup dans ce texte ! *(Sourires.)*

De vraies questions sont posées dans l'intervention de M. Cardoux, qui ne va probablement pas calmer les craintes des uns et des autres.

Il faut que nous soyons clairs sur quelques points. Tout d'abord, les listes des espèces protégées sont avant tout des listes internationales – je pense à la CITES, la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction – et des listes européennes. On ne reviendra pas sur ces listes. Le gros des espèces protégées y figure.

Il est légitime d'ouvrir le débat s'agissant d'espèces fragiles et chassables : je n'ai pas d'opposition *a priori* vis-à-vis de la gestion adaptative. Et, dans une logique adaptative, le raisonnement suivant ne me semble pas, en soi, discutable : constatant la diminution des populations d'une espèce de gibier, on réduit la pression de chasse, voire on la suspend ; lorsque ces populations augmentent à nouveau, on rouvre la chasse.

Toutefois, certaines espèces protégées au niveau européen ne sont pas chassables, tout simplement. Dans ce cadre, quelques espèces peuvent effectivement poser des problèmes sur un certain nombre de territoires. Le cas échéant, on a besoin de régulation, pas de chasse. Il ne faut pas tout mélanger : il faut en rester à une gestion adaptative des gibiers, l'idée sous-jacente étant aussi, s'agissant d'une chasse de loisir, que les espèces chassées sont des espèces que l'on mange – il ne faut pas oublier cette dimension inhérente au gibier.

Autrement dit, la gestion adaptative ne doit pas concerner toutes les espèces ; sinon, on n'y arrivera pas. L'enjeu de notre travail sur ce texte est que nous puissions, collectivement, trouver des compromis, voire impulser des dynamiques, entre des acteurs qui historiquement s'opposent ; si nous décidons d'élargir le nombre d'espèces concernées, nous échouerons à créer ces dynamiques, qui sont pourtant nécessaires aujourd'hui.

Mme la présidente. La parole est à M. François Patriat, pour explication de vote.

M. François Patriat. Avant de retirer mon amendement, je veux brièvement répondre à mon collègue Dantec. Je suis pour que l'on intègre, dans la gestion adaptative, les espèces chassables et les espèces non chassables. *Quid*, en effet, du cormoran ? Que fait-on ? On se contente d'en réguler la population, sachant le caractère excessif de sa présence sur le territoire et les dégâts occasionnés, en pisciculture par exemple ?

Il faut revenir sur l'effet de cliquet, qui n'est pas un principe de bon sens. Dire qu'une espèce n'est pas chassable, une fois pour toutes et l'éternité, ne va pas dans le sens d'une régulation intelligente.

M. Patrick Chaize. Très bien !

M. François Patriat. Quant à mon amendement, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 112 est retiré.

Monsieur Prince, l'amendement n° 189 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Jean-Paul Prince. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 189 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 123 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 34 rectifié, présenté par MM. Menonville, Castelli, Artano et A. Bertrand, Mme M. Carrère et MM. Collin, Corbisez, Guérini, Requier et Vall, est ainsi libellé :

Alinéa 63

Après le mot :

détermine

insérer les mots :

sur proposition de la fédération nationale des chasseurs

La parole est à M. Franck Menonville.

M. Franck Menonville. Cet amendement vise à mettre en cohérence la rédaction de ce nouvel article avec celle de l'article L. 425-14 du code de l'environnement, qui prévoit que les mesures de gestion auxquelles sont soumises les espèces au plan national, telles que le prélèvement maximum autorisé, sont prises par le ministre sur proposition de la Fédération nationale des chasseurs.

En effet, la cohérence commande de maintenir la capacité d'initiative de la Fédération nationale de la chasse s'agissant de la mise en œuvre de ce type de décision ministérielle pour le compte de l'État.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Nous avons déjà eu l'occasion d'en débattre au sein de la commission.

L'identification des espèces relève d'un travail d'expertise qui doit être guidé par une instance indépendante. C'est bien l'objet du comité consultatif d'experts récemment créé en vue d'identifier les espèces pouvant être intégrées à la nouvelle gestion adaptative.

Leur identification sera ensuite effectuée par décret. Il ne nous paraît pas opportun de confier l'initiative du processus à la Fédération nationale des chasseurs. Une mise en œuvre apaisée de la gestion adaptative suppose de ne pas conférer à une partie prenante un poids trop important, au risque de manquer l'objectif visé, à savoir améliorer la gestion de certaines espèces soulevant à ce jour de multiples conflits entre acteurs.

La commission émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Même avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 131 rectifié, présenté par Mmes Loisier et Morhet-Richaud, MM. Henno et Janssens, Mme Vullien, M. Bockel, Mme Goy-Chavent, M. de Nicolaj, Mme Gatel, MM. Menonville, L. Hervé, Pierre et Louault, Mme Vermeillet, MM. Cigolotti, Médevielle, Raison, Moga, Gabouty et Gremillet, Mme Sollogoub, M. Capo-Canellas, Mme Perrot, MM. Delcros et D. Dubois et Mme Vérien, est ainsi libellé :

Alinéa 70

Après le mot :

chassés

insérer les mots :

et autres territoires en secteur de déséquilibre avéré

La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier.

Mme Anne-Catherine Loisier. Il s'agit de compléter l'assiette de la participation des territoires, afin que celle-ci englobe tous les territoires susceptibles d'influencer le développement des populations de grand gibier, notamment les réserves de chasse, les terrains en opposition à la chasse et les espaces en déshérence cynégétique.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Cet amendement nous semble pleinement satisfait par un ajout effectué en commission sur l'initiative de notre collègue Jean-Noël Cardoux, qui, à l'issue de sa mission gouvernementale – il y a fait référence –, préconisait d'étendre l'assiette de la contribution territoriale aux territoires susceptibles d'être classés.

Cela inclut en particulier les réserves de chasse, où cette activité est interdite, ainsi que les terrains qui ont fait l'objet d'un droit d'opposition de la part de leur propriétaire.

La commission émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Même avis.

Mme Anne-Catherine Loisier. Je retire mon amendement, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° 131 rectifié est retiré.

L'amendement n° 6 rectifié *bis*, présenté par MM. Courteau, Cabanel, Duran, Tissot et Houllégatte, est ainsi libellé :

Alinéa 72

Compléter cet alinéa par les mots :

et les mots : « est dispensé de » sont remplacés par le mot : « doit »

La parole est à M. Roland Courteau.

M. Roland Courteau. Compte tenu des tensions existant dans le milieu de la chasse dans nombre de nos départements, j'essaie de trouver des solutions permettant davantage de solidarité et d'équité dans le financement des dégâts de grand gibier. Je ne prétends pas avoir trouvé *la* solution. Je formule simplement des propositions, en espérant que certaines d'entre elles pourront être retenues.

Le problème du financement des dégâts occasionnés par le grand gibier est un problème important. Dans certaines fédérations, les montants peuvent être de l'ordre de 400 000 euros ou 500 000 euros, voire davantage. L'effort financier qui est alors demandé aux chasseurs titulaires d'un permis départemental peut donc être très important.

Or force est de constater que le chasseur ayant validé un permis de chasse national est dispensé, lui, de s'acquitter de la contribution personnelle instaurée. Nous proposons donc qu'un chasseur qui a validé un permis national soit dans l'obligation de s'acquitter de la participation personnelle demandée pour financer les dégâts de grand gibier.

Le chasseur titulaire d'un permis national doit être, nous semble-t-il, solidaire des autres chasseurs s'agissant du financement de ces dégâts.

J'ajoute une remarque : le problème, dans certains départements, est que nombre d'associations communales de chasse agréées, ou ACCA, couvrent de très importantes superficies alors que les chasseurs qui y sont adhérents y

sont très peu nombreux. Dans ce genre de cas, la taxe à l'hectare sera d'un montant très important, rendant impossible, pour certaines ACCA, de payer les sommes demandées. Conséquence : nombre d'adhérents renonceront à chasser, le risque étant d'abandonner les territoires aux sangliers.

Dans ces conditions, pourquoi ne pas envisager d'autres solutions de financement, avec un système plus solidaire et plus juste ? Il me semble normal de maintenir la cotisation de grand gibier, à l'image de ce qui existe dans les départements de Moselle et d'Alsace.

Mme la présidente. Monsieur Courteau, acceptez-vous de présenter en même temps les amendements n° 5 rectifié et 7 rectifié ?

M. Roland Courteau. Volontiers, madame la présidente.

Mme la présidente. J'appelle donc en discussion l'amendement n° 5 rectifié, présenté par MM. Courteau, Cabanel, Duran et Tissot, et ainsi libellé :

Après l'alinéa 72

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

- après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Cette participation personnelle correspond à un cinquième du montant du permis de chasser national. » ;

J'appelle également en discussion l'amendement n° 7 rectifié, présenté par MM. Courteau, Cabanel, Duran et Tissot, et ainsi libellé :

Alinéa 73

Compléter cet alinéa par les mots :

et les mots : « est dispensé de » sont remplacés par le mot : « peut »

Veuillez poursuivre, mon cher collègue.

M. Roland Courteau. Il s'agit d'une certaine manière, madame la présidente, d'amendements de repli.

L'amendement n° 5 rectifié a pour objet que l'adhérent chasseur ayant validé un permis de chasser national contribue au financement des dégâts de grand gibier à hauteur d'un cinquième du montant du permis national de chasser. Ainsi, pour un permis national dont le montant a été réduit, me semble-t-il, à 200 euros par la loi de finances pour 2019, la contribution demandée sera de 40 euros par chasseur et par an.

Dans ces conditions, les chasseurs titulaires d'un permis national participeraient au financement des dégâts de grand gibier à la même hauteur que les autres chasseurs de la fédération départementale. Cette participation pourrait contribuer à résoudre les problèmes de financement que les ACCA et les chasseurs seraient susceptibles de rencontrer sur les territoires.

S'agissant de l'amendement n° 7 rectifié, le chasseur ayant validé un permis de chasse national doit être solidaire avec la fédération départementale dans laquelle il a validé le permis. Ainsi pourrait-il s'acquitter de la contribution personnelle demandée par la fédération départementale lorsque les réserves du fonds départemental d'indemnisation ne sont pas suffisantes.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Ces trois amendements vont certainement être sujets à débat. Un débat très nourri d'ailleurs déjà eu lieu au sein de notre commission, suscitant ici ou là bien des réactions. Permettez-moi, madame la présidente, de prendre quelques instants pour clarifier l'ensemble de notre discussion.

Je le rappelle, l'Assemblée nationale a proposé la suppression du timbre national grand gibier, acquitté jusqu'à présent, notre collègue l'a rappelé, par les chasseurs titulaires d'un permis national, en vue d'alimenter le Fonds cynégétique national géré par la FNC et permettant d'aider les fédérations départementales à assurer l'indemnisation des dégâts de grand gibier.

La suppression du timbre national grand gibier vise à mettre en œuvre l'accord conclu entre la FNC et le Gouvernement, afin de réduire le prix du permis national de 400 à 200 euros – ce point fut l'objet d'un amendement dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2019.

Cette évolution a pour conséquence de reporter sur les fédérations départementales une charge supplémentaire en matière d'indemnisation des dégâts de grand gibier. Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit à ce titre de généraliser la participation territoriale à l'hectare actuellement mise en place de manière volontaire par certaines fédérations départementales. L'objectif annoncé est de mieux responsabiliser les fédérations en matière de gestion du gibier.

Cette évolution suscite toutefois de vives réactions dans certaines fédérations départementales – il me semble que vous avez fait référence, mon cher collègue, à votre département de l'Aude. Ces fédérations craignent d'être forcées d'établir une contribution à l'hectare trop élevée pour être soutenable et acceptable.

M. Roland Courteau. C'est tout à fait ça !

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. L'amendement n° 6 rectifié de notre collègue Roland Courteau ne vise pas à remettre en cause le principe de la suppression du timbre national.

Néanmoins, il tend à modérer le niveau de la contribution à l'hectare, en permettant aux fédérations départementales d'assujettir l'ensemble de leurs adhérents, y compris ceux qui sont dotés d'un permis national, à une participation personnelle des chasseurs de grand gibier, qui prend parfois la forme d'un timbre départemental.

Le droit en vigueur prévoit en effet une dispense de cette participation pour les adhérents titulaires du permis national, en raison du timbre national grand gibier que ces chasseurs acquittent déjà.

Dès lors que ces chasseurs n'acquitteront plus ledit timbre, pourquoi continuer à les soustraire à la participation personnelle qui peut être mise en place par une fédération départementale, alors que leurs camarades titulaires d'un permis départemental et adhérents de la même fédération l'acquitteraient ? Telle est la question qui nous est posée.

À l'issue, je le disais, d'un long et très riche débat, hier matin, la commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 6 rectifié *bis*, à l'unanimité des membres présents. Ceux-ci ont fait part de leurs inquiétudes quant à la situation des fédérations départementales pour lesquelles une contri-

but ion à l'hectare trop élevée risque d'être peu soutenable et de poser, dans certains territoires, de véritables problèmes d'acceptabilité.

La commission a donc collectivement considéré que l'évolution proposée par l'auteur du présent amendement, bien loin de revenir sur la suppression du timbre national, en tire les conséquences logiques et donne des marges de manœuvre complémentaires aux fédérations locales.

Tout en émettant un avis favorable sur l'amendement n° 6 rectifié *bis*, la commission a donc proposé à notre collègue de retirer les amendements n° 5 rectifié et 7 rectifié.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. J'ai bien sûr écouté M. le rapporteur avec beaucoup d'intérêt ; il me semble toutefois que l'adoption de l'amendement n° 6 rectifié *bis* n'inciterait pas financièrement ni les chasseurs ni les fédérations départementales à maîtriser les populations de grand gibier pour prévenir les dégâts.

Il me semble également que les travaux sur la contribution à l'hectare ont beaucoup progressé, et avec eux notre capacité à l'équilibrer dans des conditions qui ne soient pas insoutenables pour les chasseurs dans certains départements.

Par ailleurs, la fédération nationale s'est déjà engagée à soutenir financièrement les fédérations départementales qui en auraient besoin. Or cet amendement tend à remettre en question l'économie de la réforme de la chasse, telle qu'elle a été décidée par le Gouvernement en concertation avec ladite fédération nationale.

Dans ces conditions, l'avis du Gouvernement est défavorable sur l'amendement n° 6 rectifié *bis*, ainsi que sur les amendements n° 5 rectifié et 7 rectifié.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Noël Cardoux, pour explication de vote.

M. Jean-Noël Cardoux. Je souscris totalement à l'argumentaire du Gouvernement. M. le rapporteur a parfaitement dessiné l'enjeu : nous sommes au cœur de la réussite du permis à 200 euros. Toute initiative qui aura pour effet d'augmenter le prix du permis annihilera l'intérêt de l'opération.

Je sais que la situation de la fédération de l'Aude est un peu particulière ; je crois même que la fédération est opposée à ce genre d'amendements, dont l'inspiration est plutôt à trouver chez le chasseur de base. Cela dit, le raisonnement de l'auteur de cet amendement est le suivant : le titulaire d'un permis national doit s'acquitter du timbre grand gibier du département dans lequel il a validé son permis.

Une telle disposition provoquerait une iniquité entre les différentes fédérations : comme la démarche peut se faire sur internet, les chasseurs qui valideront un permis national le feront là où le montant du timbre est le moins élevé – ceux qui le prennent en Île-de-France, où les dégâts sont relativement peu importants, devraient payer quelque chose comme dix euros.

En revanche, les fédérations qui seront obligées de fixer le montant du timbre à soixante euros n'auront pas de candidats au permis national, ce montant étant trop élevé.

Le résultat obtenu sera donc rigoureusement inverse au résultat escompté : on créera des distorsions et des jalousies entre fédérations.

Je vous incite donc, mes chers collègues, à ne pas voter ces amendements. Je précise que j'ai pris contact avec la Fédération nationale des chasseurs, qui est parfaitement consciente de ce problème, c'est-à-dire des craintes de certaines petites fédérations.

J'ai d'ailleurs déposé et fait voter, en commission, des amendements visant à généraliser la taxe à l'hectare sur les territoires non chassables et incluant une disposition qui amortit ses effets, en précisant que les fédérations doivent adapter leur taxe à l'hectare en fonction de la surface et du nombre de chasseurs, ce qui constitue déjà un élément d'amortissement.

Je vous incite donc, mes chers collègues, à ne pas voter ces amendements. Je précise que j'ai pris contact avec la Fédération nationale des chasseurs, qui est parfaitement consciente de ce problème, c'est-à-dire des craintes de certaines petites fédérations. J'ai d'ailleurs déposé et fait voter, en commission, des amendements visant à généraliser la taxe à l'hectare sur les territoires non chassables tout en assortissant cette généralisation d'une disposition tendant à amortir ses effets : il est précisé, en effet, que les fédérations doivent adapter leur taxe à l'hectare en fonction de la surface et du nombre de chasseurs, ce qui constitue déjà un facteur d'amortissement.

La fédération nationale m'a communiqué ce matin une délibération de son conseil d'administration de fin février dernier, portant création, au sein dudit conseil, d'une structure financière qui étudiera au cas par cas le sort des fédérations provisoirement confrontées à des difficultés financières liées à la mise en œuvre de cette réforme, et qui leur apportera des aides pour leur permettre de passer le cap.

Mme la présidente. La parole est à M. François Patriat, pour explication de vote.

M. François Patriat. J'ai à la fois un grand respect pour Roland Courteau et de l'amitié pour lui, et je connais son sens de la justice et de l'équité. Je suis convaincu que l'argument qu'il défend, dans son esprit, est un argument de justice.

Reste qu'il propose d'aller à rebours de la réforme. Il est possible de faire dans les territoires du sud ce qu'on fait dans les territoires du nord – serait-on vraiment plus pauvre dans le sud que dans le nord ?

Première remarque : comme l'a dit Jean-Noël Cardoux, c'est toute l'économie du texte qui est en jeu avec le permis à deux cents euros et la suppression du timbre grand gibier. La réforme, je le rappelle, répond à la volonté de la fédération nationale et a été approuvée par près de 90 % des chasseurs de France.

Si, demain, on instaure une taxe grand gibier, on créera des disparités, mais pas seulement. Roland Courteau – je l'écoute, et je l'entends – argue du coût d'une telle réforme pour les fédérations départementales. Mais, au nord du pays, il existe des départements – j'en connais un ! – où la taxe à l'hectare coexiste avec le bracelet grand gibier : les chasseurs paient à la fois la taxe et le bracelet.

Pour faire face aux dégâts de gibier, il existe donc aussi la solution du bracelet. Certains départements la refusent ; or il ne me semble pas du tout que les chasseurs ruraux populaires de Côte d'Or soient plus riches que les chasseurs ruraux populaires de l'Aude ou du Var... On peut donc faire face aux dégâts de gibier avec le bracelet et la taxe à l'hectare.

Cela dit, le montant de la taxe à l'hectare n'est pas figé : il est fonction des dégâts de gibier. Si les dégâts sont faibles, la taxe à l'hectare le sera également, et les gens n'auront pas à payer ; s'ils sont importants, en revanche, on peut penser que les chasseurs en profiteront – ils font parfois même augmenter les populations pour avoir du gibier à chasser –, et la taxe, naturellement, augmentera.

Le mécanisme instauré dans le texte me paraît un bon mécanisme. Il faut conserver la règle qui sous-tend cette disposition. Pour cette raison, je suis hostile à ces amendements.

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure pour avis.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure pour avis. Je veux rappeler également que nous avons travaillé à maintenir l'équilibre financier des fédérations départementales compte tenu des efforts qu'elles font.

Par ailleurs, les dispositions de ces amendements, bien qu'ils expriment les inquiétudes de certaines fédérations, ne sont pas le reflet du vote des fédérations, qui se sont prononcées en faveur de la diminution du prix de ce permis national – cela me paraît très important.

Ce que je propose, notamment à Jean-Noël Cardoux, c'est que, dans le cadre du groupe d'études Chasse et pêche, nous soyons très vigilants aux conséquences que l'application de cette loi aura sur les fédérations départementales, qui se sont – je le rappelle – exprimées non seulement par vote, mais aussi lors des auditions.

Mme la présidente. La parole est à M. Roland Courteau, pour explication de vote.

M. Roland Courteau. Il y a un problème sur le terrain ; il n'est pas propre à la fédération du département de l'Aude. Je connais d'autres cas, dans d'autres départements. Des assemblées générales seront d'ailleurs organisées très prochainement – vous verrez : vous en aurez les échos.

Il y a des tensions dans le milieu de la chasse. J'essaie de trouver une solution. M. le rapporteur a bien résumé le fond de ma pensée. Mes chers collègues, je vous parle de solidarité entre les chasseurs titulaires d'un permis national et les chasseurs titulaires d'un permis départemental. Et je ne pense pas que la charge qui pèserait sur les titulaires d'un permis national soit si énorme que cela, et si difficilement supportable, d'autant que le montant du permis de chasser national a considérablement diminué.

Pour ma part, je fais tout ce que je peux ; vous ne voulez pas m'accompagner, soit ! Nous verrons bien quelle sera l'issue du vote, mais il serait bien dommage que l'amendement n° 6 rectifié *bis* soit rejeté. Pourquoi refuser que les titulaires du permis national participent au versement d'une cotisation ? J'avoue n'avoir pas été convaincu par les propos des uns et des autres.

M. François Patriat. Et le bracelet ?

M. Roland Courteau. En attendant, je retire les amendements n° 5 rectifié et 7 rectifié.

Mme la présidente. Les amendements n° 5 rectifié et 7 rectifié sont retirés.

La parole est à M. Michel Vaspert, pour explication de vote.

M. Michel Vaspert. Je suis membre de la commission du développement durable. Lorsque cet amendement nous a été présenté, je l'ai interprété comme l'expression d'un souhait beaucoup plus général qu'il ne l'est en réalité, au niveau national comme au niveau des fédérations départementales.

Écoulant les différents intervenants, je m'aperçois que les quelques départements rencontrant des difficultés sont en réalité minoritaires, puisque 80 % ou 90 % des présidents de fédérations départementales ont approuvé le texte dans son équilibre actuel. J'ai eu beau voter pour cet amendement en commission, je m'apprête, ici même, à voter contre – cela me gêne beaucoup, mais il est naturel que les débats se déroulant dans l'hémicycle aient un effet sur les positions que nous adoptons.

Je voterai donc contre cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. La proposition de M. Courteau est motivée, ai-je cru comprendre, par les difficultés financières de la fédération de son département. De ce fait, une taxe à l'hectare n'y paraissait pas la voie la plus judicieuse ; il fallait chercher une autre solution.

Jean-Noël Cardoux a rappelé, comme l'ont fait un certain nombre d'autres collègues, qu'il fallait être très vigilant quant aux risques de disparité d'un département à l'autre, l'analyse de la réforme promettant de n'être pas uniforme.

Au même titre que notre collègue qui vient d'intervenir, membre lui aussi de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, j'ai voté en commission pour que nous soutenions l'amendement de M. Courteau.

Toutefois, Jean-Noël Cardoux a apporté des précisions – la Fédération nationale des chasseurs m'a entre-temps adressé une copie de sa délibération – s'agissant de l'engagement de la FNC à aider, en y mettant les moyens nécessaires, les fédérations départementales qui auront des problèmes financiers, *via* la création d'un groupe spécifique.

Quant à notre collègue Anne Chain-Larché, elle propose d'attirer la vigilance et d'éveiller la réflexion du groupe d'études Chasse et pêche, présidé par Jean-Noël Cardoux, fort de la diversité de ses contacts, sur le problème des moyens financiers des fédérations départementales.

Je partage l'analyse de mes deux collègues ; au vu des éléments qu'ils ont apportés, la raison nous commande de ne pas adopter cet amendement – j'en suis désolé, mon cher collègue.

Mme la présidente. La parole est à M. Rémy Pointereau, pour explication de vote.

M. Rémy Pointereau. Au sien de la commission du développement durable, avec notre collègue Jean-Claude Luche, nous nous étions prononcés en faveur de cet amendement de M. Courteau. J'ai participé à l'assemblée générale des chasseurs de mon département : l'évocation d'une éventuelle nouvelle taxe, malgré l'emploi du terme de « contribution », a provoqué un tollé.

Si la FNC s'engage à ce que cette contribution ne soit pas pérenne – elle pourrait par exemple être fixée à 1 euro cette année, parce qu'il y a eu beaucoup de dégâts, avant d'être supprimée l'année prochaine –, je suis d'accord pour voter contre l'amendement de M. Courteau.

Toutefois, il nous faut un engagement. Les chasseurs paient déjà, sur certains territoires, des taxes de deux à dix euros par hectare en fonction des dégâts de gibier. Il ne faudrait pas qu'une taxe supplémentaire vienne encore pénaliser les agriculteurs et les propriétaires qui, souvent, chassent sur leur propre territoire – il y a bien sûr des syndicats de chasse, des actions de chasse, mais, souvent, dans les exploitations céréalières ou d'élevage, ce sont les propriétaires chassant sur leur territoire qui se retrouveront à payer une contribution supplémentaire.

Si la FNC nous donne des assurances sur le caractère provisoire et expérimental de la taxe et sur sa suppression en cas d'échec – on reviendrait alors au timbre national grand gibier –, je suis d'accord pour ne pas voter cet amendement. Mais je veux des assurances !

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Je suis quelque peu surpris que M. le rapporteur ait changé d'avis.

Quel est le problème de fond ? La distance par rapport aux centres urbains joue aussi sur le choix des lieux de chasse. Ainsi, dans les départements peu peuplés, disposant de vastes espaces naturels, où les chasseurs sont moins nombreux et, partant, les dégâts beaucoup plus importants, le mécanisme proposé dans le projet de loi ne marchera pas et n'assurera pas cette solidarité entre les territoires à laquelle tant la commission que le Sénat dans son ensemble sont extrêmement attentifs, comme ils le sont à l'égalité entre eux.

En conséquence, de petites fédérations de chasse vont s'épuiser à payer cette taxe, ce qui réduira d'autant leurs moyens en faveur de la régulation, laquelle est assurée par un ensemble d'actions telles que la formation, l'acquisition de connaissance, et non pas seulement pas les tirs des chasseurs. La fracture risque donc de s'aggraver, jusqu'au jour où la Fédération nationale des chasseurs, ne parvenant plus à payer, réinventera un droit de timbre.

La proposition de notre collègue Courteau est une proposition juste, parce qu'elle permettrait de bien mieux assurer la solidarité entre les chasseurs des zones urbaines et ceux des zones rurales – on ne souligne pas assez qu'une partie des chasseurs sont des urbains. C'est pourquoi je la soutiendrai.

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure pour avis.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure pour avis. Je veux rassurer chacun ici. Bien entendu, ces débats, nous les avons eus, mais voter l'amendement de notre collègue Courteau aurait pour conséquence de modifier tout l'équilibre du projet de loi.

Précisément, nous avons pris toutes les précautions pour éviter ces disparités de traitement. Les territoires sont différents, les difficultés qu'ils connaissent sont différentes, mais, et c'est très important, la FNC assurera la solidarité entre eux. De même, il était précédemment question de chasse populaire et du rôle des associations communales de chasse agréées, lesquelles jouent un rôle important en la matière.

Le vote de cet amendement remettrait en cause tout ce que nous avons échafaudé au cours de ces heures de débat, ce qui ne serait pas opportun. En revanche, le groupe d'études Chasse et pêche du Sénat veillera à ce que les engagements qui ont été pris soient respectés.

Je ne voterai donc pas cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. Je rappelle que nous avons voté l'amendement n° 146 rectifié de notre collègue Cédric Perrin, dont l'objet est ainsi rédigé : « [...] Sans rétablir le fonds cynégétique national pour sa seule section péréquation, cet amendement vise à sécuriser la situation des seules fédérations départementales des chasseurs à effectifs restreints en demandant à la Fédération nationale des chasseurs de leur apporter une aide financière dont le montant est fixé en fonction décroissante de leur nombre d'adhérents et de leurs missions de service public. »

Nous avons donc déjà instauré, par l'adoption de cet amendement, un système de soutien aux fédérations départementales qui en auraient besoin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 3

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 29 rectifié est présenté par MM. Menonville, Castelli et Artano, Mmes A.M. Bertrand et M. Carrère, MM. Collin et Corbisez, Mme Costes et MM. Dantec, Gabouty, Guérini, Léonhardt, Requier, Roux et Vall.

L'amendement n° 79 rectifié *bis* est présenté par MM. D. Dubois, Prince, Mizzon et Détraigne, Mmes Loisier, Vullien et Doineau et MM. Henno, Capocanellas, Canevet, Longeot, Louault, Bonnacarrère, Vanlerberghe et Moga.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article L. 425-3 du code de l'environnement, après le mot : « chasse », sont insérés les mots : « ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse dans le ».

La parole est à M. Franck Menonville, pour présenter l'amendement n° 29 rectifié.

M. Franck Menonville. Cet amendement a pour objet d'étendre l'opposabilité du schéma départemental de gestion cynégétique aux détenteurs de droit de chasse dans le département, afin que ces mesures soient uniformément applicables sur l'ensemble des territoires où la chasse est pratiquée.

L'adoption de cet amendement permettrait aussi de consolider le dispositif prévu pour rendre obligatoire l'instauration par la fédération des chasseurs de la contribution territoriale destinée à sécuriser le financement de la prévention et de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures agricoles.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Prince, pour présenter l'amendement n° 79 rectifié *bis*.

M. Jean-Paul Prince. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Actuellement, ce schéma est opposable aux chasseurs et aux sociétés de chasse, ainsi qu'aux groupements et associations de chasse du département. Compte tenu de son contenu, il ne nous apparaît pas pertinent de l'étendre aux non-chasseurs.

En outre, ces amendements nous paraissent satisfaits par le droit en vigueur, qui permet déjà d'engager la responsabilité financière d'un détenteur de droit de chasse qui ne procède pas à la régulation des espèces présentes sur son fonds, causant des dégâts de gibier.

La commission émet donc un avis défavorable sur ces deux amendements identiques.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 29 rectifié et 79 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 113 rectifié *bis*, présenté par MM. Karam, Patient et Lévrier et Mme Rauscent, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les articles L. 423-1-1, L. 423-8-1, L. 423-22 et L. 423-23 du code de l'environnement sont abrogés.

La parole est à M. Antoine Karam.

M. Antoine Karam. C'est en conscience et en responsabilité que je vous propose cet amendement visant à abroger les dispositions de l'article 83 de la loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique.

En responsabilité, parce que j'ai moi-même défendu en 2017 l'amendement qui a ouvert la voie à la mise en place de ce permis en Guyane, dans un contexte d'insécurité permanente, compte tenu des armes en circulation, et ce à la demande d'un certain nombre de maires.

En conscience, parce que son application a suscité de vives tensions avec les chasseurs et les populations autochtones, qui contestaient sa pleine adaptation au contexte spécifique de la Guyane.

La période transitoire qui s'achèvera le 1^{er} janvier 2020 a notamment révélé que la pratique traditionnelle et – j'y insiste – ancestrale de la chasse était insuffisamment prise en compte. Il faut le rappeler, en Guyane, la chasse relève davantage d'un moyen de subsistance que d'une activité de loisir pour les populations autochtones résidant dans les communes isolées de l'intérieur.

Aujourd'hui, quelque 4 500 permis auraient été délivrés, pour 15 000 chasseurs. Mais dans quelles conditions ? Entre les missions flash menées par l'ONCFS auprès des populations de l'intérieur pour constituer, appareil photo en main, des dossiers de permis dans des conditions d'information contestables et l'arrêt prématuré de la vente d'armes de chasse et de cartouches, les services de l'État ont fait preuve d'un empressement et d'une précipitation incompréhensibles, voire incompatibles avec la concertation qu'aurait méritée la mise en place d'un tel dispositif.

Une telle mesure ne peut s'imposer d'elle-même au forceps, parce que les services de l'État ont décidé de ne pas s'embarrasser ! Elle aurait nécessité une discussion et l'adhésion de tous.

Dans ce contexte, nous, élus – président de collectivité, parlementaires et maires –, nous sommes réunis avec les collectifs de chasseurs à l'occasion des premières assises de la chasse, qui se sont tenues le 1^{er} décembre 2018. Une résolution a été adoptée à l'unanimité, afin de demander, d'une part, un moratoire sur l'application du permis de chasser et, d'autre part, l'élaboration d'un dispositif spécifique à la chasse en Guyane.

Cette résolution a été confirmée par un vote, le 10 décembre 2018, de l'assemblée de la collectivité territoriale de Guyane.

C'est donc conformément à cette résolution que je vous présente cet amendement et que je vous demande d'entendre la voix d'une grande majorité des élus et des chasseurs de Guyane.

Mme la présidente. L'amendement n° 114 rectifié *bis*, présenté par MM. Karam, Patient et Lévrier et Mme Rauscent, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la seconde phrase du premier alinéa du II de l'article 83 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

II. – L'article L. 423-23 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 423-23. – Par dérogation aux articles L. 423-12 et L. 423-19, la validation du permis des résidents à titre principal en Guyane est gratuite.

« Les articles L. 423-16 à L. 423-18 ne sont pas applicables à cette validation.

« La validation peut résulter du visa annuel du permis par le maire de la commune de résidence de l'intéressé.

« Le représentant de l'État dans le territoire peut accorder un visa irrégulièrement refusé ou annuler un visa irrégulièrement accordé. »

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Antoine Karam.

M. Antoine Karam. Cet amendement, comme celui qui suit, est un amendement de repli.

L'amendement n° 114 rectifié *bis* vise, d'une part, à proroger jusqu'en 2023 la période transitoire qui s'achèvera le 1^{er} janvier 2020, et, d'autre part, à supprimer la validation communale existante au profit d'une seule validation départementale annuelle gratuite.

S'agissant de la période transitoire, tout d'abord, je voudrais faire remarquer à notre Haute Assemblée que l'objet même de l'amendement voté à la loi ÉROM évoquait une période transitoire de trois ans durant

laquelle le permis serait délivré gratuitement. Il s'agit certainement d'une erreur de notre part, mais force est de constater que les premiers permis n'ont été délivrés qu'à partir du 1^{er} janvier 2018. Et si je compte bien, jusqu'au 1^{er} janvier 2020, cela fera deux ans, et non trois ans...

La logique voudrait donc que l'on proroge d'au moins une année supplémentaire cette période transitoire. Je propose pour ma part d'aller jusqu'en 2023. En effet, je vous l'ai dit, l'application du permis a été particulièrement difficile, compte tenu de l'empressement des services de l'État, tandis que d'importants sujets restent à régler.

Je pense notamment aux formations qui seront demandées pour l'obtention du permis. Il va sans dire que les populations de l'intérieur ne pourront pas prendre l'avion ou l'hélicoptère pour venir suivre ces formations. Le bon sens voudrait qu'un référent soit présent dans chaque village. Tout cela demande du temps et de la concertation, ce qui nous a toujours manqué dans ce dossier.

Enfin, je propose de prévoir la gratuité d'une seule validation départementale annuelle. Le dispositif actuel prévoit une validation communale jugée inadaptée en ce qu'elle limite le périmètre de chasse à deux communes au plus.

Non seulement l'échelon communal retenu est inégal en Guyane, puisqu'il existe de fortes disparités entre les communes, mais la chasse guyanaise se caractérise par une grande mobilité, qui ne saurait être limitée dans l'espace, les chasseurs partant parfois plusieurs jours en forêt.

De plus, il a été prévu que cette validation communale puisse être gratuite, le maire pouvant fixer à zéro euro le montant de la taxe demandée.

Dans ces conditions, je propose de simplifier le dispositif en remplaçant cette validation communale par une validation départementale annuelle gratuite.

À raison d'un nombre de chasseurs estimé à 10 000 en Guyane et d'une validation départementale fixée à 44,50 euros, le coût global serait de 44 500 euros. C'est un moindre prix à payer pour l'apaisement.

Mme la présidente. L'amendement n° 115 rectifié *bis*, présenté par MM. Karam, Patient et Lévrier et Mme Rauscent, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 423-23 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 423-23. – Par dérogation aux articles L. 423-12 et L. 423-19, la validation du permis des résidents à titre principal en Guyane est gratuite.

« Les articles L. 423-16 à L. 423-18 ne sont pas applicables à cette validation.

« La validation peut résulter du visa annuel du permis par le maire de la commune de résidence de l'intéressé.

« Le représentant de l'État dans le territoire peut accorder un visa irrégulièrement refusé ou annuler un visa irrégulièrement accordé. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Antoine Karam.

M. Antoine Karam. Cet amendement tend à s'inscrire dans la continuité du précédent, en prévoyant la gratuité de cette validation départementale.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. L'objectif de ce régime créé en 2017 était de proposer un encadrement de la vente et de la détention d'armes dans ce territoire, jusque-là dépourvu de vrai contrôle en la matière. Il semble toutefois poser problème.

Nous souhaitons donc entendre l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Je voudrais prendre quelques minutes pour répondre au sénateur Karam, qui soulève une question importante.

Vous l'avez signalé, monsieur le sénateur, c'est la loi de 2017 pour l'égalité réelle outre-mer qui a instauré ce permis de chasse, à la suite de l'adoption d'un amendement que vous aviez déposé, me semble-t-il.

Ce permis de chasse vise avant tout à contrôler l'achat et la détention des armes en en faisant le seul moyen d'accès légal aux armes en Guyane. La délivrance du titre de permis de chasser est gratuite jusqu'en 2020 et donnera lieu par la suite à une validation annuelle payante.

Si plusieurs associations favorables au permis se sont créées, un collectif d'opposants s'est constitué à l'automne 2017, et en décembre 2018, les élus de la collectivité et les parlementaires ont demandé au Gouvernement un moratoire.

Simplement, la Guyane fait face à une insécurité chronique. Avec environ quarante homicides par an, ce département est le plus meurtrier de France. Or quelque 80 % des vols à main armée sont commis à l'aide d'une arme de chasse à canon scié.

L'instauration du permis de chasser en Guyane vise avant tout à contrôler l'achat et la détention des armes, la détention de ce permis devenant le seul moyen d'accès aux armes. Pour bien contrôler cet accès, tout le dispositif devrait avoir vocation à être déployé dès 2020, avec l'examen préalable à la délivrance du permis et sa validation annuelle, de manière à vérifier que seuls les chasseurs accèdent aux armes.

Ce dispositif permet d'interdire la chasse à toute personne interdite d'accès et de détention d'arme. Il est déjà tout à fait spécifique à la Guyane. Ainsi, outre les possibilités de valider un permis au niveau départemental ou au niveau national pour pouvoir chasser sur le territoire correspondant, la loi ÉROM a ouvert la possibilité d'une validation communale. Celle-ci est adaptée aux communes autochtones et à la superficie des communes. Son montant, déterminé par chacune d'entre elles, est plafonné à 22 euros.

Les communes où sont majoritairement présentes des communautés pratiquant une chasse traditionnelle de subsistance sont bien évidemment invitées par le Gouvernement à prévoir une validation gratuite, ce qui est tout à fait possible.

Depuis sa mise en place, en février 2018, le permis de chasse rencontre l'adhésion de la majorité des chasseurs, plus de 5 700 demandes ayant été reçues et 5 300 permis ayant déjà été délivrés sur tout le territoire guyanais.

Dès lors, le Gouvernement ne souhaite pas supprimer ou reporter sa mise en place, qui correspond à une avancée importante en matière de contrôle de l'accès aux armes et donc de sûreté publique. Mais il demeure attentif aux éventuelles difficultés que peut susciter la mise en œuvre de la seconde phase, après 2020.

Afin d'améliorer encore le dispositif, notamment pour les populations qui utilisent la chasse comme moyen de subsistance, le Gouvernement est prêt à travailler à une évolution de la loi pour bien rappeler que la validation communale décidée par les maires peut être gratuite et pour permettre aux chasseurs qui le souhaitent de valider leur permis communal pour plus de deux communes limitrophes.

Dès lors, le Gouvernement n'est pas favorable à ces trois amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Antoine Karam, pour explication de vote.

M. Antoine Karam. Je perçois ici comme une méconnaissance de notre territoire, et c'est regrettable. La situation outre-mer et dans mon département n'est pas la même qu'en France hexagonale. En Guyane, il est difficile de circuler, et certaines populations sont complètement isolées. Je l'ai expliqué, les populations riveraines des fleuves, qui représentent plusieurs dizaines de milliers de personnes, vivent de la chasse.

Oui, je reconnais que c'est moi qui ai proposé l'instauration de ce permis, dans un contexte d'insécurité. Sauf que beaucoup de gens désormais titulaires de ce permis n'ont jamais chassé de leur vie, celui-ci leur donnant simplement la possibilité d'acheter un fusil pour se protéger. Voilà la situation.

Madame la secrétaire d'État, vous vous êtes montrée intransigeante, alors que, selon moi, un compromis aurait été possible. Chacun assumerait ses responsabilités. Mais, je tiens à vous le dire, la tension restera très vive sur notre territoire et pour assurer la paix civile, il faudra recourir à d'autres méthodes. Je regrette profondément que nous ne soyons pas parvenus à un compromis.

Mme la présidente. La parole est à M. François Patriat, pour explication de vote.

M. François Patriat. Pour ma part, je crois au droit à la différenciation. J'ai longuement évoqué avec Antoine Karam et Georges Patient la situation des chasseurs en Guyane.

C'est un fait, la chasse n'a pas dans ce département la même signification que pour beaucoup de chasseurs ici, pour laquelle elle est sport, un loisir ou un mode de vie. Là-bas, c'est souvent un moyen de subsistance et de survie.

Qu'il y ait des problèmes de délinquance importants, je l'entends bien. Que les gens prennent un permis de chasse uniquement pour pouvoir acquérir un fusil, afin de se défendre, ou pour autre chose, je l'entends aussi. Que le Gouvernement ait besoin de contrôler la détention d'armes, je le comprends, mais il existe d'autres moyens. La chasse, je le répète, est en Guyane un moyen de subsistance. Sans compter que, là-bas, les communes sont d'une superficie incomparable à celle des communes métropolitaines.

Madame la secrétaire d'État, pour une fois, je ne suivrai pas l'avis du Gouvernement et je voterai donc l'amendement d'Antoine Karam, qui me paraît empreint d'une grande lucidité et qui prend en compte les réalités du terrain.

Mme la présidente. Quel est, maintenant, l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Je me rallie à la position du Gouvernement, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 113 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel est ainsi inséré, dans le projet de loi, après l'article 3, et les amendements n°s 114 rectifié *bis* et 115 rectifié *bis* n'ont plus d'objet.

L'amendement n° 30 rectifié, présenté par MM. Menonville, Castelli, Artano et A. Bertrand, Mme M. Carrère, MM. Collin et Corbisez, Mme Costes et MM. Gabouty, Gold, Guérini, Léonhardt, Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes peuvent souscrire une convention avec les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs pour faire réaliser, par les agents de développement, certaines missions relevant de la police municipale mentionnées à l'article L. 2212-2 ».

La parole est à M. Franck Menonville.

M. Franck Menonville. Les moyens dont disposent les petites communes rurales ne leur permettent pas toujours de financer la création d'une police municipale.

Cet amendement tend à faire bénéficier aux communes qui souscrivent une convention avec la fédération de chasseurs d'agents de développement chargés d'intervenir pour la régulation de certaines espèces nuisibles, la divagation et l'errance des animaux domestiques, la circulation sur les chemins ruraux et la collecte des animaux sauvages morts.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. La commission est défavorable à la possibilité de transférer, par convention, des missions de police municipale à des agents de droit privé, même dépositaires de prérogatives de puissance publique limitées.

J'émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3 bis (nouveau)

① Le troisième alinéa de l'article L. 424-2 du code de l'environnement est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :

② « Des dérogations peuvent être accordées, s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et à la condition du maintien dans un bon état de conservation des populations migratrices concernées :

③ « – pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ;

④ « – pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités ;

⑤ « – dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

⑥ « – dans l'intérêt de la sécurité aérienne ;

⑦ « – pour la protection de la flore et de la faune ;

⑧ « – pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions. »

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 48 rectifié est présenté par MM. Temal, Antiste et J. Bigot, Mmes Blondin et Conconne, MM. Dagbert et Daudigny, Mmes Grelet-Certenais, Perol-Dumont et Prévile, M. Tissot, Mme Tocqueville et M. Vallini.

L'amendement n° 171 est présenté par M. Gontard, Mme Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Rachid Temal, pour présenter l'amendement n° 48 rectifié.

M. Rachid Temal. À l'heure où l'on parle de biodiversité en danger et où le Gouvernement s'engage à agir en faveur de la protection de l'environnement, cet article, paradoxalement, va à contresens de ces objectifs en permettant, sur dérogation, la chasse d'oiseaux migrateurs en dehors des périodes d'ouverture de la chasse et pendant leur période de retour vers leur lieu de nidification.

Cet article va par ailleurs plus loin que l'actuel code de l'environnement, en incluant dans la liste des motifs permettant cette dérogation des sujets qui ne sont pas liés à la protection de l'environnement, tels que la sécurité aérienne ou encore l'élevage.

Il convient donc de supprimer cet article, qui va à contresens de la plus essentielle des priorités de notre temps : la préservation de l'environnement et de la biodiversité.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour présenter l'amendement n° 171.

M. Pierre Ouzoulias. Je dois excuser mon collègue Guillaume Gontard, qui a dû regagner son département.

Je ne reprendrai pas l'argumentaire de notre collègue Rachid Temal, auquel je souscris complètement. J'ajoute juste que, en quinze ans, quelque 60 % des animaux sauvages ont disparu. Aussi, ce n'est vraiment pas le moment de déroger à un certain nombre de règles européennes qui visent à favoriser la biodiversité, ce qui est précisément l'objet du projet dont nous discutons.

C'est pourquoi nous proposons, nous aussi, d'abroger cet article.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Cet article a été introduit en commission, afin de reprendre les dispositions de l'article 16 du projet de loi portant suppression de surtranspositions de directives européennes en droit français, dont la suite de l'examen est incertaine. Il permet de transposer pleinement en droit interne les motifs de dérogation prévus par la directive Oiseaux en ce qui concerne la chasse des populations migratrices d'oiseaux sauvages.

À défaut, nous ne disposerions pas dans notre droit de toutes les marges de manœuvre permises dans le cadre européen. En outre, je précise que ces dérogations sont rigoureusement encadrées par deux conditions cumulatives : l'absence d'alternative satisfaisante et l'état de bonne conservation des espèces concernées.

La commission émet donc un avis défavorable sur ces deux amendements identiques de suppression.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. J'émetts le même avis que M. le rapporteur.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 48 rectifié et 171.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 3 bis.

(L'article 3 bis est adopté.)

Article 3 ter (nouveau)

Le troisième alinéa de l'article L. 424-4 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les modes de chasse consacrés par les usages traditionnels à caractère régional appartiennent au patrimoine cynégétique national. À ce titre, ils sont reconnus et préservés. »

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n^o 12 rectifié est présenté par MM. Dantec, Corbisez et Labbé.

L'amendement n^o 85 est présenté par le Gouvernement.

L'amendement n^o 172 est présenté par M. Gontard, Mme Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Ronan Dantec, pour présenter l'amendement n^o 12 rectifié.

M. Ronan Dantec. Cet amendement tend à en revenir à la rédaction initiale de l'article L. 424-4 du code de l'environnement. Son alinéa 3 prévoit, conformément aux dispositions de la directive européenne du 30 novembre 2009, la possibilité pour le ministre chargé de la chasse d'autoriser la chasse de certains oiseaux de passage en petites quantités dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective.

Peut-être le débat nous éclairera-t-il, mais je me suis demandé quel intérêt pouvaient avoir ceux qui représentent ici une partie des chasseurs – pas tous les chasseurs ! – à insérer cet article 3 ter nouveau, dont je vous rappelle les termes : « Les modes de chasse consacrés par les usages traditionnels à caractère régional appartiennent au patrimoine cynégétique national. À ce titre, ils sont reconnus et

préservés. » Cela signifie que des fédérations départementales vont mettre en place des formations à la chasse à la glue – au hasard... »

Nous l'avons dit-on en introduction de ce débat sur la chasse, le nombre de chasseurs a diminué de moitié en quelques décennies, un tiers des chasseurs ont plus de soixante-cinq ans. Or n'importe quelle photo de chardonneret avec les plumes collées dissuadera à jamais des dizaines de jeunes de prendre un fusil. Cela fait un mal de chien à la chasse !

Pourquoi de tels articles, qui ruinent toutes les politiques de communication tendant à présenter les chasseurs comme les premiers écologues de France ? Tout cela pour quelques dizaines de chasseurs, dont le nombre diminue constamment, et pour une activité qui ne représente rien pour l'économie et la culture de la chasse... Au regard des intérêts du monde de la chasse, j'irai presque jusqu'à qualifier cet article de masochiste.

Depuis le début de nos débats, j'ai à cœur d'aider les chasseurs à rester suffisamment nombreux, pour leur permettre de réguler notamment les populations de sangliers et de quelques autres espèces. J'attends donc des éclaircissements en présentant cet amendement de suppression de l'article.

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État, pour présenter l'amendement n^o 85.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Il me semble que la précision apportée à cet article n'est pas utile, l'article L. 424-4 du code de l'environnement permettant au ministre chargé de la chasse d'autoriser et d'encadrer ces pratiques, qui ont déjà une valeur législative.

C'est la raison pour laquelle nous présentons cet amendement de suppression.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour présenter l'amendement n^o 172.

M. Pierre Ouzoulias. Si vous me le permettez, madame la présidente, je défendrai en même temps l'amendement n^o 173.

Ce dont il est question ici, c'est aussi de la capacité des chasseurs à cibler les gibiers. Or, dans le cas de la chasse à la glue, tout le monde l'a compris, il y a aucune sélectivité : quand on répand de la glue sur une branche, on ne choisit pas les oiseaux qu'on va tuer. Et j'ai rappelé quelle était la problématique de la disparition de certaines espèces.

Comme l'a dit avec force M. Dantec, nous défendons la chasse, une certaine forme de chasse. Ces amendements visent à interdire des pratiques qui ne sont plus compréhensibles par une large part de la population et qui remettent même en cause les fondements de la chasse. Ce sont vraiment des amendements de bon sens.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Cet article a été inséré en commission sur l'initiative de nos collègues Jean-Noël Cardoux et Claude Bérít-Débat, en vue de réaffirmer l'existence des modes de chasse traditionnels. Il s'agit de pratiques spécifiques à certains territoires qui présentent des enjeux culturels très, très, très forts pour ceux-ci.

La commission émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 12 rectifié, 85 et 172.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n° 173, présenté par M. Gontard, Mme Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Le cinquième alinéa de l'article L. 424-4 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« La chasse à la glu ou à la colle est interdite. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Noël Cardoux, pour explication de vote.

M. Jean-Noël Cardoux. S'agissant de la chasse à la glu, qui fait polémique depuis quelques années, je rappellerai qu'il s'agit d'une chasse régionale limitée au sud-est de la France.

J'ai le sentiment d'être projeté quelques années en arrière, quand le même débat avait lieu à l'occasion de la discussion du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. J'avais alors expliqué en détail les conditions de fonctionnement de cette chasse. Au contraire de ce qui a été dit, celle-ci est autorisée par une dérogation européenne, ainsi que le Conseil d'État, saisi par la Ligue de la protection des oiseaux, l'a confirmé.

Il s'agit d'une chasse individuelle pratiquée sur autorisation préfectorale, avec des quotas imposés, qui consiste à capturer des oiseaux, essentiellement des grives et des merles, qui servent ensuite d'appelants et qui ne sont donc pas tués.

Le chasseur a l'obligation d'être présent dans sa cabane pendant que les gluaux sont posés et d'intervenir immédiatement dès qu'un oiseau est pris pour le désengluer. Il conserve ses prises pour les utiliser comme appelants lors de ses chasses. C'est une pratique très marginale, et soumise à des quotas très restreints.

S'agissant des dégâts causés sur certains oiseaux, il est vrai que cela peut se produire, mais, pour reprendre un exemple que j'ai déjà cité, les associations qui capturent au filet des oiseaux à des fins de baguage et de recherche provoquent des dégâts, par exemple des ailes cassées, qui ne sont pas moindres que ceux qui découlent de la chasse à la glu.

Je le répète, cette chasse est tout à fait confidentielle ; elle est pratiquée au sud-est de la France par des chasseurs de condition modeste dont c'est la passion. Leur seule richesse est leur connaissance de la nature, et je suis surpris qu'un représentant du parti communiste français veuille priver ces gens de ce qui est toute leur vie ! *(Protestations sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.)*

Mme Éliane Assassi. Cette sortie facile indique que vous êtes à bout d'arguments !

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Je me permettrai de considérer que le développement de Jean-Noël Cardoux est quelque peu faible, pour dire le moins... En effet, si cette pratique est si minori-

taire, pourquoi insister absolument pour lui consacrer un alinéa, alors qu'elle est déjà autorisée ? Il y a là une contradiction.

On sent bien qu'il y a là quelque chose d'identitaire, mais il ne me semble pas que cette chasse porte aujourd'hui l'enjeu culturel qu'a décrit M. le rapporteur.

Monsieur Cardoux, si vous tenez tant à défendre les identités régionales, je vais déposer une proposition de loi sur l'enseignement de haut niveau des langues régionales et je compte sur vous pour lui consacrer le même enthousiasme et le même engagement ! Je ne suis pas certain que ce serait le cas, alors que, sur ce sujet, les enjeux culturels sont autrement plus importants.

Je voterai bien sûr l'amendement de notre collègue Guillaume Gontard et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste. Et je vous invite à nous écouter lorsque nous affirmons que défendre toutes les chasses n'aide pas la chasse.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Mes chers collègues, c'est le Corrèzien communiste qui s'exprime ! Vous le savez, dans mon département natal, la haute Corrèze, une région très pauvre, nous tenons à la chasse, parce qu'il s'agit d'une conquête révolutionnaire. Nous l'avons gagnée sur les nobles en 1789, et elle fait partie de notre patrimoine commun.

Je suis sénateur des Hauts-de-Seine, mais je me rends très souvent en Corrèze ; je mange du gibier ; je participe à des chasses, parce que c'est en effet l'un des derniers loisirs qui reste à mes voisins et à mes camarades communistes.

Je discute avec eux, et ils pensent aujourd'hui comme nous, comme beaucoup, que cette chasse à la glu – si confidentielle que les caméras de télévision sont systématiquement braquées sur elle tous les ans – donne une très mauvaise image de ce qu'est la chasse, telle qu'ils la vivent, c'est-à-dire une relation forte avec leur terroir et avec leur identité culturelle.

Je défends donc aussi cet amendement au nom de ces chasseurs corréziens communistes.

Mme la présidente. La parole est à M. Christophe Priou, pour explication de vote.

M. Christophe Priou. Nous aurions pu être sensibles à l'argumentation de Ronan Dantec, mais j'ai un peu de mémoire : je me souviens d'un parlementaire de l'Assemblée nationale, qui appartenait au même groupe que M. Dantec, qui vient de la région dont nous parlons et qui est passé d'Europe Écologie-Les Verts à La République En Marche, puis aux radicaux de gauche. *(M. Ronan Dantec s'exclame.)*

En 2015, cet élu avait fait l'apologie de ce type de chasse, qu'il pratiquait lui-même. Je sais que l'on n'est pas toujours responsable des membres de sa famille politique, mais, hélas, cela m'a marqué, parce que cette position était surprenante et indiquait une certaine proximité avec les acteurs locaux.

Je me rangerai à l'avis de la commission sur cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. Je ne pratique pas la chasse à la glu, mais il se trouve que, lors du dernier texte sur la biodiversité, j'étais rapporteur pour avis, aux côtés de Jérôme Bignon.

Des amendements avaient été déposés – M. Dantec était déjà en pointe sur cette question – pour mettre un terme à la chasse à la glu. Je n'avais aucune idée sur le sujet, je m'y suis donc intéressée et, comme tout le monde, j'ai tapé « chasse à la glu » sur Google. J'ai vu en effet des choses épouvantables : des oiseaux pris dans la colle – des images terribles.

Je suis allée un peu plus loin, parce que, même s'il n'y avait pas encore de loi sur les *fake news*, je me méfiais des informations trouvées sur internet. J'ai cherché à en savoir plus et j'ai rencontré des chasseurs à la glu qui m'ont expliqué leur pratique, qui fait effectivement partie de leur patrimoine.

Je ne suis pas une fanatique de la chasse à la glu, mais je ne voudrais pas qu'on la caricature. Elle est régie par des règles. Leur application pose peut-être problème, je puis l'entendre. Il faudrait peut-être prévoir plus de contrôles dans les départements.

Toutefois, selon ces règles, ainsi que Jean-Noël Cardoux l'indiquait, les oiseaux ne restent pas sur les branches sur lesquelles ils sont attrapés. Ils doivent être tout de suite retirés et, s'ils ne font pas partie des espèces recherchées, nettoyés. S'ils en font partie, alors ils servent ensuite d'appelants.

On pourrait peut-être mieux contrôler les méthodes appliquées, mais la chasse à la glu,...

M. Ronan Dantec. Ah non ! Ça, c'est absolument interdit ! (*Sourires.*)

Mme Sophie Primas. ... pardon, la chasse à la glu, mérite un peu plus de bienveillance et un peu moins de caricature que ce que l'on en dit sur internet.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 173.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 78 :

Nombre de votants	271
Nombre de suffrages exprimés	269
Pour l'adoption	97
Contre	172

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 3 *ter*.

(*L'article 3 *ter* est adopté.*)

Article 3 *quater* (nouveau)

Le premier alinéa de l'article L. 332-8 du code de l'environnement est complété par les mots : « ou à des fédérations régionales des chasseurs ».

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 13 rectifié est présenté par MM. Dantec, Corbisez et Labbé.

L'amendement n° 86 est présenté par le Gouvernement.

L'amendement n° 174 est présenté par M. Gontard, Mme Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Ronan Dantec pour présenter l'amendement n° 13 rectifié.

M. Ronan Dantec. Il s'agit de supprimer cet article dont on peine à comprendre le sens : la possibilité qu'il offre est en effet déjà présente dans la loi. Je compte sur mes collègues qui l'ont défendu pour nous expliquer ce point.

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État, pour présenter l'amendement n° 86.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Je suis d'accord avec le sénateur Ronan Dantec : en effet, c'est déjà possible.

En outre, si les fédérations de chasseurs peuvent déjà intervenir dans la cogestion d'une réserve naturelle, il ne paraît pas opportun qu'elles puissent en assurer seules la gestion.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour présenter l'amendement n° 174.

M. Pierre Ouzoulias. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Cet article a été inséré en commission à l'initiative de notre collègue Jean-Noël Cardoux, en vue de permettre la désignation d'une fédération régionale des chasseurs comme gestionnaire d'une réserve naturelle.

Cela nous semble cohérent avec la responsabilisation accrue du monde cynégétique en matière de gestion durable de la biodiversité et cela permet de conforter le rôle des fédérations en matière de gestion des espaces naturels. Je précise que le choix du gestionnaire restera à la main du préfet ou du président du conseil régional.

En outre, l'encadrement des activités humaines dans une réserve, y compris des activités de chasse, est défini par l'acte de classement, lequel s'impose au gestionnaire. Si la chasse est encadrée, alors cela s'imposera à la fédération concernée.

L'avis de la commission est donc défavorable sur ces trois amendements identiques.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 13 rectifié, 86 et 174.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 3 *quater*.

(*L'article 3 *quater* est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 3 *quater*

Mme la présidente. L'amendement n° 116 rectifié, présenté par Mme Vullien et M. Bonnecarrère, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 424-2 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, le représentant de l'État dans le département peut interdire la pratique de la chasse à tir les samedi et dimanche une semaine sur deux dans les zones où, compte tenu de la proximité de bâtiments d'habitation, l'implantation de voies publiques ou la présence d'activités de loisir, elle est susceptible de représenter un danger pour la sécurité des personnes. »

La parole est à Mme Michèle Vullien.

Mme Michèle Vullien. Si vous me le permettez, madame la présidente, je présenterai en même temps les amendements n° 116 rectifié et 117 rectifié.

Mme la présidente. J'appelle donc en discussion l'amendement n° 117 rectifié, présenté par Mme Vullien et M. Bonnecarrère, qui est ainsi libellé :

Après l'article 3 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 424-2 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, nul ne peut pratiquer la chasse à tir le mercredi. »

Veillez poursuivre, ma chère collègue.

Mme Michèle Vullien. La création de l'office français de la biodiversité et de la chasse offre l'occasion de se pencher sur le partage des espaces naturels, dans un souci de vivre ensemble qui nous tient tous à cœur. J'ai d'ailleurs voté les amendements défendus par nos collègues Jean-Noël Cardoux et Jean-Paul Prince, visant à lutter contre les violences envers les chasseurs. Madame la secrétaire d'État nous a indiqué que la sécurité constituait un enjeu majeur et des amendements ont été déposés en ce sens par le Gouvernement.

Je me fais l'écho des familles et des enfants – avec un clin d'œil particulier à ma petite Céleste –, qui trouvent légitime de mettre en place des périodes totalement sécurisées. Celles-ci permettraient d'améliorer la qualité de vie des riverains, de pratiquer des activités sportives en milieu naturel – jogging, VTT ou trail, par exemple – voire, simplement, de se promener sans risquer sa vie.

L'amendement n° 116 rectifié vise ainsi à permettre au représentant de l'État d'interdire la pratique de la chasse à tir le samedi et le dimanche, une semaine sur deux, dans des lieux où celle-ci est susceptible de présenter un danger pour la sécurité des personnes.

Mes chers collègues, si vous trouvez cette proposition trop restrictive, je vous invite à voter l'amendement n° 117 rectifié, qui vise à interdire la chasse à tir le mercredi, afin de permettre aux enfants de profiter de la nature et aux chasseurs de pratiquer leur sport, ou leur loisir, favori les jours restants. Les modes de vie des uns et des autres seront ainsi respectés et nous ferons culture commune, comme l'a dit notre collègue Ronan Dantec.

La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, dite « loi Voynet » avait instauré cette mesure en 2000, avant que, de façon surprenante, Roselyne Bachelot ne la supprime en 2003. Il nous suffit donc de la remettre en vigueur, pour que nous puissions, en toute sécurité, faire découvrir les milieux naturels à la jeune génération et la sensibiliser à la biodiversité.

Mes chers collègues chasseurs, il me semble que vous serez heureux d'accompagner vos enfants et vos petits-enfants sur les chemins de l'avenir en toute sérénité !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Je voudrais dire d'abord à mes collègues que nous sommes tous très honorés de promener nos petits-enfants ici ou là.

Je ne puis néanmoins émettre un avis favorable sur cet amendement. Nous avons déjà adopté un certain nombre d'amendements visant à renforcer les règles de sécurité à la chasse, et ceux-ci me semblent devoir prévaloir sur des décisions aussi brutales que celles que vous proposez.

L'avis est donc défavorable sur les deux amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. La chasse est déjà souvent interdite les jours de forte fréquentation en forêts domaniales périurbaines ou dans d'autres territoires à vocation d'accueil du public et où les pouvoirs de police générale du préfet lui permettent, en complément ou en substitution des pouvoirs des maires, de réglementer l'usage des armes à feu lorsque c'est nécessaire. (*Mme Michèle Vullien manifeste son scepticisme.*)

Par ailleurs, nous avons déjà renforcé la sécurité.

Le Gouvernement demande le retrait de ces deux amendements, faute de quoi il émettrait un avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. François Patriat, pour explication de vote.

M. François Patriat. Je puis m'exprimer très librement sur cet amendement, parce que je suis responsable de l'introduction d'un jour de non-chasse dans la loi Voynet.

Quid d'une interdiction le samedi et le dimanche. Pour ma part, je crois à la chasse populaire, surtout dans les milieux ruraux. Or empêcher les gens de chasser le samedi ou le dimanche, c'est y mettre fin, et ce n'est pas ce que nous souhaitons. Le jour où l'on ne chassera plus le samedi et le dimanche, seuls les gens qui ont les moyens ou le temps iront chasser en semaine, et ce sera la fin de la chasse populaire. J'y suis donc radicalement opposé.

J'ai tenté d'interdire la chasse le mercredi, je l'ai fait voter, et cela a été un échec dans les milieux cynégétiques comme dans les milieux ruraux en général. J'ai pu le comprendre en m'entretenant ici avec M. Poniatowski, qui était alors président du groupe chasse. Nous sommes donc revenus sur cette mesure.

Madame la secrétaire d'État vient de le dire, il y a déjà beaucoup d'espaces publics dans lesquels la chasse est interdite, surtout en milieu péri-périurbain et dans les forêts nationales. Dans bien des endroits, on ne chasse déjà plus le samedi et le dimanche, et c'est accepté par la population.

Laissons le terrain accepter localement ces mesures, mais ne les imposons pas d'en haut. Telle est ma position sur ces amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Noël Cardoux, pour explication de vote.

M. Jean-Noël Cardoux. Ce sujet est récurrent, mais il faut entendre, derrière ces demandes d'interdiction de la chasse le dimanche ou le mercredi, la volonté de supprimer totalement la chasse, même si ce n'est peut-être pas le cas ici.

Comme l'a parfaitement rappelé madame la secrétaire d'État, il y a suffisamment d'espaces publics ouverts en France dans lesquels les gens peuvent se promener librement. Je rappelle que, dans les forêts domaniales, la chasse à tir n'a lieu que deux jours par semaine et que le mercredi et le dimanche y sont réservés aux promeneurs.

En outre, dans les propriétés privées, on ne voit pas au nom de quoi l'on interdirait aux gens de chasser sur leur terrain, alors que seules les personnes autorisées ont le droit d'y accéder.

Dans certaines régions, des difficultés se posent parce que des chemins ruraux traversent des territoires de chasse, mais je rappelle qu'il est interdit de tirer, je crois, de 150 mètres vers un chemin public ; cela me semble suffisant.

Aujourd'hui, madame la secrétaire d'État nous a proposé des amendements sur la sécurité, qui sont de nature à répondre à cette inquiétude. J'ai aussi répété que le nombre d'accidents de chasse est très réduit depuis quelques années.

On pourrait, certes, faire encore un effort de communication. Un promeneur qui voit de loin un chasseur avec un fusil a en effet tout de suite une réaction de crainte. Les fédérations nationales et départementales doivent former les chasseurs, ainsi que c'est prévu dans le règlement que vous avez proposé, madame la secrétaire d'État, à adopter une attitude de retrait ; lorsqu'un chasseur arrive à la rencontre d'un promeneur ou d'une famille, c'est la moindre des choses.

Voilà pourquoi je ne voterai pas ces amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Franck Menonville, pour explication de vote.

M. Franck Menonville. Nous sommes très majoritairement opposés à ces amendements, pour différentes raisons.

Tout d'abord, la loi renforce déjà la sécurité.

Ensuite, nous ne voyons pas pourquoi il serait nécessaire de contraindre les jours de chasse sur les espaces privés.

Enfin, des dispositifs existent déjà pour planifier les jours et les lieux de chasse, mobilisant tout un système de panneaux indicateurs. Dans une commune, dans un bois, sur un territoire, on ne chasse pas partout en même temps, et des panneaux dirigent les usagers et les promeneurs vers les secteurs qu'ils peuvent fréquenter.

Nous sommes donc opposés à ces amendements.

Mme la présidente. Madame Vullien, l'amendement n° 116 rectifié est-il maintenu ?

Mme Michèle Vullien. J'ai bien compris les remarques de mes collègues et je vais le retirer, madame la présidente.

Toutefois, je ne retirerai évidemment pas l'amendement n° 117 rectifié, qui n'est pas anti-chasse et que j'ai déposé à la demande de familles et d'enfants. Les arguments fallacieux que j'ai entendus me contrarient fortement : c'est une question de vivre ensemble, et j'ai le sentiment que nos débats sont à sens unique depuis le début.

Je maintiens donc cet amendement et j'espère que certains d'entre vous auront le courage de le voter, mes chers collègues, même si je retire l'amendement n° 116 rectifié.

Mme la présidente. L'amendement n° 116 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 117 rectifié.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 79 :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	222
Pour l'adoption	7
Contre	215

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 4

- ① L'ensemble des biens, droits et obligations de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont transférés à l'Office français de la biodiversité et de la chasse.
- ② Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts, ni à perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit. – *(Adopté.)*

Article 5

- ① I. – Les fonctionnaires précédemment affectés, détachés ou mis à disposition au sein des établissements mentionnés à l'article 4 sont affectés, détachés ou mis à disposition au sein de l'Office français de la biodiversité et de la chasse jusqu'au terme de leur détachement ou de leur mise à disposition.
- ② II. – Par dérogation à l'article L. 1224-3 du code du travail, les contrats de travail aidés conclus en application du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du même code en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article subsistent entre l'Office français de la biodiversité et de la chasse et les personnels des établissements mentionnés à l'article 4 de la présente loi auxquels se substitue l'Office français de la biodiversité et de la chasse.

- ③ III. – Par dérogation à l'article L. 1224-3 du code du travail, les contrats d'apprentissage conclus en application du chapitre unique du titre I^{er} du livre II de la sixième partie du même code en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article subsistent entre l'Office français de la biodiversité et de la chasse et les personnels des établissements mentionnés à l'article 4 de la présente loi auxquels se substitue l'Office français de la biodiversité et de la chasse.
- ④ IV. – (*Non modifié*) Les personnes titulaires d'un contrat de service civique conclu en application des articles L. 120-1 et suivants du code du service national dans les établissements mentionnés à l'article 4 de la présente loi en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article restent soumises à leur contrat jusqu'à son terme. L'agrément délivré en application de l'article L. 120-30 du code du service national est réputé accordé.
- ⑤ V. – (*Supprimé*) – (*Adopté.*)

Article 5 bis
(*Supprimé*)

Article 6

- ① L'élection des représentants du personnel au conseil d'administration prévue au 4^o de l'article L. 131-10 du code de l'environnement intervient au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent article.
- ② La représentation des personnels au sein du conseil d'administration est déterminée, à titre transitoire, proportionnellement aux voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des élections organisées en 2018 aux conseils d'administration des établissements mentionnés à l'article 4 auxquels se substitue l'Office français de la biodiversité et de la chasse.
- ③ Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. – (*Adopté.*)

Article 7

- ① Jusqu'à l'élection des représentants du personnel au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Office français de la biodiversité et de la chasse, qui intervient au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent article :
- ② 1^o La représentation des personnels au sein du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Office français de la biodiversité et de la chasse est déterminée, à titre transitoire, proportionnellement aux voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des élections aux comités techniques organisées en 2018 au sein des établissements publics mentionnés à l'article 4 auxquels se substitue l'Office français de la biodiversité et de la chasse ;
- ③ 2^o Les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements publics auxquels se substitue l'Office français de la biodiversité et de la chasse sont maintenus en fonction. Durant cette période, le mandat de leurs membres se poursuit.

- ④ Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. – (*Adopté.*)

Article 8

- ① I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1^o Le troisième alinéa de l'article L. 110-3 est ainsi rédigé :
- ③ « L'établissement mentionné à l'article L. 131-8 apporte son soutien aux régions pour l'élaboration de leur stratégie et le suivi de sa mise en œuvre. » ;
- ④ 1^o *bis* À l'article L. 131-15, le mot : « agence » est remplacé par le mot : « office » ;
- ⑤ 2^o Au premier alinéa de l'article L. 132-1, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité et de la chasse, les parcs nationaux » et les mots : « l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, » sont supprimés ;
- ⑥ 3^o À la fin du troisième alinéa de l'article L. 134-1, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité et de la chasse » ;
- ⑦ 4^o À la fin du premier alinéa du I de l'article L. 172-1, les mots : « l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, dans les parcs nationaux et à l'Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « l'Office français de la biodiversité et de la chasse et dans les parcs nationaux » ;
- ⑧ 5^o À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 213-9-1, à la fin de la première phrase et à la seconde phrase du V de l'article L. 213-9-2, à l'article L. 213-9-3, à la première phrase du V de L. 213-10-8, à l'article L. 331-8-1, à la fin du I de l'article L. 334-4, au deuxième alinéa et à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 334-5, au dernier alinéa de l'article L. 334-7, à la première phrase du second alinéa du I de l'article L. 371-3, aux premier, deuxième et dernier alinéas du VI de l'article L. 412-8 ainsi qu'au II de l'article L. 437-1, les mots : « Agence pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité et de la chasse » ;
- ⑨ 5^o *bis* À la fin de la dernière phrase du second alinéa du II de l'article L. 334-4, le mot : « agence » est remplacé par le mot : « office » ;
- ⑩ 5^o *ter* À la première phrase du second alinéa du I de l'article L. 371-3, les mots : « délégations territoriales de l'Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « agences régionales de la biodiversité » et, à la fin, la référence : « à l'article L. 131-8 » est remplacée par la référence : « au III de l'article L. 131-9 » ;
- ⑪ 6^o La section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre IV est abrogée ;
- ⑫ 6^o *bis* À l'article L. 420-4, la référence : « L. 421-1, » est supprimée ;
- ⑬ 7^o Le septième alinéa de l'article L. 422-27 est ainsi rédigé :
- ⑭ « Les réserves nationales de chasse et de faune sauvage sont organisées en un réseau national sous la responsabilité de l'Office français de la biodiversité et de la chasse et

de la Fédération nationale des chasseurs, en collaboration avec les fédérations régionales des chasseurs concernées, qui peuvent s'en voir confier la gestion. » ;

- 15 8° À la dernière phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article L. 423-5, à la première phrase du premier alinéa et au dernier alinéa de l'article L. 423-6, à la fin de l'article L. 423-9, à la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 423-11, à la fin du deuxième alinéa de l'article L. 423-18, à l'article L. 423-27, au premier alinéa de l'article L. 425-14 et au deuxième alinéa de l'article L. 426-5, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité et de la chasse ».
- 16 II. – (*Non modifié*) Au 4° du I de l'article L. 1431-4 du code général des collectivités territoriales, les mots : « lorsque l'établissement public de coopération environnementale constitue une délégation territoriale de l'Agence française pour la biodiversité, mentionnée à l'article L. 131-8 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération environnementale ».
- 17 III. – La deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :
- 18 1° À la fin du 3° *bis* de l'article 1519 C, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité et de la chasse » ;
- 19 2° À la fin de l'intitulé de la section X du chapitre III du titre III, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité et de la chasse » ;
- 20 3° À la fin de la première phrase de l'article 1635 *bis* N, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité et de la chasse ».
- 21 IV. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- 22 1° À la fin de l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 205-1, les mots : « les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « les inspecteurs de l'environnement affectés à l'établissement mentionné à l'article L. 131-8 du code de l'environnement, dans les conditions définies à la section 2 du chapitre II du titre VII du livre I^{er} du même code » ;
- 23 2° Au 2° du I de l'article L. 205-2, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité et de la chasse » ;
- 24 3° Au début du dernier alinéa de l'article L. 221-5, les mots : « les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « les agents de l'Office français de la biodiversité et de la chasse ».
- 25 IV *bis*. – (*Non modifié*) À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 317-1 du code de la sécurité intérieure, tel qu'il résulte de la présente loi, les mots : « aux établissements mentionnés aux articles L. 131-8 et L. 421-1 » sont remplacés par les mots : « à l'établissement mentionné à l'article L. 131-8 ».

- 26 V. – À l'article 1248 du code civil, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité et de la chasse ».
- 27 VI. – La cinquième ligne de la première colonne du tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est ainsi rédigée : « Direction générale de l'Office français de la biodiversité et de la chasse ».

Mme la présidente. L'amendement n° 97 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 213, présenté par M. Luche, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

Alinéa 8

Après le mot :

Agence

insérer le mot :

française

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 213.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 175 est présenté par M. Gontard, Mme Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 184 rectifié est présenté par MM. Dantec, Corbisez et Labbé.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 14

Supprimer les mots :

, qui peuvent s'en voir confier la gestion

La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour présenter l'amendement n° 175.

M. Pierre Ouzoulias. Nous ne comprenons pas pourquoi les réserves nationales de chasse, des territoires où milieux naturels et espèces menacées seront protégés, ne seraient pas gérées, comme il serait logique, par le nouvel office français de la biodiversité. Pourquoi confier leur gestion aux fédérations régionales de chasseurs, alors que cette mission est dans l'objet même de l'office dont nous organisons la création ?

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Dantec, pour présenter l'amendement n° 184 rectifié.

M. Ronan Dantec. J'ai déjà demandé la raison du rôle confié aux fédérations régionales, mais nous avons obtenu peu de réponses.

Peut-être n'a-t-on pas suffisamment considéré l'échelon visé : la région. N'a-t-on pas dans l'idée qu'un président de région pourrait être très favorable aux chasseurs, ce qui permettrait à une fédération régionale de prendre la gestion

des réserves? N'y aurait-il pas un pont possible entre une région et une fédération régionale? Je pense qu'il y a une idée de ce type derrière cette disposition...

Pourquoi avoir ajouté à la fin de l'alinéa 14 ces quelques mots, à l'évidence en contradiction avec l'esprit d'un article qui insiste sur la cogestion, le rassemblement des acteurs et la discussion entre eux, avec, de surcroît, une dimension régionale qui ne me paraît pas totalement innocente?

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Cette faculté a été introduite en commission pour des raisons analogues à celles relatives aux réserves naturelles, évoquées il y a quelques instants. Il s'agit de mieux associer les fédérations de chasseurs, en complément de la fédération nationale et de l'OFBC. L'avis est donc défavorable sur ces amendements identiques.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Il nous semble qu'il y aurait une confusion à voir les fédérations de chasse gérer des réserves destinées à protéger les populations d'oiseaux migrateurs. Le Gouvernement est donc favorable aux amendements identiques.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 175 et 184 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9 (Non modifié)

- ① I. – Le dernier alinéa de l'article L. 221-5 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée: « Ils interviennent dans les conditions définies à la section 1 du chapitre I^{er} du titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement. »
- ② II – Le chapitre I^{er} du titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement est ainsi modifié:
- ③ 1^o Après l'article L. 171-3, il est inséré un article L. 171-3-1 ainsi rédigé:
- ④ « Art. L. 171-3-1. – I. – Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent prélever ou faire prélever des échantillons en vue d'analyses ou d'essais. Ces échantillons sont placés sous scellés.
- ⑤ « Dans le périmètre d'une installation, le responsable présent ou, à défaut, son représentant est avisé qu'il peut assister au prélèvement. L'absence du responsable ne fait pas obstacle au prélèvement.
- ⑥ « II. – Les échantillons sont prélevés au moins en double exemplaire et adressés à un laboratoire d'analyses. Un exemplaire est conservé par le fonctionnaire ou l'agent chargé du contrôle aux fins de contre-expertise.
- ⑦ « La personne faisant l'objet du contrôle, ou son représentant, est avisée qu'elle peut faire procéder à ses frais à l'analyse de l'exemplaire conservé. Elle fait connaître sa décision dans les cinq jours suivant la date à laquelle les résultats de l'analyse du laboratoire ont été portés à sa connaissance. Passé ce délai, l'exemplaire peut être éliminé.

⑧ « Dans le cas où aucune contre-expertise n'a été sollicitée, le second échantillon est détruit au terme d'un délai de deux mois à compter de la date du prélèvement. »;

⑨ 2^o Le II de l'article L. 171-8 est ainsi modifié:

⑩ a) La dernière phrase du deuxième alinéa du 1^o est supprimée;

⑪ b) À la première phrase du premier alinéa du 4^o, après le montant: « 15 000 euros », sont insérés les mots: « , recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, ».

⑫ III – Le deuxième alinéa de l'article L. 774-2 du code de justice administrative est complété par une phrase ainsi rédigée: « Pour le domaine public défini à l'article L. 322-9 du code de l'environnement, l'autorité désignée à l'article L. 322-10-4 du même code est substituée au représentant de l'État dans le département. »

Mme la présidente. L'amendement n^o 75, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé:

Alinéas 9 à 11

Remplacer ces alinéas par vingt-trois alinéas ainsi rédigé:

2^o L'article L. 171-7 est ainsi rédigé:

« Art. L. 171-7. – I. – Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

« Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

« L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

« L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deux alinéas précédents,

« - ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et troisième alinéas du 1^o du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte;

« - faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

« II. – S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

« Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

« III. – Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé. » ;

3° L'article L. 171-8 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 171-8. – I. –* Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

« II. – Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

« 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

« Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

« L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

« 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

« 3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des

conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

« 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

« Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

« L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

« Les mesures mentionnées aux 1° à 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

« L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'alinéa précédent. »

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Cet amendement vise à améliorer l'effectivité d'un dispositif de sanctions administratives, afin de tirer les enseignements de retours d'expérience récents.

Plus précisément, il s'agit de renforcer le caractère opérationnel et dissuasif des sanctions administratives, notamment en permettant que des mesures conservatoires et de suspension prises par l'autorité administrative à l'égard d'installations, ouvrages ou travaux non autorisés et pouvant porter gravement atteinte à la biodiversité soient assorties d'une astreinte ou d'une exécution d'office.

Nous proposons aussi la publication par l'autorité administrative, sur le site internet de l'État dans le département concerné, de l'acte prononçant la sanction administrative, sur le modèle anglo-saxon dit du *name and shame*.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. La commission s'est prononcée en faveur de l'article 9, qui harmonise plusieurs régimes de police administrative distincts autour d'un régime unique de sanctions. Si, à titre personnel, je suis favorablement disposé à l'égard des précisions proposées par le Gouvernement, la commission, saisie très tardivement de cet amendement assez technique, a préféré s'en remettre à la sagesse de notre assemblée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 9 bis (nouveau)

Au 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, les mots : « temporaire ; la végétation » sont remplacés par les mots : « temporaire, ou dont la végétation ». – (Adopté.)

Article 10

- ① Les 1° et 2° du I de l'article 3 entrent en vigueur à l'occasion de la campagne cynégétique 2019-2020, et au plus tard le 1^{er} août 2019. Le 5° du I du même article 3 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019. Les 3° et 4° du I dudit article 3, les I à IV de l'article 5 ainsi que les articles 1^{er}, 4, 6, 7 et 8 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.
- ② Entre le 1^{er} juillet 2019 et le 31 décembre 2019, les données qui doivent être transmises à l'Office français de la biodiversité et de la chasse en application des articles L. 425-16 et L. 425-17 du même code, dans leur rédaction résultant du 5° du I de l'article 3 de la présente loi, sont transmises à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Entre le 1^{er} juillet 2019 et le 31 décembre 2019, l'avis prévu à l'article L. 425-15-2 du code de l'environnement est émis par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.
- ③ Jusqu'au 31 décembre 2019, la compensation financière prévue au II de l'article 3 de la présente loi est acquittée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.
- ④ Jusqu'au 31 décembre 2019, le dernier alinéa de l'article L. 172-10 du code de l'environnement et l'article 390-1 du code de procédure pénale sont applicables aux inspecteurs de l'environnement affectés à l'Agence française pour la biodiversité et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.
- ⑤ Jusqu'au 31 décembre 2019, l'article L. 2222-9 du code général de la propriété des personnes publiques est applicable à l'Agence française pour la biodiversité et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Mme la présidente. L'amendement n° 82 rectifié *bis*, présenté par MM. D. Dubois, Prince et Mizzon, Mmes Loisier, Vullien, Doineau et Férat et MM. Henno, Canevet, Longeot, Louault, Bonnecarrère, Vanlerenberghe et Moga, est ainsi libellé :

Alinéa 1, deuxième phrase

Remplacer l'année :

2019

par l'année :

2020

La parole est à M. Jean-Paul Prince.

M. Jean-Paul Prince. Le présent amendement vise à reporter l'entrée en vigueur du dispositif d'une année, soit au 1^{er} juillet 2020, dans la mesure où il reste seulement quelques semaines aux experts pour établir la liste des espèces concernées par la gestion adaptative.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Certes, les délais sont contraints et ambitieux pour la campagne de chasse 2019-2020, mais la mise en place de la gestion adaptative est une demande très forte des parties prenantes, notamment du monde cynégétique. L'avis est donc défavorable.

L'identification des premières espèces concernées devrait intervenir d'ici à l'été : à temps, donc, pour la campagne de chasse de cette année. C'est en tout cas ce que vous nous avez indiqué, madame la secrétaire d'État, lors de votre audition par notre commission le 2 avril dernier. Sans doute pourrez-vous nous apporter des précisions à ce sujet.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Il est également défavorable. Pour ne pas différer la mise en place de la gestion adaptative, le comité d'experts rendra ses premiers avis en mai.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 82 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 35, présenté par Mme Chain-Larché, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 1, dernière phrase

Remplacer les références :

3° et 4°

par les références :

b du 1° A, 1° *bis*, 2° *bis* à 2° *quater*, 2° *quinquies*, 3°, 4°, 4° *bis* et 4° *ter*

II. – Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme la rapporteure pour avis.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure pour avis. Le transfert aux fédérations départementales de la gestion des plans de chasse et des associations communales de chasse agréée pose un problème financier : l'ONCFS doit payer 4,5 millions d'euros pour ce transfert jusqu'à la création de l'OFB, qui prendrait le relais, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2019. Pour ne pas aggraver de ce montant la situation financière de l'ONCFS, la commission des affaires économiques propose que la prise de compétence soit reportée au 1^{er} janvier 2020.

Par ailleurs, dans les auditions que nous avons organisées, l'unanimité s'est dégagée pour constater que les fichiers des associations communales ne sont pas forcément à jour, et qu'il faudrait probablement prendre le temps nécessaire pour le faire. Le report que nous proposons pourrait servir à ce travail d'actualisation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Nous attendons de savoir si l'ONCFS sera bien en mesure d'assumer cette compensation à titre transitoire. Madame la secrétaire d'État, nous vous écoutons avec beaucoup d'attention...

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Je tiens à vous rassurer : le transfert a bien été budgété dès le milieu de 2019 à hauteur de 4,5 millions d'euros. Le financement est pris sur

la trésorerie accumulée par l'ONCFS dans les périodes précédentes, qui lui permet tout à fait de faire face. Pour la suite, c'est la question générale du financement.

Quant à la mise à jour des fichiers, elle est en cours.

Le transfert aura donc lieu dans de bonnes conditions en 2019. Avis défavorable sur le report.

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure pour avis.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure pour avis. Compte tenu des éléments d'information que Mme la secrétaire d'État vient d'apporter, je retire cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 35 est retiré.

L'amendement n° 102, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Jusqu'au 31 décembre 2019, les missions confiées au directeur général de l'Office français de la biodiversité par les articles L. 423-25-2 à L. 423-25-6 du code de l'environnement sont confiées au directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 139 rectifié, présenté par Mmes Loisier et Morhet-Richaud, MM. Henno et Janssens, Mme Vullien, M. Bockel, Mme Goy-Chavent, M. de Nicolaÿ, Mme Gatel, MM. Menonville, L. Hervé, Pierre et Louault, Mme Vermeillet, MM. Cigolotti, Médevielle, Raison, Moga, Gabouty et Gremillet, Mme Sollogoub, MM. Capo-Canellas et Delcros et Mme Vérien, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Michel Raison.

M. Michel Raison. Cet amendement est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Défavorable également.

M. Michel Raison. Je retire l'amendement !

Mme la présidente. L'amendement n° 139 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article additionnel après l'article 10

Mme la présidente. L'amendement n° 178 rectifié, présenté par MM. Dantec, Castelli, Collin, Corbisez et Gabouty, Mme Guillotin et MM. Labbé, Menonville, Requier et Vall, est ainsi libellé :

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le II de l'article L. 254-10-8 est ainsi rédigé :

« II. – Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et constater les infractions au présent chapitre et aux textes pris pour son application, les fonctionnaires et agents mentionnés au I de l'article L. 205-1 du présent code et à l'article L. 172-4 du code de l'environnement, dans l'exercice de leurs fonctions et attributions respectives. »

2° Le dernier alinéa de l'article L. 256-2 est complété par les mots : « , dans l'exercice de leurs fonctions et attributions respectives ».

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Dans l'esprit du travail mené par le rapporteur pour combler certains vides juridiques, cet amendement vise à moderniser l'habilitation de police en matière de pesticides.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Pour faire plaisir à notre collègue Dantec, dont cet amendement est le dernier, nous avons émis un avis favorable ! *(Sourires.)*

M. Rémy Pointereau. Il ne l'a pas mérité ! *(Nouveaux sourires.)*

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Comme il s'est montré très constructif au cours de nos débats, il fallait bien le récompenser un peu ! *(Mêmes mouvements.)*

Plus sérieusement, cet amendement de coordination va dans le sens des préconisations de la commission en matière d'unification des régimes de police. Cela dit, si l'avis est favorable aujourd'hui, demain soyons vigilants...

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Le Gouvernement considère que cet amendement est satisfait. Néanmoins, dans un souci de construction, il s'en remet à la sagesse du Sénat...

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. Au détour d'un amendement en fin de séance, nous nous apprêtons à moderniser l'habilitation de police en matière de pesticides : qu'est-il prévu pour les agents en termes de formation ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. Aucune idée, ma chère collègue !

M. Pierre Ouzoulias. C'est réglementaire...

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Cet amendement est satisfait, dans la mesure où les agents sont d'ores et déjà habilités, en application du code rural et de la pêche maritime, à constater les infractions en matière de certificats

d'économie de produits phytosanitaires. De manière complémentaire, les inspecteurs de l'environnement sont déjà habilités à constater des infractions en matière de pollution liée à l'usage des pesticides. Les formations existantes couvrent donc déjà ces questions.

Mme Sophie Primas. Je ne voterai pas cet amendement s'il est inutile!

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 178 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

Intitulé du projet de loi

Mme la présidente. L'amendement n° 140 n'est pas soutenu.

Vote sur l'ensemble

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Avant tout, je remercie le rapporteur pour l'engagement dont il a fait preuve, avec l'ensemble de la commission, en particulier le président de celle-ci.

Je retiens de nos travaux deux moments assez différents.

S'agissant de la police de l'environnement, nous avons accompli un travail important – y compris avec le dernier amendement adopté... – pour trouver un bon équilibre, qui ne donne pas à cette police autant de moyens d'investigation que n'en a l'Oclaesp, l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique, un outil que l'on oublie trop souvent alors qu'il est extrêmement important, à l'échelle internationale aussi. Il faudra d'ailleurs, madame la secrétaire d'État, le renforcer dans les prochaines années.

Sur ces questions, nous avons été dans le sens de l'esprit du texte : pour gérer au mieux la biodiversité en France, il faut que l'ensemble des acteurs dialoguent dans un lieu commun – le futur office – et mettent en commun leurs moyens, leurs expériences, leur dynamisme et leur enthousiasme.

C'est l'élément fort de ce texte, et je m'y retrouve d'autant plus que, voilà trois ans, au moment de l'examen du projet de loi sur la biodiversité, j'avais déjà plaidé pour la fusion de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

En la matière, nous avons amélioré les dispositifs, selon la tradition du Sénat ; nous avons ainsi fait œuvre utile.

À d'autres moments, je suis resté en questionnement. Je ne parle pas de tous les chasseurs, mais il y a encore dans le monde de la chasse, y compris parmi ses représentants officiels ou ceux qui portent leur parole en politique, une crainte du travail en commun avec des associations de protection de la nature. Il y a une méfiance atavique, nous n'allions pas la faire disparaître, comme par enchantement, en quelques jours...

Face à cette méfiance qui demeure, il y a probablement la tentation – peut-être est-ce là l'explication de la place attribuée aux réserves régionales – de créer une bulle « chasse » au sein de l'office, qui gérerait ses réserves, déciderait de sa gestion adaptative et se froterait un peu avec ceux d'en

face. Si l'on aboutit à cela, nous aurons raté, et la chasse aura raté son avenir, parce que, aujourd'hui, elle n'est pas culturellement majoritaire dans notre pays.

Mme la présidente. Il faut conclure, mon cher collègue.

M. Ronan Dantec. En définitive, nous avons avancé, mais il faudra encore travailler, notamment en commission mixte paritaire, pour lever certaines ambiguïtés.

Mme la présidente. La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Mon collègue Guillaume Gontard ayant dû regagner son département, je me ferai en cet instant l'écho de ses préoccupations.

Nous pensions avoir dans cet hémicycle un beau débat sur la biodiversité. Au lieu de cela, nous avons assisté essentiellement à une foire d'empoigne, si je puis dire, entre ceux de nos collègues qui défendent la Fédération nationale des chasseurs et ceux qui défendent les fédérations départementales de chasseurs.

Ainsi, le compromis patiemment bâti depuis des années par tous les acteurs et qui s'est concrétisé à l'Assemblée nationale a été dévoyé, en oubliant que l'intérêt général exige un effort considérable en faveur de la biodiversité, à l'heure où l'humanité est responsable d'une sixième extinction de masse.

Dans la discussion générale, par la voix de Guillaume Gontard, nous avons marqué notre attachement à la création de l'OFB, tout en soulignant les faiblesses du texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale. Le risque demeure que cette fusion soit l'occasion de nouvelles coupes budgétaires, à rebours des ambitions que devrait avoir la France en matière de biodiversité et des promesses du plan biodiversité.

La mise à contribution inévitable des agences de l'eau nous inquiète grandement, d'autant que vous avez émis, madame la secrétaire d'État, un avis défavorable sur les amendements tendant à fixer le principe de la préservation des ressources de ces agences.

Plutôt que de s'inquiéter de ce manque de financement, le Sénat s'est concentré sur le financement des fédérations de chasseurs par le contribuable, au prétexte qu'elles exerceraient des missions de préservation de la biodiversité, qui ne sont nulle part définies.

Enfin, nous regrettons l'entêtement d'une majorité de nos collègues à faire de ce texte un projet de loi sur la chasse : transformation de l'Office français de la biodiversité en Office français de la biodiversité et de la chasse, sanctuarisation de la chasse à la glu, extension de la période de chasse des oiseaux migrateurs, limitation de l'obligation de collecte des données sur les prélèvements – entre autres mesures.

Nous ne pouvons donc pas voter ce projet de loi dans la rédaction issue de nos travaux. Néanmoins, soucieux de soutenir la création du nouvel office, que nous appelons de nos vœux, ainsi que d'envoyer un message en faveur de la préservation de la biodiversité, nous nous abstenons.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Noël Cardoux, pour explication de vote.

M. Jean-Noël Cardoux. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, je reviendrai simplement sur les propos que j'ai tenus à l'ouverture de ce débat : m'interrogeant sur la véritable portée de l'Office français de la biodiversité et de la chasse – l'intitulé a été modifié –, je me demandais si c'était une chance ou un danger pour la chasse. Tous les apports de

la commission me font espérer que ce sera une chance pour la chasse – j’estime, du moins, que c’est en ce sens qu’ont été réalisés les travaux de la commission.

J’ai écouté ce qu’ont dit les uns et les autres. Vous savez, cher collègue Dantec, cela fait plus de cinquante ans que je milite en faveur d’une chasse raisonnable et durable – un terme que nous avons introduit dans la loi –, mais je me heurte parfois, depuis plus de cinquante ans aussi, à des positions extrêmement dures de certaines associations de protection de l’environnement, qui nous font des promesses et ne les tiennent jamais.

Il me paraît donc tout à fait naturel que se fasse encore sentir une méfiance dans l’approche de collaboration. Allons-y doucement, extrêmement doucement !

Quoi qu’il en soit, pour ma part, je défends la chasse et, surtout, une chasse populaire, les petits chasseurs. J’y ai fait référence en abordant la question de la chasse à la glu ou celle des réserves d’association communale de chasse agréée. Il me semble fondamental de le souligner, les populations rurales dont j’ai parlé lors de la discussion générale sont viscéralement attachées à leur territoire, à leur mode de vie et à leurs traditions. On ne peut rien réformer sans elles ni contre elles. C’est en tout cas, je l’espère, ce que nous ferons.

Pour conclure, je tiens à remercier les uns et les autres, notamment Mme la secrétaire d’État, qui a été particulièrement collaborative et a su nous apporter des solutions au moment où nous étions confrontés à certains flottements. Je remercie aussi évidemment le président de la commission et les deux rapporteurs, car nous avons, me semble-t-il, travaillé en bonne intelligence, ainsi que l’ensemble des collaborateurs qui nous ont assistés au cours de ce débat.

L’échéance étant le 1^{er} juillet prochain pour ce qui concerne le permis de chasse à 200 euros, j’espère que la commission mixte paritaire sera conclusive. Pour avoir échangé quelques textos avec mon homologue à l’Assemblée nationale, je sais que ce dernier est déterminé à la faire aboutir, et c’est le souhait que je formule à la fin de ce débat.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Requier. Madame la présidente, madame la secrétaire d’État, mes chers collègues, le groupe du RDSE étant très impliqué dans la ruralité, il porte un grand intérêt à la chasse, qui est une activité traditionnelle. Nous avons été nombreux à participer à ce débat. Preuve en est, en ce début de soirée et juste avant la suspension des travaux du Parlement, nous sommes encore quatre présents sur vingt-deux, ce qui n’est pas mal.

Concernant le vote, dix-neuf membres du RDSE voteront ce projet de loi, tandis que les trois autres s’abstiendront.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de l’aménagement du territoire et du développement durable.

M. Hervé Maurey, *président de la commission de l’aménagement du territoire et du développement durable.* Madame la présidente, madame la secrétaire d’État, mes chers collègues, je dirai quelques mots avant que nous ne votions ce texte.

Permettez-moi tout d’abord de remercier toutes celles et tous ceux qui ont permis de faire en sorte que le débat se passe dans de bonnes conditions, notamment Mme la secrétaire d’État, dont c’était le baptême du feu au Sénat. J’espère qu’elle sortira de notre assemblée en ayant une meilleure image que celle que certains ont peut-être voulu lui inculquer.

Mme Emmanuelle Wargon, *secrétaire d’État.* Absolument !

M. Hervé Maurey, *président de la commission de l’aménagement du territoire et du développement durable.* Pour notre part, nous sommes très satisfaits de la manière dont vous avez eu à cœur que les choses se passent bien, madame la secrétaire d’État, en arrondissant les angles et en gommant les aspérités lorsque c’était nécessaire. Ce sujet n’est pas facile et, au regard d’autres débats relatifs à ce thème, le climat fut plutôt apaisé.

Je remercie aussi les rapporteurs, ainsi que ma collègue Sophie Primas : nos deux commissions ont travaillé en bonne entente, ce qui est évidemment très important. Je remercie également l’ensemble des groupes politiques, ainsi que les administrateurs du Sénat, qui, comme d’habitude, ont réalisé un excellent travail.

Comme toujours, on a essayé d’améliorer ce texte, et on a plutôt réussi. Je ne reprendrai pas tous les apports, car ce serait un peu fastidieux. Mais permettez-moi d’évoquer trois sujets.

Le premier sujet, peut-être le plus compliqué – et nous aurons à en reparler –, concerne la question de la gouvernance. Il est important à nos yeux que, dans de tels organismes, et tout particulièrement dans celui-là, soit assurée une représentation équilibrée et pluraliste, et que l’État n’ait pas une mainmise totale. Je suis content que la rédaction retenue par la commission ait été confirmée : elle permet une représentation pluraliste, tout en donnant des moyens à l’État, qui a un droit de veto.

Le deuxième sujet important dont on a beaucoup parlé a trait à la question des financements. Je suis satisfait que l’abondement de 10 euros par l’État ait été acté dans le texte. Je me félicite également, même si ce fut contre l’avis du Gouvernement, que les ressources des agences de l’eau soient à l’avenir préservées. Sans refaire le débat que nous avons eu il y a quelques heures, il était important de l’acter. Il faut arrêter de se servir sans limite et sans aucune réserve ni retenue dans les finances des agences de l’eau.

Enfin, le troisième sujet, auquel, je le sais, vous teniez beaucoup, madame la secrétaire d’État, concerne la sécurité. En la matière, vous pourrez constater que nous avons été plus ouverts à vos propositions que ne l’ont été les députés.

Mme Emmanuelle Wargon, *secrétaire d’État.* Tout à fait !

M. Hervé Maurey, *président de la commission de l’aménagement du territoire et du développement durable.* En effet, les députés n’avaient pas adopté les amendements que vous aviez déposés, alors que nous l’avons fait. Nous avons su travailler ensemble, les rapporteurs et vous-même, en liaison bien sûr avec les professionnels. Il est important que l’on ait pu conforter le volet sécurité.

Sans vouloir être trop long, tels sont les apports sur lesquels je souhaitais revenir.

Après nos travaux, il y aura, nous le savons tous, une commission mixte paritaire. Nous rencontrerons, nous devons en être conscients, quelques difficultés, notamment s’agissant de la gouvernance. Pour avoir vécu il n’y a pas très longtemps l’échec de la commission mixte paritaire sur l’Agence nationale de la cohésion des territoires précisément sur la question de la gouvernance, je ne puis que suggérer, madame la secrétaire d’État, que nous nous mettions le plus en amont possible autour de la table, en vue de trouver les voies et moyens de parvenir à une CMP conclusive. Cela est possible si nous y travaillons en amont.

Je ne referai pas l'historique de l'échec de la CMP précitée – Louis-Jean de Nicolaj en a un peu parlé hier soir –, mais si l'on avait peut-être travaillé plus en amont avec le Gouvernement et l'Assemblée nationale, on n'en serait pas arrivé là. Que cela nous serve de leçon et que l'on essaie de faire en sorte que cette CMP soit conclusive afin que le texte adopté conserve les apports des deux assemblées – c'est cela le bicamérisme, madame la secrétaire d'État.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. Je ne dirai que quelques mots. Je m'associe aux propos du président Maurey et je veux lui dire le plaisir pour notre commission d'avoir travaillé avec la sienne. Je remercie également les deux rapporteurs.

Enfin, avec un peu plus de légèreté, je veux souhaiter, en notre nom à tous, un bon anniversaire à Mme la rapporteure pour avis, Anne Chain-Larché. *(Applaudissements.)*

Mme la présidente. La parole est à M. François Patriat, pour explication de vote.

M. François Patriat. Merci à tous ceux qui ont participé à ce débat, merci à tous ceux qui ont mis de la bonne volonté pour faire en sorte que le texte aboutisse. Merci au Gouvernement et aux rapporteurs. Nous voterons tous ce texte.

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. Je tiens à remercier tous les sénateurs et toutes les sénatrices qui ont pris part aux débats. J'adresse des remerciements tout particuliers à M. le rapporteur et Mme la rapporteure pour avis, M. le président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et Mme la présidente de la commission des affaires économiques. Les discussions ont été effectivement très constructives. Je salue également M. Cardoux, le président du groupe d'études Chasse et pêche, ainsi que l'ensemble des présidents de groupe, dont les interventions ont été particulièrement constructives, notamment celles du président Patriat bien sûr.

Nous avons beaucoup avancé; nous avons trouvé des solutions et sommes parvenus à des compromis sur de nombreux sujets. Vous l'avez dit, je tenais particulièrement à la question de la sécurité. Les dispositions proposées n'avaient pas été adoptées par l'Assemblée nationale et je vous remercie de les avoir adoptées après des travaux approfondis et équilibrés.

Pour autant, demeurent des questions autour de la gouvernance et du financement, qu'il s'agisse du financement public du nouvel office ou des modalités financières précises au travers des relations entre la Fédération nationale et les fédérations départementales.

Je suis confiante pour la CMP. Il faut effectivement trouver rapidement une date et y travailler le plus en amont possible. Le Gouvernement sera évidemment au service des parlementaires des deux assemblées pour essayer de bâtir un compromis en vue de parvenir à une CMP constructive et conclusive, afin que cette loi puisse entrer rapidement en vigueur, car elle est, me semble-t-il, attendue par les parties prenantes.

Je remercie enfin Mme la présidente de séance, ainsi que tous les collaborateurs, à la fois ceux du ministère et ceux du Sénat, pour l'important travail réalisé. *(Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche, du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, du groupe Les Républicains et au banc des commissions.)*

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole? ...

Je mets aux voix, dans le texte de la commission, modifié, l'ensemble du projet de loi portant création de l'Office français de la biodiversité et de la chasse, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe La République En Marche.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 80 :

Nombre de votants	329
Nombre de suffrages exprimés	235
Pour l'adoption	235

Le Sénat a adopté. *(Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche, du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.)*

Nous passons à la discussion du projet de loi organique, dans le texte de la commission.

PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT LA LOI ORGANIQUE N° 2010-837 DU 23 JUILLET 2010 RELATIVE À L'APPLICATION DU CINQUIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 13 DE LA CONSTITUTION

Article 1^{er}

- ① La cinquième ligne du tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est ainsi modifiée :
- ② 1° À la première colonne, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité et de la chasse » ;
- ③ 2° À la seconde colonne, les mots : « Présidence du conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « Direction générale ».

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

L'article 1^{er} entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020. – *(Adopté.)*

Vote sur l'ensemble

Mme la présidente. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, dans le texte de la commission, l'ensemble du projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public ordinaire est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 81 :

Nombre de votants	329
Nombre de suffrages exprimés	240
Pour l'adoption	240

Le Sénat a adopté.

9

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Michel Houllégatte.

M. Jean-Michel Houllégatte. Madame la présidente, concernant le scrutin public n° 76 sur les amendements visant à supprimer le terme « chasse », organisé hier, mes collègues Éric Kerrouche, Monique Lubin et Bernard Lalande souhaitaient voter contre.

Mme la présidente. Acte vous est donné de cette mise au point, mon cher collègue. Elle sera publiée au *Journal officiel* et figurera dans l'analyse politique du scrutin.

10

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 29 avril 2019, à dix-sept heures :

Débat sur le projet de programme de stabilité.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quarante.)

Direction des comptes rendus

ÉTIENNE BOULENGER

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 11 avril 2019

SCRUTIN N° 77

sur l'amendement n° 148 rectifié, présenté par M. Jean-Noël Cardoux et plusieurs de ses collègues, et l'amendement 191 rectifié, présenté par M. Jean-Paul Prince et plusieurs de ses collègues, portant article additionnel après l'article 2 bis du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant création de l'Office français de la biodiversité et de la chasse, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	322
Suffrages exprimés	312
Pour	222
Contre	90

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :

Pour : 131

Contre : 3 MM. Arnaud Bazin, François Grosdidier, Mme Brigitte Lherbier

Abstention : 9 Mme Céline Boulay-Espéronnier, M. Jean-François Husson, Mme Christine Lavarde, MM. Jean-Pierre Leleux, Philippe Nachbar, Cédric Perrin, Mme Catherine Procaccia, MM. Michel Raison, Michel Savin

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher - Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (74) :

Pour : 7 MM. Claude Bérit-Débat, Henri Cabanel, Roland Courteau, Éric Kerrouche, Mme Monique Lubin, MM. Rachel Mazuir, Franck Montaugé

Contre : 67

GRUPE UNION CENTRISTE (51) :

Pour : 51

GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (23) :

Pour : 13

Contre : 2 MM. Julien Bargeton, André Gattolin

N'ont pas pris part au vote : 8 M. Thani Mohamed Soilihi - qui présidait la séance MM. Michel Amiel, Arnaud de Belenet, Abdallah Hassani, Martin Lévrier, Didier Rambaud, Alain Richard, Richard Yung

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (22) :

Pour : 19

Contre : 2 MM. Ronan Dantec, Joël Labbé

Abstention : 1 M. Jean-Pierre Corbisez

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (16) :

Contre : 16

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (12) :

N'ont pas pris part au vote : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Pour : 1 M. Philippe Adnot

N'ont pas pris part au vote : 5

Ont voté pour :

Philippe Adnot	Vincent Capocanellas	Gérard Dériot
Pascal Allizard	Jean-Noël Cardoux	Catherine Deroche
Guillaume Arnell	Maryse Carrère	Jacky Deromedi
Stéphane Artano	Françoise Cartron	Chantal Deseyne
Serge Babary	Joseph Castelli	Yves Détraigne
Philippe Bas	Alain Cazabonne	Catherine Di Folco
Jérôme Bascher	Bernard Cazeau	Nassimah Dindar
Claude Bérit-Débat	Anne Chain-Larché	Élisabeth Doineau
Martine Berthet	Patrick Chaize	Philippe Dominati
Alain Bertrand	Pierre Charon	Daniel Dubois
Anne-Marie Bertrand	Alain Chatillon	Alain Dufaut
Annick Billon	Marie-Christine Chauvin	Catherine Dumas
Jean Bizet	Guillaume Chevrollier	Laurent Duplomb
Jean-Marie Bockel	Marta de Cidrac	Nicole Duranton
Christine Bonfanti-Dossat	Olivier Cigolotti	Jean-Paul Émorine
François Bonhomme	Yvon Collin	Dominique Estrosi Sassone
Bernard Bonne	Josiane Costes	Jacqueline Eustache-Brinio
Philippe Bonnacarrère	Roland Courteau	Françoise Férat
Pascale Bories	Édouard Courtial	Michel Forissier
Gilbert Bouchet	Pierre Cuypers	Bernard Fournier
Yves Bouloux	Philippe Dallier	Catherine Fournier
Jean-Marc Boyer	René Danesi	Christophe-André Frassa
Max Brisson	Laure Darcos	Pierre Frogier
Marie-Thérèse Bruguière	Mathieu Darnaud	Jean-Marc Gabouty
François-Noël Buffet	Marc-Philippe Daubresse	Joëlle Garriaud-Maylam
Bernard Buis	Robert del Picchia	Françoise Gatel
Henri Cabanel	Vincent Delahaye	Jacques Genest
Olivier Cadic	Nathalie Delattre	Frédérique Gerbaud
François Calvet	Bernard Delcros	Bruno Gilles
Christian Cambon	Annie Delmont-Koropoulis	Jordi Ginesta
Agnès Canayer	Michel Dennemont	Colette Giudicelli
Michel Canevet		

Éric Gold
Nathalie Goulet
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet
Jacques Groperrin
Pascale Gruny
Charles Guené
Jean-Noël Guérini
Jocelyne Guidez
Véronique Guillotin
Claude Haut
Olivier Henno
Loïc Hervé
Alain Houpert
Jean-Raymond
Hugonet
Benoît Huré
Corinne Imbert
Jean-Marie Janssens
Sophie Joissains
Muriel Jourda
Mireille Jouve
Alain Joyandet
Antoine Karam
Roger Karoutchi
Guy-Dominique
Kennel
Claude Kern
Éric Kerrouche
Françoise Laborde
Laurent Lafon
Marc Laménié
Élisabeth Lamure
Christine Lanfranchi
Dorgal
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Nuihau Laurey
Ronan Le Gleut
Jacques Le Nay
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Olivier Léonhardt
Henri Leroy

Valérie Létard
Anne-Catherine
Loisier
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Monique Lubin
Jean-Claude Luche
Michel Magras
Viviane Malet
Didier Mandelli
Frédéric Marchand
Hervé Marseille
Hervé Maurey
Jean-François Mayer
Rachel Mazuir
Pierre Médevielle
Franck Menonville
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Franck Montaугé
Albéric de Montgolfier
Patricia Morhet-
Richaud
Catherine Morin-
Desailly
Jean-Marie Morisset
Philippe Mouiller
Robert Navarro
Louis-Jean de Nicolaÿ
Sylviane Noël
Claude Nougéin
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Georges Patient
François Patriat
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Évelyne Perrot
Stéphane Piednoir

Ont voté contre :

Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Viviane Artigalas
Éliane Assassi
David Assouline
Julien Bargeton
Arnaud Bazin
Esther Benbassa
Jacques Bigot
Joël Bigot
Maryvonne Blondin
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Yannick Botrel
Martial Bourquin
Michel Boutant
Céline Brulin
Thierry Carcenac
Laurence Cohen
Pierre-Yves Collombat
Catherine Conconne
Hélène Conway-
Mouret
Cécile Cukierman
Michel Dagbert
Ronan Dantec
Yves Daudigny
Marc Daunis
Gilbert-Luc Devinaz
Jérôme Durain
Alain Duran

Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
André Gattolin
Fabien Gay
Samia Ghali
Guillaume Gontard
Marie-Pierre de la
Gontrie
Michelle Gréaume
Nadine Grelet-
Certenais
François Grosdidier
Annie Guillemot
Laurence Harribey
Jean-Michel
Houllegatte
Xavier Iacovelli
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Joël Labbé
Bernard Lalande
Pierre Laurent

Jackie Pierre
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Ladislas Poniatowski
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Christophe Priou
Sonia de la Provôté
Frédérique Puissat
Isabelle Raimond-
Pavero
Françoise Ramond
Jean-François Rapin
Noëlle Rauscent
Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-
Garabedian
Jean-Claude Requier
Bruno Retailleau
Charles Revet
Marie-Pierre Richer
Jean-Yves Roux
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
René-Paul Savary
Patricia Schillinger
Alain Schmitz
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Lana Tetuanui
Dominique Théophile
Claudine Thomas
Catherine Troendlé
Raymond Vall
Jean-Marie
Vanlerenberghe
Michel Vaspert
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Jean-Pierre Vial
Jean Pierre Vogel
Michèle Vullien

Jean-Yves Leconte
Claudine Lepage
Brigitte Lherbier
Marie-Noëlle
Lienemann
Jean-Jacques Lozach
Victorin Lurel
Philippe Madrelle
Jacques-Bernard
Magner
Christian Manable
Didier Marie
Michelle Meunier
Marie-Pierre Monier
Pierre Ouzoulias
Marie-Françoise Perol-
Dumont
Angèle Prévillé
Christine Prunaud
Claude Raynal
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Laurence Rossignol
Pascal Savoldelli
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Sophie Taillé-Polien
Rachid Temal
Jean-Claude Tissot
Nelly Toqueville
Jean-Marc Todeschini

Jean-Louis Tourenne
André Vallini
Sabine Van Heghe
Yannick Vaugrenard

Abstentions :

Céline Boulay-
Espéronnier
Jean-Pierre Corbisez
Jean-François Husson

Christine Lavarde
Jean-Pierre Leleux
Philippe Nachbar
Cédric Perrin

Catherine Procaccia
Michel Raison
Michel Savin

N'ont pas pris part au vote :

Michel Amiel
Arnaud de Belenet
Jérôme Bignon
Emmanuel Capus
Daniel Chasseing
Jean-Pierre Decool
Alain Fouché
Joël Guerriau

Abdallah Hassani
Christine Herzog
Claudine Kauffmann
Fabienne Keller
Jean-Louis Lagourgue
Robert Laufoaulu
Martin Lévrier
Claude Malhuret

Alain Marc
Jean Louis Masson
Colette Mélot
Didier Rambaud
Stéphane Ravier
Alain Richard
Dany Wattebled
Richard Yung

N'ont pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Thani Mohamed Soilihi - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN N° 78

sur l'amendement n° 173, présenté par M. Guillaume Gontard et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, à l'article 3 ter du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant création de l'Office français de la biodiversité et de la chasse, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	271
Suffrages exprimés	268
Pour	98
Contre	170

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :**

Pour : 9 M. Arnaud Bazin, Mme Céline Boulay-Espéronnier, MM. François Grosdidier, Jean-Pierre Leleux, Mme Brigitte Lherbier, MM. Philippe Nachbar, Louis-Jean de Nicolaÿ, Cédric Perrin, Mme Claudine Thomas

Contre : 125

N'ont pas pris part au vote : 10 M. Gérard Larcher - Président du Sénat et Mme Catherine Troendlé - qui présidait la séance MM. Charles Guené, Jean-François Husson, Guy-Dominique Kennel, Mmes Christine Lavarde, Catherine Procaccia, MM. Michel Raison, André Reichardt, Mme Marie-Pierre Richer

GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (74) :

Pour : 67

Contre : 6 MM. Claude Bérît-Débat, Henri Cabanel, Roland Courteau, Bernard Lalande, Rachel Mazuir, Franck Montaугé

Abstention : 1 Mme Laurence Harribey

GRUPE UNION CENTRISTE (51) :

Pour : 3 MM. Jacques Le Nay, Jean-Paul Prince, Mme Michèle Vullien

Contre : 2 MM. Jean-Claude Luche, Hervé Maurey

N'ont pas pris part au vote : 46

GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (23) :

Contre : 21

N'ont pas pris part au vote : 2 MM. Julien Bargeton, Claude Haut

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (22) :

Pour : 3 M. Ronan Dantec, Mme Véronique Guillotin, M. Joël Labbé

Contre : 16

Abstention : 2 MM. Éric Gold, Jean-Noël Guérini

N'a pas pris part au vote : 1 M. Jean-Pierre Corbisez

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (16) :

Pour : 16

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (12) :

N'ont pas pris part au vote : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

N'ont pas pris part au vote : 6

Ont voté pour :

Maurice Antiste	Jean-Luc Fichet	Philippe Madrelle
Cathy Apourceau-Poly	Martine Filleul	Jacques-Bernard
Viviane Artigalas	Fabien Gay	Magner
Éliane Assassi	Samia Ghali	Christian Manable
David Assouline	Guillaume Gontard	Didier Marie
Arnaud Bazin	Marie-Pierre de la	Michelle Meunier
Esther Benbassa	Gontrie	Marie-Pierre Monier
Jacques Bigot	Michelle Gréaume	Philippe Nachbar
Joël Bigot	Nadine Grelet-	Louis-Jean de Nicolaÿ
Maryvonne Blondin	Certainais	Pierre Ouzoulias
Éric Bocquet	François Grosdidier	Marie-Françoise Perol-
Nicole Bonnefoy	Annie Guillemot	Dumont
Yannick Botrel	Véronique Guillotin	Cédric Perrin
Céline Boulay-	Jean-Michel	Angèle Préville
Espéronnier	Houllegatte	Jean-Paul Prince
Martial Bourquin	Xavier Iacovelli	Christine Prunaud
Michel Boutant	Olivier Jacquin	Claude Raynal
Céline Brulin	Victoire Jasmin	Sylvie Robert
Thierry Carcenac	Éric Jeansannetas	Gilbert Roger
Laurence Cohen	Patrice Joly	Laurence Rossignol
Pierre-Yves Collombat	Bernard Jomier	Pascal Savoldelli
Catherine Conconne	Gisèle Jourda	Jean-Pierre Sueur
Hélène Conway-	Patrick Kanner	Simon Sutour
Mouret	Éric Kerrouche	Sophie Taillé-Polian
Cécile Cukierman	Joël Labbé	Rachid Temal
Michel Dagbert	Pierre Laurent	Claudine Thomas
Ronan Dantec	Jacques Le Nay	Jean-Claude Tissot
Yves Daudigny	Jean-Yves Leconte	Nelly Tocqueville
Marc Daunis	Jean-Pierre Leleux	Jean-Marc Todeschini
Gilbert-Luc Devinaz	Claudine Lepage	Jean-Louis Tourenne
Jérôme Durain	Brigitte Lherbier	André Vallini
Alain Duran	Marie-Noëlle	Sabine Van Heghe
Vincent Éblé	Lienemann	Yannick Vaugrenard
Frédérique Espagnac	Jean-Jacques Lozach	Michèle Vullien
Rémi Féraud	Monique Lubin	
Corinne Féret	Victorin Lurel	

Ont voté contre :

Pascal Allizard	Jérôme Bascher	Jean Bizet
Michel Amiel	Arnaud de Belenet	Christine Bonfanti-
Guillaume Arnell	Claude Bérît-Débat	Dossat
Stéphane Artano	Martine Berthet	François Bonhomme
Serge Babary	Alain Bertrand	Bernard Bonne
Philippe Bas	Anne-Marie Bertrand	Pascale Bories

Gilbert Bouchet
Yves Bouloux
Jean-Marc Boyer
Max Brisson
Marie-Thérèse
Bruguière
François-Noël Buffet
Bernard Buis
Henri Cabanel
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Jean-Noël Cardoux
Maryse Carrère
François Cartron
Joseph Castelli
Bernard Cazeau
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Alain Chatillon
Marie-Christine
Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Yvon Collin
Josiane Costes
Roland Courteau
Édouard Courtial
Pierre Cuyppers
Philippe Dallier
René Danesi
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe
Daubresse
Robert del Picchia
Nathalie Delattre
Annie Delmont-
Koropoulis
Michel Dennemont
Gérard Dériot
Catherine Deroche
Jacky Deromedi
Chantal Deseyne
Catherine Di Folco
Philippe Dominati
Alain Dufaut
Catherine Dumas
Laurent Duplomb
Nicole Duranton
Jean-Paul Émorine
Dominique Estrosi
Sassone
Jacqueline Eustache-
Brinio

Michel Forissier
Bernard Fournier
Christophe-André
Frassa
Pierre Frogier
Jean-Marc Gabouty
Joëlle Garriaud-
Maylam
André Gattolin
Jacques Genest
Frédérique Gerbaud
Bruno Gilles
Jordi Ginesta
Colette Giudicelli
Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet
Jacques Groperrin
Pascale Gruny
Abdallah Hassani
Alain Houpert
Jean-Raymond
Hugonet
Benoit Huré
Corinne Imbert
Muriel Jourda
Mireille Jouve
Alain Joyandet
Antoine Karam
Roger Karoutchi
Françoise Laborde
Bernard Lalande
Marc Laménie
Élisabeth Lamure
Christine Lanfranchi
Dorgal
Florence Lassarade
Daniel Laurent
Ronan Le Gleut
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Olivier Léonhardt
Henri Leroy
Martin Lévrier
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Jean-Claude Luche
Michel Magras
Viviane Malet
Didier Mandelli
Frédéric Marchand
Hervé Maurey
Jean-François Mayer
Rachel Mazuir
Franck Menonville
Marie Mercier
Sébastien Meurant

Abstentions :

Éric Gold, Jean-Noël Guérini, Laurence Harribey.

N'ont pas pris part au vote :

Philippe Adnot	Yves Détraigne	Jean-Marie Janssens
Julien Bargeton	Nassimah Dindar	Sophie Joissains
Jérôme Bignon	Élisabeth Doineau	Claudine Kauffmann
Annick Billon	Daniel Dubois	Fabienne Keller
Jean-Marie Bockel	Françoise Férat	Guy-Dominique
Philippe Bonhecarrère	Alain Fouché	Kennel
Olivier Cadic	Catherine Fournier	Claude Kern
Michel Canevet	Françoise Gatel	Laurent Lafon
Vincent Capo-	Nathalie Goulet	Jean-Louis Lagourgue
Canellas	Sylvie Goy-Chavent	Robert Laufoaulu
Emmanuel Capus	Charles Guéné	Michel Laugier
Alain Cazabonne	Joël Guerriau	Nuihau Laurey
Daniel Chasseing	Jocelyne Guidez	Christine Lavarde
Olivier Cigolotti	Claude Haut	Valérie Létard
Jean-Pierre Corbisez	Olivier Henno	Anne-Catherine
Jean-Pierre Decool	Loïc Hervé	Loisier
Vincent Delahaye	Christine Herzog	Jean-François Longeot
Bernard Delcros	Jean-François Husson	Pierre Louault

Brigitte Micouleau
Alain Milon
Thani Mohamed
Soilih
Franck Montaugé
Albéric de Montgolfier
Patricia Morhet-
Richaud
Jean-Marie Morisset
Philippe Mouiller
Robert Navarro
Sylviane Noël
Claude Nougéin
Olivier Paccard
Jean-Jacques Panunzi
Georges Patient
François Patriat
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Stéphane Piednoir
Jackie Pierre
Rémy Pointereau
Ladislas Poniatowski
Sophie Primas
Christophe Priou
Frédérique Puissat
Isabelle Raimond-
Pavero
Didier Rambaud
Françoise Ramond
Jean-François Rabin
Noëlle Rauscent
Damien Regnard
Évelyne Renaud-
Garabedian
Jean-Claude Requier
Bruno Retailleau
Charles Revet
Alain Richard
Jean-Yves Roux
Hugues Saury
René-Paul Savary
Michel Savin
Patricia Schillinger
Alain Schmitz
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Dominique Théophile
Raymond Vall
Michel Vaspert
Jean-Pierre Vial
Jean Pierre Vogel
Richard Yung

Claude Malhuret	Catherine Morin-Desailly	Marie-Pierre Richer
Alain Marc	Évelyne Perrot	Denise Saint-Pé
Hervé Marseille	Gérard Poadja	Nadia Sollogoub
Jean Louis Masson	Catherine Procaccia	Lana Tetuanui
Pierre Médevielle	Sonia de la Provôté	Jean-Marie Vanlerenberghe
Colette Mélot	Michel Raison	Dominique Vérien
Jean-Marie Mizzon	Stéphane Ravier	Sylvie Vermeillet
Jean-Pierre Moga	André Reichardt	Dany Wattebled

N'ont pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et Mme Catherine Troendlé - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	271
Nombre des suffrages exprimés	269
Pour l'adoption	97
Contre	172

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN N° 79

sur l'amendement n° 117 rectifié, présenté par Mme Michèle Vullien et plusieurs de ses collègues, tendant à insérer un article additionnel après l'article 3 quater du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant création de l'Office français de la biodiversité et de la chasse, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	318
Suffrages exprimés	222
Pour	7
Contre	215

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :**

Pour : 2 Mmes Pascale Bories, Brigitte Lherbier

Contre : 134

Abstention : 6 M. Arnaud Bazin, Mme Céline Boulay-Espéronnier, M. Jean-François Husson, Mme Christine Lavarde, M. Philippe Nachbar, Mme Isabelle Raimond-Pavero

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher - Président du Sénat et Mme Catherine Troendlé - qui présidait la séance

GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (74) :

Abstention : 74

GRUPE UNION CENTRISTE (51) :

Pour : 3 MM. Philippe Bonnacarrère, Jean-François Longeot, Mme Michèle Vullien

Contre : 46

N'ont pas pris part au vote : 2 MM. Jean-Claude Luche, Hervé Maurey

GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (23) :

Contre : 15

N'ont pas pris part au vote : 8 MM. Michel Amiel, Julien Bargeton, Arnaud de Belenet, André Gattolin, Martin Lévrier, Thani Mohamed Soilihi, Alain Richard, Richard Yung

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (22) :

Pour : 2 MM. Ronan Dantec, Joël Labbé

Contre : 20

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (16) :

Abstention : 16

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (12) :

N'ont pas pris part au vote : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

N'ont pas pris part au vote : 6

Ont voté pour :

Philippe Bonnacarrère	Joël Labbé	Michèle Vullien
Pascale Bories	Brigitte Lherbier	
Ronan Dantec	Jean-François Longeot	

Ont voté contre :

Pascal Allizard	Jean-Pierre Corbisez	Jacques Genest
Guillaume Arnell	Josiane Costes	Frédérique Gerbaud
Stéphane Artano	Édouard Courtial	Bruno Gilles
Serge Babary	Pierre Cuypers	Jordi Ginesta
Philippe Bas	Philippe Dallier	Colette Giudicelli
Jérôme Bascher	René Danesi	Éric Gold
Martine Berthet	Laure Darcos	Nathalie Goulet
Alain Bertrand	Mathieu Darnaud	Sylvie Goy-Chavent
Anne-Marie Bertrand	Marc-Philippe Daubresse	Jean-Pierre Grand
Annick Billon	Robert del Picchia	Daniel Gremillet
Jean Bizet	Vincent Delahaye	François Grosdidier
Jean-Marie Bockel	Nathalie Delattre	Jacques Groperrin
Christine Bonfanti-Dossat	Bernard Delcros	Pascale Gruny
François Bonhomme	Annie Delmont-Koropoulis	Charles Guené
Bernard Bonne	Michel Dennemont	Jean-Noël Guérini
Gilbert Bouchet	Gérard Dériot	Jocelyne Guidéz
Yves Bouloux	Catherine Deroche	Véronique Guillotin
Jean-Marc Boyer	Jacky Deromedi	Abdallah Hassani
Max Brisson	Chantal Deseyne	Claude Haut
Marie-Thérèse Bruguère	Yves Détraigne	Olivier Henno
François-Noël Buffet	Catherine Di Folco	Loïc Hervé
Bernard Buis	Nassimah Dindar	Alain Houpert
Olivier Cadic	Élisabeth Doineau	Jean-Raymond Hugonet
François Calvet	Philippe Dominati	Benoît Huré
Christian Cambon	Daniel Dubois	Corinne Imbert
Agnès Canayer	Alain Dufaut	Jean-Marie Janssens
Michel Canevet	Catherine Dumas	Sophie Joissains
Vincent Capocanellas	Laurent Duplomb	Muriel Jourda
Jean-Noël Cardoux	Nicole Duranton	Mireille Jouve
Maryse Carrère	Jean-Paul Émorine	Alain Joyandet
Françoise Cartron	Dominique Estrosi Sassone	Antoine Karam
Joseph Castelli	Jacqueline Eustache-Brinio	Roger Karoutchi
Alain Cazabonne	Françoise Férat	Guy-Dominique Kennel
Bernard Cazeau	Michel Forissier	Claude Kern
Anne Chain-Larché	Bernard Fournier	Françoise Laborde
Patrick Chaize	Catherine Fournier	Laurent Lafon
Pierre Charon	Christophe-André Frassa	Marc Laménie
Alain Chatillon	Pierre Frogier	Élisabeth Lamure
Marie-Christine Chauvin	Jean-Marc Gabouty	Christine Lanfranchi Dorgal
Guillaume Chevrollier	Joëlle Garriaud-Maylam	Florence Lassarade
Marta de Cidrac	Yvon Collin	Michel Laugier
Olivier Cigolotti		Daniel Laurent
		Nuihau Laurey
		Ronan Le Gleut

Jacques Le Nay
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Jean-Pierre Leleux
Olivier Léonhardt
Henri Leroy
Valérie Létard
Anne-Catherine
Loisier
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Michel Magras
Viviane Malet
Didier Mandelli
Frédéric Marchand
Hervé Marseille
Jean-François Mayet
Pierre Médevielle
Franck Menonville
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Albéric de Montgolfier
Patricia Morhet-
Richaud
Catherine Morin-
Desailly

Jean-Marie Morisset
Philippe Moullier
Robert Navarro
Louis-Jean de Nicolaj
Sylviane Noël
Claude Nougéin
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Georges Patient
François Patriat
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Stéphane Piednoir
Jackie Pierre
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Ladislav Poniatowski
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Christophe Priou
Catherine Procaccia
Sonia de la Provôté
Frédérique Puissat
Michel Raison
Didier Rambaud
Françoise Ramond
Jean-François Rapin
Noëlle Rauscent

Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-
Garabedian
Jean-Claude Requier
Bruno Retaileau
Charles Revet
Marie-Pierre Richer
Jean-Yves Roux
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
René-Paul Savary
Michel Savin
Patricia Schillinger
Alain Schmitz
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Lana Tetuanui
Dominique Théophile
Claudine Thomas
Raymond Vall
Jean-Marie
Vanlerenberghe
Michel Vaspert
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Jean-Pierre Vial
Jean Pierre Vogel

Thani Mohamed
Soilihi

Stéphane Ravier
Alain Richard

Dany Wattebled
Richard Yung

N'ont pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et Mme Catherine Troendlé - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN N° 80

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant création de l'Office français de la biodiversité et de la chasse, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	329
Suffrages exprimés	235
Pour	235
Contre	0

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :

Pour : 142

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher - Président du Sénat et Mme Catherine Troendlé - qui présidait la séance

GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (74) :

Pour : 2 MM. Claude Bérêt-Débat, Henri Cabanel

Abstention : 72

GRUPE UNION CENTRISTE (51) :

Pour : 50

Abstention : 1 Mme Sonia de la Provôté

GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (23) :

Pour : 21

Abstention : 2 MM. Julien Bargeton, André Gattolin

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (22) :

Pour : 19

Abstention : 3 MM. Jean-Pierre Corbisez, Ronan Dantec, Joël Labbé

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (16) :

Abstention : 16

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (12) :

N'ont pas pris part au vote : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Pour : 1 M. Philippe Adnot

N'ont pas pris part au vote : 5

Abstentions :

Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Viviane Artigalas
Éliane Assasi
David Assouline
Arnaud Bazin
Esther Benbassa
Claude Bérêt-Débat
Jacques Bigot
Joël Bigot
Maryvonne Blondin
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Yannick Botrel
Céline Boulay-
Espéronnier
Martial Bourquin
Michel Boutant
Céline Brulin
Henri Cabanel
Thierry Carcenac
Laurence Cohen
Pierre-Yves Collombat
Catherine Conconne
Hélène Conway-
Mouret
Roland Courteau
Cécile Cukierman
Michel Dagbert
Yves Daudigny
Marc Daunis
Gilbert-Luc Devinaz
Jérôme Durain
Alain Duran
Vincent Éblé

Frédérique Espagnac
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Fabien Gay
Samia Ghali
Guillaume Gontard
Marie-Pierre de la
Gontrie
Michelle Gréaume
Nadine Grelet-
Certenais
Annie Guillemot
Laurence Harribey
Jean-Michel
Houllegatte
Jean-François Husson
Xavier Iacovelli
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Bernard Lalande
Pierre Laurent
Christine Lavarde
Jean-Yves Leconte
Claudine Lepage
Marie-Noëlle
Lienemann
Jean-Jacques Lozach

Monique Lubin
Victorin Lurel
Philippe Madrelle
Jacques-Bernard
Magnier
Christian Manable
Didier Marie
Rachel Mazuir
Michelle Meunier
Marie-Pierre Monier
Franck Montaqué
Philippe Nachbar
Pierre Ouzoulias
Marie-Françoise Perol-
Dumont
Angèle Prévile
Christine Prunaud
Isabelle Raimond-
Pavero
Claude Raynal
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Laurence Rossignol
Pascal Savoldelli
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Sophie Taillé-Polian
Rachid Temal
Jean-Claude Tissot
Nelly Tocqueville
Jean-Marc Todeschini
Jean-Louis Tourenne
André Vallini
Sabine Van Heghe
Yannick Vaugrenard

N'ont pas pris part au vote :

Philippe Adnot
Michel Amiel
Julien Bargeton
Arnaud de Belenet
Jérôme Bignon
Emmanuel Capus
Daniel Chasseing
Jean-Pierre Decool

Alain Fouché
André Gattolin
Joël Guerriau
Christine Herzog
Claudine Kauffmann
Fabienne Keller
Jean-Louis Lagourgue
Robert Laufoaulu

Martin Lévrier
Jean-Claude Luche
Claude Malhuret
Alain Marc
Jean Louis Masson
Hervé Maurey
Colette Mélot

Ont voté pour :

Philippe Adnot
 Pascal Allizard
 Michel Amiel
 Guillaume Arnell
 Stéphane Artano
 Serge Babary
 Philippe Bas
 Jérôme Bascher
 Arnaud Bazin
 Arnaud de Belenet
 Claude Bérit-Débat
 Martine Berthet
 Alain Bertrand
 Anne-Marie Bertrand
 Annick Billon
 Jean Bizet
 Jean-Marie Bockel
 Christine Bonfanti-Dossat
 François Bonhomme
 Bernard Bonne
 Philippe Bonnacarrère
 Pascale Bories
 Gilbert Bouchet
 Céline Boulay-Espéronnier
 Yves Bouloux
 Jean-Marc Boyer
 Max Brisson
 Marie-Thérèse Bruguière
 François-Noël Buffet
 Bernard Buis
 Henri Cabanel
 Olivier Cadic
 François Calvet
 Christian Cambon
 Agnès Canayer
 Michel Canevet
 Vincent Capo-Canelas
 Jean-Noël Cardoux
 Maryse Carrère
 Françoise Cartron
 Joseph Castelli
 Alain Cazabonne
 Bernard Cazeau
 Anne Chain-Larché
 Patrick Chaize
 Pierre Charon
 Alain Chatillon
 Marie-Christine Chauvin
 Guillaume Chevrollier
 Marta de Cidrac
 Olivier Cigolotti
 Yvon Collin
 Josiane Costes
 Édouard Courtial
 Pierre Cuypers
 Philippe Dallier
 René Danesi
 Laure Darcos
 Mathieu Darnaud
 Marc-Philippe Daubresse
 Robert del Picchia
 Vincent Delahaye
 Nathalie Delattre
 Bernard Delcros
 Annie Delmont-Koropoulis
 Michel Dennemont
 Gérard Dériot
 Catherine Deroche
 Jacky Deromedi
 Chantal Deseyne

Yves Détraigne
 Catherine Di Folco
 Nassimah Dindar
 Élisabeth Doineau
 Philippe Dominati
 Daniel Dubois
 Alain Dufaut
 Catherine Dumas
 Laurent Duplomb
 Nicole Duranton
 Jean-Paul Émorine
 Dominique Estrosi Sassone
 Jacqueline Eustache-Brinio
 Françoise Férat
 Michel Forissier
 Bernard Fournier
 Catherine Fournier
 Christophe-André Frassa
 Pierre Frogier
 Jean-Marc Gabouty
 Joëlle Garriaud-Maylam
 Françoise Gatel
 Jacques Genest
 Frédérique Gerbaud
 Bruno Gilles
 Jordi Ginesta
 Colette Giudicelli
 Éric Gold
 Nathalie Goulet
 Sylvie Goy-Chavent
 Jean-Pierre Grand
 Daniel Gremillet
 François Grosdidier
 Jacques Groperrin
 Pascale Gruny
 Charles Guené
 Jean-Noël Guérini
 Jocelyne Guidez
 Véronique Guillotin
 Abdallah Hassani
 Claude Haut
 Olivier Henno
 Loïc Hervé
 Alain Houpert
 Jean-Raymond Hugonet
 Benoît Huré
 Jean-François Husson
 Corinne Imbert
 Jean-Marie Janssens
 Sophie Joissains
 Muriel Jourda
 Mireille Jouve
 Alain Joyandet
 Antoine Karam
 Roger Karoutchi
 Guy-Dominique Kennel
 Claude Kern
 Françoise Laborde
 Laurent Lafon
 Marc Laménié
 Élisabeth Lamure
 Christine Lanfranchi Dorgal
 Florence Lassarade
 Michel Laugier
 Daniel Laurent
 Nuihau Laurey
 Christine Lavarde
 Ronan Le Gleut
 Jacques Le Nay
 Antoine Lefèvre

Dominique de Legge
 Jean-Pierre Leleux
 Olivier Léonhardt
 Henri Leroy
 Valérie Létard
 Martin Lévrier
 Brigitte Lherbier
 Anne-Catherine Loisier
 Jean-François Longeot
 Gérard Longuet
 Vivette Lopez
 Pierre Louault
 Jean-Claude Luche
 Michel Magras
 Viviane Malet
 Didier Mandelli
 Frédéric Marchand
 Hervé Marseille
 Hervé Maurey
 Jean-François Mayet
 Pierre Médevielle
 Franck Menonville
 Marie Mercier
 Sébastien Meurant
 Brigitte Micouleau
 Alain Milon
 Jean-Marie Mizzon
 Jean-Pierre Moga
 Thani Mohamed Soilihi
 Albéric de Montgolfier
 Patricia Morhet-Richaud
 Catherine Morin-Desailly
 Jean-Marie Morisset
 Philippe Mouiller
 Philippe Nachbar
 Robert Navarro
 Louis-Jean de Nicolaj
 Sylviane Noël
 Claude Nougéin
 Olivier Paccaud
 Jean-Jacques Panunzi
 Georges Patient
 François Patriat
 Philippe Paul
 Cyril Pellevat
 Philippe Pemezec
 Cédric Perrin
 Évelyne Perrot
 Stéphane Piednoir
 Jackie Pierre
 Gérard Poadja
 Rémy Pointereau
 Ladislav Poniatowski
 Sophie Primas
 Jean-Paul Prince
 Christophe Priou
 Catherine Procaccia
 Frédérique Puissat
 Isabelle Raimond-Pavero
 Michel Raison
 Didier Rambaud
 Françoise Ramond
 Jean-François Rapin
 Noëlle Rauscent
 Damien Regnard
 André Reichardt
 Évelyne Renaud-Garabedian
 Jean-Claude Requier
 Bruno Retailleau
 Charles Revet
 Alain Richard

Marie-Pierre Richer
 Jean-Yves Roux
 Denise Saint-Pé
 Hugues Saury
 René-Paul Savary
 Michel Savin
 Patricia Schillinger
 Alain Schmitz
 Vincent Segouin

Bruno Sido
 Jean Sol
 Nadia Sollogoub
 Lana Tetuanui
 Dominique Théophile
 Claudine Thomas
 Raymond Vall
 Jean-Marie Vanlerenberghe

Michel Vaspert
 Dominique Vérien
 Sylvie Vermeillet
 Jean-Pierre Vial
 Jean Pierre Vogel
 Michèle Vullien
 Richard Yung

Abstentions :

Maurice Antiste
 Cathy Apourceau-Poly
 Viviane Artigalys
 Éliane Assassi
 David Assouline
 Julien Bargeton
 Esther Benbassa
 Jacques Bigot
 Joël Bigot
 Maryvonne Blondin
 Éric Bocquet
 Nicole Bonnefoy
 Yannick Botrel
 Martial Bourquin
 Michel Boutant
 Céline Brulin
 Thierry Carcenac
 Laurence Cohen
 Pierre-Yves Collombat
 Catherine Conconne
 Hélène Conway-Mouret
 Jean-Pierre Corbisez
 Roland Courteau
 Cécile Cukierman
 Michel Dagbert
 Ronan Dantec
 Yves Daudigny
 Marc Daunis
 Gilbert-Luc Devinaz
 Jérôme Durain
 Alain Duran
 Vincent Éblé
 Frédérique Espagnac

Rémi Féraud
 Corinne Féret
 Jean-Luc Fichet
 Martine Filleul
 André Gattolin
 Fabien Gay
 Samia Ghali
 Guillaume Gontard
 Marie-Pierre de la Gontrie
 Michelle Gréaume
 Nadine Grelet-Certenas
 Annie Guillemot
 Laurence Harribey
 Jean-Michel Houlegatte
 Xavier Iacovelli
 Olivier Jacquin
 Victoire Jasmin
 Éric Jeansannetas
 Patrice Joly
 Bernard Jomier
 Gisèle Jourda
 Patrick Kanner
 Éric Kerrouche
 Joël Labbé
 Bernard Lalande
 Pierre Laurent
 Jean-Yves Leconte
 Claudine Lepage
 Marie-Noëlle Lienemann
 Jean-Jacques Lozach

Monique Lubin
 Victorin Lurel
 Philippe Madrelle
 Jacques-Bernard Magner
 Christian Manable
 Didier Marie
 Rachel Mazuir
 Michelle Meunier
 Marie-Pierre Monier
 Franck Montaugé
 Pierre Ouzoulias
 Marie-Françoise Perol-Dumont
 Angèle Prévaille
 Sonia de la Provôté
 Christine Prunaud
 Claude Raynal
 Sylvie Robert
 Gilbert Roger
 Laurence Rossignol
 Pascal Savoldelli
 Jean-Pierre Sueur
 Simon Sutour
 Sophie Taillé-Polian
 Rachid Temal
 Jean-Claude Tissot
 Nelly Tocqueville
 Jean-Marc Todeschini
 Jean-Louis Tourenne
 André Vallini
 Sabine Van Heghe
 Yannick Vaugrenard

N'ont pas pris part au vote :

Jérôme Bignon
 Emmanuel Capus
 Daniel Chasseing
 Jean-Pierre Decool
 Alain Fouché
 Joël Guerriau

Christine Herzog
 Claudine Kauffmann
 Fabienne Keller
 Jean-Louis Lagourgue
 Robert Laufoaulu
 Claude Malhuret

Alain Marc
 Jean Louis Masson
 Colette Mélot
 Stéphane Ravier
 Dany Wattedlebl

N'ont pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et Mme Catherine Troendlé - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN N° 81

sur l'ensemble du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	329
Suffrages exprimés	240
Pour	240
Contre	0

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :

Pour : 142

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher - Président du Sénat et Mme Catherine Troendlé - qui présidait la séance

GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (74) :

Pour : 2 MM. Claude Bérit-Débat, Henri Cabanel

Abstention : 72

GRUPE UNION CENTRISTE (51) :

Pour : 50

Abstention : 1 Mme Sonia de la Provôté

GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (23) :

Pour : 23

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (22) :

Pour : 22

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (16) :

Abstention : 16

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (12) :

N'ont pas pris part au vote : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Pour : 1 M. Philippe Adnot

N'ont pas pris part au vote : 5

Ont voté pour :

Philippe Adnot
Pascal Allizard
Michel Amiel
Guillaume Arnell
Stéphane Artano
Serge Babary
Julien Bargeton
Philippe Bas
Jérôme Bascher
Arnaud Bazin
Arnaud de Belenet
Claude Bérit-Débat
Martine Berthet
Alain Bertrand
Anne-Marie Bertrand
Annick Billon
Jean Bizet
Jean-Marie Bockel
Christine Bonfanti-Dossat
François Bonhomme
Bernard Bonne
Philippe Bonnecarrère
Pascale Bories
Gilbert Bouchet

Céline Boulay-Espéronnier
Yves Boulou
Jean-Marc Boyer
Max Brisson
Marie-Thérèse Bruguière
François-Noël Buffet
Bernard Buis
Henri Cabanel
Olivier Cadic
Françoise Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Michel Canevet
Vincent Capocanellas
Jean-Noël Cardoux
Maryse Carrère
Françoise Cartron
Joseph Castelli
Alain Cazabonne
Bernard Cazeau
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize

Pierre Charon
Alain Chatillon
Marie-Christine Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Yvon Collin
Jean-Pierre Corbisez
Josiane Costes
Édouard Courtial
Pierre Cuypers
Philippe Dallier
René Danesi
Ronan Dantec
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe Daubresse
Robert del Picchia
Vincent Delahaye
Nathalie Delattre
Bernard Delcros
Annie Delmont-Koropolis

Michel Dennemont
Gérard Dériot
Catherine Deroche
Jacky Deromedi
Chantal Deseyne
Yves Détraigne
Catherine Di Folco
Nassimah Dindar
Élisabeth Doineau
Philippe Dominati
Daniel Dubois
Alain Dufaut
Catherine Dumas
Laurent Duplomb
Nicole Duranton
Jean-Paul Émorine
Dominique Estrosi Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio
Françoise Férat
Michel Forissier
Bernard Fournier
Catherine Fournier
Christophe-André Frassa
Pierre Frogier
Jean-Marc Gabouty
Joëlle Garriaud-Maylam
Françoise Gatel
André Gattolin
Jacques Genest
Frédérique Gerbaud
Bruno Gilles
Jordi Ginesta
Colette Giudicelli
Éric Gold
Nathalie Goulet
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet
François Grosdidier
Jacques Groperrin
Pascale Grunty
Charles Guené
Jean-Noël Guérini
Jocelyne Guidez
Véronique Guillotin
Abdallah Hassani
Claude Haut
Olivier Henno
Loïc Hervé
Alain Houpert
Jean-Raymond Hugonet
Benoît Huré
Jean-François Husson
Corinne Imbert
Jean-Marie Janssens
Sophie Joissains
Muriel Jourda

Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Viviane Artigalas
Éliane Assasi
David Assouline
Esther Benbassa
Jacques Bigot
Joël Bigot
Maryvonne Blondin
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Yannick Botrel
Martial Bourquin
Michel Boutant
Céline Brulin

Mireille Jouve
Alain Joyandet
Antoine Karam
Roger Karoutchi
Guy-Dominique Kennel
Claude Kern
Joël Labbé
Françoise Laborde
Laurent Lafon
Marc Laménié
Élisabeth Lamure
Christine Lanfranchi Dorgal
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Nuihau Laurey
Christine Lavarde
Ronan Le Gleut
Jacques Le Nay
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Jean-Pierre Leleux
Olivier Léonhardt
Henri Leroy
Valérie Létard
Martin Lévrier
Brigitte Lherbier
Anne-Catherine Loisière
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Jean-Claude Luche
Michel Magras
Viviane Malet
Didier Mandelli
Frédéric Marchand
Hervé Marseille
Hervé Maurey
Jean-François Mayet
Pierre Médevielle
Franck Menonville
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micoileau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Thani Mohamed Soilih
Albéric de Montgolfier
Patricia Morhet-Richaud
Catherine Morin-Desailly
Jean-Marie Morisset
Philippe Mouiller
Philippe Nachbar
Robert Navarro

Abstentions :

Thierry Carcenac
Laurence Cohen
Pierre-Yves Collombat
Catherine Conconne
Hélène Conway-Mouret
Roland Courteau
Cécile Cukierman
Michel Dagbert
Yves Daudigny
Marc Daunis
Gilbert-Luc Devinaz
Jérôme Durain
Alain Duran
Vincent Éblé

Louis-Jean de Nicolay
Sylviane Noël
Claude Nougein
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Georges Patient
François Patriat
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Stéphane Piednoir
Jackie Pierre
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Ladislav Poniatowski
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Christophe Priou
Catherine Procaccia
Frédérique Puissat
Isabelle Raimond-Pavero
Michel Raison
Didier Rambaud
Françoise Ramond
Jean-François Rapin
Noëlle Rauscent
Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-Garabedian
Jean-Claude Requier
Bruno Retailleau
Charles Revet
Alain Richard
Marie-Pierre Richer
Jean-Yves Roux
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
René-Paul Savary
Michel Savin
Patricia Schillinger
Alain Schmitz
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Lana Tetuanui
Dominique Théophile
Claudine Thomas
Raymond Vall
Jean-Marie Vanlerenberghe
Michel Vaspert
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Jean-Pierre Vial
Jean Pierre Vogel
Michèle Vuillien
Richard Yung

Frédérique Espagnac
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Fabien Gay
Samia Ghali
Guillaume Gontard
Marie-Pierre de la Gontrie
Michelle Gréaume
Nadine Grelet-Certainais
Annie Guillemot
Laurence Harribey

Jean-Michel
Houllegatte
Xavier Iacovelli
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Bernard Lalande
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Claudine Lepage
Marie-Noëlle
Lienemann

Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Philippe Madrelle
Jacques-Bernard
Magner
Christian Manable
Didier Marie
Rachel Mazuir
Michelle Meunier
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Pierre Ouzoulias
Marie-Françoise Perol-
Dumont
Angèle Prévaille
Sonia de la Provôté

Christine Prunaud
Claude Raynal
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Laurence Rossignol
Pascal Savoldelli
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Sophie Taillé-Polian
Rachid Temal
Jean-Claude Tissot
Nelly Tocqueville
Jean-Marc Todeschini
Jean-Louis Tourenne
André Vallini
Sabine Van Heghe
Yannick Vaugrenard

N'ont pas pris part au vote :

Jérôme Bignon
Emmanuel Capus
Daniel Chasseing
Jean-Pierre Decool
Alain Fouché
Joël Guerriau

Christine Herzog
Claudine Kauffmann
Fabienne Keller
Jean-Louis Lagourgue
Robert Laufoaulu
Claude Malhuret

Alain Marc
Jean Louis Masson
Colette Mélot
Stéphane Ravier
Dany Wattebled

N'ont pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et Mme Catherine Troendlé
- qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après
vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

AMENDEMENTS

PROJET DE LOI

**PORTANT CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ, MODIFIANT LES
MISSIONS DES FÉDÉRATIONS DES CHASSEURS ET RENFORÇANT LA POLICE DE
L'ENVIRONNEMENT**



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	141
----------------	-----

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme PRÉVILLE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

I. – Alinéa 4

Remplacer les mots :

Office français de la biodiversité et de la chasse

par les mots :

Office français de la nature

II. – En conséquence, dans l'ensemble du projet de loi

Remplacer les mots :

Office français de la biodiversité et de la chasse

par les mots :

Office français de la nature

OBJET

Cet amendement vise à renommer l'Office français de la biodiversité en faveur d'un terme plus englobant, permettant de mieux saisir les missions de cet établissement public.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	8 rect.
----------------	---------

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC, CORBISEZ, GUÉRINI et LABBÉ

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

I. – Alinéa 4

Supprimer les mots :

et de la chasse

II. – En conséquence, dans l'ensemble du projet de loi

Remplacer les mots :

Office français de la biodiversité et de la chasse

par les mots :

Office français de la biodiversité

OBJET

Cet amendement propose de rétablir le nom de l'établissement qui a été retenu à l'issue de la concertation avec les parties prenantes. L'« Office français de la biodiversité » est la dénomination qui est ressortie en premier lors de la consultation des agents des deux établissements. Il apparaît souhaitable de respecter le choix opéré par les personnels, qui sont les premiers concernés par la future « identité » de l'opérateur. Par ailleurs, il nous semble inopportun et sujet à polémique inutile de sous-entendre ainsi que la chasse ne participe pas de la protection de la biodiversité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	68
----------------	----

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

I. – Alinéa 4

Supprimer les mots :

et de la chasse

II. – En conséquence, dans l'ensemble du projet de loi

Remplacer les mots :

Office français de la biodiversité et de la chasse

par les mots :

Office français de la biodiversité

OBJET

Le présent amendement a pour objet de revenir à la dénomination initiale de l'établissement. Celle-ci résulte du choix majoritaire des agents en réponse à une consultation réalisée auprès des 2 700 agents de l'AFB et de l'ONCFS, à laquelle plus de 85 % des agents ont répondu.

Cette dénomination est à la fois concise et englobante et permet aux personnels dans leur ensemble de se reconnaître dans le nouvel établissement. En effet, « Biodiversité » rappelle l'Agence française pour la biodiversité ; « Office » rappelle l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ; et « français », car nous sommes fiers que cet office puisse rayonner à l'international.

La chasse fait partie intégrante de la biodiversité. Les chasseurs se reconnaissent d'ailleurs dans le terme biodiversité dont ils ont fait un élément fort de communication. En outre, si le mot « chasse » n'apparaît pas en tant que tel dans le nom de l'établissement, le terme « office » auquel sont attachés les chasseurs a été conservé.

Enfin, « Office français de la biodiversité, OFB » est un nom simple et lisible vis-à-vis des partenaires extérieurs. Les agents de l'ONCFS ont indiqué à quel point il était compliqué que le nom de leur établissement soit un sigle, qui n'est pas toujours ni bien mémorisé, ni bien prononcé, ni bien compris.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	143 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

9 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. HOULLEGATTE, Mmes BONNEFOY et TOCQUEVILLE, MM. Joël BIGOT,
JEANSANNETAS et Patrice JOLY, Mmes HARRIBEY et MEUNIER, MM. TOURENNE et
DAUDIGNY et Mme MONIER

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

I. – Alinéa 4

Supprimer les mots :

et de la chasse

II. – En conséquence, dans l'ensemble du projet de loi

Remplacer les mots :

Office français de la biodiversité et de la chasse

par les mots :

Office français de la biodiversité

OBJET

Cet amendement vise à rétablir le nom de l'Office français de la biodiversité.

Les auteurs de cet amendement rappellent que ce nom est le fruit d'une large consultation des personnels des deux établissements concernés : l'AFB et l'ONCFS. Cette consultation qui a duré une semaine a reçu 2300 réponses sur 2700 personnes interrogées.

Si nous venions à retenir la mention du mot « chasse », il faudrait également introduire celui de la pêche, de la forêt ou encore de l'agriculture. Tous les acteurs concernés ne peuvent pas être mentionnés dans le nom de l'établissement.

Pire, préciser « et de la chasse » reviendrait à dire que la chasse ne fait pas partie de la biodiversité.

Dans un souci de compromis et afin de respecter le vote démocratique des agents des deux établissements, il semble nécessaire de maintenir le nom d'Office français de la biodiversité.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	156
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GONTARD, Mme ASSASSI
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

I. – Alinéa 4

Supprimer les mots :

et de la chasse

II. – En conséquence, dans l'ensemble du projet de loi

Remplacer les mots :

Office français de la biodiversité et de la chasse

par les mots :

Office français de la biodiversité

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent rétablir le nom de l'établissement public issu du compromis trouvé à l'Assemblée nationale. Compromis qui a d'ailleurs été accepté par les agents des deux organismes fusionnés.

Par ailleurs, l'Agence française de la biodiversité était déjà un regroupement d'établissements - Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), Agence des aires marines protégées (AAMP), Parc nationaux de France - qui pourraient aussi légitimement revendiquer que le nom de l'établissement précise leurs missions.

Enfin, la dénomination « Office Français de la biodiversité » est suffisamment large pour intégrer implicitement tous les usages et usagers de la biodiversité (pêche, chasse, usages récréatifs...) sans avoir à les énumérer.

Pour toutes ces raisons, il convient de conserver le nom générique et exhaustif : Office Français de la Biodiversité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	63 rect. ter
----------------	--------------------

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. VALLINI, TISSOT, JEANSANNETAS et LOZACH, Mme ROSSIGNOL, M. TOURENNE,
Mme CONWAY-MOURET, M. ROGER, Mmes TOCQUEVILLE et GHALI, M. Patrice JOLY,
Mme LEPAGE, M. Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et CONCONNE, M. DAUDIGNY et Mme MONIER

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 1ER

Alinéa 7, première phrase

Après la deuxième occurrence du mot :

biodiversité

insérer les mots :

, à la protection des espèces animales et végétales, qui sont constituées d'êtres vivants,

OBJET

Le présent amendement introduit la notion de « protection des espèces », notion plus large que « la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité », les espèces animales et végétales ayant un intérêt au-delà de la biodiversité.

La notion « d'êtres vivants » pour qualifier les espèces végétales et animales n'existe dans le code de l'environnement qu'à l'article L110-1 I. La modification de l'article L110-1 I a eu lieu lors de l'introduction de la loi sur la biodiversité en 2016. Avant, dans ce même article, il était fait référence aux « espèces animales et végétales ». Cette modification a fait suite à l'introduction dans le Code civil en 2015 (article 515-14) du texte sur la sensibilité de l'animal. Il est désormais pertinent de reprendre ce même vocabulaire dans le Code de l'environnement.



PROJET DE LOI

 CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
 BIODIVERSITÉ
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	41 rect.
----	-------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n° 425, 424, 411)

9 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

 MM. BIGNON, CAPUS, CHASSEING, DECOOL, GUERRIAU, LAGOURGUE, MALHURET et Alain
 MARC, Mme MÉLOT et M. LAUFOAULU

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 1ER

Alinéa 7, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

en coordination avec la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique

OBJET

La protection de la biodiversité est une priorité incontestable pour assurer la résilience des écosystèmes naturels, dont dépend toute forme de vie et par voie de conséquence, toute activité économique.

Cette politique doit impérativement être menée en coordination avec la politique de lutte contre le réchauffement climatique consacrée par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui a été affirmée comme étant une priorité nationale.

En cas de conflit entre ces deux politiques, l'arbitrage technique doit être réalisé au plus tôt au sein de la nouvelle entité, afin de concilier les objectifs de court et long terme de l'une et de l'autre, et éviter de solliciter un arbitrage ministériel.

Biodiversité et stabilité climatique sont étroitement liées. Le réchauffement climatique accélère la perte de biodiversité, alors que celle-ci est un facteur important pour l'équilibre climatique. En effet, les écosystèmes naturels riches constituent des « puits de carbone » qui absorbent les gaz à effet de serre. Ils sont donc une composante essentielle du plan national pour atteindre l'objectif de « neutralité carbone », qui implique l'absorption de CO₂ pour compenser, à terme, les émissions anthropiques les plus difficiles à éviter.

Le besoin de coordination est réel, comme en témoigne le besoin, notamment exprimé par les acteurs du monde agricole, de penser les politiques de l'eau en lien étroit avec celles d'adaptation au changement climatique, et ceci dans un contexte où les activités agricoles

sont elles-mêmes appelées à participer à l'effort de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Il est donc impératif de penser la protection de la biodiversité en lien avec la lutte contre le changement climatique, afin d'éviter la mise en place de mesures favorisant l'une, mais nuisant à l'objectif global de préservation de conditions de vie et de développement soutenables à long terme. Lorsque la préservation du climat entre en conflit avec la préservation de la biodiversité, les conséquences sont contreproductives et économiquement inefficaces.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	106 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

Mme PRÉVILLE, MM. BÉRIT-DÉBAT, HOULLEGATTE, KANNER et Joël BIGOT,
Mme BONNEFOY, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. JACQUIN et MADRELLE,
Mme TOCQUEVILLE, MM. DAUNIS, CABANEL
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 1ER

Alinéa 7, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

en coordination avec la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique

OBJET

La protection de la biodiversité est une priorité pour assurer la résilience des écosystèmes naturels, dont dépend toute forme de vie et par voie de conséquence, toute activité économique.

Cette politique doit être menée en coordination avec la politique de lutte contre le réchauffement climatique consacrée par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui a été affirmée comme étant une priorité nationale.

En cas de conflit entre ces deux politiques, l'arbitrage technique doit être réalisé au plus tôt au sein de la nouvelle entité, afin de concilier les objectifs de court et long terme de l'une et de l'autre, et éviter de solliciter un arbitrage ministériel.

Biodiversité et stabilité climatique sont étroitement liées. Le réchauffement climatique accélère la perte de biodiversité, alors que celle-ci est un facteur important pour l'équilibre climatique. En effet, les écosystèmes naturels riches constituent des « puits de carbone » qui absorbent les gaz à effet de serre. Ils sont donc une composante essentielle du plan national pour atteindre l'objectif de « neutralité carbone », qui implique l'absorption de CO₂ pour compenser, à terme, les émissions anthropiques les plus difficiles à éviter.

Le besoin de coordination est réel, comme en témoignent les acteurs du monde agricole. Il s'agit de penser les politiques de l'eau en lien étroit avec celles d'adaptation au changement climatique, et ceci dans un contexte où les activités agricoles sont elles-mêmes appelées à participer à l'effort de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Il est donc impératif de penser la protection de la biodiversité en lien avec la lutte contre le changement climatique, afin d'éviter la mise en place de mesures favorisant l'une, mais nuisant à l'objectif global de préservation de conditions de vie et de développement soutenables à long terme. Lorsque la préservation du climat entre en conflit avec la préservation de la biodiversité, les conséquences sont contreproductives et économiquement inefficaces.



PROJET DE LOI

 CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
 BIODIVERSITÉ
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	193 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n° 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Retiré	

MM. GREMILLET, PELLELAT, MAGRAS, MORISSET et BASCHER,
 Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. LONGEOT et MILON, Mme MORHET-RICHAUD, M. Daniel
 LAURENT, Mme GOY-CHAVENT, M. SIDO, Mme DEROMEDI, MM. de NICOLAY et SEGOUIN,
 Mme LASSARADE, MM. MEURANT, LONGUET, PIERRE, LAMÉNIE, CUYPERS, DUPLOMB et
 Jean-Marc BOYER, Mme LAMURE, MM. RAISON et PERRIN, Mmes de CIDRAC et DEROCHÉ,
 M. REVET, Mme BILLON et MM. SAVARY et POINTÉREAU

ARTICLE 1ER

I. – Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.

II. – Après l'alinéa 26

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Contribution à l'exercice de la police administrative et judiciaire relative à l'eau, aux espaces naturels, aux espèces, à la chasse et à la pêche, ainsi que la police sanitaire en lien avec la faune sauvage.

OBJET

Cet amendement vise à repositionner la mission « contribution à l'exercice de la police administrative et judiciaire relative à l'eau, aux espaces naturels, aux espèces, à la chasse et à la pêche, ainsi que la police sanitaire en lien avec la faune sauvage » attribuée au futur Office français de la biodiversité et de la chasse, en dernière position.

Ce repositionnement se réfère à l'ordre d'énonciation actuel des missions de l'Agence française pour la biodiversité, et bien que n'ayant qu'une portée symbolique, semble davantage de nature à rappeler l'enjeu essentiel de l'ensemble des missions du futur Office, dont les missions de police ne sont qu'un volet.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	157
----------------	-----

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GONTARD, Mme ASSASSI
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Alinéa 9

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent supprimer cet alinéa qui est au redondant puisque Les missions de l'Office incluent en premier chef la gestion et la restauration de la biodiversité et c'est dans ce cadre-là que doit s'inscrire la pratique de la chasse.

De plus, la notion de « chasse durable » introduite bien qu'étant une mission anciennement dévolue à l'ONCFS, ne fait l'objet d'aucune définition juridique, d'aucun cahier des charges, rien dans ce texte ne précise cette notion. Or se contenter de préserver les espèces menacées de disparation ne suffit pas à qualifier une pratique respectueuse de l'environnement.

Enfin, Comme cela a été souligné lors des débats à l'Assemblée nationale, le développement durable de la chasse relève des fédérations des chasseurs et non de l'OFB.

C'est le sens de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N°	69
----	----

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 1ER

Alinéa 9

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 1° bis Contribution à l'exercice de la chasse et de la pêche en eau douce durables ;

OBJET

Le développement de la chasse durable relevant des missions des fédérations de chasseurs, il apparaît préférable de mieux cerner la mission de l'Office Français de la Biodiversité en la portant sur l'accompagnement du développement de pratiques durables.

Par ailleurs, il convient d'englober la pêche en eau douce dans cette mission. La contribution à une pêche maritime durable est en effet une mission exercée par d'autres organismes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	118
----------------	-----

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PATRIAT, Mme CARTRON, MM. MARCHAND, DENNEMONT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 1ER

Alinéa 9

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 1^o bis Contribution à l'exercice de la chasse et de la pêche en eau douce durables ;

OBJET

Le développement de la chasse durable relevant des missions des fédérations de chasseurs, il apparaît préférable de mieux cerner la mission de l'Office Français de la biodiversité en la portant sur l'accompagnement du développement de pratiques durables. Par ailleurs, il convient d'englober la pêche en eau douce dans cette mission. La contribution à une pêche maritime durable est une mission exercée par d'autres organismes.



PROJET DE LOI

 CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
 BIODIVERSITÉ
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	64 rect. ter
----	--------------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n° 425, 424, 411)

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Retiré	

MM. VALLINI, TISSOT, JEANSANNETAS et LOZACH, Mme ROSSIGNOL, M. TOURENNE,
 Mme CONWAY-MOURET, M. ROGER, Mmes TOCQUEVILLE, GHALI, BLONDIN et LEPAGE,
 MM. Patrice JOLY et Joël BIGOT, Mme CONCONNE, M. DAUDIGNY et Mme MONIER

ARTICLE 1ER

Alinéa 10, première phrase

Après le mot :

espèces

insérer les mots :

animales et végétales, qui sont constituées d'êtres vivants

OBJET

La notion « *d'êtres vivants* » pour qualifier les espèces animales et végétales n'existe dans le code de l'environnement qu'à l'article L110-1 I. La modification de l'article L110-1 I a eu lieu lors de l'introduction de la loi sur la biodiversité en 2016. Avant, dans ce même article, il était fait référence aux espèces animales et végétales. Cette modification a fait suite à l'introduction dans le code civil en 2015 (article 515-14) du texte sur la sensibilité de l'animal. Il est désormais pertinent de reprendre ce même vocabulaire dans le Code de l'environnement.

La connaissance générée par le nouvel office doit apporter des informations sur la qualité d'être vivant des espèces animales et végétales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	39 rect. bis
----------------	--------------------

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mmes MORHET-RICHAUD, NOËL et ESTROSI SASSONE, M. Daniel LAURENT, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. GENEST, Mmes Marie MERCIER et DEROMEDI, M. DUPLOMB, Mmes Laure DARCOS et PUISSAT, MM. BRISSON et LOUAULT, Mme DURANTON, M. REVET, Mmes LASSARADE, BERTHET et BRUGUIÈRE, MM. DUFAUT, VASPART, LONGUET, TISSOT, DARNAUD, CHARON, MILON et POINTEREAU, Mme GRUNY, M. BOUCHET, Mme Anne-Marie BERTRAND et MM. HUSSON, RAISON, PRIOU, Jean-Marc BOYER, GREMILLET et PONIATOWSKI

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o Comptage du nombre de loups (canis lupus) au sein des parcs animaliers ;

OBJET

En effet, alors que la population lupine ne cesse d'augmenter en France, aucun comptage n'est effectué au sein des parcs animaliers tels que celui du Gévaudan. Face à la recrudescence des attaques notamment sur les troupeaux, il est important que les agents de la nouvelle entité s'assurent que les loups qui évoluent en semi-liberté restent à l'intérieur du périmètre clôturé. Cette mission d'observation devant s'effectuer à moyens constants.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	179 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC, ARNELL, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, GABOUTY et GOLD,
Mme GUILLOTIN et MM. LABBÉ, LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER et VALL

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 1ER

Alinéa 13

Remplacer les mots :

et suivi de sa mise en œuvre

par les mots :

, suivi de sa mise en œuvre et évaluation des effets des politiques publiques sur les objectifs de la stratégie nationale pour la biodiversité

OBJET

Cet amendement vise à préciser les champs de compétence de l'Office français de la biodiversité. La compétence d'évaluation des politiques publiques impactant la biodiversité doit être endossée par le nouvel établissement car elle revêt une importance majeure.

L'Office français de la biodiversité doit être un des lieux analysant l'impact des différentes politiques publiques sur les objectifs poursuivis par la stratégie nationale pour la biodiversité. Cet enjeu a été soulevé notamment dans le cadre de l'audition conjointe de M. Gilles Boeuf, Président du conseil scientifique de l'Agence française pour la biodiversité et ancien Président du Muséum national d'histoire naturelle, et de Mme Isabelle Autissier, Présidente de WWF-France, organisée le 13 mars, par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.



PROJET DE LOI

 CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
 BIODIVERSITÉ
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	107 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme JASMIN, MM. BÉRIT-DÉBAT, HOULLEGATTE, KANNER et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. JACQUIN et MADRELLE, Mmes PRÉVILLE et TOCQUEVILLE, MM. DAUNIS, CABANEL et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 1ER

Alinéa 13

Compléter cet alinéa par les mots :

, particulièrement en outre-mer

OBJET

L'objet de cet amendement est de rappeler parmi les missions de cet Office, la nécessité de mettre en place dans la stratégie nationale pour la biodiversité une déclinaison particulière et spécifique pour les territoires d'Outre-mer.

Deuxième domaine maritime mondial, la France héberge 10 % de la biodiversité de la planète, dont la majeure partie en Outre-mer. Par exemple, sur 19.424 espèces endémiques recensées, 4/5e se trouvent dans les territoires d'Outre-mer, et sur le nombre de nouvelles espèces découvertes en France (une moyenne de 2 par jour), 90% le sont en Outre-mer. C'est dire l'importance scientifique que représentent ces régions, dont certaines situations spécifiques sont peu ou mal prises en compte au niveau national.

Ainsi, selon le rapport 2018 de l'AFP, la biodiversité ultramarine qui se caractérise par un endémisme exceptionnel, est particulièrement vulnérable face à nombre de dangers comme l'utilisation inappropriée par le passé de certains produits phytosanitaire (chlordécone), la pression d'espèces invasives, et toutes les formes nouvelles de pollution (sargasse par exemple) alors même que les données scientifiques pour inventorier toute la richesse de la biodiversité ultramarine sont insuffisantes.

Introduites par les êtres humains de façon volontaire ou accidentelle, les espèces exotiques envahissantes, animales et végétales, menacent l'équilibre des écosystèmes indigènes (terrestres et marins). Elles entrent en concurrence directe avec les espèces

autochtones, affectant leur dynamique et leur fonctionnement. Selon l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), elles constituent l'une des premières causes d'érosion de la diversité biologique au niveau mondial, après la disparition et la fragmentation des habitats. Les répercussions économiques et sanitaires sont souvent considérables.

Le développement des échanges commerciaux et des transports mais aussi le changement climatique figurent parmi les principales causes de l'expansion de ces espèces.

Selon le Comité français de l'UICN, 300 espèces représentent une menace spécifique pour la biodiversité ultramarine. Les territoires insulaires d'outre-mer se révèlent particulièrement vulnérables à ces introductions, de par leur fort taux d'endémisme notamment.

En 2016, 60 espèces parmi les 100 considérées comme les plus envahissantes au monde sont présentes dans les outre-mer, parmi lesquelles la Liane papillon à La Réunion, l'Iguane vert en Martinique et Guadeloupe ou encore le Rat noir dans différentes îles.

Bien que l'éradication des espèces envahissantes soit difficile, des actions de prévention et de limitation peuvent être envisagées et mises en œuvre (arrachages, tirs ciblés...). L'inventaire de ces espèces et l'étude de leur dynamique permettent de hiérarchiser les enjeux et les actions à mener sur chaque territoire, pour peu que des moyens importants humains, techniques et financiers soient mobilisables.

La taxonomie qui est la science ayant pour objet de décrire et de classer le vivant en entités nommées « taxons ». L'espèce est le taxon à la base de la hiérarchie du vivant. Afin de parler un langage commun, dans un contexte où le foisonnement des noms d'espèces est à l'image de la diversité de ce qu'ils représentent et qu'une même espèce peut avoir de multiples noms, il est nécessaire de disposer d'un référentiel taxonomique unique et régulièrement actualisé.

En France, c'est le rôle de la base de données TAXREF, qui référence et organise les noms scientifiques d'espèces de faune, de flore et de champignons recensées en métropole et dans les outre-mer. Un tel référentiel est incontournable pour gérer et partager les données sur les espèces.

L'indicateur présenté ne mesure pas le déficit de connaissances taxonomiques (découverte et description des espèces encore inconnues), mais l'effort de mise à disposition de la connaissance existante.

Si la complétude du référentiel est globalement satisfaisante pour la métropole, d'importants enjeux persistent dans les outre-mer. Fin 2018, il est estimé que seuls 29 % des grands groupes taxonomiques bénéficient d'un référentiel satisfaisant (relativement complet) au regard des connaissances disponibles dans ces territoires ultramarins, avec de fortes disparités d'une collectivité à l'autre. Fruit d'un investissement continu des experts, le travail de compilation de la littérature scientifique à accomplir reste conséquent et suppose la mobilisation de moyens à la hauteur des enjeux de biodiversité des outre-mer



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	153 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme JASMIN, MM. BÉRIT-DÉBAT, HOULLEGATTE, KANNER et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY,
M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. JACQUIN et MADRELLE, Mmes PRÉVILLE et
TOCQUEVILLE, MM. DAUNIS, CABANEL
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 1ER

Alinéa 16

Compléter cet alinéa par les mots :

notamment, pour les collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution,
pour les accords de coopération internationale avec les états transfrontaliers de ces
collectivités en matière de lutte contre les pollutions et de préservation de la biodiversité

OBJET

Cet amendement vise à mettre en avant la nécessité d'effectuer un réel suivi des accords
inter-régionaux pour l'office dans le cas des collectivités d'outre-mer qui sont frontaliers
avec d'autres États et avec lesquels ces collectivités partagent des problématiques
territoriales similaires de maintien de la biodiversité et de lutte contre la pollution.

C'est le cas de la problématique des sargasses qui nécessite en amont une action
interrégionale avec des états voisins mais on peut aussi penser à la Guyane avec
l'Amazonie.



PROJET DE LOI

 CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
 BIODIVERSITÉ
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	67
----	----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n° 425, 424, 411)

7 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. THÉOPHILE

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 18

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Appui aux missions de l'Initiative française pour les récifs coralliens (IFRECOR) et coordination dans la gestion des récifs coralliens et des écosystèmes associés des collectivités françaises d'outre-mer ;

OBJET

Les missions de l'OFB incluent la « gestion, restauration et appui à la gestion d'espaces naturels, notamment de zones littorales comprenant des récifs coralliens et des écosystèmes associés ». Or, les collectivités d'outre-mer abritent près de 10% des récifs coralliens existant dans le monde, ce qui justifie une action de protection des coraux et de surveillance particulière sur ces territoires.

L'Initiative française pour les récifs coralliens (IFRECOR) a précisément été créée en 1999 à cette fin. Sa mission est en effet la gestion durable des coraux des collectivités françaises d'outre-mer et de leurs écosystèmes associés, tels que les mangroves et herbiers.

Dans un souci de cohérence et d'efficacité de la protection des récifs coralliens sur ces territoires, il s'agit d'affirmer le principe de la coopération entre la future OFB et l'IFRECOR.

Menacé d'érosion accéléré à l'heure du changement climatique, les coraux sont des animaux essentiels à l'équilibre biologique des milieux marins et donc au maintien de la biodiversité aquatique. La protection que leur offre l'IFRECOR légitime ainsi l'appui de l'OFB dans la réalisation de ses missions.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	109 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. VALLINI, HOULLEGATTE, KANNER et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, M. DAGBERT,
Mme Martine FILLEUL, MM. JACQUIN et MADRELLE, Mmes PRÉVILLE, TOCQUEVILLE et
HARRIBEY, MM. DAUNIS, CABANEL
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 1ER

Alinéa 19

Après le mot :

socio-économiques

insérer les mots :

et aux associations de protection de l'environnement ou d'éducation à l'environnement

OBJET

Cet amendement vient combler un manque. À côté des acteurs socio-économiques, les associations de protection de l'environnement ou d'éducation à l'environnement sont des acteurs incontournables de la promotion de la biodiversité. Il convient que le nouvel Office puisse leur apporter son soutien.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	199 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. GREMILLET, PELLELAT, MAGRAS, MORISSET et BASCHER,
Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. LONGEOT et MILON, Mme MORHET-RICHAUD, M. Daniel
LAURENT, Mme GOY-CHAVENT, M. SIDO, Mmes FÉRAT et DEROMEDI, MM. de NICOLAY et
SEGOUIN, Mme LASSARADE, MM. MEURANT, LONGUET, PIERRE, LAMÉNIE, CUYPERS,
DUPLOMB et Jean-Marc BOYER, Mme LAMURE, M. RAISON, Mmes Laure DARCOS, de
CIDRAC et DEROCHÉ, M. REVET, Mme BILLON, MM. SAVARY, MAYET, PERRIN, PIEDNOIR et
VASPART et Mme RAMOND

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 19

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Appui à l'ensemble des acteurs, publics et privés, dans leurs actions en faveur de la
lutte contre les espèces invasives et coordination des mesures mises en œuvre ;

OBJET

Cet amendement vise à préciser que le futur Office français de la biodiversité et de la
chasse assurera un appui à l'ensemble des acteurs, qu'ils soient publics ou privés, dans
leurs actions en faveur de la lutte contre les espèces invasives, et qu'il assurera la
coordination des mesures mises en œuvre.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	57 rect.
----------------	-------------

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ROSSIGNOL et PRÉVILLE, MM. VALLINI et ANTISTE, Mme JASMIN, M. Patrice JOLY, Mme TOCQUEVILLE, M. TOURENNE, Mme ESPAGNAC, MM. KERROUCHE et MANABLE et Mme CONCONNE

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 25

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Formation et appui aux actions de formation et structuration des métiers de la biodiversité et des services écologiques ;

OBJET

Tout comme l'actuelle Agence française pour la biodiversité, le nouvel établissement a vocation à assurer la sensibilisation via la formation du plus grand nombre, ainsi qu'à structurer les filières de métiers liés à la biodiversité et aux services écosystémiques. Tel est l'objet du présent amendement.



PROJET DE LOI

 CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
 BIODIVERSITÉ
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	3 rect. bis
----	----------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme ESTROSI SASSONE, MM. CARDOUX et Jean-Marc BOYER, Mmes MORHET-RICHAUD, PUISSAT et BERTHET, MM. LELEUX, MILON, DUFAUT et MOUILLER, Mme DEROMEDI, M. SOL, Mmes CHAUVIN et DI FOLCO, MM. REVET, SEGOUIN et LEFÈVRE, Mmes GARRIAUD-MAYLAM, GRUNY, BRUGUIÈRE, RAIMOND-PAVERO, MICOULEAU et LASSARADE, MM. SIDO, DARNAUD, BONHOMME, PIEDNOIR, PANUNZI, CHARON et BRISSON, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. Bernard FOURNIER, CHATILLON et MANDELLI, Mme IMBERT, MM. DAUBRESSE et GENEST, Mme Marie MERCIER, MM. CALVET et LAMÉNIE, Mme DURANTON, MM. BOUCHET, VIAL, HUSSON et RAPIN, Mme Anne-Marie BERTRAND et MM. PIERRE, PRIOU, CUYPERS, RAISON, PONIATOWSKI, GREMILLET et PERRIN

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 27

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Il est chargé d'émettre un avis sur l'application du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage en lien avec les collectivités locales et leurs groupements.

OBJET

Cet amendement a pour objet de confier à l'Office français de la biodiversité la réalisation d'un avis sur l'application du plan loup quinquennal. En effet, le plan quinquennal 2018-2023 publié en février 2018 a énormément déçu les éleveurs et les chambres d'agriculture qui s'attendaient à davantage de cohérence avec les propos du Président de la République prononcés un mois avant, décidant de « remettre l'éleveur au milieu de la montagne ».

Lors du grand débat national, la Président de la République a clairement dit en février 2019 que le seuil de 500 loups a été atteint et qu'« il faut décliner [le plan loup] avec beaucoup de souplesse, et il faut pour chaque département une réponse attachée aux réalités du terrain ».

C'est l'objet de cet amendement qui permettra de fournir une évaluation et de pouvoir actualiser le plan loup en fonction de sa présence territoriale et des dégâts occasionnés.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	50 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 425, 424, 411)

9 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. ARTANO, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES,
M. DANTEC, Mme Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI,
Mmes GUILLOTIN et JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT, MENONVILLE,
REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE 1ER

I. – Alinéa 28

Supprimer les mots :

et de Saint-Pierre-et-Miquelon

II. – Alinéa 29

Après les mots :

dans les îles Wallis et Futuna,

Insérer les mots :

à Saint-Pierre-et-Miquelon,

OBJET

L'objet de cet amendement est de conserver la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon dans le cadre conventionnel pour l'action du futur Office français de la biodiversité.

Cet outil semble en effet plus pertinent dans le cadre de Saint-Pierre-et-Miquelon, et une convention-cadre a de plus déjà été signée en novembre 2018 entre la collectivité, l'État et l'actuelle Agence française de la biodiversité, notamment pour mettre en place sur ce territoire une agence régionale de la biodiversité.

Elle concernera des actions en faveur de la lutte contre les espèces invasives, la reconquête de milieux emblématiques, l'éducation à l'environnement et le développement de la connaissance, signes de l'engagement majeur de

Saint-Pierre-et-Miquelon en faveur de la biodiversité. Le pilotage du volet « biodiversité » en direct avec la collectivité sera donc des plus pertinents.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	155 rect.
----------------	--------------

9 AVRIL 2019

S O U S - A M E N D E M E N T
à l'amendement n^o 50 rect. de M. ARTANO

présenté par

M. ARNELL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Amendement n^o 50

I. – Alinéa 3, au début

Insérer les mots :

des collectivités de Saint-Martin

II. – Alinéa 8, au début

Insérer les mots :

à Saint-Martin,

OBJET

L'objet de cet amendement est de conserver la collectivité de Saint-Martin dans le cadre conventionnel pour l'action du futur Office français de la biodiversité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	70
----------------	----

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

I. – Alinéa 32

Après le mot :

collège

insérer les mots :

disposant de la majorité des voix

II. – Alinéa 37

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à conférer la majorité des voix au premier collège composant le conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité, au lieu d'une majorité de sièges comme cela était prévu dans le texte initial et au lieu du principe d'un commissaire du Gouvernement disposant d'un droit de veto, adopté en commission.

Ainsi, un membre du 1^{er} collège pourra disposer de plusieurs voix, et ce collège pourra donc réduire son nombre de membres.

Cette disposition permet de conserver une majorité à l'État au conseil d'administration de cet établissement, auquel est notamment confiée une mission régaliennne de police de l'environnement.

Elle permet dans le même temps d'assurer une représentation plus large des autres collèges au sein de ce conseil d'administration, tout en conservant l'équilibre de répartition des voix et un nombre raisonnable de membres.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	160
----------------	-----

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GONTARD, Mme ASSASSI
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

I. – Alinéa 32

Après le mot :

constitué

insérer les mots :

pour moitié

II. – Alinéa 37

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Comme cela a été rappelé lors des débats à l'Assemblée Nationale, le futur office sera un établissement public administratif donc les prérogatives de police donc son caractère régalien sont particulièrement renforcées ce qui justifie une représentation majoritaire de l'État. Cette majorité intégrera les collectivités territoriales et notamment les outre-mers qui abritent 80 % de la biodiversité française mais aussi les établissements publics de ayant un rapport avec l'Office, cela peut être le cas de l'ONF par exemple. C'est le sens de cet amendement.



PROJET DE LOI

 CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
 BIODIVERSITÉ
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	197 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. GREMILLET, PELLELAT, MAGRAS et MORISSET, Mme GARRIAUD-MAYLAM,
 MM. LONGEOT et MILON, Mme MORHET-RICHAUD, M. Daniel LAURENT,
 Mme GOY-CHAVENT, M. SIDO, Mme DEROMEDI, MM. de NICOLAY et SEGOUIN,
 Mme LASSARADE, MM. MEURANT, LONGUET, PIERRE, LAMÉNIE, CUYPERS, DUPLOMB et
 Jean-Marc BOYER, Mme LAMURE, M. RAISON, Mmes Laure DARCOS, de CIDRAC et DEROCHE,
 M. REVET, Mme BILLON, MM. SAVARY, MAYET, PERRIN, PIEDNOIR, BASCHER et VASPART
 et Mme RAMOND

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 37

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier collège et le troisième collège représentent ensemble au moins la moitié des membres du conseil d'administration.

OBJET

Dans la continuité des dispositions adoptées au stade de la commission qui ont retiré la majorité aux membres du premier collège du conseil d'administration du futur Office français de la biodiversité et de la chasse, cet amendement vise à préciser que le premier collège et le troisième collège représentent ensemble au moins la moitié des membres du conseil d'administration.

Cette proposition entend ainsi garantir une représentation suffisante au sein du conseil d'administration du deuxième collège qui comprend « *des représentants des secteurs économiques concernés, des représentants d'organisations professionnelles agricoles et forestières, d'associations agréées de protection de l'environnement ou d'éducation à l'environnement, de gestionnaires d'espaces naturels, des instances cynégétiques et des instances de la pêche de loisir* », et à donner à tous ces acteurs, premiers acteurs de la préservation et de la valorisation de la biodiversité, leur juste place au sein de l'établissement.



PROJET DE LOI

 CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
 BIODIVERSITÉ
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	124 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

Mmes LOISIER et MORHET-RICHAUD, MM. HENNO et JANSSENS, Mme VULLIEN, M. BOCKEL, Mme GOY-CHAVENT, M. de NICOLAY, Mme GATEL, MM. MENONVILLE, Loïc HERVÉ, PIERRE et LOUAULT, Mme VERMEILLET, MM. CIGOLOTTI, MÉDEVIELLE, RAISON, MOGA, GABOUTY et GREMILLET, Mme SOLLOGOUB, M. CAPO-CANELLAS, Mmes PERROT et HARRIBEY, MM. PIEDNOIR et DELCROS, Mme FÉRAT et M. Daniel DUBOIS

ARTICLE 1ER

I. – Alinéa 32

Après le mot :

office

insérer les mots :

, des représentants de gestionnaires d'espaces naturels

II. – Alinéa 33

Supprimer les mots :

, de gestionnaires d'espaces naturels

OBJET

L'article 1er du projet de loi prévoit que les gestionnaires d'espaces naturels seront représentés au sein du deuxième collège avec les représentants des secteurs économiques, des chasseurs, des pêcheurs et des associations de protection de l'environnement.

Afin de mieux équilibrer les collèges, le présent amendement propose que les gestionnaires d'espaces naturels soient représentés au sein du premier collège avec l'État.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	211 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. CHAIZE, Daniel LAURENT et MAYET, Mme BRUGUIÈRE, M. PRIOU,
Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. DANESI, Mmes MORHET-RICHAUD, NOËL, LHERBIER et
LASSARADE, M. LEFÈVRE, Mme DEROMEDI, MM. PIEDNOIR et GREMILLET, Mme IMBERT,
MM. MILON, REVET et LAMÉNIÉ, Mme LAMURE et M. PONIATOWSKI

ARTICLE 1ER

Alinéa 33

Après le mot :

agricoles

insérer le mot :

, aquacoles

OBJET

Il s'agit d'intégrer au conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité et de la chasse, les représentants des organisations professionnelles aquacoles, au même titre que le sont les organisations agricoles et forestières.

Dans l'objectif de renforcer l'efficacité des politiques publiques et l'action territoriale, il y a lieu en effet que la gouvernance de l'établissement repose sur un conseil d'administration composé de l'ensemble des organisations qui œuvrent dans le domaine de la biodiversité.

Le présent amendement vise donc à ce que les acteurs de l'aquaculture soient membres du conseil d'administration de l'OFB.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	205 rect.
----------------	--------------

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PRINCE, Daniel DUBOIS, BONNECARRÈRE, CANEVET et JANSSENS, Mmes GUIDEZ et
FÉRAT et M. MOGA

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Alinéa 33

Remplacer les mots :

des instances cynégétiques

par les mots :

de la Fédération nationale des chasseurs

OBJET

La gouvernance de l'établissement prévoit toujours d'intégrer dans la composition du conseil d'administration des représentants « des instances cynégétiques ».

Cette appellation trop générale ne correspond pas à la réalité qui s'appuie bien sur une structure nationale représentative et clairement identifiée.

La fédération nationale des chasseurs est composée des fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs et il est donc pertinent de laisser dans la rédaction du texte la mention de la seule fédération nationale.

Cet amendement de précision est nécessaire pour éviter à l'avenir toute difficulté ayant trait à la désignation des représentants de cette fédération nationale à la fois agréée et parfaitement représentative des activités cynégétiques.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	65 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. VALLINI, TISSOT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et LEPAGE, MM. JEANSANNETAS et LOZACH, Mme ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme CONWAY-MOURET, M. ROGER, Mmes TOCQUEVILLE, GHALI et MONIER, M. DAUDIGNY, Mme BONNEFOY, M. Patrice JOLY et Mme CONCONNE

ARTICLE 1ER

Alinéa 33

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les associations agréées de l'environnement comptent autant de membres au conseil d'administration que les instances cynégétiques, les instances de la pêche de loisir, les organisations professionnelles agricoles et forestières.

OBJET

Les associations agréées de l'environnement défendant exclusivement les intérêts de la nature, le nombre de leurs membres au Conseil d'administration doit être au moins aussi important que celui des membres représentant les instances cynégétiques, les instances de la pêche de loisir et les organisations professionnelles agricoles et forestières.



PROJET DE LOI

 CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
 BIODIVERSITÉ
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	105 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. BÉRIT-DÉBAT, HOULLEGATTE, KANNER et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY,
 M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. JACQUIN et MADRELLE, Mmes PRÉVILLE et
 TOCQUEVILLE, MM. DAUNIS, CABANEL
 et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 1ER

Alinéa 36

Après la seconde occurrence du mot :

ultramarins,

insérer les mots :

comportant une personne de chaque sexe dans chacune des assemblées,

OBJET

Cet amendement vise à préciser que les deux députés et deux sénateurs désignés au sein du CA de l'OFB devront respecter le principe de parité entre hommes et femmes au sein de chaque assemblée.

Les auteurs ont bien conscience que cette obligation est normalement déjà prévue par la loi. Toutefois, ils observent que quand il est question de parité, il semble toujours utile de le préciser.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, rapport 424, 411)

N°	212
----	-----

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LUCHE

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 1ER

Alinéa 36

Supprimer les mots :

, désignés, respectivement, par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat

OBJET

Cet amendement se contente de supprimer une mention déjà satisfaite par la loi du 3 août 2018, qui dispose que toute nomination de parlementaires à des organismes extra-parlementaires relève de toute façon du président de l'assemblée concernée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	45 rect. bis
----------------	--------------------

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BIGNON, CAPUS, CHASSEING, DECOOL, GUERRIAU, LAGOURGUE, LAUFOAULU,
MALHURET et Alain MARC et Mme MÉLOT

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 36

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Tout parlementaire membre du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité, désigné en raison de son mandat électif, peut être suppléé par un autre parlementaire issu de la même assemblée délibérante, et désigné dans les mêmes conditions que le titulaire. »

OBJET

Les Députés et les Sénateurs, à raison de leur mandat, peuvent être amenés à siéger, de façon obligatoire, dans certaines réunions ou absents de métropole du fait de l'éloignement de leur territoire d'élection. Cela peut donc rendre leur présence au Conseil d'administration impossible.

Afin d'assurer la bonne représentation de l'Assemblée nationale et du Sénat lors des réunions du Conseil d'administration de l'Office Français de la Biodiversité, il paraît donc nécessaire de prévoir, pour chacun, une suppléance assurée par un élu de la même assemblée délibérante et désignée dans les mêmes conditions que le titulaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	161
----------------	-----

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GONTARD, Mme ASSASSI
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Alinéa 38

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Les auteurs de cet amendement considèrent que le détail numéraire de la composition du conseil d'administration de l'Office ne relève pas de la loi, mais du règlement.

En tout état de cause, si le législateur choisissait tout de même de préciser la répartition exacte de la composition du conseil d'administration dans la loi, cette répartition devrait être exhaustive et ne pas concerner une seule des composantes dudit conseil.

Enfin, considérant la grande diversité des publics et des instances qui compose ce conseil d'administration, la proportion de 10 % des membres attribués aux seuls représentants des instances cynégétiques et des instances de la pêche de loisir, semble tout à fait disproportionné.

A défaut de préciser la composition exacte du conseil, il convient de supprimer cette disposition.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	206 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PRINCE, Daniel DUBOIS et CANEVET, Mme PERROT, MM. JANSSENS et
BONNECARRÈRE, Mme GUIDEZ, M. MOGA et Mme VÉRIEN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Alinéa 38

Remplacer le taux :

10 %

par le taux :

20 %

OBJET

Cet amendement vise à clarifier le degré de représentation des instances nationales cynégétiques et de la pêche en précisant qu'elles seront représentées à hauteur de 20% du nombre de membres du conseil d'administration.

La justification de cet amendement tient au fait que les chasseurs continueront à financer au travers de la redevance cynégétique l'établissement à hauteur de 45 millions d'euros, alors que les pêcheurs y contribueront de leur côté pour environ 10 millions d'euros.

Les structures de la chasse et de la pêche seront en cela les seuls financeurs privés du nouvel établissement.



PROJET DE LOI

 CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
 BIODIVERSITÉ
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	11 rect.
----	-------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC, CORBISEZ, GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et LABBÉ

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 38

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les représentants des associations agréées de protection de l'environnement ou d'éducation à l'environnement représentent au moins 10 % des membres du conseil d'administration.

OBJET

Cet amendement porte sur la composition du conseil d'administration du futur établissement public. Il vise à intégrer les associations agréées de protection de l'environnement ou d'éducation à l'environnement dans le quantum minimal de 10 % comme cela est prévu pour les fédérations départementales de chasseurs et la fédération nationale de la pêche par parallélisme des formes.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	196 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. GREMILLET, PELLEVAL, MAGRAS, MORISSET et BASCHER,
Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. LONGEOT et MILON, Mme MORHET-RICHAUD, M. Daniel
LAURENT, Mme GOY-CHAVENT, M. SIDO, Mmes FÉRAT et DEROMEDI, MM. de NICOLAY et
SEGOUIN, Mme LASSARADE, MM. MEURANT, PIEDNOIR, PERRIN et SAVARY, Mme BILLON,
M. REVET, Mmes DEROCHÉ, de CIDRAC et Laure DARCOS, M. RAISON, Mme LAMURE,
MM. Jean-Marc BOYER, DUPLOMB, CUYPERS, LAMÉNIE, PIERRE, LONGUET et VASPART,
Mme RAMOND et M. POINTÉREAU

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 38

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les représentants d'organisations professionnelles agricoles et forestières représentent au moins 10 % des membres du conseil d'administration.

OBJET

Cet amendement vise à préciser la composition du Conseil d'administration du futur Office français de la biodiversité et de la chasse, et à donner aux agriculteurs et aux forestiers, une représentation garantie similaire à celle des chasseurs au sein de l'établissement, au regard du rôle joué par ces acteurs en faveur de la préservation et de la valorisation de la biodiversité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	72
----------------	----

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

I. – Alinéa 42

Compléter cet alinéa par les mots :

et leur déléguer certaines de ses attributions, dans des conditions définies par décret

II. – Alinéa 43

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

« Art. L. 131-11.- Le Conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions, dans des conditions définies par décret, aux conseils de gestion des espaces protégés placés sous la responsabilité de l'Office français de la biodiversité.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de permettre au Conseil d'administration de déléguer certaines de ses attributions à des commissions spécialisées composées exclusivement d'administrateurs, ce que ne permet pas la rédaction issue de la Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Des délégations d'attributions au profit de commissions spécialisées, qui pourraient consister en une commission des interventions (qui existe déjà au sein de l'AFB, pour les décisions relatives aux subventions et concours financiers) et en un bureau (qui pourrait prendre certaines décisions de nomination), évitent d'encombrer inutilement l'ordre du jour du Conseil d'administration avec des décisions moins stratégiques. Ces délégations d'attribution soumises à certaines conditions sont usuelles dans les établissements publics.

Par ailleurs, le présent amendement vise à rétablir la possibilité pour le CA de l'OFB de déléguer certaines de ses compétences à des conseils de gestion des parcs naturels marins.

C'est le cas notamment des activités susceptibles d'avoir un effet notable sur le milieu marin du Parc qui sont aujourd'hui soumises à l'avis conforme du conseil de gestion, pris par délégation du CA en vertu de l'article L 334-5 du Code de l'environnement : « lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'AFB ou, sur délégation, du conseil de gestion ».



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	144 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

9 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. HOULLEGATTE, Mmes BONNEFOY et TOCQUEVILLE et MM. Joël BIGOT,
JEANSANNETAS, Patrice JOLY, TOURENNE et DAUDIGNY

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

I. – Alinéa 42

Compléter cet alinéa par les mots :

et leur déléguer certaines de ses attributions, dans des conditions définies par décret

II. – Alinéa 43

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

« Art. L. 131-11.- Le Conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions, dans des conditions définies par décret, aux conseils de gestion des espaces protégés placés sous la responsabilité de l'Office français de la biodiversité.

OBJET

Cet amendement vise à rétablir dans leurs rédactions issues de l'Assemblée nationale les alinéas 42 et 43, respectivement modifié et supprimé en commission.

Il s'agit de permettre au conseil d'administration de pouvoir déléguer certaines de ses attributions, dans des conditions définies par décret, aux conseils de gestion des espaces protégés sous la responsabilité de l'OFB.

Cette rédaction apporte plusieurs sécurités : cette délégation devra être proposée par le conseil d'administration qui reste donc à l'initiative, elle restera sous la responsabilité de l'OFB une fois actée et elle sera précisée clairement par décret.

Les auteurs de cet amendement rappellent que la taille resserrée du conseil d'administration – voulue par le Gouvernement – a suscité des inquiétudes. Dans la même logique, ce nombre restreint – entre 30 et 40 membres – nous pousse à devoir anticiper une charge de travail très importante et donc à réfléchir à la possibilité de pouvoir déléguer certaines attributions.

Les auteurs rappellent par ailleurs que cette possibilité était ouverte pour l'Agence Française de la Biodiversité.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	47 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

9 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. BONHOMME et BAZIN, Mme DURANTON, MM. BRISSON et SEGOUIN, Mme PUISSAT, M. PIEDNOIR, Mme BERTHET, M. SOL, Mmes TROENDLÉ, BRUGUIÈRE, MORHET-RICHAUD, DEROMEDI et GARRIAUD-MAYLAM, M. BIZET, Mme LASSARADE, MM. COURTIAL, SAURY, CHATILLON, GILLES, LONGUET, DARNAUD, POINTEREAU, VOGEL et de NICOLAY, Mme Anne-Marie BERTRAND et MM. RAPIN et FORISSIER

ARTICLE 1ER

Alinéa 58

Compléter cet alinéa par les mots :

, sous réserve de garantir la préservation des ressources des agences de l'eau, en maintenant la stabilisation de leur contribution financière au budget de l'Office français de la biodiversité

OBJET

L'Office Français de la Biodiversité sera issu de la fusion entre l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS).

Ces deux agences étatiques étaient, jusqu'alors, largement financées par les recettes des agences de l'eau.

En son article 75, le projet de loi de finances pour l'année 2019 intégrait la baisse des redevances cynégétiques, suite aux engagements pris par le gouvernement le 28 août 2018.

Or, la création d'une structure de la taille de l'OFB implique un budget de fonctionnement conséquent au regard de son ambition d'être un outil performant.

L'allocation d'une partie des recettes des agences de l'eau au financement de la politique de la biodiversité et de la chasse met à mal le principe selon lequel « l'eau paye l'eau », et s'éloigne de la logique du « pollueur-payeur » qui prévaut à la politique de l'eau.

Il s'agit d'une rupture du principe de la redevance selon lequel « l'eau paye l'eau » qui risque par ailleurs d'affaiblir davantage la politique locale de l'eau, pourtant essentielle aux collectivités territoriales.

Les ponctions régulières de l'État sur le budget des Agences de l'Eau depuis plusieurs années ont en effet amené les agences de l'eau à réduire leur politique d'investissement des réseaux d'eau et d'assainissement.

Cet amendement vise à stabiliser dans le temps la contribution financière versée par les agences de l'eau au nouvel Office Français de la Biodiversité afin de préserver la politique locale de l'eau du risque d'un affaiblissement supplémentaire dont les effets seraient particulièrement dommageables aux collectivités territoriales.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	49 rect. quinq uies
----	------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme NOËL, MM. Daniel LAURENT, PELLELAT, Bernard FOURNIER, DALLIER, PIERRE,
CHAIZE et LEFÈVRE, Mme RAIMOND-PAVERO et MM. KENNEL, SIDO, HUSSON et
GREMILLET

ARTICLE 1ER

Alinéa 58

Compléter cet alinéa par les mots :

, sous réserve de garantir la préservation des ressources des agences de l'eau, en maintenant la stabilisation de leur contribution financière au budget de l'Office français de la biodiversité

OBJET

L'Office Français de la Biodiversité résulte de la fusion entre l'Agence Française de la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Les deux agences étatiques étaient largement financées par les recettes des agences de l'eau. Le projet de loi finances pour l'année 2019 intégrait dans l'Article 75 la réduction du montant de la redevance cynégétique, suite aux engagements pris par le gouvernement le 28 août 2018. La création d'une structure de la taille de l'OFB, sous-entend un budget de fonctionnement conséquent à la vue de son ambition d'être un outil performant.

Dans ce contexte, il est inconcevable que le budget des Agences de l'eau puisse être davantage ponctionné pour alimenter celui de l'Office Français de la Biodiversité. Le siphonage régulier des budgets des Agences de l'Eau depuis plusieurs années a des répercussions très fortes sur les collectivités territoriales s'agissant du financement de leurs lourds investissements en faveur des réseaux d'eaux et d'assainissement. Cet amendement vise à inscrire un principe de précaution pour stabiliser dans le temps la contribution financière versée par les agences de l'eau au nouvel Office Français de la Biodiversité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, rapport 424, 411)

N°	214
----	-----

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LUCHE

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 1ER

Alinéa 60

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Amendement de coordination, qui vise à supprimer un doublon.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	4 rect. bis
----	----------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme ESTROSI SASSONE, MM. CARDOUX, Jean-Marc BOYER, MILON, DUFAUT, LELEUX et MOUILLER, Mmes MORHET-RICHAUD, PUISSAT, BERTHET et DEROMEDI, M. SOL, Mmes CHAUVIN et DI FOLCO, MM. REVET, SEGOUIN et LEFÈVRE, Mmes GARRIAUD-MAYLAM, GRUNY, BRUGUIÈRE, RAIMOND-PAVERO, MICOULEAU et LASSARADE, MM. SIDO, DARNAUD, BONHOMME, PIEDNOIR, PANUNZI, CHARON et BRISSON, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. Bernard FOURNIER, CHATILLON et MANDELLI, Mme IMBERT, MM. DAUBRESSE et GENEST, Mme Marie MERCIER, MM. CALVET et LAMÉNIE, Mme DURANTON, MM. BOUCHET, VIAL, DUPLOMB, HUSSON et RAPIN, Mme Anne-Marie BERTRAND et MM. PIERRE, PRIOU, CUYPERS, RAISON, PONIATOWSKI, GREMILLET et PERRIN

ARTICLE 1ER

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Le Gouvernement remet au Parlement avant le 1^{er} janvier 2020, un rapport sur la méthodologie de recensement et de comptage des loups. Le rapport peut émettre des propositions permettant, le cas échéant, de remédier aux difficultés constatées.

OBJET

La présence du loup en France est une problématique qui frappe les activités d'élevage et de pastoralisme dans les départements de l'arc alpin de façon exponentielle. L'aire géographique de présence du loup s'élargit, l'animal atteint désormais les villes et villages et ne semble plus craintif des activités humaines comme le démontre l'attaque au Rouret dans les Alpes-Maritimes le 25 février.

Les élus, les éleveurs et les chambres d'agriculture s'accordent sur le fait que la réalité de terrain ne correspond pas aux résultats des multiples études réalisées par les différents acteurs au service de l'État, le nombre de loups estimé ne reflète pas non plus le nombre d'attaques.

Le groupe Les Républicains du Sénat a diligenté une étude réalisée par un professionnel dont les conclusions ont mis en lumière cinq constats sur lesquels l'État doit décider d'agir :

- un nombre d'attaques quasi exponentiel (en 2017, 12 000 victimes ont été recensées, soit probablement 15 000 victimes compte tenu des pertes non déclarées) ;
- un nombre de loups sur le territoire français largement sous-estimé (hausse du nombre de zones de présence détectées par l'ONCFS) ;
- une nécessaire révision de la Convention de Berne ;
- fiabiliser les méthodes de comptage et faire la transparence sur le phénomène de l'hybridation ;
- revoir le dispositif de gestion de la population des loups pour stabiliser son développement et donner aux éleveurs le droit de défendre leurs troupeaux.

Enfin, cet amendement vise à traduire en actes les propos du Président de la République, d'une part au salon de l'agriculture afin de « réguler de manière pragmatique la population de loups », et d'autre part lors du grand débat national dans les Alpes de Haute Provence pour « hausser les prélèvements de loups de 12% à au moins 17% » car « on sait qu'on est passé au-dessus des 500 loups à travers le pays ».



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	27 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 425, 424, 411)

9 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes MICOULEAU, DEROMEDI et Laure DARCOS, M. ALLIZARD, Mme MORHET-RICHAUD, M. BONHOMME, Mme BRUGUIÈRE, MM. GRAND, KENNEL, Daniel LAURENT et MANDELLI, Mme Marie MERCIER, MM. MILON, REVET, SIDO et VOGEL, Mme LASSARADE, MM. SAURY, HENNO et de LEGGE, Mmes GARRIAUD-MAYLAM, BILLON et LAMURE, MM. LAMÉNIE et HUSSON et Mme DURANTON

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ER

Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 110-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après la première occurrence du mot : « biodiversité », sont insérés les mots : « et de la géodiversité » ;

2° Au deuxième alinéa, après le mot : « compte », sont insérés les mots : « de l'ensemble des inventaires naturalistes portés par l'État et ».

OBJET

L'État a amorcé il y a plus de dix ans l'inventaire national du patrimoine géologique.

Le présent amendement vise à la prise en compte dans le cadre d'une stratégie nationale en faveur de la conservation du patrimoine naturel des résultats de cet inventaire, et de tout autre inventaire géologique à venir porté par l'État.



PROJET DE LOI

 CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
 BIODIVERSITÉ
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	181 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC, ARNELL, CORBISEZ, GABOUTY, LABBÉ et LÉONHARDT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ERAprès l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 341-16, les mots : « de nature, » sont supprimés ;

2° Le livre III est complété par un titre ... ainsi rédigé :

« Titre...

« Comité départemental de la biodiversité

« Art. L. – Un comité départemental de la biodiversité est créé dans chaque département. Il assure le suivi de la mise en œuvre des politiques de l'État et des collectivités territoriales en matière de biodiversité à l'échelle départementale.

« Le comité départemental de la biodiversité est présidé par le représentant de l'État dans le département. Ce comité comprend notamment des représentants des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements, des représentants de l'État et de ses établissements publics, des organismes socio-professionnels intéressés, des propriétaires et des usagers de la nature, des gestionnaires d'espaces naturels et des associations de protection de la nature au sens des articles L. 141-1 et L. 141-3 du présent code, de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, de la fédération départementale ou interdépartementale pour la pêche et pour la protection des milieux aquatiques, ainsi que des scientifiques ou représentants d'organismes de recherche, d'études ou d'appui aux politiques publiques et des personnalités qualifiées.

« Art. L. – Son domaine de compétence, sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret. » ;

3° La section 3 du chapitre I^{er} du titre II du livre IV est abrogée ;

4° À l'article L. 425-5-1, les mots : « de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles » sont remplacés par les mots : « du comité départemental de la biodiversité » ;

5° Aux articles L. 425-8 et L. 425-12, les mots : « la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage » sont remplacés par les mots « le comité départemental de la biodiversité » ;

6° L'article L. 426-5 est ainsi modifié :

a) À la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage » sont remplacés par les mots : « le comité départemental de la biodiversité » ;

b) À l'avant-dernière phrase du même premier alinéa, les mots : « une commission départementale », sont remplacés par les mots : « un comité départemental » ;

c) Au deuxième alinéa, les mots : « commissions départementales compétentes en matière de chasse et de faune sauvage » sont remplacés par les mots : « comités départementaux de la biodiversité ».

II. – À l'article L. 111-9, au premier alinéa de l'article L. 121-10, au deuxième alinéa de l'article L. 121-12, aux articles L. 121-27 et L. 121-29, aux premiers alinéas des articles L. 121-39 et L. 121-41, aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 122-7, à la seconde phrase du 3° de l'article L. 122-11, aux première et seconde phrases du 2° de l'article L. 122-14 et à la deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 122-21 du code de l'urbanisme, les mots : « commission départementale de la nature, des paysages et des sites » sont remplacés par les mots : « commission départementale des paysages et des sites ».

OBJET

Cet amendement prévoit la création d'un comité départemental de la biodiversité dans un but de simplification et de cohérence avec ce que prévoit ce projet de loi aux niveaux national et régional.

Il est proposé de fusionner en son sein la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et la commission de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « nature », toutes deux des commissions compétentes en matière de biodiversité et de faune sauvage au niveau départemental. La CDCFS sera donc dissoute et ses missions seront assurées par le comité départemental de la biodiversité. La commission de la nature, des paysages et des sites, devient « la commission des paysages et des sites ».

Le comité départemental de la biodiversité aura notamment pour mission d'assurer la consultation des parties prenantes à l'échelle départementale. Par ailleurs, ce comité permettra de combler l'absence actuelle de mécanisme de suivi des actions réalisées par certains Conseils généraux en matière de biodiversité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 425, 424, 411)

N°	42 rect.
----	-------------

9 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BIGNON, CAPUS, DECOOL, GUERRIAU, LAGOURGUE, LAUFOAULU, MALHURET et
Alain MARC et Mme MÉLOT

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 1ER BIS

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

, des végétations

OBJET

Alors qu'il existe plusieurs concepts pour définir l'habitat naturel en écologie, la notion de végétation est clairement définie et s'appuie sur une science : la phytosociologie. La description des unités et des complexes de végétation est particulièrement utilisée dans les travaux de cartographie, y compris pour aboutir à une cartographie des habitats. Des listes rouges de végétation sont également établies. Le critère de végétation peut également avoir une valeur réglementaire, par exemple pour définir et de délimiter les zones humides. Il est donc important de reconnaître les missions des conservatoires botaniques dans ce domaine en complétant le 2^e alinéa du L414-10 du code de l'environnement.



PROJET DE LOI

 CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
 BIODIVERSITÉ
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	43 rect.
----	-------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

9 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

 MM. BIGNON, CAPUS, CHASSEING, DECOOL, GUERRIAU, LAGOURGUE, LAUFOAULU,
 MALHURET et Alain MARC et Mme MÉLOT
ARTICLE 1ER BIS

Après l'alinéa 2

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Ils assurent la validation et la gestion durable des données qu'ils produisent, collectent et agrègent pour le compte des pouvoirs publics. Ils contribuent ainsi à la mise en œuvre du système d'information sur la biodiversité et donnent accès aux données dans le respect des lois et règlements en vigueur. » ;

OBJET

La réglementation concernant l'accès, la diffusion et la réutilisation des données, en particulier publiques, a beaucoup évolué ces dernières années (loi Lemaire notamment). Le système d'information sur la biodiversité est progressivement mis en place. Il s'appuie sur un ensemble d'acteurs pour collecter, gérer, valider et donner accès aux données dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment sur les données sensibles. Les conservatoires botaniques sont au cœur du système pour les données sur la flore, la fonge, les végétations et les habitats, que ce soit au niveau national ou régional. La rédaction du 4^e alinéa du L. 414-10 mérite d'être révisée pour préciser ce rôle et rappeler que les principes et règles d'accès, de diffusion et de réutilisation des données publiques qui prévalent aujourd'hui sont définis par la loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	44 rect.
----------------	-------------

9 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BIGNON, CAPUS, CHASSEING, DECOOL, GUERRIAU, LAGOURGUE, LAUFOAULU,
MALHURET et Alain MARC et Mme MÉLOT

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 1ER BIS

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

...° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce décret précise en particulier les missions d'intérêt général qui sont confiées par l'État aux conservatoires botaniques nationaux. »

OBJET

Enfin, il est essentiel de prévoir que le décret d'application de l'article L. 414-10 doit préciser les missions d'intérêt général assurées par les conservatoires botaniques nationaux pour mieux les distinguer des activités qu'ils peuvent avoir par ailleurs dans le champ concurrentiel.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	194 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. GREMILLET, PELLEVAL, MAGRAS, MORISSET et BASCHER,
Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. LONGEOT et MILON, Mme MORHET-RICHAUD, M. Daniel
LAURENT, Mme GOY-CHAVENT, M. SIDO, Mme DEROMEDI, MM. de NICOLAY et SEGOUIN,
Mme LASSARADE, MM. MEURANT, LONGUET, PIERRE, LAMÉNIE, DUPLOMB et Jean-Marc
BOYER, Mme LAMURE, M. RAISON, Mmes de CIDRAC et DEROCHÉ, M. REVET, Mme BILLON
et MM. SAVARY, PERRIN, PIEDNOIR et POINTÉREAU

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'article 2 du projet de loi portant création de l'Office français de la biodiversité et de la chasse qui procède au renforcement des pouvoirs de police judiciaire des inspecteurs de l'environnement et de l'ensemble des fonctionnaires et agents publics habilités à rechercher et à constater des infractions en matière environnementale.

Si le rôle majeur des inspecteurs de l'environnement tant pour la connaissance des milieux naturels et des écosystèmes que pour la mise en œuvre des politiques publiques relatives à la préservation de la biodiversité et à la protection du patrimoine naturel, ne peut être interrogé, une extension du périmètre de leurs actions à des pouvoirs coercitifs ne semble pas de nature à assurer une meilleure mise en œuvre de la police environnementale dans les territoires. Au contraire, le maintien de la distinction entre les deux volets, prévention et répression, apporte davantage de garanties à une meilleure efficacité dans la constatation et la recherche des infractions.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	53 rect.
----------------	-------------

9 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BIGNON, CAPUS, CHASSEING, DECOOL, GUERRIAU, LAGOURGUE, LAUFOAULU,
MALHURET et Alain MARC et Mme MÉLOT

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 2

Au début

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au 3^o du I de l'article L. 171-1 du code de l'environnement, les mots : « à titre professionnel » sont supprimés.

OBJET

L'article L171-1 du Code de l'environnement qui permet les contrôles administratifs de véhicules est aujourd'hui restrictif. Il ne concerne en effet que les « véhicules, navires, bateaux, embarcations et aéronefs utilisés à titre professionnel ».

Or en matière environnementale les infractions peuvent être commises avec tout type de véhicule, y compris non professionnels. C'est notamment le cas en matière de chasse et d'espèces protégées.

Afin de permettre une meilleure efficacité des contrôles, il est proposé de supprimer les mots « à titre professionnel » au 3^o du I de l'article L171-1 du Code de l'environnement.



PROJET DE LOI

 CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
 BIODIVERSITÉ
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	195 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n° 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. GREMILLET, PELLELAT, MAGRAS, MORISSET et BASCHER,
 Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. LONGEOT et MILON, Mme MORHET-RICHAUD, M. Daniel
 LAURENT, Mme GOY-CHAVENT, M. SIDO, Mme DEROMEDI, MM. de NICOLAY et SEGOUIN,
 Mme LASSARADE, MM. MEURANT, LONGUET, PIERRE, LAMÉNIÉ, CUYPERS et Jean-Marc
 BOYER, Mme LAMURE, M. RAISON, Mmes de CIDRAC et DEROCHÉ, M. REVET, Mme BILLON
 et MM. SAVARY, PERRIN, PIEDNOIR et POINTÉREAU

ARTICLE 2

Alinéas 3, 4, 30 à 34 et 56

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement vise, d'une part, à revenir sur la possibilité instruite au 1° du I de l'article 2 du projet de loi portant création de l'Office français de la biodiversité et de la chasse qui permet à tout fonctionnaire ou agent public de police habilité à la recherche d'infractions au code de l'environnement (inspecteurs de l'environnement et agents spécialement habilités) d'être habilité à rechercher des infractions définies hors code de l'environnement, alors qu'actuellement seule la compétence des inspecteurs de l'environnement est explicitement désignée par l'article L. 172-4 du code de l'environnement comme pouvant être étendue à d'autres infractions que celles prévues par le dudit code.

Il vise, d'autre part, à revenir sur l'extension des prérogatives attribuées aux inspecteurs de l'environnement et à pérenniser le périmètre existant de leurs attributions dès lors que le renforcement des pouvoirs de police prévu par le présent projet de loi apporte déjà des garanties à une meilleure efficacité de la police de l'environnement.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	125 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes LOISIER et MORHET-RICHAUD, MM. HENNO et JANSSENS, Mme VULLIEN, M. BOCKEL, Mme GOY-CHAVENT, M. de NICOLAY, Mme GATEL, MM. MENONVILLE, Loïc HERVÉ, PIERRE et LOUAULT, Mme VERMEILLET, MM. CIGIOTTI, MÉDEVIELLE, RAISON, MOGA, GABOUTY et GREMILLET, Mme SOLLOGOUB, M. CAPO-CANELLAS, Mme PERROT, MM. PIEDNOIR, DELCROS et Daniel DUBOIS et Mme VÉRIEN

ARTICLE 2

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par les mots :

, sauf s'il s'agit d'infractions forestières

OBJET

La procédure pénale forestière fait l'objet de dispositions spécifiques dans le Code forestier. Lorsque les agents habilités à rechercher et constater des infractions au Code de l'environnement le sont également au titre des infractions forestières, il est important qu'ils appliquent la procédure prévue par le Code forestier, spécialement adaptée à la matière.

Ceci est d'ailleurs une garantie pour les justiciables. Même si elles sont constatées par des agents habilités à rechercher et constater des infractions au Code de l'environnement, ils se verront appliquer la procédure pénale forestière, parce qu'il s'agit potentiellement d'infractions forestières.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	126 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes LOISIER et MORHET-RICHAUD, MM. HENNO et JANSSENS, Mme VULLIEN, M. BOCKEL, Mme GOY-CHAVENT, M. de NICOLAY, Mme GATEL, MM. MENONVILLE, Loïc HERVÉ, PIERRE et LOUAULT, Mme VERMEILLET, MM. CIGIOTTI, MÉDEVIELLE, RAISON, MOGA, GABOUTY et GREMILLET, Mme SOLLOGOUB et MM. DÉTRAIGNE, BONNECARRÈRE et DELCROS

ARTICLE 2

I. – Alinéas 31 à 34

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 172-16-1. – Les inspecteurs de l'environnement peuvent, sur instruction du procureur de la République, mettre en œuvre les mesures alternatives aux poursuites prévues à l'article 41-1 du code de procédure pénale. »

II. – Alinéa 56

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à revenir à la rédaction précédente de cet article concernant les prérogatives des inspecteurs de l'environnement.

Il est tout à fait excessif leur donner des prérogatives supplémentaires en matière de procédures pénales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, rapport 424, 411)

N°	215
----	-----

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LUCHE

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 2

Alinéa 56

Compléter cet alinéa par les mots :

, et, après la référence « article 28 », sont insérés les mots : « du présent code »

OBJET

Amendement de coordination



PROJET DE LOI

 CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
 BIODIVERSITÉ
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	101 rect. bis
----	---------------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

 Mmes Nathalie DELATTRE et Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ,
 GABOUTY et GOLD, Mme GUILLOTIN et MM. LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER,
 VALL et MOGA
ARTICLE 2

Après l'alinéa 4

Insérer cinq alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article L. 172-4, il est inséré un article L. 172-4-... ainsi rédigé :

« Art. L. 172-4-... – Sont habilités à rechercher et à constater les infractions au présent code, les agents et gardes auxquels le présent code attribue certains pouvoirs de police judiciaire en matière environnementale et à exercer ces missions dans les limites et selon les modalités définies par les autres livres du présent code, à défaut fixées par le code de procédure pénale, dont la liste suit :

« 1° Les agents des services de l'État chargés des forêts, les agents en service à l'Office national des forêts ainsi que ceux de l'établissement public du domaine national de Chambord et les gardes champêtres mentionnés à l'article 22 du code de procédure pénale ;

« 2° Les fonctionnaires et agents des administrations et services publics chargés de certains pouvoirs de police judiciaire mentionnés à l'article 28 du code de procédure pénale ;

« 3° Les gardes particuliers assermentés mentionnés à l'article 29 du code de procédure pénale. » ;

OBJET

Cet amendement vise à rendre lisible d'emblée l'organisation des ressources habilitées à la police judiciaire de l'environnement et donc l'existence des autres agents et gardes que les inspecteurs de l'environnement ou les forces de police générale. Les inspecteurs de l'environnement et certains autres fonctionnaires assermentés et les OPJ, APJ et APJA sont cités respectivement au premier et deuxième alinéas de l'article L. 172-4.

La création d'un nouvel article L. 172-4-1 dans la suite logique de l'article L. 172-4 permettra de n'oublier personne. Avec les deux articles, on obtient le porter-à-connaissance d'entrée de jeu dans le code de l'environnement et la lisibilité complète du « qui est compétent » en matière de police judiciaire au titre de ce code.

Rappelons que les autres agents et gardes à inscrire dans l'article à créer détiennent des pouvoirs de police en matière environnementale limités à des domaines de compétence matérielle restreints en correspondance avec leur spécialité. Il convient donc d'avertir expressément dans le code de l'environnement que les modalités d'exercice des pouvoirs judiciaires des autres personnes habilitées leur sont propres et relèvent d'autres dispositions du code (et non de la section 2 du chapitre II du titre VII du livre Ier).

La distinction est de grande importance, elle ne doit pas disparaître, mais au contraire être lisible et détachée nettement des deux groupes d'agents cités à l'article L. 172-4. Rappelons que les agents de police municipale (qui apparaissent aussi à l'article 22 du code de procédure pénale mais seulement en ce qui concerne leur habilitation à la police du code forestier) sont des agents de police adjoints (APJA) cités à l'article 21 du code de procédure pénale.

Pour ce qui concerne les gardes particuliers, la disposition permet de réparer l'oubli de 2012, afin qu'ils apparaissent d'entrée comme des acteurs de la police de l'environnement (chasse, pêche, etc.).



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	91
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 425, 424, 411)

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes NOËL, MORHET-RICHAUD, LANFRANCHI DORGAL, DEROMEDI et
GARRIAUD-MAYLAM, M. MORISSET, Mmes LAVARDE, BRUGUIÈRE et DURANTON,
M. Daniel LAURENT, Mme LHERBIER, MM. LAMÉNIE, VOGEL et SIDO et Mme LAMURE

ARTICLE 2

Après l'alinéa 4

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° Après le premier alinéa de l'article L. 172-5, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Tout conducteur de moyen de transport doit se soumettre aux injonctions des inspecteurs de l'environnement.

« Ces derniers peuvent faire usage de matériels appropriés pour immobiliser les moyens de transport dans les cas prévus à l'article L. 214-2 du code de la sécurité intérieure. » ;

OBJET

L'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme

et harmonisation des dispositions de police administrative et de police

judiciaire du code de l'environnement, permet notamment par le biais de l'article L. 172-5 du Code de l'environnement de rechercher et de constater les infractions prévues au présent Code en quelque lieu qu'elles soient commises.

Pour lutter efficacement contre les trafics de faune ou de flore (4ème rang mondial après les stupéfiants, les contrefaçons et les êtres humains), les contrôles des moyens de transports sont très efficaces (Cf. Bilan annuel des saisies en matière de CITES pour 2017).

Cette proposition vise donc à préciser le texte sur la recherche et la constatation des infractions dans les véhicules et à prévoir la possibilité d'avoir recours à des moyens appropriés pour stopper des moyens de transport qui forcent les contrôles malgré les sommations des Inspecteurs de l'Environnement, qui mettent délibérément la vie d'autrui

en danger (y compris des agents) ou qui viennent de commettre un délit flagrant (braconnage nocturne par exemple).



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	98
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 425, 424, 411)

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes NOËL, MORHET-RICHAUD, LANFRANCHI DORGAL, DEROMEDI et
GARRIAUD-MAYLAM, M. MORISSET, Mmes LAVARDE, BRUGUIÈRE et DURANTON,
MM. Daniel LAURENT, LAMÉNIE, VOGEL et SIDO et Mme LAMURE

ARTICLE 2

Après l'alinéa 4

Insérer six alinéas ainsi rédigés :

...° Le dernier alinéa de l'article L. 172-5 est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ou de biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu.

« Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment.

« Les articles 56 et 59 du code de procédure pénale sont applicables.

« Si les nécessités de l'enquête relative à un crime ou à un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans l'exigent ou si la recherche de biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal le justifie, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, décider, par une décision écrite et motivée, que les opérations prévues au présent article sont effectuées sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu. À peine de nullité, la décision du juge des libertés et de la détention précise la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels ces opérations peuvent être effectuées ; cette décision est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires. Les opérations sont effectuées sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales. Ces opérations ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans la décision du juge des libertés et de la détention ou la saisie des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal. Toutefois, le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

« Pour l'application du précédent alinéa, est compétent le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dont le procureur de la République dirige l'enquête, quelle que soit la juridiction dans le ressort de laquelle la perquisition doit avoir lieu. Le juge des libertés et de la détention peut alors se déplacer sur les lieux quelle que soit leur localisation sur le territoire national. Le procureur de la République peut également saisir le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la perquisition doit avoir lieu, par l'intermédiaire du procureur de la République de cette juridiction. » ;

OBJET

Les distinctions opérées par les articles L.172-5 et L.172-6 issus de l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 ont instauré un régime différencié de solutions juridiques que les procureurs de la République comme les juges de la liberté et de la détention considèrent comme contre-productifs.

En effet, dans le cadre des perquisitions opérées dans les domiciles en application des dispositions de l'article L.172-6, la présence d'un OPJ n'est pas requise et les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L.172-4 peuvent solliciter directement une ordonnance auprès du JLD dans le cas où l'assentiment exprès leur serait refusé par l'occupant des lieux.

Paradoxalement, dans la même situation de perquisitions, en application de l'article L.172-5 cette fois, l'intervention d'un OPJ s'avère nécessaire. Ce dernier, en cas de refus d'assentiment, devra se retourner vers le procureur de la République afin que celui-ci sollicite une ordonnance auprès du JLD conformément aux dispositions de l'article 76 du CPP.

La présente proposition porte sur la fusion des articles L.172-5 et L.172-6 du code de l'environnement dans un nouvel article L.172-5 (et par conséquent l'abrogation de l'article L.172-6) en y intégrant directement la solution de l'article 76 du CPP. C'est donc une seule solution qui s'appliquerait aux 2 cadres de perquisitions légales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	73
----------------	----

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 2

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 172-5, les mots : « Les domiciles et les locaux comportant des parties à usage d'habitation ne peuvent être visités qu'entre 6 heures et 21 heures » sont remplacés par les mots : « Les visites dans les domiciles et les locaux comportant des parties à usage d'habitation ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures » ;

OBJET

Cet amendement a pour objet de préciser que les visites domiciliaires des inspecteurs de l'environnement ayant débuté avant 21 heures peuvent s'achever après cette heure. Il s'agit d'un alignement sur le régime prévu à l'article 59 du Code de procédure pénale relatif aux perquisitions et visites domiciliaires.



PROJET DE LOI

 CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
 BIODIVERSITÉ
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	40
----	----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

5 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PRINCE

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 2

Après l'alinéa 7

Insérer dix-huit alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article L. 172-8, il est inséré un article L.172-8-... ainsi rédigé :

« Art. L. 172-8-.... – Les inspecteurs de l'environnement affectés à l'Office français de la biodiversité ne peuvent procéder à l'arrestation et au placement en retenue environnementale d'une personne qu'en cas de délit prévu par l'article L. 172-1 puni d'une peine d'emprisonnement et lorsque cette mesure est justifiée par les nécessités de l'enquête.

« La durée de la retenue environnementale ne peut excéder six heures.

« Dès le début de la retenue environnementale, le procureur de la République dans le ressort duquel est constaté le délit en est informé par tout moyen. Il est avisé de la qualification des faits qui a été notifiée à la personne. Le procureur de la République peut modifier cette qualification ; dans ce cas, la nouvelle qualification est notifiée à la personne dans les conditions prévues au cinquième alinéa du présent article. Si la mesure doit être exécutée dans un autre ressort que celui du procureur de la République où l'infraction a été constatée, ce dernier en est informé. La retenue environnementale s'exécute sous le contrôle du procureur de la République qui assure la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne retenue. Il peut se transporter sur les lieux pour vérifier les modalités de la retenue et se faire communiquer les procès-verbaux et registres prévus à cet effet.

« La personne placée en retenue environnementale bénéficie du droit de faire prévenir un proche ou son curateur ou son tuteur, de faire prévenir son employeur, d'être examinée par un médecin et de l'assistance d'un avocat dans les conditions et sous les réserves définies aux articles 63-2 à 63-4-4 du code de procédure pénale. Lorsque la personne placée en retenue environnementale est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays. Les attributions conférées à l'officier de police judiciaire par les articles 63-2 à 63-3-1, 63-4-2 et 63-4-3 du même code sont exercées par un inspecteur de l'environnement affecté à l'Office français de la biodiversité. Lorsque la

personne est retenue pour un des délits d'atteintes au patrimoine naturel commis en bande organisée, prévus à l'article L. 415-6 du présent code, l'intervention de l'avocat peut être différée dans les conditions prévues aux quatrième à dernier alinéas de l'article 63-4-2 du code de procédure pénale.

« La personne placée en retenue environnementale est immédiatement informée par un inspecteur de l'environnement affecté à l'Office français de la biodiversité, dans les conditions prévues à l'article 63-1 du même code :

« 1° De son placement en retenue ainsi que de la durée de la mesure et de la prolongation dont celle-ci peut faire l'objet ;

« 2° De la nature et de la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;

« 3° Du fait qu'elle bénéficie des droits énoncés au quatrième alinéa du présent article ;

« 4° Du fait qu'elle a le choix, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

« Mention de l'information donnée en application du présent article est portée au procès-verbal et émargée par la personne retenue. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

« Les articles 63-5 et 63-6 et le premier alinéa de l'article 63-7 dudit code sont applicables en cas de retenue environnementale.

« Les mesures de sécurité mentionnées à l'article 63-6 dudit code sont limitativement énumérées par arrêté du ministre chargé de l'écologie. Les attributions conférées à l'officier de police judiciaire par l'article 63-7 du même code sont exercées par un inspecteur de l'environnement affecté à l'Office français de la biodiversité.

« Le procès-verbal de retenue environnementale est rédigé conformément au I de l'article 64 du même code.

« Figurent également sur un registre spécial tenu, éventuellement sous forme dématérialisée, dans les locaux de l'Office français de la biodiversité susceptibles de recevoir une personne retenue, les mentions prévues au premier alinéa du II du même article 64.

« À l'issue de la retenue environnementale, le procureur de la République peut ordonner que la personne retenue soit présentée devant lui ou un officier de police judiciaire ou qu'elle soit remise en liberté.

« Lorsque les personnes retenues sont placées en garde à vue au terme de la retenue, la durée de celle-ci s'impute sur la durée de la garde à vue.

« En cas de délit prévu par l'article L. 172-1 du présent code puni d'une peine d'emprisonnement commis par un mineur, la retenue environnementale se déroule selon les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. » ;

OBJET

Les inspecteurs de l'environnement recherchent et constatent les infractions dans le cadre d'une procédure actuellement non coercitive. Cette absence de coercition génère en pratique l'obligation de recourir à un officier de police judiciaire (OPJ) dans certaines circonstances. Le seul intérêt du recours à l'OPJ est alors de permettre une coercition du mis en cause : ce dernier n'est pas amené à effectuer d'autres actes d'enquête, ce qui génère une perte de temps à la fois pour les OPJ et les Inspecteurs de l'Environnement.

Ainsi par exemple, si lors d'une perquisition, alors que le mis en cause a signé l'assentiment, ce dernier décide soudainement de quitter les lieux, faisant ainsi obstacle à la poursuite des investigations, le seul moyen de le contraindre à rester est de faire appel à un OPJ pour un placement en garde à vue. Une mesure de retenue limitée dans le temps à six heures permettrait de poursuivre et de terminer la perquisition en maintenant à disposition des enquêteurs le mis en cause.

Il en est de même en cas de découverte d'une infraction à l'occasion d'un contrôle administratif. Si le contrevenant refuse de donner son identité et souhaite quitter les lieux, la seule solution dont dispose l'inspecteur de l'environnement est de procéder à son arrestation. Ce faisant, il est obligé de faire immédiatement appel à un OPJ et est dessaisi de l'affaire au profit de ce dernier. La mesure de retenue environnementale serait alors une mesure qui permettrait de garder le mis en cause le temps de procéder aux vérifications d'identité et à une éventuelle audition, sans déranger un officier de police judiciaire pour un délit qui de par sa nature ou sa gravité ne justifie pas nécessairement sa saisine (exemple de la détention d'espèces protégées).

Il est dès lors proposé, afin de renforcer l'action de la police de l'environnement et de ne pas soumettre les forces de police et de gendarmerie à de trop nombreuses sollicitations non justifiées par un réel intérêt procédural, d'introduire un article L172-8-1 dans le Code de l'environnement, créant une retenue environnementale, inspirée de la retenue douanière.



PROJET DE LOI

 CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
 BIODIVERSITÉ
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	46 rect.
----	-------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

9 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

 MM. BIGNON, CAPUS, DECOOL, LAGOURGUE, GUERRIAU, LAUFOAULU, MALHURET et
 Alain MARC et Mme MÉLOT

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 2

Après l'alinéa 7

Insérer dix-huit alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article L. 172-8, il est inséré un article L.172-8-... ainsi rédigé :

« Art. L. 172-8-.... – Les inspecteurs de l'environnement affectés à l'Office français de la biodiversité ne peuvent procéder à l'arrestation et au placement en retenue environnementale d'une personne qu'en cas de délit prévu par l'article L. 172-1 puni d'une peine d'emprisonnement et lorsque cette mesure est justifiée par les nécessités de l'enquête.

« La durée de la retenue environnementale ne peut excéder six heures.

« Dès le début de la retenue environnementale, le procureur de la République dans le ressort duquel est constaté le délit en est informé par tout moyen. Il est avisé de la qualification des faits qui a été notifiée à la personne. Le procureur de la République peut modifier cette qualification ; dans ce cas, la nouvelle qualification est notifiée à la personne dans les conditions prévues au cinquième alinéa du présent article. Si la mesure doit être exécutée dans un autre ressort que celui du procureur de la République où l'infraction a été constatée, ce dernier en est informé. La retenue environnementale s'exécute sous le contrôle du procureur de la République qui assure la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne retenue. Il peut se transporter sur les lieux pour vérifier les modalités de la retenue et se faire communiquer les procès-verbaux et registres prévus à cet effet.

« La personne placée en retenue environnementale bénéficie du droit de faire prévenir un proche ou son curateur ou son tuteur, de faire prévenir son employeur, d'être examinée par un médecin et de l'assistance d'un avocat dans les conditions et sous les réserves définies aux articles 63-2 à 63-4-4 du code de procédure pénale. Lorsque la personne placée en retenue environnementale est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays. Les attributions conférées à l'officier de police judiciaire par les articles 63-2 à 63-3-1, 63-4-2 et 63-4-3 du même code sont exercées par

un inspecteur de l'environnement affecté à l'Office français de la biodiversité. Lorsque la personne est retenue pour un des délits d'atteintes au patrimoine naturel commis en bande organisée, prévus à l'article L. 415-6 du présent code, l'intervention de l'avocat peut être différée dans les conditions prévues aux quatrième à dernier alinéas de l'article 63-4-2 du code de procédure pénale.

« La personne placée en retenue environnementale est immédiatement informée par un inspecteur de l'environnement affecté à l'Office français de la biodiversité, dans les conditions prévues à l'article 63-1 du même code :

« 1° De son placement en retenue ainsi que de la durée de la mesure et de la prolongation dont celle-ci peut faire l'objet ;

« 2° De la nature et de la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;

« 3° Du fait qu'elle bénéficie des droits énoncés au quatrième alinéa du présent article ;

« 4° Du fait qu'elle a le choix, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

« Mention de l'information donnée en application du présent article est portée au procès-verbal et émargée par la personne retenue. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

« Les articles 63-5 et 63-6 et le premier alinéa de l'article 63-7 dudit code sont applicables en cas de retenue environnementale.

« Les mesures de sécurité mentionnées à l'article 63-6 dudit code sont limitativement énumérées par arrêté du ministre chargé de l'écologie. Les attributions conférées à l'officier de police judiciaire par l'article 63-7 du même code sont exercées par un inspecteur de l'environnement affecté à l'Office français de la biodiversité.

« Le procès-verbal de retenue environnementale est rédigé conformément au I de l'article 64 du même code.

« Figurent également sur un registre spécial tenu, éventuellement sous forme dématérialisée, dans les locaux de l'Office français de la biodiversité susceptibles de recevoir une personne retenue, les mentions prévues au premier alinéa du II du même article 64.

« À l'issue de la retenue environnementale, le procureur de la République peut ordonner que la personne retenue soit présentée devant lui ou un officier de police judiciaire ou qu'elle soit remise en liberté.

« Lorsque les personnes retenues sont placées en garde à vue au terme de la retenue, la durée de celle-ci s'impute sur la durée de la garde à vue.

« En cas de délit prévu par l'article L. 172-1 du présent code puni d'une peine d'emprisonnement commis par un mineur, la retenue environnementale se déroule selon les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. » ;

OBJET

Les inspecteurs de l'environnement recherchent et constatent les infractions dans le cadre d'une procédure actuellement non coercitive. Cette absence de coercition génère en pratique l'obligation de recourir à un officier de police judiciaire (OPJ) dans certaines circonstances. Le seul intérêt du recours à l'OPJ est alors de permettre une coercition du mis en cause : ce dernier n'est pas amené à effectuer d'autres actes d'enquête.

Ainsi par exemple, si lors d'une perquisition, alors que le mis en cause a signé l'assentiment, ce dernier décide soudainement de quitter les lieux, faisant ainsi obstacle à la poursuite des investigations, le seul moyen de le contraindre à rester est de faire appel à un OPJ pour un placement en garde à vue. Une mesure de retenue limitée dans le temps à six heures permettrait pourtant de poursuivre et de terminer la perquisition en maintenant de force à disposition des enquêteurs le mis en cause.

Il en est de même en cas de découverte d'une infraction à l'occasion d'un contrôle administratif. Si le contrevenant refuse de donner son identité et souhaite quitter les lieux, la seule solution dont dispose l'inspecteur de l'environnement est de procéder à son arrestation. Ce faisant, il est obligé de faire immédiatement appel à un OPJ et est dessaisi de l'affaire au profit de ce dernier. La mesure de retenue environnementale serait alors une mesure qui permettrait de garder le mis en cause le temps de procéder aux vérifications d'identité et à une éventuelle audition, sans déranger un officier de police judiciaire pour un délit qui de par sa nature ou sa gravité ne justifie pas nécessairement sa saisine (exemple de la détention d'espèces protégées).

Il est dès lors proposé, afin de renforcer l'action de la police de l'environnement et de ne pas soumettre les forces de police et de gendarmerie à de trop nombreuses sollicitations non justifiées par un réel intérêt procédural, d'introduire un article L172-8-1 dans le Code de l'environnement, créant une retenue environnementale, inspirée de la retenue douanière.

Il s'agit d'une mesure de simplification, dans l'esprit de la loi de programmation pour la Justice récemment promulguée. Il s'agit également d'une mesure permettant la mise en œuvre de la coercition sans pour autant donner la qualification d'OPJ aux inspecteurs de l'environnement et sans rendre nécessaire les locaux de garde à vue



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	99 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

9 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes NOËL et GARRIAUD-MAYLAM, M. LAMÉNIÉ, Mmes LASSARADE et LAMURE et
M. MOUILLER

ARTICLE 2

Après l'alinéa 7

Insérer dix-huit alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article L. 172-8, il est inséré un article L.172-8-... ainsi rédigé :

« Art. L. 172-8-.... – Les inspecteurs de l'environnement affectés à l'Office français de la biodiversité ne peuvent procéder à l'arrestation et au placement en retenue environnementale d'une personne qu'en cas de délit prévu par l'article L. 172-1 puni d'une peine d'emprisonnement et lorsque cette mesure est justifiée par les nécessités de l'enquête.

« La durée de la retenue environnementale ne peut excéder six heures.

« Dès le début de la retenue environnementale, le procureur de la République dans le ressort duquel est constaté le délit en est informé par tout moyen. Il est avisé de la qualification des faits qui a été notifiée à la personne. Le procureur de la République peut modifier cette qualification ; dans ce cas, la nouvelle qualification est notifiée à la personne dans les conditions prévues au cinquième alinéa du présent article. Si la mesure doit être exécutée dans un autre ressort que celui du procureur de la République où l'infraction a été constatée, ce dernier en est informé. La retenue environnementale s'exécute sous le contrôle du procureur de la République qui assure la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne retenue. Il peut se transporter sur les lieux pour vérifier les modalités de la retenue et se faire communiquer les procès-verbaux et registres prévus à cet effet.

« La personne placée en retenue environnementale bénéficie du droit de faire prévenir un proche ou son curateur ou son tuteur, de faire prévenir son employeur, d'être examinée par un médecin et de l'assistance d'un avocat dans les conditions et sous les réserves définies aux articles 63-2 à 63-4-4 du code de procédure pénale. Lorsque la personne placée en retenue environnementale est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays. Les attributions conférées à l'officier de police judiciaire par les articles 63-2 à 63-3-1, 63-4-2 et 63-4-3 du même code sont exercées par

un inspecteur de l'environnement affecté à l'Office français de la biodiversité. Lorsque la personne est retenue pour un des délits d'atteintes au patrimoine naturel commis en bande organisée, prévus à l'article L. 415-6 du présent code, l'intervention de l'avocat peut être différée dans les conditions prévues aux quatrième à dernier alinéas de l'article 63-4-2 du code de procédure pénale.

« La personne placée en retenue environnementale est immédiatement informée par un inspecteur de l'environnement affecté à l'Office français de la biodiversité, dans les conditions prévues à l'article 63-1 du même code :

« 1° De son placement en retenue ainsi que de la durée de la mesure et de la prolongation dont celle-ci peut faire l'objet ;

« 2° De la nature et de la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;

« 3° Du fait qu'elle bénéficie des droits énoncés au quatrième alinéa du présent article ;

« 4° Du fait qu'elle a le choix, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

« Mention de l'information donnée en application du présent article est portée au procès-verbal et émargée par la personne retenue. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

« Les articles 63-5 et 63-6 et le premier alinéa de l'article 63-7 dudit code sont applicables en cas de retenue environnementale.

« Les mesures de sécurité mentionnées à l'article 63-6 dudit code sont limitativement énumérées par arrêté du ministre chargé de l'écologie. Les attributions conférées à l'officier de police judiciaire par l'article 63-7 du même code sont exercées par un inspecteur de l'environnement affecté à l'Office français de la biodiversité.

« Le procès-verbal de retenue environnementale est rédigé conformément au I de l'article 64 du même code.

« Figurent également sur un registre spécial tenu, éventuellement sous forme dématérialisée, dans les locaux de l'Office français de la biodiversité susceptibles de recevoir une personne retenue, les mentions prévues au premier alinéa du II du même article 64.

« À l'issue de la retenue environnementale, le procureur de la République peut ordonner que la personne retenue soit présentée devant lui ou un officier de police judiciaire ou qu'elle soit remise en liberté.

« Lorsque les personnes retenues sont placées en garde à vue au terme de la retenue, la durée de celle-ci s'impute sur la durée de la garde à vue.

« En cas de délit prévu par l'article L. 172-1 du présent code puni d'une peine d'emprisonnement commis par un mineur, la retenue environnementale se déroule selon les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. » ;

OBJET

Les inspecteurs de l'environnement recherchent et constatent les infractions dans le cadre d'une procédure actuellement non coercitive. Cette absence de coercition génère en pratique l'obligation de recourir à un officier de police judiciaire (OPJ) dans certaines circonstances. Le seul intérêt du recours à l'OPJ est alors de permettre une coercition du mis en cause : ce dernier n'est pas amené à effectuer d'autres actes d'enquête, ce qui génère une perte de temps à la fois pour les OPJ et les Inspecteurs de l'Environnement.

Ainsi par exemple, si lors d'une perquisition, alors que le mis en cause a signé l'assentiment, ce dernier décide soudainement de quitter les lieux, faisant ainsi obstacle à la poursuite des investigations, le seul moyen de le contraindre à rester est de faire appel à un OPJ pour un placement en garde à vue. Une mesure de retenue limitée dans le temps à six heures permettrait de poursuivre et de terminer la perquisition en maintenant à disposition des enquêteurs le mis en cause.

Il en est de même en cas de découverte d'une infraction à l'occasion d'un contrôle administratif. Si le contrevenant refuse de donner son identité et souhaite quitter les lieux, la seule solution dont dispose l'inspecteur de l'environnement est de procéder à son arrestation. Ce faisant, il est obligé de faire immédiatement appel à un OPJ et est dessaisi de l'affaire au profit de ce dernier. La mesure de retenue environnementale serait alors une mesure qui permettrait de garder le mis en cause le temps de procéder aux vérifications d'identité et à une éventuelle audition, sans déranger un officier de police judiciaire pour un délit qui de par sa nature ou sa gravité ne justifie pas nécessairement sa saisine (exemple de la détention d'espèces protégées).

Il est dès lors proposé, afin de renforcer l'action de la police de l'environnement et de ne pas soumettre les forces de police et de gendarmerie à de trop nombreuses sollicitations non justifiées par un réel intérêt procédural, d'introduire un article L172-8-1 dans le Code de l'environnement, créant une retenue environnementale, inspirée de la retenue douanière.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	93
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes NOËL, MORHET-RICHAUD, LANFRANCHI DORGAL, DEROMEDI et
GARRIAUD-MAYLAM, M. MORISSET, Mmes LAVARDE, BRUGUIÈRE et DURANTON,
M. Daniel LAURENT, Mme LHERBIER, MM. LAMÉNIE, VOGEL et SIDO et Mme LAMURE

ARTICLE 2

Après l'alinéa 11

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article L. 172-11-1, il est inséré un article L. 172-11-... ainsi rédigé :

« Art. L. 172-11-.... – Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 affectés à l'Office français de la biodiversité sont habilités à mettre en œuvre la procédure applicable à l'enquête portant sur les délits prévus au 7° de l'article 706-73-1 du code de procédure pénale relatifs aux atteintes au patrimoine naturel commis en bande organisée, prévus à l'article L. 415-6 du présent code, à l'exception de l'article 706-88 du code de procédure pénale et dans les mêmes conditions que celles prévues pour les officiers de police judiciaire. » ;

OBJET

Le Président de la République a chargé l'exécutif de mettre en place une police rurale de l'environnement. C'est notamment l'objet de ce projet de loi qui crée un nouvel opérateur public par la fusion de l'AFB et de l'ONCFS et renforce l'exercice de la police de l'environnement. Ces dispositions s'inscrivent également dans le cadre du plan biodiversité qui a précisé par son action 88, que les pouvoirs de police des Inspecteurs de l'Environnement seront renforcés.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	94
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes NOËL, MORHET-RICHAUD, LANFRANCHI DORGAL, DEROMEDI et
GARRIAUD-MAYLAM, M. MORISSET, Mmes LAVARDE, BRUGUIÈRE et DURANTON,
M. Daniel LAURENT, Mme LHERBIER, MM. LAMÉNIE, VOGEL et SIDO et Mme LAMURE

ARTICLE 2

Après l'alinéa 11

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article L. 172-11-1, il est inséré un article L. 172-11-... ainsi rédigé :

« Art. L. 172-11-.... – Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 affectés à l'Office français de la biodiversité sont habilités à procéder aux opérations prévues par les articles 77-1 et 100 du code de procédure pénale, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les officiers de police judiciaire. » ;

OBJET

Le Président de la République a chargé l'exécutif de mettre en place une police rurale de l'environnement. C'est notamment l'objet de ce projet de loi qui crée un nouvel opérateur public par la fusion de l'AFB et de l'ONCFS et renforce l'exercice de la police de l'environnement. Ces dispositions s'inscrivent également dans le cadre du plan biodiversité qui a précisé par son action 88, que les pouvoirs de police des Inspecteurs de l'Environnement seront renforcés.

Cet amendement a pour objet de permettre aux inspecteurs de l'environnement affectés à l'OFB, lorsque les nécessités de l'enquête portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement l'exigent et sur ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention de réaliser l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondance émises par la voie des communications électroniques selon les modalités prévues au second alinéa de l'article 100, à l'article 100-1 et aux articles 100-3 à 100-8, pour une durée maximale d'un mois, renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée. L'ordonnance est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires. Ces opérations sont faites sous le contrôle du juge des libertés et de la détention.

Le quantum des peines de prisons de certaines infractions environnementales les plus graves dépasse le seuil fixé par le Code de procédure pénale. Ces interceptions téléphoniques, pour certaines enquêtes, permettraient le démantèlement des réseaux de braconnage de nuit ou celui des trafics animaliers.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	122
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes NOËL, MORHET-RICHAUD, LANFRANCHI DORGAL, DEROMEDI et
GARRIAUD-MAYLAM, M. MORISSET, Mmes LAVARDE, BRUGUIÈRE et DURANTON,
M. Daniel LAURENT, Mme LHERBIER, MM. LAMÉNIE, VOGEL et SIDO et Mme LAMURE

ARTICLE 2

Après l'alinéa 11

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article L. 172-11-1, il est inséré l'article L. 172-11-... ainsi rédigé :

« Art. L. 172-11-.... – Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 affectés à l'Office français de la biodiversité peuvent avoir recours à tout moyen technique destiné à la géolocalisation conformément à l'article 230-32 du code de procédure pénale, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les officiers de police judiciaire. » ;

OBJET

Le Président de la République a chargé l'exécutif de mettre en place une police rurale de l'environnement. C'est notamment l'objet de ce projet de loi qui crée un nouvel opérateur public par la fusion de l'AFB et de l'ONCFS et renforce l'exercice de la police de l'environnement. Ces dispositions s'inscrivent également dans le cadre du plan biodiversité qui a précisé par son action 88, que les pouvoirs de police des Inspecteurs de l'Environnement seront renforcés.

Cet amendement a pour objet de permettre aux inspecteurs de l'environnement affectés à l'OFB, de recourir à tout moyen technique destiné à la localisation en temps réel, sur l'ensemble du territoire national, d'une personne, à l'insu de celle-ci, d'un véhicule ou de tout autre objet, sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur, si cette opération est exigée par les nécessités d'une enquête ou d'une instruction relative à un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 230-33 à 230-35 du code de procédure pénale.

Le quantum des peines de prisons de certaines infractions environnementales les plus graves dépasse le seuil fixé par le Code de procédure pénale. Ces géolocalisations, pour certaines enquêtes, permettraient le démantèlement des réseaux de braconnage de nuit ou celui des trafics animaliers.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	54 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BIGNON, CAPUS, CHASSEING, DECOOL, GUERRIAU, LAGOURGUE, LAUFOAULU,
MALHURET et Alain MARC et Mme MÉLOT

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 2

I. – Après l'alinéa 29

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le second alinéa de l'article L. 172-16 est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Sur autorisation du procureur de la République, les noms et prénoms des personnes
apparaissant dans la copie de ce procès-verbal, à l'exception de celle du contrevenant,
peuvent être annulés lorsque ces mentions sont susceptibles de mettre en danger la vie
ou l'intégrité physique de ces personnes ou celles de leurs proches. » ;

II. – Après l'alinéa 46

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le quatrième alinéa de l'article L. 161-12 du code forestier est complété par une
phrase ainsi rédigée : « Sur autorisation du procureur de la République, les noms et
prénoms des personnes apparaissant dans la copie de ce procès-verbal, à l'exception de
ceux du contrevenant, peuvent être annulés lorsque ces mentions sont susceptibles de
mettre en danger la vie ou l'intégrité physique de ces personnes ou celles de leurs
proches. »

OBJET

L'obligation pour les inspecteurs de l'environnement de transmettre systématiquement
une copie du PV de constatation au contrevenant a été instaurée en 2018, sauf si le
procureur de la République ne le souhaite pas.

Cette transmission, en donnant les noms et prénoms des agents ayant procédé au constat
ou celles des personnes à l'origine de la procédure judiciaire sans aucun encadrement, est
une source potentielle de difficultés. Des pressions, menaces, plaintes ou contestations de
la part de contrevenants sur des témoins et agents peuvent être exercées, et ont déjà été

constatées. De plus, la tentation de certains agents de modifier leur façon de rédiger pour ne pas s'exposer à ce type de contestation et de mise en cause ne peut être écartée.

L'amendement propose donc qu'à l'occasion de cet envoi exclusivement, il soit possible de ne pas faire apparaître le nom de l'agent en question.

Si le contrevenant le souhaite, il pourra bien sûr consulter les pièces du dossier lui-même ou par le biais de son avocat. Rien ne change à cet égard.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	142
----------------	-----

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme PRÉVILLE

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 2

Alinéa 40

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au troisième alinéa du I de l'article L. 332-20, les références : « L. 172-7 et L. 172-8, L. 172-12 » sont remplacées par les références : « L. 172-7 à L. 172-9, L. 172-11 à L. 172-14 » ;

OBJET

L'ordonnance d'harmonisation des polices de l'environnement du 11 janvier 2012 institue une dichotomie entre les agents de réserve naturelle employés par des organismes gestionnaires de statut associatif et ceux appartenant à la fonction publique (territoriale ou d'État). En effet, les seconds disposent de l'ensemble des pouvoirs de police octroyés aux inspecteurs de l'environnement tandis que les premiers ne peuvent en mobiliser qu'une partie. Ceci est particulièrement regrettable lorsque l'on sait que 55 % des agents commissionnés et assermentés appartiennent à des organismes gestionnaires associatifs.

Conformément à l'article R. 332-20 du code de l'environnement : « [Le gestionnaire] veille au respect des dispositions de la décision de classement en faisant appel à des agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative [...] ». À cette fin, l'agent de réserve naturelle va être commissionné par arrêté ministériel et assermenté. Les agents commissionnés et assermentés des réserves naturelles, quel que soit le statut de leur organisme gestionnaire employeur, suivent ainsi la même formation, sont commissionnés selon la même procédure et disposent de compétences matérielles identiques. Ils exercent leurs fonctions de police judiciaire sous la direction du procureur de la République.

Cet amendement n'a pas pour objet d'octroyer aux agents commissionnés des organismes gestionnaires associatifs chargés d'une mission de service public l'ensemble des pouvoirs de police détenus par les agents commissionnés des réserves naturelles qui ont la qualité de fonctionnaire ou d'agent public mais il vise à renforcer les pouvoirs de ces premiers s'agissant de la communication entre agents d'informations ou de documents recueillis

dans l'exercice de leurs missions, de la consultation de documents, de procéder à la destruction après saisie des végétaux et animaux morts ou non viables ou bien de prélever des échantillons en vue d'analyse ou d'essai. Ceci permettrait une mise en cohérence des pouvoirs de police de ces agents avec leurs compétences matérielles.

1. La communication entre agents d'informations ou documents recueillis dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire (article L.172-9 du code de l'environnement) et la demande de communication, consultation, prendre copie ou procéder à la saisie des documents de toute nature qui sont relatifs à l'objet du contrôle (article L.172-11 du code de l'environnement).

Les agents peuvent demander communication de tous documents ou information utiles à leur enquête aux inspecteurs de l'environnement (DREAL, DDT, ONCFS, AFB, PNM) ainsi qu'à tout autre agent commissionné et habilité au titre d'une disposition du code de l'environnement (gardes du littoral, gardes de l'ONF, gardes champêtres, agents des douanes...). Ces pouvoirs sont indispensables, notamment lors d'une procédure nécessitant de vérifier l'obtention par le contrevenant d'une autorisation ou lors de procédures menées en interservices.

2. La destruction, après saisie, des végétaux et des animaux morts ou non viables (article L.172-13 du code de l'environnement).

Les agents commissionnés des réserves naturelles, quel que soit le statut de leur organisme gestionnaire employeur, sont habilités à rechercher les infractions à la police de la chasse, infractions à la police de la pêche en eau douce. Ils sont dans l'exercice de cette police amenés à opérer des saisies d'animaux braconnés. Se pose alors, lorsque ces agents commissionnés des réserves naturelles n'ayant pas la qualité de fonctionnaires ou d'agents publics, le problème de la conservation de certaines saisies (animaux morts). Ces agents, ne pouvant amener les dépouilles à l'équarrissage, doivent faire appel à des services compétents pour les y emmener.

3. Le prélèvement d'échantillons en vue d'analyse ou d'essai (article L.172-14 du code de l'environnement).

Cette procédure peut être utilisée par exemple pour l'exercice de la police de l'eau (pollution) et l'analyse des animaux morts (suspicion de poison). Les agents commissionnés des réserves naturelles, quel que soit le statut de leur organisme gestionnaire employeur, sont habilités à rechercher les infractions à la police de l'eau et des milieux aquatiques. Toutefois, lorsqu'une atteinte à la faune et flore aquatique est constatée sur une réserve naturelle, l'agent commissionné n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public ne pourra pas procéder à un prélèvement d'échantillons en vue d'analyse. S'il souhaite apporter la preuve de l'infraction il devra faire intervenir d'autres services de police compétents or l'infraction peut ne plus être constatée passé un certain délai (pollution par exemple).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	219
----------------	-----

10 AVRIL 2019

S O U S - A M E N D E M E N T
à l'amendement n^o 142 de Mme PRÉVILLE

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 2

Amendement n^o 142, alinéa 3

Remplacer la référence :

L. 172-11

par la référence :

L. 172-12

OBJET

Les agents de droit privé des réserves naturelles n'ont vocation qu'à constater des infractions et réaliser des enquêtes simples.

Si certains pouvoirs tels que la verbalisation, la destruction de végétaux ou d'animaux ou encore le prélèvement d'échantillons peuvent leur être utiles, le renvoi aux pouvoirs de réquisition ne se justifie pas. C'est la raison pour laquelle le sous-amendement vise à supprimer la référence à l'article L. 172-11 du code de l'environnement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	162
----------------	-----

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GONTARD, Mme ASSASSI
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 2

alinéa 40

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au troisième alinéa du I de l'article L. 332-20, les références : « L. 172-7 et L. 172-8, L. 172-12 » sont remplacées par les références : « L. 172-7 à L. 172-9, L. 172-11 à L. 172-14 » ;

OBJET

L'ordonnance d'harmonisation des polices de l'environnement du 11 janvier 2012 institue une dichotomie entre les agents de réserve naturelle employés par des organismes gestionnaires de statut associatif et ceux appartenant à la fonction publique (territoriale ou d'État). En effet, les seconds disposent de l'ensemble des pouvoirs de police octroyés aux inspecteurs de l'environnement tandis que les premiers ne peuvent en mobiliser qu'une partie. Ceci est particulièrement regrettable lorsque l'on sait que 55 % des agents commissionnés et assermentés appartiennent à des organismes gestionnaires associatifs.

Conformément à l'article R. 332-20 du code de l'environnement : « [Le gestionnaire] veille au respect des dispositions de la décision de classement en faisant appel à des agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative [...] ». À cette fin, l'agent de réserve naturelle va être commissionné par arrêté ministériel et assermenté. Les agents commissionnés et assermentés des réserves naturelles, quel que soit le statut de leur organisme gestionnaire employeur, suivent ainsi la même formation, sont commissionnés selon la même procédure et disposent de compétences matérielles identiques. Ils exercent leurs fonctions de police judiciaire sous la direction du procureur de la République.

Cet amendement n'a pas pour objet d'octroyer aux agents commissionnés des organismes gestionnaires associatifs chargés d'une mission de service public l'ensemble des pouvoirs de police détenus par les agents commissionnés des réserves naturelles qui ont la qualité de fonctionnaire ou d'agent public mais il vise à renforcer les pouvoirs de ces premiers

s'agissant de la communication entre agents d'informations ou de documents recueillis dans l'exercice de leurs missions, de la consultation de documents, de procéder à la destruction après saisie des végétaux et animaux morts ou non viables ou bien de prélever des échantillons en vue d'analyse ou d'essai. Ceci permettrait une mise en cohérence des pouvoirs de police de ces agents avec leurs compétences matérielles.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	78 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. Daniel DUBOIS, PRINCE, MIZZON et DÉTRAIGNE, Mmes VULLIEN, DOINEAU et FÉRAT,
MM. HENNO, CAPO-CANELLAS, CANEVET, LONGEOT, LOUAULT et BONNECARRÈRE,
Mme PERROT et MM. VANLERENBERGHE et MOGA

ARTICLE 2

Après l'alinéa 43

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

.... - L'article L. 428-20 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les agents de développement des fédérations des chasseurs mentionnés à l'article L. 421-5. »

OBJET

Puisqu'il existe un schéma départemental de gestion cynégétique, il convient de pouvoir l'appliquer sur l'ensemble du territoire départemental.

Chargés de veiller au respect des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, des agents de développement assermentés ont été recrutés par une trentaine de fédérations des chasseurs depuis le début des années 2000.

Ils ne peuvent pas, en l'état du droit, dresser de procès-verbal pour des infractions telles que la chasse en réserve ou la chasse sur autrui sans autorisation si leur fédération n'a pas, au préalable, justifié de la signature de contrats de gardiennage avec des propriétaires et des détenteurs de droit de chasse qui en font la demande.

Cette signature de contrat, prévue par les dispositions de l'article L. 428-21, se conçoit pour les relations entre les propriétaires et les gardes chasse particuliers, mais elle n'est plus adaptée à la réalité des missions des agents de développement assermentés des fédérations, qui exercent tous cette fonction dans un cadre professionnel établi et collaborent régulièrement avec les inspecteurs de l'environnement.

Cet amendement vise à mettre ces professionnels des fédérations des chasseurs en capacité de rechercher et de constater toutes les infractions de chasse sur l'ensemble du territoire départemental pour lequel ils sont assermentés.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	111 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 425, 424, 411)

9 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PATRIAT, Mme CARTRON, MM. MARCHAND, DENNEMONT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 2

Après l'alinéa 43

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L. 428-21 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents de développement mentionnés au quatrième alinéa constatent les infractions relatives au schéma départemental de gestion cynégétique, au plan de chasse et au permis de chasser, sur tous les territoires du département dont les propriétaires et détenteurs du droit de chasse sont adhérents d'une fédération, sauf opposition de ces derniers »

OBJET

Chargés de veiller au respect des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, les agents de développement assermentés ont été recrutés par une trentaine de fédérations des chasseurs depuis le début des années 2000.

Ils ne peuvent pas, en l'état du droit, dresser procès-verbal pour d'autres infractions telles que la chasse en réserve ou la chasse sur autrui sans autorisation si leur fédération n'a pas, au préalable, justifié de la signature de contrats de gardiennage avec des propriétaires et des détenteurs de droit de chasse qui en font la demande.

Cette signature de contrat, prévue par les dispositions de l'article L. 428-21, se conçoit pour les relations entre les propriétaires et les gardes chasse particuliers, mais elle n'est plus adaptée à la réalité des missions des agents de développement assermentés des fédérations, qui exercent tous cette fonction dans un cadre professionnel établi et collaborent régulièrement avec les inspecteurs de l'environnement.

Cet amendement vise à mettre ces professionnels des fédérations des chasseurs en capacité de rechercher et de constater toutes les infractions de chasse sur l'ensemble du territoire départementale pour lequel ils sont assermentés. Il prévoit néanmoins une

possibilité pour les propriétaires des terrains concernés de s'opposer à ces interventions afin d'assurer le respect de leur droit de propriété.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
**CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ**
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, rapport 424, 411)

N°	217
----	-----

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LUCHE

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 2

Alinéas 51 et 52

Remplacer les mots :

, aux inspecteurs de l'environnement lorsqu'ils interviennent dans les conditions définies
à l'article L. 172-4 du code de l'environnement

par les mots :

, à l'Office français de la biodiversité et de la chasse

OBJET

Amendement de précision sur le nouveau régime d'affectation des biens saisis



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	127 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

Mmes LOISIER et MORHET-RICHAUD, MM. HENNO et JANSSENS, Mme VULLIEN,
M. BOCKEL, Mme GOY-CHAVENT, M. de NICOLAY, Mme GATEL, MM. MENONVILLE, Loïc
HERVÉ, PIERRE et LOUAULT, Mme VERMEILLET, MM. CIGOLOTTI, MÉDEVIELLE, RAISON,
MOGA, GABOUTY et GREMILLET, Mme SOLLOGOUB, MM. DÉTRAIGNE et CAPO-CANELLAS,
Mmes PERROT et VÉRIEN et M. DELCROS

ARTICLE 2

Alinéa 57

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'affectation à titre gratuit de biens saisis ne doit être possible que pour les services de
polices, les unités de gendarmerie ou l'administration des douanes.

Le futur Office français de la Biodiversité ne peut pas avoir les mêmes possibilités, ses
agents n'ayant pas le même statut.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	163
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GONTARD, Mme ASSASSI
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 2

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – L'article L. 121-22 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-22. – Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son application les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement dans l'exercice de leurs fonctions et attributions. »

OBJET

Comme le rappelle la FNE, la réglementation conservatoire en matière d'aménagement foncier agricole et forestier vise à protéger les intérêts environnementaux, notamment en matière de biodiversité, bouleversés par les échanges fonciers et les travaux connexes menés durant les années pendant lesquelles est conçu puis réalisé le projet d'aménagement foncier (ou remembrement), sur un territoire restreint, après étude d'impact environnemental.

Ces opérations lourdes d'aménagement, qui tendent les rapports aux paysages pour des motifs d'échanges de propriété, s'accompagnent traditionnellement d'importantes atteintes à la biodiversité, qui justifie le régime de protection conservatoire mis en place par le législateur depuis 1993.

Toutefois, l'efficacité opérationnelle du dispositif de protection environnementale est remise en cause par une habilitation très restreinte des opérateurs de police intervenant. En conséquence, tous les agents spécialisés de police judiciaire environnementale habilités en matière de protection du patrimoine naturel (L. 415-1 code de l'environnement, qui intègre les inspecteurs de l'environnement des services de l'État et - sous le 9° - les agents de collectivités en charge des espaces naturels sensibles, soit les conseils départementaux maîtres d'ouvrage de ces opérations) doivent pouvoir exercer de telles fonctions de police en la matière, et non les seuls agents des services de l'État ou des

conseils départementaux (peu formés et expérimentés à l'exercice de ces fonctions de police). L'exercice de leurs fonctions et attributions renvoie aux prérogatives du code de l'environnement (art. L. 172-4 et suivants) et à leur régime probatoire jusqu'à preuve contraire (art. L. 172-16).



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	186 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC, CORBISEZ, GABOUTY, GOLD, LABBÉ et LÉONHARDT

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 2

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – L'article L. 121-22 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-22. – Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son application les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement dans l'exercice de leurs fonctions et attributions. »

OBJET

Cet amendement vise à améliorer l'efficacité opérationnelle du dispositif de protection environnementale qui semble freinée par une habilitation très restreinte des opérateurs de police intervenant en la matière. En conséquence, tous les agents spécialisés de police judiciaire environnementale habilités en matière de protection du patrimoine naturel dont il est fait référence à l'article L. 415-1 code de l'environnement, qui intègre les inspecteurs de l'environnement des services de l'État (les agents des services de l'État chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés, les agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés, les gardes champêtres ; les agents des douanes ; les agents de police judiciaires adjoints ; les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L.332-20, les gardes du littoral ; les fonctionnaires ou agents publics des collectivités territoriales ou de leurs groupements chargés de la protection des espaces ou patrimoines naturels, commissionnés et assermentés) doivent pouvoir exercer de telles fonctions de police en la matière, et non les seuls agents des services de l'État ou des conseils départementaux. Tel est le sens de cet amendement.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	36 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. KAROUTCHI, ALLIZARD, BAZIN, BIZET, BOUCHET, BRISSON, CALVET, DALLIER et DAUBRESSE, Mmes DEROMEDI, DI FOLCO, DURANTON et GARRIAUD-MAYLAM, MM. HUSSON, LAMÉNIE, Daniel LAURENT, LEFÈVRE, MAGRAS et MANDELLI, Mmes Marie MERCIER et MICOULEAU et MM. MILON, PIEDNOIR, SAURY, SIDO, SOL et VOGEL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre II du livre I^{er} du code de l'environnement est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« Chapitre VIII

« La réserve civile de l'environnement

« Section 1

« Missions

« Art. L. 128-1. – I. – Les citoyens concourent à la défense de l'environnement. Ce devoir peut s'exercer par une participation au sein de la réserve civile de l'environnement.

« II. – La réserve civile de l'environnement a pour objet de renforcer les inspecteurs de l'environnement, définis à l'article L. 172-1, et affectés au sein de l'Office français de la biodiversité ainsi que ses différents services. Elle est constituée :

« a) Des volontaires qui ont souscrit un engagement à servir dans la réserve civile de l'environnement auprès de l'autorité compétente ;

« b) Des agents de l'Office français de la biodiversité à la retraite ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve civile de l'environnement.

« III. – L'entreprise ou l'organisme qui a favorisé la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre, notamment en signant une convention avec le ministre de l'écologie, peut se voir attribuer la qualité de "partenaire de la défense de l'environnement".

« IV. – Les services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure, la gendarmerie nationale et la police nationale peuvent avoir recours aux membres de la réserve civile de l'environnement.

« Art. L. 128-2. – Pour être admis dans la réserve civile de l'environnement, il faut :

« 1° Être de nationalité française ;

« 2° Être âgé de dix-huit à soixante-six ans ;

« 3° Être titulaire du permis de conduire les véhicules automobiles (catégorie B) ;

« 4° Ne pas avoir été condamné soit à la perte des droits civiques ou à l'interdiction d'exercer un emploi public, soit à une peine criminelle ou correctionnelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

« 5° Être en règle au regard des obligations du service national ;

« 6° Posséder l'aptitude physique requise pour exercer une activité dans la réserve, dont les conditions sont prévues par arrêté du ministre chargé de l'écologie.

« Nul ne peut être admis dans la réserve s'il résulte d'une enquête administrative, ayant donné lieu le cas échéant à la consultation des traitements de données à caractère personnel mentionnés aux articles 230-6 et 230-19 du code de procédure pénale, que le comportement ou les agissements du candidat sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État.

« En outre, les agents de l'Office français de la biodiversité à la retraite ne doivent pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour des motifs incompatibles avec l'exercice des missions dans la réserve civile de l'environnement.

« Art. L. 128-3. – Les volontaires sont admis dans la réserve dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État.

« Section 2

« Emploi

« Art. L. 128-4. – Les réservistes souscrivent un contrat d'engagement d'une durée de un à cinq ans renouvelable qui définit leurs obligations. Il leur permet notamment :

« 1° D'apporter un renfort temporaire aux inspecteurs de l'environnement et services au sein de l'Office français de la biodiversité, en particulier pour la protection de l'environnement du territoire national ;

« 2° De dispenser un enseignement de protection de l'environnement et de défense de la biodiversité.

« L'administration peut prononcer la radiation de la réserve civile en cas de manquement aux obligations prévues par le contrat d'engagement. Ce contrat peut également être résilié ou suspendu en cas de manquement lorsque le réserviste volontaire cesse de remplir une des conditions prévues au présent chapitre ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

« Art. L. 128-5. – Aucun établissement ou organisme de formation public ou privé ne peut prendre de mesure préjudiciable à l’accomplissement normal du cursus de formation entrepris par un étudiant ou un stagiaire en raison des absences qui résultent d’une activité au titre d’un engagement à servir dans la réserve civile de l’environnement.

« Art. L. 128-6. – Le réserviste salarié qui effectue une période d’emploi ou de formation au titre de la réserve civile de l’environnement pendant son temps de travail doit obtenir, lorsque sa durée dépasse dix jours ouvrés par année civile, l’accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou accords collectifs de travail ou de conventions conclues entre le ministre de l’écologie et l’employeur.

« Le contrat de travail du réserviste salarié est suspendu pendant les périodes d’emploi et de formation dans la réserve civile de l’environnement. Toutefois, cette période est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d’ancienneté, d’avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales.

« Lorsqu’un fonctionnaire accomplit, sur son temps de travail, une activité dans la réserve civile de l’environnement, il est placé en position d’accomplissement des activités dans la réserve civile de l’environnement lorsque la durée de sa période de réserve est inférieure ou égale à quarante-cinq jours.

« La situation des agents publics non titulaires est définie par décret en Conseil d’État.

« Aucun licenciement ou déclassé professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcé à l’encontre du réserviste de l’environnement en raison des absences résultant des présentes dispositions.

« Art. L. 128-7. – Les périodes d’emploi des réservistes de l’environnement ne donnent lieu à aucune rémunération.

« Section 3

« Dispositions finales

« Art. L. 128-8. – Un décret en Conseil d’État détermine les conditions d’application du présent chapitre. »

OBJET

Le projet de loi vise à créer un nouvel établissement public, l’Office français de la biodiversité (OFB), regroupant l’Agence française pour la biodiversité (AFB) et l’Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Alors que les missions de l’ONCFS portent sur la surveillance des territoires, la police de l’environnement et de la chasse, le conseil aux administrations, et l’expertise scientifique, l’AFB avait initialement pour mission de mobiliser la société civile et de créer du lien entre les acteurs de la défense de l’environnement et la population française.

Les questions environnementales ont donc un lien particulier avec les citoyens français, comme celles relatives à la défense nationale ou à la sécurité intérieure. C’est notamment

pour cette raison que la réserve civile de la police nationale, la réserve militaire et la réserve opérationnelle de la Gendarmerie nationale ont été développées et regroupées au sein de la Garde nationale.

Suivant cette logique, l'objectif de cet amendement est de créer une réserve civile de l'environnement ayant pour objet de renforcer les inspecteurs de l'environnement, définis à l'article L. 172-1, et affectés au sein de l'Office français de la biodiversité ainsi que ses différents services.

Elle aura le double avantage de remédier au problème de la baisse des effectifs et, dans l'esprit de l'AFB, de développer le lien entre l'État et les citoyens. Un véritable trait d'union à la fois utile pour les missions de police, mais aussi pour le conseil technique que pourraient apporter de nombreux réservistes à l'Institution.

Ainsi, de nombreux agents partant à la retraite auraient la possibilité de continuer à servir l'État par des périodes de renfort, et de nombreux citoyens pourraient être sensibilisés à la protection de la biodiversité en participant aux missions de police de l'OFB.

Il est prévu que les périodes d'emploi des réservistes de l'environnement ne donnent lieu à aucune rémunération. Cette disposition pourrait être modifiée par le gouvernement afin que l'indemnisation des réservistes corresponde à celle accordée aux réservistes de l'armée ou de la gendarmerie nationale. Elle fut inscrite dans le dispositif afin que cet amendement réponde aux obligations de l'article 40 de la Constitution.

Cet amendement s'inscrit pleinement dans les objectifs de la Charte de l'Environnement à valeur constitutionnelle.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	103 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. BÉRIT-DÉBAT, HOULLEGATTE, KANNER et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY,
M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. JACQUIN et MADRELLE, Mmes PRÉVILLE,
TOCQUEVILLE et HARRIBEY, MM. DAUNIS, CABANEL
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'environnement, après les mots : « à l'article L. 141-2 », sont insérés les mots : « ainsi que les organisations professionnelles instituées en application des articles L. 912-1 et L. 912-6 du code rural et de la pêche maritime et L. 434-7 du présent code, ».

II. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le quatrième alinéa de l'article L. 912-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...) D'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre ; »

2° Après le cinquième alinéa de l'article L. 912-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...) D'exercer au niveau régional les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre ; ».

OBJET

Cet article vise à intégrer les comités des pêches, les comités de la conchyliculture et le CONAPPED parmi les organismes participant à l'action des organismes publics concernant l'environnement au titre des articles L.141-2 et suivants et plus spécifiquement de l'article L.142-2 qui liste les entités pouvant exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constitutifs d'une infraction environnementale.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	218
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 103 rect. bis de M. BÉRIT-DÉBAT et les membres
du groupe socialiste et républicain

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Amendement n° 103, alinéa 3 à 8

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

L'article L. 944-4 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le mot : « livre » sont insérés les mots : « , du titre I du livre II et du titre III du livre IV du code de l'environnement » ;

2° Le mot : « son » est remplacé par le mot : « leur ».

OBJET

En vertu des articles L. 912-7 et R. 912-101 du code rural et de la pêche maritime, les Comités nationaux et régionaux de la conchyliculture (CNC - CRC) ont pour mission la participation à la protection, la conservation et la gestion des milieux et écosystèmes contribuant au bon état des ressources conchyliques. Les plaintes ou constitutions de partie civile de ces comités, suite à des constats de non-respect du code de l'environnement, sont fondées sur le préjudice causé par des activités génératrices de pollution sur les bassins versants.

Les dispositions en vigueur de l'article L. 944-4 du code rural et de la pêche maritime leur permettent d'exercer les droits reconnus à la partie civile uniquement en ce qui concerne les faits qui constituent une infraction aux dispositions de la pêche maritime et de l'aquaculture marine du même code. Or, en pratique, ces procédures devant les juridictions pénales sont rejetées en raison des difficultés à établir le lien de causalité entre les intérêts qu'elles ont pour mission de défendre et le préjudice causé par ces infractions aux dispositions du code de l'environnement relatives à la protection des eaux et à la pêche.

Il est donc utile, comme le propose l'amendement n° 103, de leur reconnaître, à l'instar des associations agréées pour la protection de l'environnement, le droit de se constituer

parties civiles en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du code de l'environnement relatives à la protection de l'eau et à la pêche.



PROJET DE LOI

 CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
 BIODIVERSITÉ
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	74
----	----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 173-1 du code de l'environnement est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« III. – Est puni de la peine mentionnée au II le fait, après la cessation d'activités d'une opération, d'une installation ou d'un ouvrage, de ne pas se conformer aux mesures de remise en état prescrites par l'autorité administrative en application des articles L. 171-7 et L. 171-8. »

OBJET

Cet amendement vise à permettre de sanctionner pénalement le non-respect d'une mise en demeure prise au titre du Code de l'environnement d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende, et cela même lorsque l'installation ou l'ouvrage en cause n'est plus en activité.

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 173-1 du Code de l'environnement (introduit par l'ordonnance d'harmonisation des polices du 11 janvier 2012), permet seulement de sanctionner pénalement le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux sans se conformer à une mise en demeure. Les installations et ouvrages qui ne sont plus exploitées demeurent donc à l'écart du dispositif mis en place en 2012.

Afin d'assurer la remise en état des installations qui ont cessé leur activité, il est proposé de d'étendre le champ d'application du délit relatif au non-respect d'une mise en demeure aux installations et ouvrages qui sont en cessation d'activité.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	182 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC, CORBISEZ et LABBÉ

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 415-3-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 415-3-...
ainsi rédigé :

« Art. L. 415-3-.... – Est puni de 7 500 euros d'amende le fait d'inciter ou d'encourager, directement ou indirectement, tout comportement et agissement contraire aux interdictions prévues par l'article L. 411-1 et les arrêtés pris en application de l'article L. 411-2. »

OBJET

Cet amendement prévoit d'instaurer la pénalisation de la promotion du non-respect des textes relatifs à la biodiversité notamment ceux relatifs à la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats.

Il s'agit de porter les exigences environnementales au même niveau que d'autres obligations. Inciter à détruire, mutiler des espèces protégées ou à exercer une activité de trafic doit être interdit dans le but de protéger ces espèces.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	37 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

9 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. KAROUTCHI, ALLIZARD, BAZIN, BIZET, BOUCHET, BRISSON, CALVET, DALLIER et DAUBRESSE, Mmes DEROMEDI, DI FOLCO, DURANTON et GARRIAUD-MAYLAM, MM. LAMÉNIE, Daniel LAURENT, LEFÈVRE, MAGRAS et MANDELLI, Mmes Marie MERCIER et MICOULEAU et MM. MILON, PIEDNOIR, SAURY, SIDO, SOL et VOGEL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 28 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité sont constitués en service de police judiciaire lorsqu'ils exécutent leurs pouvoirs de police judiciaire. »

OBJET

L'objectif de cet amendement est de continuer le travail engagé par l'ordonnance du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, et créant les inspecteurs de l'environnement.

Il s'inscrit pleinement dans l'esprit du plan biodiversité, présenté en juillet 2018, et du projet de loi portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et, en l'espèce, renforçant la police de l'environnement.

Par cet amendement, il est explicité dans le code de procédure pénale que les inspecteurs de l'environnement sont constitués en service de police judiciaire pour l'exercice de leurs pouvoirs de police judiciaire, leur permettant ainsi de bénéficier de tous textes faisant référence aux services de police. Ils auront notamment la possibilité d'utiliser des d'avertisseurs spéciaux, tels que les gyrophare et sirène hurlante, ou de bénéficier des biens qu'ils saisissent.



PROJET DE LOI

 CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
 BIODIVERSITÉ
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	38 rect.
----	-------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

9 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. KAROUTCHI, ALLIZARD, BABARY, BAZIN, BIZET, BOUCHET, BRISSON, CALVET, DALLIER et DAUBRESSE, Mmes DEROMEDI, DI FOLCO, DURANTON et GARRIAUD-MAYLAM, MM. LAMÉNIÉ, Daniel LAURENT, LEFÈVRE, MAGRAS et MANDELLI, Mmes Marie MERCIER et MICOULEAU et MM. MILON, PIEDNOIR, SAURY, SIDO, SOL et VOGEL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 28-2 du code de procédure pénale, il est inséré un article 28-... ainsi rédigé :

« Art. 28-.... – I. – Des agents de l'Office français de la biodiversité de catégories A et B, spécialement désignés par arrêté des ministres chargés de la justice et de l'environnement, pris après avis conforme d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil d'État, peuvent être habilités à effectuer des enquêtes judiciaires sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction.

« Ces agents ont, pour l'exercice des missions prévues par le présent article, compétence sur l'ensemble du territoire national.

« Ils sont compétents pour rechercher et constater les infractions :

« 1° Prévues par le code de l'environnement ;

« 2° Prévues par le code forestier ;

« 3° Prévues par le code rural et de la pêche maritime ;

« 4° En matière de contributions indirectes, d'escroquerie sur la taxe sur la valeur ajoutée et de vols de biens culturels ;

« 5° Relatives à la protection des intérêts financiers de l'Union européenne ;

« 6° Prévues par les articles 324-1 à 324-9 du code pénal ;

« 7° Connexes aux infractions mentionnées aux 1° à 7° .

« Ils sont aussi compétents pour rechercher et constater les délits d'association de malfaiteurs prévus à l'article 450-1 du même code, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 7° du présent I.

« Toutefois, sous réserve des dispositions du II, ils n'ont pas compétence en matière de trafic de stupéfiants.

« II. – Pour la recherche et la constatation des infractions prévues par les articles L. 415-6 du code de l'environnement, L. 253-15, L. 253-16 et L. 254-12 du code rural et de la pêche maritime, 222-34 à 222-40 du code pénal, par le 6° de l'article 421-1 ainsi que par l'article 421-2-2 du même code et des infractions qui leur sont connexes, le procureur de la République ou le juge d'instruction territorialement compétent peut constituer des unités temporaires composées d'officiers de police judiciaire et d'agents de l'Office français de la biodiversité pris parmi ceux mentionnés au I du présent article. Le procureur de la République ou le juge d'instruction désigne le chef de chaque unité qu'il constitue.

« Les unités temporaires agissent sous la direction du procureur de la République ou du juge d'instruction mandant, conformément aux dispositions du présent code. Elles ont compétence sur toute l'étendue du territoire national.

« III. – Les agents de l'Office français de la biodiversité désignés dans les conditions prévues au I doivent, pour mener des enquêtes judiciaires et recevoir des commissions rogatoires, y être habilités personnellement en vertu d'une décision du procureur général.

« La décision d'habilitation est prise par le procureur général près la cour d'appel du siège de leur fonction. Elle est accordée, suspendue ou retirée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Dans le mois qui suit la notification de la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation, l'agent concerné peut demander au procureur général de rapporter cette décision. Le procureur général doit statuer dans un délai d'un mois. À défaut, son silence vaut rejet de la demande. Dans le délai de deux mois à partir du rejet de la demande, l'agent concerné peut former un recours devant la commission prévue à l'article 16-2. La procédure applicable devant cette commission est celle prévue par l'article 16-3 et ses textes d'application.

« IV. – Pour l'exercice des missions mentionnées aux I et II, les agents de l'Office français de la biodiversité sont placés sous la direction du procureur de la République, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre de l'instruction du siège de leur fonction dans les conditions prévues par les articles 224 à 230.

« V. – Lorsque, sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, les agents de l'Office français de la biodiversité mentionnés aux I et II procèdent à des enquêtes judiciaires, ils disposent des mêmes prérogatives et obligations que celles attribuées aux officiers de police judiciaire, y compris lorsque ces prérogatives et obligations sont confiées à des services ou unités de police ou de gendarmerie spécialement désignés.

« Ces agents sont autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent.

« Ils peuvent être assistés par les personnes mentionnées aux articles 706 et 706-2 agissant sur délégation des magistrats.

« VI. – Les agents l'Office français de la biodiversité mentionnés aux I et II sont placés sous la direction administrative d'un magistrat de l'ordre judiciaire selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

« VII. – Les agents de l'Office français la biodiversité mentionnés aux I et II ne peuvent, à peine de nullité, exercer d'autres attributions ou accomplir d'autres actes que ceux prévus par le présent code dans le cadre des faits dont ils sont saisis par l'autorité judiciaire. »

OBJET

L'objectif de cet amendement est de terminer le travail engagé par l'ordonnance du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, et créant les inspecteurs de l'environnement.

Il s'inscrit pleinement dans l'esprit du plan biodiversité, présenté en juillet 2018, et du projet de loi portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et, en l'espèce, renforçant la police de l'environnement.

Par cet amendement, il est permis la création d'un service national chargé d'enquêtes environnementales, sur le modèle de celui existant depuis 2002 pour les douanes. Sous la direction d'un magistrat, et composés d'officiers judiciaires de l'environnement, une professionnalisation de la police de l'environnement est alors effectuée et la coopération avec les services judiciaires de la police nationale ou de la gendarmerie est donc renforcée.

Les problèmes de hiérarchisation judiciaire et de résolution des enquêtes trop complexes seront donc résorbés par ce service qui permettra un meilleur traitement du renseignement. La délinquance environnementale sera mieux identifiée et combattue par la possibilité de mettre en œuvre tous les moyens prévus par le code de procédure pénale.

En effet, la police de l'environnement bénéficiera de nouveaux moyens de coercition, sous l'autorité d'un magistrat, notamment : les auditions sous contraintes ; les perquisitions sans assentiment ; les mesures d'enquête (écoutes, géolocalisation).



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	90
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 425, 424, 411)

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes NOËL, MORHET-RICHAUD, LANFRANCHI DORGAL, DEROMEDI et
GARRIAUD-MAYLAM, M. MORISSET, Mmes LAVARDE, BRUGUIÈRE et DURANTON,
M. PONIATOWSKI, Mme LHERBIER, MM. LAMÉNIE, VOGEL et SIDO et Mme LAMURE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 28-2 du code de procédure pénale, il est inséré un article 28-... ainsi rédigé :

« Art. 28-... – I. – Des agents de l'Office français de la biodiversité de catégories A et B, spécialement désignés par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'intérieur, pris après avis conforme d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil d'État, peuvent être habilités à effectuer des enquêtes judiciaires sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction.

« Ces agents ont, pour l'exercice des missions prévues par le présent article, compétence sur l'ensemble du territoire national.

« Ils sont compétents pour rechercher et constater :

« 1° Les infractions prévues par le code de l'environnement ;

« 2° Les infractions prévues par le code forestier ;

« 3° Les infractions prévues par le code rural et de la pêche maritime ;

« 4° Les infractions prévues par les articles 324-1 à 324-9 du code pénal ;

« 5° Les infractions connexes aux infractions mentionnées aux 1° à 4° .

« 6° Les délits d'association de malfaiteurs prévus à l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 4° du présent I ;

« II. – Pour la recherche et la constatation des infractions prévues aux articles L. 415-6 du code de l'environnement, L. 253-15, L. 253-16 et L. 254-12 du code rural et de la pêche maritime, 222-34 à 222-40, par le 6° de l'article 421-1 ainsi que par l'article 421-2-2 du code pénal et des infractions qui leur sont connexes, le procureur de la République ou le juge d'instruction territorialement compétent peut constituer des unités temporaires composées d'officiers de police judiciaire et d'agents de l'Office français de la biodiversité pris parmi ceux mentionnés au I. Le procureur de la République ou le juge d'instruction désigne le chef de chaque unité qu'il constitue.

« Les unités temporaires agissent sous la direction du procureur de la République ou du juge d'instruction mandant, conformément aux dispositions du présent code. Elles ont compétence sur toute l'étendue du territoire national.

« III. – Les agents de l'Office français de la biodiversité désignés dans les conditions prévues au I doivent, pour mener des enquêtes judiciaires et recevoir des commissions rogatoires, y être habilités personnellement en vertu d'une décision du procureur général.

« La décision d'habilitation est prise par le procureur général près la cour d'appel du siège de leur fonction. Elle est accordée, suspendue ou retirée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Dans le mois qui suit la notification de la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation, l'agent concerné peut demander au procureur général de rapporter cette décision. Le procureur général doit statuer dans un délai d'un mois. À défaut, son silence vaut rejet de la demande. Dans un délai d'un mois à partir du rejet de la demande, l'agent concerné peut former un recours devant la commission prévue à l'article 16-2. La procédure applicable devant cette commission est celle prévue par l'article 16-3 et ses textes d'application.

« IV. – Pour l'exercice des missions mentionnées aux I et II, les agents de l'Office français de la biodiversité sont placés sous la direction du procureur de la République, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre de l'instruction du siège de leur fonction dans les conditions prévues par les articles 224 à 230.

« V. – Lorsque, sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, les agents de l'Office français de la biodiversité mentionnés aux I et II procèdent à des enquêtes judiciaires, ils disposent des mêmes prérogatives et obligations que celles attribuées aux officiers de police judiciaire, y compris lorsque ces prérogatives et obligations sont confiées à des services ou unités de police ou de gendarmerie spécialement désignés.

« Ces agents sont autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent.

« Ils peuvent être assistés par les personnes mentionnées aux articles 706 et 706-2 agissant sur délégation des magistrats.

« VI. – Les agents de l'Office français de la biodiversité mentionnés aux I et II ne peuvent, à peine de nullité, exercer d'autres attributions ou accomplir d'autres actes que ceux prévus par le présent code dans le cadre des faits dont ils sont saisis par l'autorité judiciaire. »

OBJET

Le Président de la République a chargé l'exécutif de mettre en place une police rurale de l'environnement. C'est notamment l'objet de ce projet de loi qui crée un nouvel opérateur public par la fusion de l'AFB et de l'ONCFS et renforce les pouvoirs de police des Inspecteurs de l'Environnement. Ces dispositions s'inscrivent également dans le cadre du plan biodiversité qui a précisé, par son action 88, que les pouvoirs de police des Inspecteurs de l'Environnement seront renforcés.

L'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme

et harmonisation des dispositions de police administrative et de police

judiciaire du code de l'environnement ne permet pas aujourd'hui aux Inspecteurs de l'Environnement chargés de rechercher et de constater les infractions aux trafics d'animaux d'espèces menacées, aux pollutions ou aux habitats de mettre en œuvre les pouvoirs d'enquête accordés aux Officiers de police judiciaire sous l'autorité des Procureurs de la République.

La proposition d'un article 28-3 du CPP vise donc à corriger cette insuffisance en attribuant à certains agents de catégorie A ou B de l'*OFB* des prérogatives similaires à celles consenties à certains fonctionnaires des douanes et des services fiscaux leur permettant de faire application des prérogatives judiciaires des officiers de police judiciaire lorsqu'ils sont requis par l'autorité judiciaire (procureur de la République ou juge d'instruction).



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	145
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. HOULLEGATTE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 28-2 du code de procédure pénale, il est inséré un article 28-... ainsi rédigé :

« Art. 28-.... – I. – Des agents de l'Office français de la biodiversité de catégories A et B, spécialement désignés par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'intérieur, pris après avis conforme d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil d'État, peuvent être habilités à effectuer des enquêtes judiciaires sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction.

« Ces agents ont, pour l'exercice des missions prévues par le présent article, compétence sur l'ensemble du territoire national.

« Ils sont compétents pour rechercher et constater les infractions :

« 1° Prévues par le code de l'environnement ;

« 2° Prévues par le code forestier ;

« 3° Prévues par le code rural et de la pêche maritime ;

« 4° Prévues par les articles 324-1 à 324-9 du code pénal ;

« 5° Connexes aux infractions mentionnées aux 1° à 4°.

« Ils sont aussi compétents pour rechercher et constater les délits d'association de malfaiteurs prévus à l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 4° du présent I.

« II. – Pour la recherche et la constatation des infractions prévues par les articles L. 415-6 du code de l'environnement, L. 253-15, L. 253-16 et L. 254-12 du code rural et de la

pêche maritime, 222-34 à 222-40 du code pénal, par le 6° de l'article 421-1 ainsi que par l'article 421-2-2 du même code et des infractions qui leur sont connexes, le procureur de la République ou le juge d'instruction territorialement compétent peut constituer des unités temporaires composées d'officiers de police judiciaire et d'agents de l'Office français de la biodiversité pris parmi ceux mentionnés au I du présent article. Le procureur de la République ou le juge d'instruction désigne le chef de chaque unité qu'il constitue.

« Les unités temporaires agissent sous la direction du procureur de la République ou du juge d'instruction mandant, conformément aux dispositions du présent code. Elles ont compétence sur toute l'étendue du territoire national.

« III. – Les agents de l'Office français de la biodiversité désignés dans les conditions prévues au I doivent, pour mener des enquêtes judiciaires et recevoir des commissions rogatoires, y être habilités personnellement en vertu d'une décision du procureur général.

« La décision d'habilitation est prise par le procureur général près la cour d'appel du siège de leur fonction. Elle est accordée, suspendue ou retirée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Dans le mois qui suit la notification de la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation, l'agent concerné peut demander au procureur général de rapporter cette décision. Le procureur général doit statuer dans un délai d'un mois. À défaut, son silence vaut rejet de la demande. Dans un délai d'un mois à partir du rejet de la demande, l'agent concerné peut former un recours devant la commission prévue à l'article 16-2 du présent code. La procédure applicable devant cette commission est celle prévue par l'article 16-3 du même code et ses textes d'application.

« IV. – Pour l'exercice des missions mentionnées aux I et II du présent article, les agents de l'Office français de la biodiversité sont placés sous la direction du procureur de la République, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre de l'instruction du siège de leur fonction dans les conditions prévues par les articles 224 à 230 du présent code.

« V. – Lorsque, sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, les agents de l'Office français de la biodiversité mentionnés aux I et II du présent article procèdent à des enquêtes judiciaires, ils disposent des mêmes prérogatives et obligations que celles attribuées aux officiers de police judiciaire, y compris lorsque ces prérogatives et obligations sont confiées à des services ou unités de police ou de gendarmerie spécialement désignés.

« Ces agents sont autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent.

« Ils peuvent être assistés par les personnes mentionnées aux articles 706 et 706-2 du présent code agissant sur délégation des magistrats.

« VI. – Les agents de l'Office français de la biodiversité mentionnés aux I et II du présent article ne peuvent, à peine de nullité, exercer d'autres attributions ou accomplir d'autres actes que ceux prévus par le présent code dans le cadre des faits dont ils sont saisis par l'autorité judiciaire. »

OBJET

Le Président de la République a chargé l'exécutif de mettre en place une police rurale de l'environnement. C'est notamment l'objet de ce projet de loi qui crée un nouvel opérateur public par la fusion de l'AFB et de l'ONCFS et renforce les pouvoirs de police des Inspecteurs de l'Environnement. Ces dispositions s'inscrivent également dans le cadre du plan biodiversité qui a précisé, par son action 88, que les pouvoirs de police des Inspecteurs de l'Environnement seront renforcés.

L'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ne permet pas aujourd'hui aux Inspecteurs de l'Environnement chargés de rechercher et de constater les infractions aux trafics d'animaux d'espèces menacées, aux pollutions ou aux habitats de mettre en œuvre les pouvoirs d'enquête accordés aux Officiers de police judiciaire sous l'autorité des Procureurs de la République.

La proposition d'un article 28-3 du CPP vise donc à corriger cette insuffisance en attribuant à certains agents de catégorie A ou B de l'*OFB* des prérogatives similaires à celles consenties à certains fonctionnaires des douanes et des services fiscaux leur permettant de faire application des prérogatives judiciaires des officiers de police judiciaire lorsqu'ils sont requis par l'autorité judiciaire (procureur de la République ou juge d'instruction).



PROJET DE LOI

 CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
 BIODIVERSITÉ
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	128 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes LOISIER et MORHET-RICHAUD, MM. HENNO et JANSSENS, Mme VULLIEN, M. BOCKEL, Mme GOY-CHAVENT, M. de NICOLAY, Mme GATEL, MM. MENONVILLE, Loïc HERVÉ, PIERRE et LOUAULT, Mme VERMEILLET, MM. CIGIOTTI, MÉDEVIELLE, RAISON, MOGA, GABOUTY et GREMILLET, Mme SOLLOGOUB, M. CAPO-CANELLAS, Mmes PERROT et FÉRAT, M. Daniel DUBOIS et Mme VÉRIEN

ARTICLE 2 BIS A

Alinéas 2 et 3

Supprimer ces alinéas.

OBJET

La procédure applicable à la recherche et à la constatation des infractions forestières ne doit pas dépendre des habilitations des agents concernés mais de la nature de l'infraction. S'il s'agit d'une infraction forestière, la procédure pénale forestière doit être appliquée (transmission des procédures, relevés d'identité, visites non domiciliaires, saisies conservatoires conditions pour requérir la force publique).

C'est la meilleure garantie pour le justiciable de connaître ses droits.



PROJET DE LOI

 CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
 BIODIVERSITÉ
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	129 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n° 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes LOISIER et MORHET-RICHAUD, MM. HENNO et JANSSENS, Mme VULLIEN, M. BOCKEL, Mme GOY-CHAVENT, M. de NICOLAY, Mme GATEL, MM. MENONVILLE, Loïc HERVÉ, PIERRE et LOUAULT, Mme VERMEILLET, MM. CIGOLOTTI, MÉDEVIELLE, RAISON, MOGA, GABOUTY et GREMILLET, Mme SOLLOGOUB, M. CAPO-CANELLAS, Mme PERROT, M. DELCROS, Mme FÉRAT, M. Daniel DUBOIS et Mme VÉRIEN

ARTICLE 2 BIS A

Alinéa 6

Rédiger ainsi cet alinéa :

b) Le troisième alinéa est supprimé.

OBJET

Il est proposé de revenir à la règle qui veut que la procédure de recherche et de constatation des infractions forestières soit celle qui est prévue par le Code forestier, y compris pour les inspecteurs de l'environnement.

La procédure applicable à la recherche et à la constatation des infractions forestières ne doit pas dépendre des habilitations des agents concernés mais de la nature de l'infraction. S'il s'agit d'une infraction forestière, la procédure pénale forestière doit être appliquée.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	55
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

5 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PATRIAT, Mme CARTRON, MM. MARCHAND, DENNEMONT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 2 BIS B

Alinéas 3, 4 et 7

Compléter ces alinéas par une phrase ainsi rédigée :

Des dangers sanitaires au sens de l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime ou des macro-organismes utiles aux végétaux au sens de l'article L. 258-1 du même code ne peuvent être inscrits sur cette liste qu'après avis conforme du ministre chargé de l'agriculture.

OBJET

Cet amendement, sans remettre en question la légitime décentralisation de la définition des espèces exotiques envahissantes en Corse, vise à garantir la cohérence de l'exercice de cette compétence par la collectivité de Corse avec celle qui est exercée par le ministère chargé de l'agriculture en matière de santé végétale et de prévention des dangers sanitaires.

Cette approche permet d'assurer l'articulation de la décentralisation de cette compétence avec la politique nationale et les engagements européens de la France. En effet, cette cohérence est garantie dans le droit actuel par la co-signature des arrêtés définissant les listes d'espèces exotiques envahissantes par les ministères chargés de l'écologie et de l'agriculture, ce qui ne sera plus le cas après adoption de la loi.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	80 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. Daniel DUBOIS, LAUGIER, MIZZON et DÉTRAIGNE, Mmes LOISIER, VULLIEN, DOINEAU et FÉRAT, MM. HENNO et CAPO-CANELLAS, Mme VÉRIEN, MM. CANEVET, LONGEOT, KERN, LOUAULT, VANLERENBERGHE et DELCROS et Mme SOLLOGOUB

ARTICLE 2 BIS C

Alinéa 2

Après le mot :

prévention

insérer les mots :

et la verbalisation

OBJET

La disposition concernée par cet amendement a été introduite au projet de loi en première lecture à l'Assemblée nationale, en séance publique.

Il s'agissait, pour ses auteurs, de « permettre un recours facilité à la vidéosurveillance dans la lutte contre le dépôt sauvage de déchets, nuisance insupportable pour les riverains et véritable menace pour notre environnement. »

Les dispositifs de vidéosurveillance, efficaces en matière de prévention et d'enquête, apparaissent en effet particulièrement adaptés à ce type d'infractions.

Il semble néanmoins nécessaire, pour lutter efficacement contre le développement de telles pratiques, de permettre également leur vidéo-verbalisation.



PROJET DE LOI

 CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
 BIODIVERSITÉ
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	81 rect. bis
----	--------------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n° 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

MM. Daniel DUBOIS, LAUGIER, MIZZON et DÉTRAIGNE, Mmes LOISIER, VULLIEN, DOINEAU et FÉRAT, MM. HENNO et CAPO-CANELLAS, Mme VÉRIEN, MM. CANEVET, LONGEOT, KERN et LOUAULT, Mme PERROT, MM. VANLERENBERGHE et DELCROS et Mme SOLLOGOUB

ARTICLE 2 BIS C

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... L'article L. 541-3 du code de l'environnement est complété par un paragraphe :

« – Lorsque l'infraction se commet actuellement, ou vient de se commettre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut mettre en œuvre les mesures prévues au I du présent article sans délai. »

OBJET

L'article L. 541-3 du code de l'environnement dispose que lorsque des déchets sont abandonnés, il appartient à « l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente » d'en aviser le responsable et de le mettre en demeure d'en assurer l'enlèvement. Dans sa décision du 11 janvier 2007 (n° 287674), le Conseil d'État a jugé que cette autorité est le maire.

Or, toujours d'après l'article L. 541-3 du code de l'environnement, cette mise en demeure ne peut s'effectuer qu'au terme d'une procédure contradictoire d'un délai d'un mois, pendant lequel le responsable supposé peut présenter ses observations, orales ou écrites, et se faire assister par un conseil...

Également responsable en cas d'accident ou de pollution pendant la présence des déchets, le maire décide dans la plupart des cas de les faire enlever par ses propres moyens.

Par amendement lors de l'examen de ce texte par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat, le délai de la procédure contradictoire a été réduit à dix jours, ce qui est un progrès.

Le présent amendement vise néanmoins à permettre, par ailleurs, au maire d'agir sans délai lorsque l'auteur des faits est surpris en flagrance.

Le terme de flagrance est désigné dans cet amendement comme « *infraction (qui) se commet actuellement, ou vient de se commettre* » car il n'est pas permis de parler de « flagrant délit » lorsqu'il ne s'agit pas d'un crime ou d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement.



PROJET DE LOI

 CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
 BIODIVERSITÉ
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	92 rect.
----	-------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

Mmes NOËL, MORHET-RICHAUD, LANFRANCHI DORGAL, DEROMEDI et
 GARRIAUD-MAYLAM, M. MORISSET, Mmes LAVARDE, BRUGUIÈRE et DURANTON,
 M. Daniel LAURENT, Mme LHERBIER, MM. LAMÉNIE, VOGEL et SIDO et Mme LAMURE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 BIS

Après l'article 2 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 415-3, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

2° Au premier alinéa du I de l'article L. 428-4, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

OBJET

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice promulguée le 23 mars 2019 a modifié le quantum des peines nécessaires pour l'emploi de moyens nécessaires lors de la phase d'instruction.

Le minimum des peines délictuelles pour déployer ces moyens est désormais de trois ans d'emprisonnement.

Par conséquent, pour enquêter sur commissions rogatoires pour démanteler les réseaux de trafiquants de spécimens d'espèces de faune ou de flore sauvages menacés d'extinction (y compris l'ivoire ou les cornes de Rhinocéros) ou de gibiers, il est proposé de mettre en cohérence le quantum des peines d'emprisonnement prévu par cette réforme avec celui prévu pour les peines du code de l'environnement relatives aux atteintes aux espèces protégées et au braconnage.

Cette réforme pour la justice porte également une révision au Code des douanes (art.67bis-2), ramenant de 5 à 3 ans, le quantum de la peine d'emprisonnement nécessaire à la mise en œuvre de la géolocalisation dans le cadre des enquêtes douanières.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	51 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. GOLD, ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, M. DANTEC, Mme Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY et GUÉRINI, Mmes GUILLOTIN et JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER, ROUX, VALL et Jean-Marc BOYER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 BIS

Après l'article 2 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 415-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article entre en vigueur au plus tard le 1^{er} juin 2019. Ses conditions d'application sont fixées par décret en Conseil d'État. »

OBJET

Le présent amendement vise à mettre l'État devant ses responsabilités par rapport aux dispositions de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. En effet, l'article 38 de cette dernière a ajouté un article L. 415-1 au code de l'environnement, qui ouvre - entre autres - la possibilité aux agents assermentés des parcs naturels régionaux de rechercher et constater les infractions en matière de protection du patrimoine naturel. Or, le décret d'application concernant ces dispositions n'a toujours pas été pris.

Une question avait été posée en ce sens au Ministre de la transition énergétique et solidaire en avril 2018, et la réponse de ce dernier en juin 2018 avait promis la parution du décret d'application d'ici fin 2018. Or, ce décret n'est toujours pas paru, encore une fois à deux mois de la période estivale, laissant les gardes-nature démunis dans leurs possibilités de constater lesdites infractions.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	77 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

9 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 BIS

Après l'article 2 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre II du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° La section 2 du chapitre III est ainsi modifiée :

a) À l'intitulé, les mots : « et validation » sont remplacés par les mots : « , validation, rétention et suspension administrative » ;

b) Au 8° de l'article L. 423-11, les mots : « de l'article », sont remplacés par la référence : « des articles L. 423-25-4 ou » ;

c) Au 8° de l'article L. 423-15, la première occurrence des mots : « de l'article » est remplacée par la référence : « des articles L. 423-25-4 ou » et la seconde occurrence des mots : « de l'article » est remplacée par les références : « des articles L. 423-25-2, L. 423-25-4 ou » ;

d) Le I de l'article L. 423-25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° À toute personne faisant l'objet d'une mesure administrative de suspension du permis de chasser ou d'interdiction de sa délivrance en application des articles L. 423-25-2 et L. 423-25-4. » ;

e) Après la sous-section 6, est insérée une sous-section 6 bis ainsi rédigée :

« Sous-section 6 bis

« Rétention et suspension administrative

« Art. L. 423-25-1. – En cas de constatation d'un incident matériel grave ayant pu mettre en danger la vie d'autrui, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 peuvent retenir à titre conservatoire le permis de chasser ou l'autorisation de chasser de l'intéressé. Ces

dispositions sont applicables à l'accompagnateur du titulaire de l'autorisation de chasser mentionné à l'article L. 423-2.

« En cas d'accident ayant entraîné la mort d'une personne ou involontairement causé une atteinte grave à l'intégrité physique d'une personne à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les inspecteurs de l'environnement retiennent à titre conservatoire le permis de chasser ou l'autorisation de chasser du chasseur.

« Art. L. 423-25-2. Sur le fondement du procès-verbal constatant l'incident matériel grave mentionné au premier alinéa de l'article L. 423-25-1, le directeur général de l'Office français de la biodiversité peut, dans les soixante-douze heures de la rétention du permis ou de l'autorisation, prononcer la suspension du permis ou de l'autorisation de chasser du chasseur impliqué pour une durée qui ne peut excéder six mois.

« À défaut de décision de suspension dans le délai de soixante-douze heures prévu par l'alinéa précédent, le permis ou l'autorisation de chasser est remis à la disposition de l'intéressé, sans préjudice de l'application ultérieure des articles L. 423-25-4 à L. 423-25-5.

« En cas d'accident survenu à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques ayant entraîné la mort d'une personne, la durée de la suspension du permis ou de l'autorisation de chasser peut être portée à un an.

« Art. L. 423-25-3. – Dans le cas où la rétention du permis de chasser ou de l'autorisation de chasser ne peut être effectuée faute pour le chasseur titulaire d'un tel titre d'être en mesure de le présenter, les articles L. 423-25-1 à L. 423-25-2 s'appliquent. Il lui est fait obligation de mettre à disposition de l'autorité requérante son permis ou son autorisation de chasser dans le délai de vingt-quatre heures. Ces mesures s'appliquent également à l'accompagnateur d'un titulaire et porteur d'une autorisation de chasser mentionnée à l'article L. 423-2.

« Art. L. 423-25-4. – Saisi d'un procès-verbal constatant l'incident matériel grave mentionné au premier alinéa de l'article L. 423-25-1, le directeur général de l'Office français de la biodiversité peut, s'il n'estime pas devoir procéder au classement, prononcer à titre provisoire soit un avertissement, soit la suspension du permis de chasser ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le chasseur impliqué n'en est pas titulaire. Il peut également prononcer à titre provisoire soit un avertissement, soit la suspension du permis de chasser à l'encontre de l'accompagnateur d'un titulaire et porteur d'une autorisation de chasser mentionnée à l'article L. 423-2.

« Art. L. 423-25-5. – La durée de la suspension ou de l'interdiction prévue à l'article L. 423-25-4 ne peut excéder six mois. Cette durée est portée à un an en cas d'homicide involontaire ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois, survenu à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction. Le directeur général de l'Office français de la biodiversité peut également prononcer une telle mesure à l'encontre de l'accompagnateur d'un titulaire et porteur d'une autorisation de chasser mentionnée à l'article L. 423-2.

« Art. L. 423-25-6. – Quelle que soit sa durée, la suspension du permis de chasser ou de l'autorisation de chasser mentionnée à l'article L. 423-2 ou l'interdiction de leur délivrance ordonnée par le directeur général de l'Office français de la biodiversité en

application des articles L. 423-25-2 et L. 423-25-4 cesse d'avoir effet lorsqu'est exécutoire une décision judiciaire prononçant une mesure restrictive du droit de chasser.

« Les mesures administratives prévues par la présente sous-section sont considérées comme non avenues en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou si la juridiction ne prononce pas effectivement de mesure restrictive du droit de chasser.

« Les modalités d'application des deux premiers alinéas sont fixées par décret en Conseil d'État. La durée des mesures administratives s'impute, le cas échéant, sur celle des mesures du même ordre prononcées par le tribunal. » ;

2° Le chapitre VIII est ainsi modifié :

a) À l'article L. 428-2, la première occurrence des mots : « de l'article » est remplacée par la référence : « des articles L. 423-25-4 ou » et la seconde occurrence des mots : « de l'article » est remplacée par les références : « des articles L. 423-25-2, L. 423-25-4 ou » ;

b) À l'article L. 428-3, la seconde occurrence des mots : « de l'article » est remplacée par les références : « des articles L. 423-25-2, L. 423-25-4 ou » ;

c) Après le 1° de l'article L. 428-15, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1° bis En cas de violation manifestement délibérée, à l'occasion d'une action de chasse, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, exposant directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente. ».

OBJET

Cet amendement a pour objet d'améliorer la sécurité à la chasse en élargissant les possibilités judiciaires de suspension du permis de chasser et en créant un dispositif de rétention et de suspension administrative du permis de chasser en cas de manquement grave aux obligations de sécurité à l'occasion d'une action de chasse.

Le paragraphe 1° confère aux officiers et agents de police judiciaire ainsi qu'aux inspecteurs de l'environnement la capacité de rétention pendant 72h à titre conservatoire d'un permis de chasser ou d'une autorisation de chasser accompagné, en cas de constat d'incident matériel grave ayant pu mettre en danger la vie d'autrui. Cette rétention est aussi prévue en cas d'accident au cours d'une action de chasse ou de destruction ayant causé un homicide involontaire ou une atteinte involontaire et grave à l'intégrité de la personne.

Ils confèrent également à l'autorité administrative délivrant le permis de chasser, c'est-à-dire au directeur général de l'Office français de la biodiversité, sur la base du constat de l'officier ou de l'agent de police judiciaire, ou de l'inspecteur de l'environnement, le pouvoir de décider la suspension provisoire du permis ou de l'autorisation de chasser, ou d'interdire la délivrance d'un permis de chasser, pour une durée de six à douze mois maximum, dans l'attente d'une décision de justice venant confirmer, atténuer ou aggraver cette sanction administrative.

Ces sanctions administratives complètent utilement les possibilités de retrait ou de suspension du permis de chasser par la voie judiciaire prévue par le Code de l'environnement, qui interviennent après le jugement, le cas échéant.

Le paragraphe 2° définit les sanctions judiciaires en cas de non respect des mesures de rétention ou suspension administrative du permis de chasser. Il élargit par ailleurs le champ de la peine judiciaire complémentaire de suspension du permis de chasser aux cas où aurait été constatée une mise en danger délibérée de la vie d'autrui.



PROJET DE LOI

 CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
 BIODIVERSITÉ
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	148 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n° 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

M. CARDOUX, Mme CHAUVIN, MM. GRAND, LE NAY et VASPART, Mme RAMOND, MM. MAYET et PANUNZI, Mmes ESTROSI SASSONE et BRUGUIÈRE, M. DANESI, Mme THOMAS, MM. REGNARD et LEFÈVRE, Mme DEROCHE, MM. MENONVILLE, MILON, Alain MARC, POINTEREAU, CALVET, PELLELAT et BRISSON, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. SAVARY, BASCHER, BIZET et BOUCHET, Mmes PUISSAT et BORIES, MM. Daniel LAURENT, SIDO et Bernard FOURNIER, Mme LOPEZ, MM. BUFFET et DECOOL, Mmes BERTHET et DESEYNE, M. RAPIN, Mmes LASSARADE et GRUNY, MM. PRIOU, CHARON, PIERRE, LAMÉNIE et CUYPERS, Mme LAMURE et MM. RAISON, GREMILLET, REVET et PONIATOWSKI

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 BIS

Après l'article 2 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la sous-section 3 de la section 1 du chapitre VIII du titre II du livre IV du code de l'environnement, il est ajouté un article L. 428-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 428-3-... – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de s'opposer à un acte de chasse en commettant un ou plusieurs des faits suivants :

« – empêcher, entraver ou gêner l'acte de chasse ou le déroulement d'une action de chasse en cours, individuelle ou collective, par quelque moyen ou agissement que ce soit ;

« – utiliser des produits ou substances destinés à empêcher l'action normale des chiens de chasse ou à les détourner de leur utilisation cynégétique ;

« – bloquer les véhicules des chasseurs, leurs chiens ou leurs chevaux afin d'entraver une action de chasse à venir ou en cours. »

OBJET

Depuis un décret du 4 juin 2010, codifié à l'article R 428-12-1 du code de l'Environnement, le fait d'empêcher, par des actes d'obstruction concertés, le déroulement d'un ou plusieurs actes de chasse tels que définis par l'article L 420-3 est puni d'une simple contravention de 5ème classe.

Validé par un arrêt du Conseil d'État du 11 juillet 2012 (n° 344938, ASPAS), rejetant un recours de l'ASPAS, ce texte a trouvé à s'appliquer dans quelques cas à l'occasion de chasses à courre.

Aujourd'hui, il est évident que l'infraction n'est pas réprimée à la hauteur de sa fréquence récente et des actes de violence qu'elle représente.

L'extrême violence des attaques organisées par des groupuscules extrémistes s'est soldée non seulement par des maltraitances envers les chiens de chasse (vaporisations de citronnelle dans les yeux), les chevaux, mais aussi par des agressions de chasseurs ou de garde-chasse particulier ou même de suiveurs.

Aujourd'hui, des agressions physiques et des actes de vandalisme ne sont plus uniquement dirigés contre les veneurs mais touchent également depuis ces derniers mois des chasseurs à tir. La situation ne se limite plus aux forêts domaniales de la région parisienne mais s'est aussi propagée à l'ensemble des régions de France telle que la Bretagne, la Nouvelle Aquitaine, en Occitanie ou l'Auvergne- Rhône-Alpes.

La fédération nationale des chasseurs a d'ailleurs attiré l'attention de la Présidence de la République et du Chef du Gouvernement sur l'urgence à intervenir pour éviter que ne surviennent de véritables drames.

Le reclassement en délit est devenu nécessaire pour permettre aux agents en charge de la police de la chasse ainsi qu'aux forces de l'ordre d'intervenir pour sanctionner les auteurs de ces obstructions violentes dont sont victimes les chasseurs.

La répression de l'acte d'obstruction à la chasse considéré comme un délit suppose d'adopter un texte législatif conformément à l'article 111-3 du Code pénal, et de supprimer par décret en Conseil d'État l'article R 428-21-1 du Code de l'environnement. Tel est l'objectif de cet amendement.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	191 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PRINCE, Daniel DUBOIS, CANEVET et JANSSENS et Mme GUIDEZ

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 BIS

Après l'article 2 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la sous-section 3 de la section 1 du chapitre VIII du titre II du livre IV du code de l'environnement, il est ajouté un article L. 428-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 428-3-.... – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de s'opposer à un acte de chasse en commettant un ou plusieurs des faits suivants :

« – empêcher, entraver ou gêner l'acte de chasse ou le déroulement d'une action de chasse en cours, individuelle ou collective, par quelque moyen ou agissement que ce soit ;

« – utiliser des produits ou substances destinés à empêcher l'action normale des chiens de chasse ou à les détourner de leur utilisation cynégétique ;

« – bloquer les véhicules des chasseurs, leurs chiens ou leurs chevaux afin d'entraver une action de chasse à venir ou en cours. »

OBJET

Depuis un décret du 4 juin 2010, codifié à l'article R 428-12-1 du code de l'Environnement, le fait d'empêcher, par des actes d'obstruction concertés, le déroulement d'un ou plusieurs actes de chasse tels que définis par l'article L 420-3 est puni d'une simple contravention de 5ème classe.

Validé par un arrêt du Conseil d'État du 11 juillet 2012 (n° 344938, ASPAS), rejetant un recours de l'ASPAS, ce texte a trouvé à s'appliquer dans quelques cas à l'occasion de chasses à courre.

Aujourd'hui, il est évident que l'infraction n'est pas réprimée à la hauteur de sa fréquence récente et des actes de violence qu'elle représente.

L'extrême violence des attaques organisées par des groupuscules extrémistes s'est soldée non seulement par des maltraitances envers les chiens de chasse (vaporisations de citronnelle dans les yeux), les chevaux, mais aussi par des agressions de chasseurs ou de garde-chasse particulier ou même de suiveurs.

Aujourd'hui, des agressions physiques et des actes de vandalisme ne sont plus uniquement dirigés contre les veneurs mais touchent également depuis ces derniers mois des chasseurs à tir. La situation ne se limite plus aux forêts domaniales de la région parisienne mais s'est aussi propagée à l'ensemble des régions de France telle que la Bretagne, la Nouvelle Aquitaine, en Occitanie ou l'Auvergne- Rhône-Alpes.

La fédération nationale des chasseurs a d'ailleurs attiré l'attention de la Présidence de la République et du Chef du Gouvernement sur l'urgence à intervenir pour éviter que ne surviennent de véritables drames.

Le reclassement en délit est devenu nécessaire pour permettre aux agents en charge de la police de la chasse ainsi qu'aux forces de l'ordre d'intervenir pour sanctionner les auteurs de ces obstructions violentes dont sont victimes les chasseurs.

La répression de l'acte d'obstruction à la chasse considéré comme un délit suppose d'adopter un texte législatif conformément à l'article 111-3 du Code pénal, et de supprimer par décret en Conseil d'État l'article R 428-21-1 du Code de l'environnement. Tel est l'objectif de cet amendement.



PROJET DE LOI

 CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
 BIODIVERSITÉ
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	31 rect. bis
----	--------------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

 MM. MENONVILLE, CASTELLI, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE,
 MM. COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES et MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI, LÉONHARDT,
 REQUIER, ROUX, VALL et MOGA
ARTICLE 3

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) À la première phrase, après le mot : « prévention », sont insérés les mots : « et à la répression » ;

OBJET

Cet amendement est destiné à mettre en conformité les dispositions législatives avec les missions effectivement réalisées par des fédérations départementales des chasseurs.

Depuis 2005, un certain nombre d'entre elles ont fait le choix de recruter des agents de développement assermentés ont recréé un service autrefois assuré par les « gardes fédéraux ».

Ces professionnels de droit privé exercent des compétences en matière de répression du braconnage, sous l'autorité des Procureurs de la République.

En pleine complémentarité avec les inspecteurs de l'Environnement, ils assurent une police de la chasse de proximité sans pour autant avoir vocation à faire de la police de nuit avec des armes de service. Ils utilisent à titre d'exemple la procédure des amendes forfaitaires avec le même logiciel que les personnels de l'ONCFS et relèvent ainsi les infractions au schéma départemental de gestion cynégétique.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	130 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

Mmes LOISIER et MORHET-RICHAUD, MM. HENNO et JANSSENS, Mme VULLIEN, M. BOCKEL, Mme GOY-CHAVENT, M. de NICOLAY, Mme GATEL, MM. MENONVILLE, Loïc HERVÉ, PIERRE et LOUAULT, Mme VERMEILLET, MM. CIGIOTTI, MÉDEVIELLE, RAISON et GABOUTY, Mme SOLLOGOUB, M. DÉTRAIGNE, Mme LASSARADE, M. CAPO-CANELLAS et Mmes PERROT et HARRIBEY

ARTICLE 3

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le troisième alinéa du même article L. 421-5 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles assurent l'indemnisation des dégâts aux peuplements forestiers causés par des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse sur le fonds concerné. » ;

OBJET

Les dégâts causés par les espèces de grand gibier aux peuplements forestiers vont croissant. Il convient d'introduire dans la loi un dispositif permettant aux propriétaires forestiers d'être indemnisés de ces dégâts.

Le présent projet de loi accroit les compétences des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs. Il est d'ailleurs projeté de leur donner compétence pour la mise en œuvre du plan de chasse. Dans une logique de responsabilisation des fédérations de chasseurs, il est donc proposé de les charger de l'indemnisation des dégâts aux peuplements forestiers lorsque ceux-ci sont le fait d'espèces de grand gibier qui font effectivement l'objet d'un plan de chasse sur le fonds concerné.



PROJET DE LOI

 CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
 BIODIVERSITÉ
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	209 rect. ter
----	---------------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

11 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

 MM. PRINCE, Daniel DUBOIS, JANSSENS, CANEVET et BONNECARRÈRE et Mmes PERROT,
 GUIDEZ et VÉRIEN
ARTICLE 3

Alinéa 6

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Elles conduisent des actions concourant directement à la protection et au développement de la biodiversité ou apportent un soutien financier à leur réalisation. À cette fin, elles contribuent financièrement au fond mentionné à l'article L. 421-14, pour un montant fixé par voie réglementaire et qui ne peut être inférieur à 5 euros par adhérent ayant validé un permis de chasser dans l'année.

OBJET

Les fédérations départementales des chasseurs contribuent non seulement à la protection mais aussi au développement de la biodiversité.

C'est ainsi que plus de 1000 actions sont conduites par les fédérations des chasseurs sur tout le territoire.

La suppression du terme « directement » vise donc à ne pas écarter un certain nombre d'actions notamment celles d'études et de recherches qui seront conventionnées avec l'Office français de la biodiversité et de la chasse dans la logique des missions de cet établissement.

Cet amendement de précision a pour objectif d'afficher une ambition plus large pour les actions que les fédérations peuvent engager en faveur de la biodiversité et à améliorer la

rédaction pour garantir un financement homogène sur l'ensemble du territoire y compris en outre-mer.

Cet amendement précise également que le versement est obligatoire par les fédérations départementales auprès de la Fédération Nationale des Chasseurs, car les chasseurs n'adhèrent pas directement à la structure nationale,

Par ailleurs, il permet aussi d'ajuster la rédaction en faisant en sorte que la contribution annuelle de l'État visée à l'alinéa 17 abonde bien le fonds dédié géré par la fédération nationale.

Ce fonds, alimenté par les fédérations à partir du prélèvement minimum de 5 euros par chasseur, que le type de validation soit départementale ou nationale, doit être géré par la FNC pour lui permettre d'assurer le redéploiement des financements envers l'ensemble des fédérations départementales et régionales des chasseurs pour garantir la mise en œuvre d'action sur l'ensemble du territoire national y compris en Outre-mer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	164
----------------	-----

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GONTARD, Mme ASSASSI
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 3

Alinéa 6, dernière phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent supprimer l'inscription dans le projet de loi de la contribution de l'État aux fédérations départementales de chasse. Cet engagement du Gouvernement relève de la loi de finances et non du projet de loi sur l'OFB.

D'autant qu'aujourd'hui le Gouvernement est incapable de répondre sur la manière dont il entend financer cette contribution, ce qui porte en germe le risque d'un nouveau prélèvement sur le budget des Agences de l'Eau, déjà sérieusement ponctionné par ailleurs. Il contrevient dès lors au « principe l'eau paie l'eau » auquel le Sénat est pourtant attaché.



PROJET DE LOI

 CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
 BIODIVERSITÉ
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	201 rect. bis
----	---------------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

présenté par

MM. GREMILLET, PELLELAT, MAGRAS, MORISSET et BASCHER,
 Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. LONGEOT et MILON, Mme MORHET-RICHAUD, M. Daniel
 LAURENT, Mme GOY-CHAVENT, M. SIDO, Mme DEROMEDI, MM. de NICOLAY et SEGOUIN,
 Mme LASSARADE, MM. MEURANT, LONGUET, PIERRE, LAMÉNIE et CUYPERS,
 Mme LAMURE, M. RAISON, Mme DEROCHE et MM. REVET, SAVARY et PERRIN

ARTICLE 3

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Une commission nationale ad hoc, de composition agro-sylvo-cynégétique, valide l'utilisation des fonds et s'assure que les crédits sont utilisés en concertation et de façon collégiale. Les membres de cette commission ne sont pas rémunérés et aucun frais lié au fonctionnement de ces comités ne peut être pris en charge par une personne publique.

OBJET

Cet amendement vise la création d'une commission nationale ad hoc, de composition agro-sylvo-cynégétique, en charge de la validation de l'utilisation des fonds alloués aux missions des fédérations départementales des chasseurs et des actions mises en œuvre par ces dernières en faveur de la biodiversité.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	207 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PRINCE, Daniel DUBOIS, JANSSENS, CANEVET et BONNECARRÈRE, Mme GUIDEZ et
M. MOGA

C	Favorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 3

Alinéas 7 et 18, première phrase

Après le mot :

missions

insérer les mots :

de service public ou bénéficiant d'un financement public

OBJET

Le présent amendement vise à améliorer la rédaction du texte examiné par la commission en vue de confier aux fédérations des chasseurs une responsabilité générale de collecte et de production de données. Il ne doit en effet s'agir que d'un cadrage des données liées à leurs missions de service public, collectées et traitées pour le compte du ministre chargé de l'environnement, et de leur transmission à l'Office français de la biodiversité, à sa demande.

La rédaction actuelle laisse entendre qu'il pourrait s'agir de l'intégralité des données reçues et étudiées par les fédérations, ce qui peut s'avérer à la fois abusif et en contradiction avec des protocoles ou conventions passées avec des organismes de droit privé ou des collectivités locales.

Cet amendement prévoit donc de consacrer cette responsabilité et de définir les principes de transmission des données ainsi recueillies à l'Office français de la biodiversité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	165
----------------	-----

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GONTARD, Mme ASSASSI
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 3

Alinéas 7 et 18, seconde phrase

Supprimer les mots :

à sa demande

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent que toutes les données collectées par les fédérations nationale et départementales de chasseurs soient transmises automatiquement à l'Office française de la biodiversité sans qu'il ait besoin d'en faire la demande.

Au regard des missions qui sont celles de l'Office, il paraît curieux de s'embrasser d'une telle bureaucratie. Toutes les données relatives à l'état de la biodiversité doivent lui être transmises gratuitement et sans délais.



PROJET DE LOI

 CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
 BIODIVERSITÉ
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	216
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE
(n^{os} 425, rapport 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

présenté par

M. LUCHE

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

ARTICLE 3

I. – Alinéa 11

Remplacer les mots :

Aux premier et second alinéas

par les mots :

Au premier alinéa

II. – Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au second alinéa du même article L. 421-6, les mots : « au présent titre » sont remplacés par les mots : « aux titres I et II du présent livre » ;

OBJET

Amendement rédactionnel



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	87
----------------	----

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Tombé	

ARTICLE 3

Alinéa 11

Remplacer les mots :

Aux premier et second alinéas

par les mots :

Au premier alinéa

OBJET

La loi relative à la chasse de 2003 a prévu la transmission d'une copie des procès-verbaux des infractions relatives à la chasse au président de la fédération départementale des chasseurs, afin de permettre, selon les termes du rapporteur du texte, de permettre aux fédérations « de mener de manière satisfaisante leur mission de pédagogie auprès des chasseurs ».

Il s'agissait donc, comme la transmission des procès-verbaux relevant d'infractions en matière de pêche, dont ce texte s'inspirait, de permettre d'assurer la discipline, comme le font les fédérations sportives, de leurs adhérents, et d'assurer la protection des droits de chasse de ces derniers.

Une extension de la transmission de ces procès-verbaux au-delà du domaine de la chasse n'est en revanche pas justifiée, compte tenu de l'économie du dispositif ici rappelé.

Il est en revanche proposé de maintenir le 1^{er} alinéa, qui élargit la possibilité de constitution de partie civile des fédérations, afin qu'elles puissent, au même titre que les associations de protection de l'environnement, défendre la préservation de l'environnement.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	120
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PATRIAT, Mme CARTRON, MM. MARCHAND, DENNEMONT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Favorable
G	Favorable
Tombé	

ARTICLE 3

Alinéa 11

Remplacer les mots :

Aux premier et second alinéas

par les mots :

Au premier alinéa

OBJET

La loi relative à la chasse de 2003 a prévu la transmission d'une copie des procès-verbaux des infractions relatives à la chasse au président de la fédération départementale des chasseurs, afin de permettre, selon les termes du rapporteur du texte, de permettre aux fédérations « de mener de manière satisfaisante leur mission de pédagogie auprès des chasseurs ». Il s'agissait donc, comme la transmission des procès-verbaux relevant d'infractions en matière de pêche, dont ce texte s'inspirait, de permettre d'assurer la discipline, comme le font les fédérations sportives, de leurs adhérents, et d'assurer la protection des droits de chasse de ces derniers.

Une extension de la transmission de ces procès-verbaux au-delà du domaine de la chasse n'est en revanche pas justifiée, compte tenu de l'économie du dispositif ici rappelé.

Il est en revanche proposé de maintenir le 1^{er} alinéa, qui élargit la possibilité de constitution de partie civile des fédérations, afin qu'elles puissent, au même titre que les associations de protection de l'environnement, défendre la préservation de l'environnement.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	210 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PRINCE et Daniel DUBOIS, Mme PERROT, MM. CANEVET, JANSSENS et
BONNECARRÈRE, Mme GUIDEZ, M. MOGA et Mme VÉRIEN

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 3

Alinéa 15

1° Remplacer les mots :

concourant directement

par les mots :

qui contribuent au développement et

2° Après le mot :

réalisation

Supprimer la fin de cette phrase.

OBJET

La FNC a lancé depuis 2013 un vaste programme scientifique composé d'une vingtaine de projets développés avec des universités et des laboratoires de recherche sur des thématiques aussi diverses que la migration et l'écologie de la barge à queue noire, la perturbation du gypaète par la chasse, ou encore l'abondance et les épidémies du bouquetin des Alpes.

Elle apporte son soutien à de nombreuses études techniques sur les corridors écologiques forestiers, la génétique du lièvre ou le monitoring d'espèces migratrices (bécassines, anatidés).

C'est ainsi que plus de 1000 actions sont conduites par les fédérations des chasseurs sur tout le territoire.

A l'instar de ces exemples, la suppression du terme « directement » vise à ne pas écarter un certain nombre d'actions dont celles d'études et de recherches. Ces actions seront conventionnées avec l'Office français de la biodiversité et de la chasse dans la logique des missions de cet établissement et dans le cadre d'une convention.

Cet amendement de précision vise donc à la fois à afficher une ambition plus large pour les actions que les fédérations peuvent engager en faveur de la biodiversité et à améliorer la rédaction pour la rendre cohérente avec l'alinéa 17 de l'article 3.

Par ailleurs, la participation des chasseurs à cette éco-contribution est déjà prévue dans l'alinéa 6 de l'article 3 de la loi à travers la contribution des fédérations départementales et interdépartementales à hauteur de 5 € par chasseur ayant validé dans l'année, quelle que soit la nature de cette validation, nationale ou départementale, étant donné qu'un chasseur prenant une validation nationale paye sa cotisation auprès de la fédération départementale de son choix.

La fin de la phrase n'est donc pas nécessaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	221
----------------	-----

11 AVRIL 2019

S O U S - A M E N D E M E N T
à l'amendement n^o 210 rect. bis de M. PRINCE

présenté par

M. LUCHE et Mme CHAIN-LARCHÉ

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 3

Amendement n^o 210 rect. bis, alinéas 2 à 5

Rédiger ainsi ces alinéas :

1^o Après le mot :

protection

insérer les mots :

et au développement

OBJET

Sous-amendement de cohérence à l'amendement n^o 210 par rapport à la modification apportée par l'amendement n^o 209 rectifié à l'alinéa 6 de l'article 3 concernant la finalité des actions conduites par les fédérations départementales.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	202 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

présenté par

MM. GREMILLET, PELLELAT, MAGRAS, MORISSET et BASCHER,
Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. LONGEOT, MILON, SAVARY et REVET, Mmes DEROCHE et
de CIDRAC, M. RAISON, Mme LAMURE, MM. DUPLOMB, CUYPERS, LAMÉNIÉ, PIERRE,
LONGUET et MEURANT, Mme LASSARADE, MM. SEGOUIN et de NICOLAY,
Mmes DEROMEDI et FÉRAT, M. SIDO, Mme GOY-CHAVENT, M. Daniel LAURENT,
Mme MORHET-RICHAUD et M. PERRIN

ARTICLE 3

Alinéa 15

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ces actions sont menées en coordination avec les régions dans le respect des objectifs définis par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ou, en Île-de-France, par le schéma directeur de la région Île-de-France ou, dans la collectivité de Corse par le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse ou, dans les régions d'outre-mer, par les schémas d'aménagement régionaux prévus aux articles L. 4433-7 à L. 4433-24-3 du code général des collectivités territoriales.

OBJET

Cet amendement vise une coordination des actions en faveur de la biodiversité mises en œuvre par les fédérations départementales de la chasse avec les plans d'aménagement régionaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	166
----------------	-----

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GONTARD, Mme ASSASSI
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 3

Alinéas 16 et 17

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Le fonds dédié à la biodiversité promis par le Gouvernement n'est évoqué nulle part dans le texte. Toutefois, pour les auteurs de cet amendement il semble plus cohérent que la gestion de ce fond pour la biodiversité soit confiée à l'Office Français de la biodiversité.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	154 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. PRINCE, Daniel DUBOIS, CANEVET, JANSSENS et BONNECARRÈRE, Mmes PERROT et
GUIDEZ, M. DELCROS et Mmes FÉRAT et VÉRIEN

ARTICLE 3

Alinéa 16

Remplacer les mots :

figurant sur une liste d'actions fixée par

par les mots :

dans le cadre d'une convention avec

OBJET

Le principe de la mise en place d'un partenariat entre la Fédération Nationale des Chasseurs et l'Office français de la biodiversité et de la chasse doit être précisé dans la loi comme cela était déjà le cas auparavant avec l'ONCFS.

Conformément à la mission de préservation et restauration de la biodiversité l'Office français de la biodiversité et de la chasse conventionnera avec la Fédération Nationale des Chasseurs pour que le réseau des fédérations des chasseurs mettent en œuvre des actions définies par cette convention.

La FNC propose notamment des actions relatives à la restauration de la nature ordinaire et la trame écologique, la préservation des espaces protégés, la préservation des espèces chassables et protégées, la connaissance des écosystèmes, des espèces et des populations.

Cette liste d'actions sera précisée dans la convention.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, rapport 424, 411)

N ^o	223 rect.
----------------	--------------

11 AVRIL 2019

S O U S - A M E N D E M E N T
à l'amendement n^o 154 rect. bis de M. PRINCE

présenté par

M. LUCHE

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 3

Compléter cet amendement par deux alinéas ainsi rédigés :

2^o Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Au titre des actions réalisées en application du sixième alinéa de l'article L. 421-5, chaque fédération départementale des chasseurs reçoit une contribution d'au moins 15 euros par adhérent ayant validé un permis de chasser dans l'année.

OBJET

Sous-amendement de cohérence.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	84 rect.
----------------	-------------

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 3

Alinéa 17

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Ce fonds est alimenté par le financement mentionné au troisième alinéa. L'État ou ses établissements publics apportent, selon des modalités définies par convention, un soutien financier pour un montant de dix euros par permis de chasser national validé dans l'année à la réalisation des actions mentionnées à l'alinéa précédent.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de préciser que la contrepartie de l'État à la contribution des chasseurs aux actions de préservation de la biodiversité de la fédération nationale des chasseurs est apportée, comme celle apportée aux fédérations départementale des chasseurs selon des modalités définies par convention.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	222 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 425, 424, 411)

11 AVRIL 2019

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 84 rect. du Gouvernement

présenté par

M. LUCHE et Mme CHAIN-LARCHÉ

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 3

Amendement n° 84 rect, alinéa 3

1° Première phrase

Remplacer les mots :

troisième alinéa

par les mots :

sixième alinéa de l'article L. 421-5

2° Seconde phrase

a) Remplacer les mots :

ou ses établissements publics apportent

par les mots :

ou l'Office français de la biodiversité et de la chasse apportent à ce fonds

b) Supprimer le mot :

national

OBJET

Ce sous-amendement vise à modifier l'amendement n° 84 du Gouvernement, par cohérence avec les modifications apportées par l'amendement n° 209 et celles proposées par l'amendement n° 210, en vue en particulier de maintenir une contribution de l'État

aux actions des fédérations à hauteur de 10 euros par permis départemental via le fonds géré par la Fédération nationale des chasseurs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	119 rect.
----------------	--------------

9 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PATRIAT, Mme CARTRON, MM. MARCHAND, DENNEMONT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 3

Alinéa 17

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Ce fonds est alimenté par le financement mentionné au troisième alinéa. L'État ou ses établissements publics apportent, selon des modalités définies par convention, un soutien financier pour un montant de dix euros par permis de chasser national validé dans l'année à la réalisation des actions mentionnées à l'alinéa précédent.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de préciser que la contrepartie de l'État à la contribution des chasseurs aux actions de préservation de la biodiversité de la fédération nationale des chasseurs est apportée, comme celle apportée aux fédérations départementale des chasseurs selon des modalités définies par convention.



PROJET DE LOI

 CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
 BIODIVERSITÉ
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	146 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

M. PERRIN, Mme ESTROSI SASSONE, MM. MILON et Daniel LAURENT, Mme DEROCHÉ, M. BIZET, Mmes LAMURE et Nathalie GOULET, M. BASCHER, Mme RAMOND, M. SEGOUIN, Mme DEROMEDI, M. VASPART, Mmes RAIMOND-PAVERO et GOY-CHAVENT, M. HOUPERT, Mme FÉRAT, MM. JANSSENS, RAISON et LEFÈVRE, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. DANESI et BRISSON, Mmes BONFANTI-DOSSAT et MORHET-RICHAUD, MM. SIDO, BOUCHET, LONGEOT, DÉTRAIGNE, PANUNZI, PRIOU et LE GLEUT, Mme Anne-Marie BERTRAND et MM. DUPLOMB, LAMÉNIE, Jean-Marc BOYER, GREMILLET, DELCROS, LELEUX et PONIATOWSKI

ARTICLE 3

Alinéa 20

Rédiger ainsi cet alinéa :

2° bis B Les deux premières phrases du cinquième alinéa du même article L. 421-14 sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, elle apporte aux fédérations départementales une aide financière dont le montant est fixée en fonction décroissante de leur nombre d'adhérents ; ce décret peut prévoir un nombre d'adhérents à compter duquel cette aide n'est pas attribuée. » ;

OBJET

L'alinéa 13 (nouveau) de l'article 3 du projet de loi tel qu'issu de l'Assemblée nationale a pour conséquence de supprimer le fonds assurant la péréquation des ressources entre les différentes fédérations départementales. Cette modification ne pourra pas être supportée financièrement par les plus petites fédérations départementales.

Sans rétablir le fonds cynégétique national pour sa seule section péréquation, cet amendement vise à sécuriser la situation des seules fédérations départementales des chasseurs à effectifs restreints en demandant à la Fédération nationale des chasseurs de leur apporter une aide financière dont le montant est fixée en fonction décroissante de leur nombre d'adhérents et de leurs missions de services publics.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	135 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

Mmes LOISIER et MORHET-RICHAUD, MM. HENNO et JANSSENS, Mme VULLIEN,
M. BOCKEL, Mme GOY-CHAVENT, M. de NICOLAY, Mme GATEL, MM. MENONVILLE, Loïc
HERVÉ, PIERRE et LOUAULT, Mme VERMEILLET, MM. CIGIOTTI, MÉDEVIELLE, RAISON,
MOGA et GREMILLET et Mme SOLLOGOUB

ARTICLE 3

Alinéas 24 et 25

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Ces deux alinéas ont été introduits par l'Assemblée nationale afin de contrecarrer la décision rendue par le Conseil d'État le 5 octobre 2018, au sujet du droit d'opposition dans le cadre des associations communales ou intercommunales de chasse agréées.

Mais cette décision a été rendue au visa de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui s'impose également au législateur.

Afin de ne pas introduire dans la loi une disposition sujette à contentieux, il est proposé de la supprimer.



PROJET DE LOI

 CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
 BIODIVERSITÉ
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	134 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n° 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

Mmes LOISIER et MORHET-RICHAUD, MM. HENNO et JANSSENS, Mme VULLIEN, M. BOCKEL, Mme GOY-CHAVENT, M. de NICOLAY, Mme GATEL, MM. MENONVILLE, Loïc HERVÉ, PIERRE et LOUAULT, Mme VERMEILLET, MM. CIGIOTTI, MÉDEVIELLE, RAISON, MOGA, GABOUTY et GREMILLET, Mmes SOLLOGOUB et LASSARADE et M. Daniel DUBOIS

ARTICLE 3

Après l'alinéa 25

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le premier alinéa de l'article L. 422-23 est complété par les mots : « pour le petit gibier » ;

OBJET

Instauré dans un contexte de développement du grand gibier, l'obligation de mettre au minimum 10 % de la surface des ACCA en réserve de chasse, n'a plus de raison d'être. Cet amendement vise à rendre chassable le grand gibier sur tous les territoires en ACCA, afin d'éviter un effet refuge des territoires mis en réserve, tout en conservant ces réserves pour le petit gibier.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	220
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

S O U S - A M E N D E M E N T
à l'amendement n° 134 rect. de Mme LOISIER

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 3

Amendement n° 134, alinéa 3

Remplacer les mots :

pour le petit gibier

par les mots :

en faveur du petit gibier ; par exception, ces réserves peuvent également être constituées en faveur de certaines espèces de grand gibier, lorsque l'état des populations de ces espèces le justifie et qu'il est établi que la constitution de la réserve n'aura pas d'incidence négative, même à long terme, sur le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

OBJET

Ce sous-amendement vise à maintenir la possibilité d'instaurer des réserves de chasse pour certaines espèces de grand gibier dans les territoires des associations locales de chasse lorsque l'état de conservation de ces espèces le justifie et dès lors que cela ne risque pas de remettre en question l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	203 rect. ter
----------------	---------------------

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PRINCE, BONNECARRÈRE et CANEVET et Mme GUIDEZ

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 3

Après l'alinéa 25

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le premier alinéa de l'article L. 422-23 est complété par les mots : « pour le petit gibier » ;

OBJET

Cet amendement vise à lever l'obligation de constituer une réserve de chasse pour le grand gibier. S'il est pertinent de constituer systématiquement une telle réserve pour assurer le renouvellement du petit gibier, les réserves actuellement mises en place de façon indistincte pour toutes les catégories de gibier conduise à des parties de territoires non chassables dans lesquelles le grand gibier se multiplie, aggravant les dégâts causés aux cultures dans le territoire. Le présent amendement vise ainsi à n'imposer la constitution d'une réserve que pour le petit gibier.



PROJET DE LOI

 CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
 BIODIVERSITÉ
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	32 rect. bis
----	--------------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n° 425, 424, 411)

9 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

 MM. MENONVILLE, CASTELLI, CARDOUX et ARTANO, Mmes Anne-Marie BERTRAND et
 Maryse CARRÈRE et MM. COLLIN, CORBISEZ, REQUIER et VALL
ARTICLE 3

Après l'alinéa 25

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le second alinéa de l'article L. 422-23 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle peut être réduite à 5 % dans les associations communales et intercommunales de chasse agréées situées en périphéries urbaines disposant de territoires de chasse restreints dont les critères seront définis par un décret en Conseil d'État. » ;

OBJET

Les associations communales et intercommunales de chasse agréées sont tenues de constituer une ou plusieurs réserves de chasse communales ou intercommunales.

La superficie minimale des réserves a été portée dans le cadre de la loi du 10 juillet 1964 à hauteur d'un dixième de la superficie totale du territoire de l'association.

Depuis cinquante ans, force est de constater que la physionomie des territoires a évolué du fait de l'urbanisation et de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Depuis 2015, selon la fédération des SAFER, l'artificialisation des terres est repartie de plus belle après un relatif ralentissement observé en 2008. Elle a été estimée en 2017 à 55 000 hectares, soit l'équivalent de la surface agricole utile d'un département consommé tous les 5 ans.

En parallèle, le développement des friches pour des raisons de spéculation foncière ou de déprise est un phénomène qui est également relevé par les SAFER, avec de fortes disparités selon les départements.

Les ACCA ont été créées pour faire face au morcellement du droit de propriété et elles se trouvent impactées par ces évolutions qui devraient d'ici 2040 représenter une perte de

l'ordre de 1,5 millions d'hectares, soit l'équivalent au réseau actuel des réserves de chasse et de faune sauvage gérées par ces associations.

Il convient, par cet amendement, de tenir compte de ces tendances lourdes en ajustant le seuil minimal de la superficie dévolue à la gestion des ACCA situés en périphéries urbaines dont le territoire de chasse est restreint et qui doit obligatoirement être mis en réserve.



PROJET DE LOI

 CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
 BIODIVERSITÉ
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	136 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n° 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

Mmes LOISIER et MORHET-RICHAUD, MM. HENNO et JANSSENS, Mme VULLIEN, M. BOCKEL, Mme GOY-CHAVENT, M. de NICOLAY, Mme GATEL, MM. MENONVILLE, Loïc HERVÉ, PIERRE et LOUAULT, Mme VERMEILLET, MM. CIGOLOTTI, MÉDEVIELLE, RAISON, MOGA, GABOUTY et GREMILLET, Mme SOLLOGOUB, M. DÉTRAIGNE et Mme FÉRAT

ARTICLE 3

Alinéa 27

Après le mot :

territoire

insérer les mots :

ou la fixation d'un nombre d'animaux à prélever dans un délai déterminé

OBJET

En cas de dysfonctionnement des associations communales ou intercommunales de chasse agréées, les mesures pouvant être prises par le Préfet ne sont pas limitées par la loi. Néanmoins il convient de mentionner expressément la possibilité pour l'autorité administrative d'imposer le prélèvement d'animaux dans un délai déterminé. Ceci est lié au problème toujours plus prégnant des difficultés à parvenir, sur certaines parties du territoire national, à un équilibre agro-sylvo-cynégétique satisfaisant.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	83
----------------	----

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 3

Alinéas 34 à 38

Remplacer ces alinéas par sept alinéas ainsi rédigés :

4^o L'article L. 423-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 423-4. – I. – Il est créé un fichier national du permis de chasser constitué du fichier central des titres permanents du permis de chasser géré par l'Office français de la biodiversité, et du fichier central des validations et autorisations de chasser géré par la Fédération nationale des chasseurs.

« Le fichier national du permis de chasser est géré conjointement par l'Office français de la biodiversité et la Fédération nationale des chasseurs.

« Les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs transmettent quotidiennement à la Fédération nationale des chasseurs la liste de leurs adhérents titulaires d'une validation ou d'une autorisation de chasser.

« L'autorité judiciaire informe l'Office français de la biodiversité des peines prononcées en application des articles L. 428-14 et L. 428-15 du présent code ainsi que des retraits du permis de chasser prononcés en vertu des articles 131-14 et 131-16 du code pénal. L'autorité administrative informe l'Office français de la biodiversité des inscriptions au fichier national automatisé des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes prévu à l'article L. 2336-6 du code de la défense.

« L'Office français de la biodiversité et la Fédération nationale des chasseurs mettent à jour leurs fichiers centraux et actualisent quotidiennement le fichier national du permis de chasser pour lequel ils disposent d'un accès permanent.

« II. – Un décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés précise les modalités de constitution et de mise à jour du fichier national mentionné au I du présent article. Il précise également les conditions dans lesquelles les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité et les agents de développement commissionnés et assermentés des fédérations départementales et

interdépartementales des chasseurs interrogent le fichier dans le cadre de leurs missions de police de la chasse. » ;

OBJET

À ce jour, les données relatives au permis de chasser sont partagées entre un fichier central des validations annuelles, géré par la Fédération nationale des Chasseurs, et un fichier central des titres permanents délivrés à partir de 2009, géré par l'ONCFS. Les données relatives aux titres permanents délivrés avant 2009 sont actuellement détenues par les préfetures.

Le Gouvernement souhaite permettre un rapprochement de ces fichiers et créer ainsi un fichier national du permis de chasser. Il s'agit pour l'État, sous le contrôle de la CNIL, de s'assurer de disposer des informations relatives aux personnes autorisées à acheter des armes et munitions de chasse. Il s'agit également de simplifier les missions de police réalisées par les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité ou par les agents de développement des fédérations de chasseurs.

Dans la mesure où la rédaction actuelle de l'article L 423-4 n'a pas permis d'aboutir à la constitution d'un fichier opérationnel, il est donc proposé de le reformuler et de créer un nouvel outil à partir des bases déjà existantes, qui seront désormais interconnectées.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles le nouveau fichier national sera constitué et notamment :

- Les modalités de transfert des données actuellement détenues par les préfetures vers l'Office français de la biodiversité,
- Les modalités techniques d'interopérabilité entre les deux fichiers centraux (format, fréquence de mise à jour),
- Les modalités de communication des décisions de suspension ou de retrait du permis de chasser prononcées par les autorités administrative ou judiciaire,
- Les modalités de consultation du fichier.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	1 rect.
----	---------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

M. CARDOUX, Mme MORHET-RICHAUD, M. VASPART, Mme RAMOND, MM. PRINCE, Daniel LAURENT et PRIOU, Mme DESEYNE, MM. CUYPERS, REGNARD et DAUBRESSE, Mme RICHER, MM. PIERRE et MEURANT, Mme ESTROSI SASSONE, MM. SAVARY, LEFÈVRE, REVET et MAYET, Mme de CIDRAC, M. SEGOUIN, Mmes GRUNY, THOMAS, LASSARADE et LOPEZ, MM. SIDO, DUPLOMB, BONHOMME et MORISSET, Mmes PUISSAT et DEROCHE, MM. SAURY, ALLIZARD, GENEST, POINTEREAU, BOUCHET, CHARON et CALVET, Mmes BERTHET et DURANTON, M. LAMÉNIE, Mme IMBERT, MM. DUFAUT et GRAND, Mme BRUGUIÈRE et MM. BABARY, Alain MARC, BIZET, BUFFET, DECOOL, Alain BERTRAND, ROUX, GREMILLET et Daniel DUBOIS

ARTICLE 3

Après l'alinéa 38

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le I de l'article L. 424-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas d'un terrain qui a été ainsi clos, pour que les dérogations au temps de chasse, aux modalités de gestion et aux participations aux frais d'indemnisation des dégâts du gibier à poil mentionnés aux deux premiers alinéas du présent I soient applicables, le terrain fait l'objet, dans des conditions définies par décret en conseil d'État, d'un plan de gestion approuvé par la fédération départementale des chasseurs, et garantissant la prévention de la diffusion des dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme, ainsi que la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques. » ;

OBJET

Cet amendement vise à lutter contre l'enrillagement des espaces naturels et forestiers et à mieux prévenir les risques sanitaires et les atteintes aux continuités écologiques liés aux enclos, en particuliers en Sologne.

Ces mesures inciteraient le rétablissement d'une continuité écologique, permettant la mobilité des grands animaux et évitant leur consanguinité tout en prévenant les risques

sanitaires notamment avec l'arrivée de la peste porcine africaine. Il préconise donc l'obligation de mettre en place sur ces territoires un plan de gestion cynégétique.



PROJET DE LOI

 CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
 BIODIVERSITÉ
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	17 rect. bis
----	--------------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n° 425, 424, 411)

9 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. BÉRIT-DÉBAT et HOULLEGATTE, Mme TOCQUEVILLE, M. KERROUCHE, Mme LUBIN,
 MM. LALANDE, DAGBERT, MAZUIR, CARCENAC et MONTAUGÉ, Mme PRÉVILLE, MM. Joël
 BIGOT, CABANEL et TISSOT, Mme Gisèle JOURDA et MM. JEANSANNETAS, DURAN et
 VAUGRENARD

ARTICLE 3

Après l'alinéa 38

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le I de l'article L. 424-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas d'un terrain qui a été ainsi clos, pour que les dérogations au temps de chasse, aux modalités de gestion et aux participations aux frais d'indemnisation des dégâts du gibier à poil mentionnés aux deux premiers alinéas du présent I soient applicables, le terrain fait l'objet, dans des conditions définies par décret en conseil d'État, d'un plan de gestion approuvé par la fédération départementale des chasseurs, et garantissant la prévention de la diffusion des dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme, ainsi que la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques. » ;

OBJET

Cet amendement vise à lutter contre l'engrillagement des espaces naturels et forestiers et à mieux prévenir les risques sanitaires et les atteintes aux continuités écologiques liés aux enclos, en particuliers en Sologne.

Ces mesures inciteraient le rétablissement d'une continuité écologique, permettant la mobilité des grands animaux et évitant leur consanguinité tout en prévenant les risques sanitaires notamment avec l'arrivée de la peste porcine africaine. Il préconise donc l'obligation de mettre en place sur ces territoires un plan de gestion cynégétique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	110
----------------	-----

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PATRIAT, Mme CARTRON, MM. MARCHAND, DENNEMONT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 3

Alinéa 41

Compléter cet alinéa par le mot :

vivants

OBJET

Le but de cet amendement est de préciser que l'interdiction de lâchers de sangliers concerne bien les seules animaux vivants et ne vient pas contredire les dispositions de l'article L 424-8 qui prévoient que les mammifères licitement tués à la chasse peuvent être transportés, vendus ou mis en vente tout l'année.

Les filières de valorisation de la venaison seront ainsi préservées par cet amendement de précision.



PROJET DE LOI

 CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
 BIODIVERSITÉ
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	149 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

M. CARDOUX, Mme CHAUVIN, MM. GRAND, LE NAY et VASPART, Mme RAMOND, MM. MAYET et PANUNZI, Mmes ESTROSI SASSONE et BRUGUIÈRE, M. DANESI, Mme THOMAS, MM. REGNARD et LEFÈVRE, Mme DEROCHE, MM. MENONVILLE, MILON, Alain MARC, POINTEREAU, CALVET et PELLELAT, Mme Nathalie DELATTRE, M. BRISSON, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. SAVARY, BASCHER, BIZET et BOUCHET, Mme PUISSAT, MM. Daniel LAURENT, SIDO et Bernard FOURNIER, Mme LOPEZ, MM. BUFFET et DECOOL, Mmes BERTHET et DESEYNE, M. RAPIN, Mmes LASSARADE et GRUNY, MM. PRIOU, CHARON, LAMÉNIE et CUYPERS, Mme LAMURE et MM. RAISON, GREMILLET, REVET et PONIATOWSKI

ARTICLE 3

Alinéa 41

Compléter cet alinéa par le mot :

vivants

OBJET

Le but de cet amendement est de préciser que l'interdiction de lâchers de sangliers concerne bien les seules animaux vivants et ne vient pas contredire les dispositions de l'article L 424-8 qui prévoient que les mammifères licitement tués à la chasse peuvent être transportés, vendus ou mis en vente tout l'année.

Les filières de valorisation de la venaison seront ainsi préservées par cet amendement de précision.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	208 rect.
----------------	--------------

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PRINCE, Daniel DUBOIS, JANSSENS, CANEVET et BONNECARRÈRE et Mme GUIDEZ

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 3

Alinéa 41

Compléter cet alinéa par le mot :

vivants

OBJET

Le but de cet amendement est de préciser que l'interdiction de lâchers de sangliers concerne bien les seules animaux vivants et ne vient pas contredire les dispositions de l'article L 424-8 qui prévoient que les mammifères licitement tués à la chasse peuvent être transportés, vendus ou mis en vente tout l'année.

Les filières de valorisation de la venaison seront ainsi préservées par cet amendement de précision.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	169
----------------	-----

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GONTARD, Mme ASSASSI
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 3

Alinéa 46

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

4^o bis B L'article L. 424-11 est ainsi modifié :

a) Les mots : « grand gibier et de lapins » sont remplacés par les mots : « toutes les espèces de gibier d'élevage » ;

b) Il est ajouté par un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs est tenue de faire remonter à l'Office français de la biodiversité, à l'issue de la campagne cynégétique, les données par espèce de lâchers de gibier effectués dans le département. » ;

OBJET

Les chasseurs sont confrontés depuis plusieurs années à une raréfaction dans de nombreux territoires du petit gibier de plaine (lièvres, cailles, perdrix, voire faisans notamment). Ceci implique dans certains cas des plans de gestion draconiens avec une limitation voire une interdiction de prélèvements à la chasse de ces espèces dans les territoires concernés. Pour compenser, les chasseurs effectuent en conséquence de nombreux relâchers.

Or, en l'absence de recensement et de contrôle réglementaire, aucune estimation précise n'existe quant aux quantités d'animaux d'élevages appartenant à ces espèces de petit gibier (hors lapins) qui sont relâchés dans le milieu naturel. Selon les opérateurs (éleveurs de petit gibier ou associations de protection de la nature), les estimations oscillent entre 10 et 30 millions de spécimens qui seraient relâchés chaque année en France dans la nature ou en enclos de chasse pour maintenir une activité de chasse au petit gibier. Cependant aucun chiffre viable n'existe en l'absence de contrôle.

C'est le sens de cet amendement



PROJET DE LOI

 CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
 BIODIVERSITÉ
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	183 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC, ARNELL, CORBISEZ, GABOUTY, GOLD, LABBÉ et LÉONHARDT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 3

Alinéa 46

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

4° bis B L'article L. 424-11 est ainsi modifié :

a) Les mots : « grand gibier et de lapins » sont remplacés par les mots : « toutes les espèces de gibier d'élevage » ;

b) Il est ajouté par un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs est tenue de faire remonter à l'Office français de la biodiversité, à l'issue de la campagne cynégétique, les données par espèce de lâchers de gibier effectués dans le département. » ;

OBJET

Cet amendement vise à étendre le champ des autorisations préfectorales concernant les lâchers d'animaux pour la chasse. Les chasseurs sont confrontés depuis plusieurs années à une raréfaction dans de nombreux territoires du petit gibier de plaine (lièvres, cailles, perdrix, voire faisans notamment). Ceci implique dans certains cas des plans de gestion draconiens avec une limitation, voire une interdiction, de prélèvements de ces espèces dans les territoires concernés. Pour compenser, les chasseurs effectuent en conséquence de nombreux lâchers.

Or, en l'absence de recensement et de contrôle réglementaire, aucune estimation précise n'existe quant aux quantités d'animaux d'élevages appartenant à ces espèces de petit gibier (hors lapins) qui sont lâchés dans le milieu naturel. Ainsi, il est proposé de modifier l'article L.424-11 du code de l'environnement, pour que le dispositif de recensement et de contrôle des prélèvements et lâchers de grands gibiers et de lapins soit également applicable à toutes les autres espèces de petits gibiers.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	76 rect.
----------------	-------------

9 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 3

Après l'alinéa 46

Insérer huit alinéas ainsi rédigés :

4^o bis CA L'article L. 424-15 du code de l'environnement est complété par sept alinéas ainsi rédigés :

« Les règles suivantes doivent ainsi être observées :

« - le port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier ;

« - la pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier ;

« - la remise à niveau obligatoire aux règles élémentaires de sécurité tous les dix ans pour les chasseurs selon un programme défini par la Fédération nationale des chasseurs.

« Ces règles générales s'imposent aux schémas départementaux de gestion cynégétique mentionnés à l'article L. 425-1. Ces schémas peuvent les compléter.

« Un arrêté du ministre chargé de la chasse, pris après concertation avec la fédération nationale des chasseurs, précise ces règles générales de sécurité. Cet arrêté ne peut porter sur le temps de chasse.

« Au sein de chaque fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, est mise en place une commission départementale de sécurité à la chasse, composée de membres du conseil d'administration. » ;

OBJET

Les accidents mortels lors des actions de chasse s'inscrivent dans une tendance à la baisse depuis plusieurs années, grâce à l'action de l'Office national de la chasse et de la faune

sauvage et au très fort investissement des fédérations des chasseurs en matière de sensibilisation et de formation. Le nombre d'accidents mortels de la saison 2018-2019 est à un niveau historiquement bas.

Le nombre d'accidents (avec blessés) ou d'incidents (avec dégâts matériels) est cependant en hausse par rapport à la saison précédente.

Le Gouvernement souhaite donc renforcer les actions collectives de prévention des accidents par cet amendement qui a pour objet d'améliorer la sécurité à la chasse en :

- déterminant des règles de sécurité des chasseurs et des tiers, ciblant la chasse collective à tir au grand gibier, règles qui seraient valables et homogènes dans tous les départements. Ces règles seront précisées par le Ministre chargé de la chasse après concertation avec la Fédération nationale des chasseurs ;
- instaurant, dans chaque fédération départementale des chasseurs, une commission de sécurité à la chasse.



PROJET DE LOI

 CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
 BIODIVERSITÉ
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	204 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

MM. PRINCE, Daniel DUBOIS, CANEVET et JANSSENS et Mmes PERROT, GUIDEZ et FÉRAT

ARTICLE 3

Alinéa 48

1° Première phrase

a) Supprimer les mots :

et l'agrainage intensif

b) Remplacer les mots :

sont interdits

par les mots :

est interdit

2° Seconde phrase

Supprimer le mot :

dissuasives

OBJET

Le nourrissage consiste à fournir un apport à des animaux à des périodes sensibles où la disponibilité alimentaire dans les milieux et les habitats naturels ne s'avère pas suffisante.

L'agrainage n'a pas la même vocation car il consiste à attirer et à maintenir des animaux, essentiellement les sangliers, dans le but de limiter leurs déplacements.

Des études conduites dès les années quatre-vingt-dix par l'office national de la chasse dans le massif d'Arc-en-Barrois ont permis de démontrer qu'un agrainage intelligent

permettait de limiter de 80 % les déplacements des sangliers et contribuait à limiter les dégâts qu'ils causent aux cultures agricoles riveraines.

Depuis l'instauration des schémas de gestion cynégétiques à la fin des années 2000, les fédérations départementales des chasseurs ont pu faire valider par les préfets des dispositions spécifiques précisant les modalités d'agrainage en fonction des contextes locaux et des calendriers cultureux, particulièrement pour les semis.

L'agrainage est donc à cet égard un excellent moyen de dissuasion et, dans plusieurs départements tels que la Côte d'Or ou la Meuse, où les préfets avaient été tentés de l'interdire de façon doctrinaire, les conséquences ont été catastrophiques avec une explosion des dégâts et donc des indemnisations. Ils ont d'ailleurs rétabli cette pratique au terme de ces expériences malheureuses.

Il convient donc de laisser jouer pleinement la subsidiarité pour encadrer la pratique de l'agrainage sans en interdire le principe dans la loi, ce qui serait contre-productif.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	147 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

M. CARDOUX, Mme CHAUVIN, MM. GRAND, LE NAY et VASPART, Mme RAMOND,
M. MAYET, Mmes ESTROSI SASSONE et BRUGUIÈRE, M. DANESI, Mme THOMAS,
MM. REGNARD et LEFÈVRE, Mme DEROCHE, MM. MENONVILLE, MILON, Alain MARC,
POINTEREAU, CALVET et PELLEVAT, Mme Nathalie DELATTRE, M. BRISSON,
Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. SAVARY, BASCHER, BIZET et BOUCHET, Mmes PUISSAT et
BORIES, MM. Daniel LAURENT, SIDO et Bernard FOURNIER, Mme LOPEZ, MM. BUFFET et
DECOOL, Mmes BERTHET et DESEYNE, M. RAPIN, Mmes LASSARADE et GRUNY,
MM. PRIOU, CHARON, PIERRE, LAMÉNIE et CUYPERS, Mme LAMURE et MM. RAISON,
REVEL, PONIATOWSKI et Daniel DUBOIS

ARTICLE 3

Alinéa 48, première phrase

1° Supprimer les mots :

et l'agrainage intensif

2° Remplacer les mots :

sont interdits

par les mots :

est interdit

OBJET

Il convient de distinguer le nourrissage de l'agrainage. C'est pourquoi cet amendement vient modifier la rédaction de celui déposé et adopté en commission tout en maintenant l'objet initial.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	170
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GONTARD, Mme ASSASSI
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 3

Alinéa 48, seconde phrase

Remplacer les mots :

en fonction des particularités locales

par les mots :

uniquement si la protection des cultures l'exige

OBJET

L'agrainage des sangliers est responsable de l'explosion anarchique de leur population. Les dégâts causés par les sangliers sur les cultures se chiffrent en dizaine de milliers d'euros chaque année.

Si l'agrainage dissuasif peut s'avérer indispensable pour éloigner les sangliers des cultures, cette pratique doit se faire de la manière la plus limitée possible pour éviter d'aggraver le mal.

La rédaction de cet alinéa et en l'état beaucoup trop imprécise et floue et mérite d'être précisée.

Tel est l'objet de cet amendement.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	132 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

présenté par

Mmes LOISIER et MORHET-RICHAUD, MM. HENNO et JANSSENS, Mme VULLIEN, M. BOCKEL, Mme GOY-CHAVENT, M. de NICOLAY, Mme GATEL, MM. MENONVILLE, Loïc HERVÉ, PIERRE et LOUAULT, Mme VERMEILLET, MM. CIGIOTTI, MÉDEVIELLE, RAISON, MOGA, GABOUTY et GREMILLET et Mmes SOLLOGOUB, LASSARADE, HARRIBEY et VÉRIEN

ARTICLE 3

I. – Après l'alinéa 48

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 425-6 est ainsi modifiée :

a) Les mots : « en prenant en compte » sont remplacés par les mots : « en compatibilité avec » ;

b) Après le mot : « forestier », sont insérés les mots : « , en satisfaisant aux demandes de plan de chasse faites pour atteindre les objectifs fixés dans les documents d'aménagement des forêts relevant du régime forestier » ;

II. – Après l'alinéa 75

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L. 121-3 du code forestier est complété par une phrase ainsi rédigée : « À cette fin, les demandes de plan de chasse concernant ces bois et forêts sont satisfaites par l'autorité chargée d'attribuer les plans de chasse individuels, prévue à l'article L. 425-8 du code de l'environnement. »

OBJET

Les forêts sont placées sous la sauvegarde de la Nation et participent à l'intérêt général de la société notamment : la fixation du dioxyde de carbone par les bois et forêts et produits en bois ainsi que la conservation des ressources génétiques et de la biodiversité forestière. Ces objectifs nécessitent la protection et la mise en valeur des forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable et en particulier de réussir le

renouvellement des peuplements forestiers afin de transmettre aux générations futures des forêts d'au moins aussi bonne qualité.

Cette régénération des forêts n'est possible que dans un équilibre sylvo-cynégétique satisfaisant au sens du dernier alinéa de l'article L.425-4 du code de l'environnement. Le principal facteur pour atteindre cet équilibre satisfaisant est la régulation des populations d'ongulés, notamment cervidés, par la chasse.

Les objectifs de gestion des forêts sont fixés dans des documents de gestion durable prévus à l'article L.122-3 du code forestier. Pour atteindre les objectifs fixés dans ces documents à l'échelle d'une forêt, le propriétaire ou gestionnaire doit avoir également la responsabilité de fixer le plan de chasse adapté à cette forêt (sur un tiers de la surface des forêts domaniales le renouvellement des peuplements forestiers n'est pas satisfaisant du fait de l'impact des populations de grand gibier).

Pour les forêts relevant du régime forestier, les documents d'aménagement qui fixent les objectifs de gestion durable sont arrêtés par la puissance publique ; à savoir un arrêté ministériel pour les forêts domaniales ou un arrêté du Préfet de région pour les autres forêts relevant du régime forestier. De plus ces forêts se voient attribuées des objectifs particuliers en matière d'intérêt général et notamment des obligations particulières à ce régime ou la promotion d'activités telles que l'accueil du public, la conservation des milieux et la prise en compte de la biodiversité.

De ce fait, il est nécessaire que les demandes de plan de chasse prévues à l'article L.425-7 du code de l'environnement faites pour ces forêts relevant du régime forestier soient pleinement satisfaites de façon à ce que le gestionnaire de la forêt puisse agir sur tous les leviers de la multifonctionnalité.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	137 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

Mmes LOISIER et MORHET-RICHAUD, MM. HENNO et JANSSENS, Mme VULLIEN, M. BOCKEL, Mme GOY-CHAVENT, M. de NICOLAY, Mme GATEL, MM. MENONVILLE, Loïc HERVÉ, PIERRE et LOUAULT, Mme VERMEILLET, MM. CIGOLOTTI, MÉDEVIELLE, RAISON, MOGA, GABOUTY et GREMILLET, Mme SOLLOGOUB, M. DÉTRAIGNE, Mmes PERROT et HARRIBEY, M. DELCROS et Mmes FÉRAT et VÉRIEN

ARTICLE 3

Alinéa 50

Après le mot :

forêts

insérer les mots :

, de l'association départementale des communes forestières

OBJET

Le plan de chasse individuel est un outil qui permet de contribuer à l'équilibre sylvo-cynégétique. Sa fixation doit passer par une concertation avec les représentants des acteurs concernés. Dès lors, les organisations qui représentent et défendent les intérêts des communes forestières, qui représentent entre 2,5 et 2,9 millions d'hectares, doivent être associés à sa fixation.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	58 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Rejeté	

Mme TROENDLÉ, M. BONNE, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BRISSON et CHARON,
Mmes DEROCHÉ, DEROMÉDI, DI FOLCO et GARRIAUD-MAYLAM, M. LAMÉNIÉ,
Mme LAMURE, MM. LE GLEUT et MAGRAS, Mme Marie MERCIER et MM. MEURANT, MILON,
PANUNZI et REICHARDT

ARTICLE 3

Alinéa 51

Remplacer les mots :

les organisations représentatives des communes sont également consultées

par les mots :

l'association départementale des maires est également consultée

OBJET

Cet alinéa a été introduit en commission. Il instaure une procédure particulière pour l'élaboration des plans de chasse communaux pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en précisant que « les organisations représentatives des communes sont également consultées avant la mise en œuvre du plan de chasse ».

La rédaction « les organisations représentatives des communes » ne semble pas suffisamment précise. La représentativité d'une organisation de collectivités n'étant pas définie, cette rédaction risque de multiplier de façon trop importante le nombre d'organisations sollicitées pour avis, avant la mise en œuvre des plans de chasse.

Ainsi, le présent amendement propose de solliciter l'avis de la seule association départementale des maires.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	198 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. GREMILLET, PELLEVAL, MAGRAS, MORISSET et BASCHER,
Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. LONGEOT et MILON, Mme MORHET-RICHAUD, M. Daniel
LAURENT, Mme GOY-CHAVENT, M. SIDO, Mme DEROMEDI, MM. de NICOLAY et SEGOUIN,
Mme LASSARADE, MM. MEURANT, LONGUET, PIERRE, LAMÉNIE, CUYPERS, DUPLOMB et
Jean-Marc BOYER, Mme LAMURE, M. RAISON, Mmes de CIDRAC et DEROCHE, M. REVET,
Mme BILLON, MM. SAVARY, PERRIN et VASPART et Mme RAMOND

ARTICLE 3

Alinéa 53, première phrase

Après les mots :

de faune sauvage

insérer les mots :

et de la commission régionale de la forêt et du bois

OBJET

Cet amendement vise à préciser que pour déterminer le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le préfet prend en compte, d'une part, les dégâts causés par le gibier dans le département et, d'autre part, les recommandations du comité paritaire sylvo-cynégétique installé au niveau régional et celles de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs. Dès lors que le comité paritaire sylvo-cynégétique installé au niveau régional n'a aucune autorité sur les comités départementaux qui fixent les prélèvements, et qu'il raisonne par massif et non par département, il est important de préciser que le Préfet doit recueillir ses recommandations avant de se prononcer sur le nombre d'animaux à prélever.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	133 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes LOISIER et MORHET-RICHAUD, MM. HENNO et JANSSENS, Mme VULLIEN,
M. BOCKEL, Mme GOY-CHAVENT, M. de NICOLAY, Mme GATEL, MM. MENONVILLE, Loïc
HERVÉ, PIERRE et LOUAULT, Mme VERMEILLET, MM. CIGOLOTTI, MÉDEVIELLE, RAISON,
MOGA, GABOUTY et GREMILLET, Mmes SOLLOGOUB, PERROT et HARRIBEY, M. DELCROS,
Mme FÉRAT, M. Daniel DUBOIS et Mme VÉRIEN

ARTICLE 3

I. – Alinéa 53, première phrase

Après le mot :

département

insérer les mots :

et en conformité avec le plan régional de la forêt et du bois

II. – Alinéa 55

Compléter cet alinéa par les mots :

ou si les objectifs du plan régional de la forêt et du bois en matière d'équilibre
agro-sylvo-cynégétique ne sont pas atteints

OBJET

Le cadrage des plans de chasse au niveau départemental doit être conforme avec le plan
régional de la forêt et du bois (PRFB) de façon à bien prendre en compte les massifs en
déséquilibre avéré, identifiés dans le PRFB (éventuels « points rouges »).

Un plan de chasse qui serait gravement défaillant par rapport aux objectifs du PRFB en
matière d'équilibre agro-sylvo-cynégétique doit également pouvoir être modifié par le
préfet.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	121
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 425, 424, 411)

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PATRIAT, Mme CARTRON, MM. MARCHAND, DENNEMONT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 3

I. – Alinéa 53, première phrase

Après les mots :

ces espèces,

insérer les mots :

le cas échéant

II. – Alinéa 55

Remplacer les mots :

La non

par les mots :

Une défaillance grave dans la

III. – Alinéa 56, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

lorsqu'il est établi qu'elle résulte de prélèvements insuffisants

OBJET

Le transfert de la gestion des plans de chasse individuels aux fédérations départementales des chasseurs vise à mieux les responsabiliser dans la maîtrise des populations de grand gibier et des dégâts que celles-ci génèrent, l'État fixant les objectifs de résultats sans déterminer dans le détail les moyens pour atteindre ces objectifs.

Cet amendement vise à ne pas trop atténuer cette responsabilisation des chasseurs en cantonnant l'intervention de l'État aux seules situations où elle est nécessaire.

Ainsi, la détermination par le préfet des objectifs départementaux de prélèvements par sexe ou catégorie d'âge doit rester une simple faculté, sachant qu'une telle distinction n'est pas forcément pertinente pour toutes les espèces de grand gibier, ni pour tous les territoires.

De même, la reprise en main par le préfet des attributions de plan de chasse individuelles doit rester circonscrite aux seules situations où il y a carence manifeste de la fédération dans l'exercice de sa mission.



PROJET DE LOI

 CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
 BIODIVERSITÉ
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	138 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n° 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes LOISIER et MORHET-RICHAUD, MM. HENNO et JANSSENS, Mme VULLIEN, M. BOCKEL, Mme GOY-CHAVENT, M. de NICOLAY, Mme GATEL, MM. MENONVILLE, Loïc HERVÉ, PIERRE et LOUAULT, Mme VERMEILLET, MM. CIGOLOTTI, MÉDEVIELLE, RAISON, MOGA, GABOUTY et GREMILLET, Mme SOLLOGOUB, M. BONNECARRÈRE, Mme PERROT, M. DELCROS et Mme FÉRAT

ARTICLE 3

Alinéa 55

Compléter cet alinéa par les mots :

ou de la Commission régionale sylvo-cynégétique

OBJET

La question du respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique devient de plus en plus problématique. Il est donc proposé de faire spécialement référence à la Commission régionale sylvo-cynégétique au titre de la possibilité qu'a le préfet de modifier les plans de chasse individuels.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	168
----------------	-----

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GONTARD, Mme ASSASSI
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 3

Alinéa 60

Compléter cet alinéa par le mot :

chassables

OBJET

Comme l'ont souligné France Nature Environnement, la LPO et Humanité et Biodiversité, lors de nos auditions, le texte de l'article 3 contient une ambiguïté : il n'apparaît plus clairement que la gestion adaptative proposée ne concernera que les espèces chassables. Ce concept de gestion adaptative qui n'a de fondement ni juridique ni scientifique, pourrait donc dans ces termes s'appliquer à toutes les espèces y compris protégées. Pourtant, aux termes du droit de l'Union Européennes, les espèces protégées ne sont pas chassables. Elles ne peuvent être régulées que dans des conditions dérogatoires cumulatives très strictes.

Il nous semble donc impératif de préciser clairement, que cette notion ne s'appliquera qu'aux espèces chassables.



PROJET DE LOI

 CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
 BIODIVERSITÉ
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	112
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n° 425, 424, 411)

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

 M. PATRIAT, Mme CARTRON, MM. MARCHAND, DENNEMONT
 et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 3

Alinéas 61 et 62

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 425-15-1. – La gestion adaptative consiste à définir périodiquement la gestion d'une espèce sauvage et de son écosystème, selon les objectifs définis dans l'espace et dans le temps pour l'espèce, l'état et le suivi de ses populations et en tenant compte du contexte socio-économique impliqué.

OBJET

Le texte du projet ne donne qu'une définition partielle du concept innovant de gestion adaptative. La gestion adaptative de ressources naturelles peut se définir comme un processus structuré de prises de décisions flexibles. La faune sauvage considérée par l'article L420-1 comme une ressource naturelle renouvelable est soumise à des règles de gestion et d'exploitation durables. Ces règles méritent d'être construites régulièrement à la lumière d'ajustements pragmatiques tenant compte de multiples facteurs et non pas uniquement de l'existence ou non de prélèvements cynégétiques.

La gestion adaptative est un changement de logiciel dans la façon dont l'État doit prendre ses décisions afin de ne pas figer le statut juridique des espèces sauvages et d'adapter les mesures de gestion aux objectifs de maintien, de maîtrise ou de conservation des niveaux de populations de celles-ci.

Il s'agit d'une démarche scientifique d'apprentissage où la connaissance scientifique alimente l'expérience et inversement. Cette démarche est nécessaire car les incertitudes sur les mécanismes de renouvellement d'une ressource naturelle sont souvent mal connus ou difficiles à prédire avec précision.

L'amendement en propose une rédaction la plus exhaustive possible, nécessaire avant de rappeler que c'est par un décret que sera fixée la liste des espèces individuellement soumise à cette gestion.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	189 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. PRINCE, Daniel DUBOIS, BONNECARRÈRE, CANEVET et JANSSENS, Mmes PERROT et
GUIDEZ, M. MOGA et Mme VÉRIEN

ARTICLE 3

Alinéas 61 et 62

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 425-15-1. – La gestion adaptative consiste à définir périodiquement la gestion d'une espèce sauvage et de son écosystème, selon les objectifs définis dans l'espace et dans le temps pour l'espèce, l'état et le suivi de ses populations et en tenant compte du contexte socio-économique impliqué.

OBJET

Le texte du projet ne donne qu'une définition partielle du concept innovant de gestion adaptative. La gestion adaptative de ressources naturelles peut se définir comme un processus structuré de prises de décisions flexibles. La faune sauvage considérée par l'article L420-1 comme une ressource naturelle renouvelable est soumise à des règles de gestion et d'exploitation durables. Ces règles méritent d'être construites régulièrement à la lumière d'ajustements pragmatiques tenant compte de multiples facteurs et non pas uniquement de l'existence ou non de prélèvements cynégétiques.

La gestion adaptative est un changement de logiciel dans la façon dont l'État doit prendre ses décisions afin de ne pas figer le statut juridique des espèces sauvages et d'adapter les mesures de gestion aux objectifs de maintien, de maîtrise ou de conservation des niveaux de populations de celles-ci.

Il s'agit d'une démarche scientifique d'apprentissage où la connaissance scientifique alimente l'expérience et inversement. Cette démarche est nécessaire car les incertitudes sur les mécanismes de renouvellement d'une ressource naturelle sont souvent mal connus ou difficiles à prédire avec précision.

L'amendement en propose une rédaction la plus exhaustive possible, nécessaire avant de rappeler que c'est par un décret que sera fixée la liste des espèces individuellement soumise à cette gestion.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	123 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. CHAIZE, PIEDNOIR, PACCAUD, MEURANT, VASPART et BIZET, Mmes RAMOND et DEROMEDI, MM. DANESI, SAVARY, de NICOLAY, MOUILLER, SIDO, MILON, HUSSON, LAMÉNIÉ et Bernard FOURNIER, Mmes LANFRANCHI DORGAL et NOËL, MM. KENNEL, Jean-Marc BOYER et POINTEREAU et Mme LAMURE

ARTICLE 3

Alinéa 62

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les modalités de cette gestion adaptative sont définies en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les propriétaires d'étang.

OBJET

Par cet amendement, il s'agit de prévoir expressément une consultation de l'ensemble des acteurs concernés sur les modalités de la gestion adaptative des espèces, dont les propriétaires d'étangs.

Au regard de la parfaite information qu'ils ont des différents territoires et des réalités du terrain, leurs retours d'expérience constituent un atout devant contribuer à la définition et à la mise en œuvre de ce nouveau dispositif.



PROJET DE LOI

 CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
 BIODIVERSITÉ
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	34 rect.
----	-------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE
(n^{os} 425, 424, 411)

9 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

 MM. MENONVILLE, CASTELLI, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE et
 MM. COLLIN, CORBISEZ, GUÉRINI, REQUIER et VALL
ARTICLE 3

Alinéa 63

Après le mot :

détermine

insérer les mots :

sur proposition de la fédération nationale des chasseurs

OBJET

Cet amendement vise à mettre en cohérence la rédaction de ce nouvel article avec celle de l'article L425-14 prévoyant que les espèces soumises au plan national à des mesures de gestion telles que le prélèvement maximum autorisé sont prises par le ministre sur proposition de la fédération nationale des chasseurs.

La volonté du Gouvernement de permettre d'ajuster les niveaux de prélèvements d'espèces dont la chasse peut-être actuellement autorisée s'appuie sur la capacité d'évaluation et d'expertise de la fédération nationale pour mettre en œuvre des outils de suivi nationaux.

La preuve en a été faite récemment avec le développement par la fédération nationale des chasseurs d'une application smartphone (*chassadapt* et *chasscontrol*), permettant au ministère et à l'ONCFS de connaître et de contrôler en temps réel les déclarations de prélèvements des oies cendrées.

Il est par conséquent tout à fait cohérent de conserver la capacité d'initiative de la fédération nationale pour mettre en œuvre ce type de décision ministérielle et d'en supporter l'investissement pour le compte de l'État.



PROJET DE LOI

 CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
 BIODIVERSITÉ
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	131 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

Mmes LOISIER et MORHET-RICHAUD, MM. HENNO et JANSSENS, Mme VULLIEN, M. BOCKEL, Mme GOY-CHAVENT, M. de NICOLAY, Mme GATEL, MM. MENONVILLE, Loïc HERVÉ, PIERRE et LOUAULT, Mme VERMEILLET, MM. CIGOLOTTI, MÉDEVIELLE, RAISON, MOGA, GABOUTY et GREMILLET, Mme SOLLOGOUB, M. CAPO-CANELLAS, Mme PERROT, MM. DELCROS et Daniel DUBOIS et Mme VÉRIEN

ARTICLE 3

Alinéa 70

Après le mot :

chassés

insérer les mots :

et autres territoires en secteur de déséquilibre avéré

OBJET

L'assiette de la participation des territoires doit englober tous les territoires susceptibles d'influencer le développement des populations de grand gibier, notamment les réserves de chasse, les terrains en opposition à la chasse, les espaces en déshérence cynégétique...

Les secteurs en déséquilibres avérés sont les « points rouges » définis dans le PRFB et les « points noirs ».



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	6 rect. bis
----	----------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. COURTEAU, CABANEL, DURAN, TISSOT et HOULLEGATTE

C	Favorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 3

Alinéa 72

Compléter cet alinéa par les mots :

et les mots : « est dispensé de » sont remplacés par le mot : « doit »

OBJET

Cet amendement propose qu'un chasseur ayant validé un permis national doit s'acquitter de la participation personnelle demandée par la fédération départementale pour les dégâts de grand gibier.

Le chasseur ayant validé un permis de chasse national doit être aussi solidaire des autres chasseurs, et notamment, ceux de la fédération départementale dans laquelle il a validé son permis.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	5 rect.
----------------	---------

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. COURTEAU, CABANEL, DURAN et TISSOT

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 3

Après l'alinéa 72

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

- après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Cette participation personnelle correspond à un cinquième du montant du permis de chasser national. » ;

OBJET

Afin de ne pas créer de trop grandes disparités financières entre toutes les fédérations départementales, l'adhérent chasseur ayant validé un permis de chasser national contribue au financement des dégâts de grand gibier à hauteur d'un cinquième du montant du permis national de chasser. Ainsi, pour un permis à 200 euros fixé par la loi de finances 2019, le montant demandé sera de 40 euros par chasseur et par an.

Cette mesure faciliterait la compréhension des chasseurs qui financeraient tous les dégâts de grand gibier de manière similaire. Ainsi, cette participation personnelle à 40 euros par chasseur suffirait à résoudre le problème du financement dans les territoires. Par conséquent, la « taxe à l'hectare », qui commence à susciter de nombreux questionnements, ne serait plus nécessaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	7 rect.
----------------	---------

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. COURTEAU, CABANEL, DURAN et TISSOT

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 3

Alinéa 73

Compléter cet alinéa par les mots :

et les mots : « est dispensé de » sont remplacés par le mot : « peut »

OBJET

Le chasseur ayant validé un permis de chasse national doit être solidaire avec la fédération départementale dans laquelle il a validé le permis. Ainsi, il peut s'acquitter de la contribution personnelle demandée par la fédération départementale lorsque les ressources du fonds départemental d'indemnisation ne sont pas suffisantes.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	29 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

9 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. MENONVILLE, CASTELLI et ARTANO, Mmes Anne-Marie BERTRAND et Maryse CARRÈRE, MM. COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES et MM. DANTEC, GABOUTY, GUÉRINI, LÉONHARDT, REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article L. 425-3 du code de l'environnement, après le mot : « chasse », sont insérés les mots : « ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse dans le ».

OBJET

Le schéma départemental de gestion cynégétique s'impose actuellement aux chasseurs et aux sociétés de chasse, groupements et associations de chasse du département.

Cet amendement tend à étendre cette opposabilité aux détenteurs de droit de chasse du département.

Il s'agit de rendre opposable ce schéma et les mesures relatives à la prévention et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures agricoles à l'ensemble des territoires où la chasse est pratiquée.

Cet amendement permet aussi de consolider le dispositif prévu pour rendre obligatoire l'instauration par la fédération des chasseurs de la contribution territoriale destinée à sécuriser le financement de la prévention et de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures agricoles.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	79 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. Daniel DUBOIS, PRINCE, MIZZON et DÉTRAIGNE, Mmes LOISIER, VULLIEN et DOINEAU
et MM. HENNO, CAPO-CANELLAS, CANEVET, LONGEOT, LOUAULT, BONNECARRÈRE,
VANLERENBERGHE et MOGA

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article L. 425-3 du code de l'environnement, après le mot : « chasse », sont insérés les mots : « ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse dans le ».

OBJET

Dans le droit existant, le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés de chasse, groupements et associations de chasse du département.

Le présent amendement vise à compléter cette opposabilité afin qu'elle soit étendue sans ambiguïté aux détenteurs de droit de chasse du département.

Il permet d'asseoir l'opposabilité du schéma et des mesures relatives à la prévention et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures agricoles à l'ensemble des territoires où la chasse est pratiquée.

Il permet également de consolider le dispositif prévu pour rendre obligatoire l'instauration par la fédération des chasseurs de la contribution territoriale destinée à sécuriser le financement de la prévention et de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures agricoles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	113 rect. bis
----------------	---------------------

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KARAM, PATIENT et LÉVRIER et Mme RAUSCENT

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les articles L. 423-1-1, L. 423-8-1, L. 423-22 et L. 423-23 du code de l'environnement sont abrogés.

OBJET

Cet amendement propose l'abrogation des dispositions de l'article 83 de la loi n^o 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique qui organisent la délivrance de permis de chasser en Guyane.

Ces dispositions, élaborées sur la base d'une mission interministérielle de conseil avaient pour ambition de répondre à un enjeu de sécurité publique. Cependant, leur application a suscité de très nombreuses inquiétudes parmi les chasseurs quant à l'adaptation du dispositif au contexte spécifique de la Guyane. Elle a notamment révélé que la pratique traditionnelle et ancestrale de la chasse était insuffisamment prise en compte ; celle-ci relevant davantage d'un moyen de subsistance que d'une activité de loisir pour les populations autochtones résidant en sites isolés.

Aussi, après de longs mois d'échanges et de discussions, les premières Assises guyanaises de la chasse ont été organisées le 1^{er} décembre 2018, de manière à donner officiellement la parole aux chasseurs ainsi qu'aux autorités coutumières. En présence des conseillers territoriaux, des parlementaires, du Président de l'Association des maires, de maires ainsi que des autorités coutumières et des collectifs de chasseurs, une résolution a ainsi été adoptée à l'unanimité afin de demander d'une part, un moratoire sur l'application des dispositions prévues par l'article 83 de la loi EROM relatif à un permis de chasser en Guyane et, d'autre part, l'élaboration d'un dispositif spécifique à la chasse en Guyane, sans préjuger de la reconnaissance internationale des droits fondamentaux des peuples autochtones, dans le respect du consentement préalable, donné librement et en

connaissance de cause. Cette résolution a été confirmée par un vote le 10 décembre 2018 de l'assemblée de la Collectivité Territoriale de Guyane.

Aussi, il est proposé d'abroger les dispositions de cet article 83 afin de permettre l'élaboration de ce dispositif spécifique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	114 rect. bis
----------------	---------------------

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KARAM, PATIENT et LÉVRIER et Mme RAUSCENT

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la seconde phrase du premier alinéa du II de l'article 83 de la loi n^o 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

II. – L'article L. 423-23 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 423-23. – Par dérogation aux articles L. 423-12 et L. 423-19, la validation du permis des résidents à titre principal en Guyane est gratuite.

« Les articles L. 423-16 à L. 423-18 ne sont pas applicables à cette validation.

« La validation peut résulter du visa annuel du permis par le maire de la commune de résidence de l'intéressé.

« Le représentant de l'État dans le territoire peut accorder un visa irrégulièrement refusé ou annuler un visa irrégulièrement accordé. »

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Amendement de repli.

Cet amendement propose de prolonger le dispositif transitoire prévu à l'article 83 de la loi n^o 2017-256 du 28 février 2017 instaurant la délivrance de permis de chasse en Guyane de

3 ans et supprime la notion de validation communale pour instaurer la gratuité de la validation départementale annuelle du permis de chasser pour les résidents à titre principal en Guyane.

En effet, la loi n°2017-256 du 28 février 2017 suscite de très nombreuses inquiétudes parmi les chasseurs quant à sa pleine adaptation au contexte spécifique de la Guyane. Elle a notamment révélé que la pratique traditionnelle et ancestrale de la chasse était insuffisamment prise en compte ; celle-ci relevant davantage d'un moyen de subsistance que d'une activité de loisir pour les populations autochtones résidant en sites isolés. À cet égard, l'aspect onéreux de la validation annuelle du permis est un obstacle majeur. De même, la validation communale prévue actuellement par la loi est jugée inopérante en ce qu'elle limite la chasse à deux communes au plus.

Aussi, après de longs mois d'échanges et de discussions, les premières Assises guyanaises de la chasse ont été organisées le 1^{er} décembre 2018, de manière à donner officiellement la parole aux chasseurs ainsi qu'aux autorités coutumières. En présence des conseillers territoriaux, des parlementaires, du Président de l'Association des maires, de maires ainsi que des autorités coutumières et des collectifs de chasseurs, une résolution a ainsi été adoptée à l'unanimité afin de demander d'une part, un moratoire sur l'application des dispositions prévues par l'article 83 de la loi EROM relatif à un permis de chasser en Guyane et, d'autre part, l'élaboration d'un dispositif spécifique à la chasse en Guyane, sans préjuger de la reconnaissance internationale des droits fondamentaux des peuples autochtones, dans le respect du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Cette résolution a été confirmée par un vote le 10 décembre 2018 de l'assemblée de la Collectivité Territoriale de Guyane.

Dans le détail, le dispositif actuel prévoit une période transitoire qui s'achèvera à la fin de l'année 2019. À compter du 1^{er} janvier 2020, toute personne désirant obtenir un permis de chasser devra se soumettre à une formation et un examen dont les contours doivent être définis par décret après avis de la Collectivité Territoriale de Guyane. À ce jour, les difficultés de mise en place du permis n'ont pas permis de mener à bien le travail de concertation nécessaire au déploiement de ces formations, notamment dans les communes isolées.

Par ailleurs, outre la validation départementale annuelle, la rédaction actuelle de l'article 423-23 du code de l'environnement prévoit une validation communale valable pour, au plus, deux communes limitrophes, moyennant le paiement d'une taxe dont le montant ne peut excéder la moitié de celui de la redevance départementale annuelle. Or, le principe de cette validation communale s'avère inadapté à la pratique de la chasse en Guyane en ce qu'il limite la zone de chasse. De plus, l'échelon communal, retenu pour cette limite, s'avère particulièrement inégal en Guyane. Plus largement, l'aspect onéreux d'une validation - qu'elle soit départementale ou communale - constitue un obstacle majeur, notamment pour les populations des sites isolés.

Pour ces raisons, cet amendement de repli propose de proroger la pleine mise en application des dispositions relatives à la délivrance de permis de chasse et supprime la notion de validation communale pour instaurer la gratuité de la validation départementale annuelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	115 rect. bis
----------------	---------------------

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KARAM, PATIENT et LÉVRIER et Mme RAUSCENT

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 423-23 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 423-23. – Par dérogation aux articles L. 423-12 et L. 423-19, la validation du permis des résidents à titre principal en Guyane est gratuite.

« Les articles L. 423-16 à L. 423-18 ne sont pas applicables à cette validation.

« La validation peut résulter du visa annuel du permis par le maire de la commune de résidence de l'intéressé.

« Le représentant de l'État dans le territoire peut accorder un visa irrégulièrement refusé ou annuler un visa irrégulièrement accordé. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Amendement de repli.

La loi n^o 2017-256 du 28 février 2017 suscite de très nombreuses inquiétudes parmi les chasseurs quant à sa pleine adaptation au contexte spécifique de la Guyane. Elle a notamment révélé que la pratique traditionnelle et ancestrale de la chasse était insuffisamment prise en compte ; celle-ci relevant davantage d'un moyen de subsistance que d'une activité de loisir pour les populations autochtones résidant en sites isolés.

Aussi, après de longs mois d'échanges et de discussions, les premières Assises guyanaises de la chasse ont été organisées le 1^{er} décembre 2018, de manière à donner officiellement la parole aux chasseurs ainsi qu'aux autorités coutumières. En présence des conseillers territoriaux, des parlementaires, du Président de l'Association des maires, de maires ainsi que des autorités coutumières et des collectifs de chasseurs, une résolution a ainsi été adoptée à l'unanimité afin de demander d'une part, un moratoire sur l'application des dispositions prévues par l'article 83 de la loi EROM relatif à un permis de chasser en Guyane et, d'autre part, l'élaboration d'un dispositif spécifique à la chasse en Guyane, sans préjuger de la reconnaissance internationale des droits fondamentaux des peuples autochtones, dans le respect du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Cette résolution a été confirmée par un vote le 10 décembre 2018 de l'assemblée de la Collectivité Territoriale de Guyane.

Outre la validation départementale annuelle, la rédaction actuelle de l'article 423-23 du code de l'environnement prévoit une validation communale valable pour, au plus, deux communes limitrophes, moyennant le paiement d'une taxe dont le montant ne peut excéder la moitié de celui de la redevance départementale annuelle. Or, le principe de cette validation communale s'avère inadapté à la pratique de la chasse en Guyane en ce qu'il limite la zone de chasse. De plus, l'échelon communal, retenu pour cette limite, s'avère particulièrement inégal en Guyane. Plus largement, l'aspect onéreux d'une validation - qu'elle soit départementale ou communale - constitue un obstacle majeur, notamment pour les populations des sites isolés.

C'est la raison pour laquelle cet amendement supprime la notion de validation communale pour instaurer la gratuité de la validation départementale annuelle du permis de chasser pour les résidents à titre principal en Guyane.



PROJET DE LOI

 CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
 BIODIVERSITÉ
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	30 rect.
----	-------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

9 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. MENONVILLE, CASTELLI, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE,
 MM. COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES et MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI, LÉONHARDT,
 REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes peuvent souscrire une convention avec les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs pour faire réaliser, par les agents de développement, certaines missions relevant de la police municipale mentionnées à l'article L. 2212-2 ».

OBJET

Les articles L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales confèrent au maire la charge de la police municipale et rurale. Les moyens dont disposent les petites communes rurales ne permettent pas la création d'une police municipale.

Dans de nombreux départements, les agents de développement interviennent déjà dans certaines communes qui en ont fait la demande pour la régulation de certaines espèces nuisibles (lapins, rats musqués et ragondins).

Ces agents pourraient également intervenir sur des thématiques telles que la divagation et l'errance des animaux domestiques, la circulation sur les chemins ruraux, la collecte des animaux sauvages morts d'une collision routière sur le domaine public et les propriétés privées des communes.



PROJET DE LOI

 CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
 BIODIVERSITÉ
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	48 rect.
----	-------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. TEMAL, ANTISTE et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et CONCONNE, MM. DAGBERT et DAUDIGNY, Mmes GRELET-CERTENAIS, PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, M. TISSOT, Mme TOCQUEVILLE et M. VALLINI

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 3 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

À l'heure où la biodiversité est en danger, où le gouvernement s'est engagé sur « la nécessité d'agir, tous ensemble, pour protéger la biodiversité, au même titre que pour lutter contre le changement climatique » et s'engage sur un plan de financement supplémentaire de 600 millions d'euros sur 4 ans, cet article va à contre-sens des objectifs poursuivis en permettant sur dérogation la chasse d'oiseaux migrateurs en dehors des périodes d'ouverture de la chasse et pendant leur période de retour vers leur lieu de nidification.

L'article va par ailleurs plus loin que l'actuel code de l'environnement en incluant dans la liste des motifs permettant cette dérogation des sujets qui ne sont pas liés à la protection de l'environnement tel que la sécurité aérienne, ou encore l'élevage.

Il convient donc de supprimer cet article qui va à contresens de la plus essentielle des priorités de notre temps : la préservation de l'environnement et de la biodiversité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	171
----------------	-----

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GONTARD, Mme ASSASSI
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 3 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs de cet amendement s'opposent au présent article qui permet, sur dérogation, la chasse d'oiseaux migrateurs en dehors des périodes d'ouverture de la chasse et pendant leur période de retour vers leur lieu de nidification.

Ils considèrent qu'elle constitue un mauvais signe envoyé concernant la protection de la biodiversité alors même que nous sommes confrontés à une perte majeure de biodiversité et à l'extinction de nombreuses espèces. La France a ainsi perdu un tiers de ses espèces d'oiseaux depuis 15 ans.

Enfin, ce texte n'est pas un texte relatif au droit de la chasse, mais aux missions des fédérations de chasseurs.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	12 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC, CORBISEZ et LABBÉ

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 3 TER

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement propose de revenir à la rédaction initiale de l'article L. 424-4 du code de l'environnement. Son alinéa 3 prévoit, conformément aux dispositions de la directive européenne du 30 novembre 2009, la possibilité pour le ministre chargé de la chasse d'autoriser la chasse de certains oiseaux de passage en petites quantités dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective.

Cette disposition permet au ministre d'autoriser, dans les conditions qu'il détermine, l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels, dérogatoires à ceux autorisés par le cadre général national. Elle satisfait donc déjà l'objectif poursuivi par l'article 3 ter que nous proposons donc de supprimer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	85
----------------	----

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 3 TER

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'article 3 ter, adopté en commission, qui complète l'article L. 424-4 du Code de l'environnement sur les chasses traditionnelles.

En effet, ce complément n'est pas utile, dans la mesure où la référence aux chasses traditionnelles est déjà présente dans cet article et permet au ministre de la chasse d'autoriser et d'encadrer ces pratiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	172
----------------	-----

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GONTARD, Mme ASSASSI
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 3 TER

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs de cet amendement s'opposent au présent article qui sanctuarise des pratiques de chasse barbares comme la chasse à la glu, à la colle ou au gluau.

Les dispositions de cet amendement ne respectent pas le droit européen et plus particulièrement la directive 2009/147/CE dite « Oiseaux », dont l'article 8 interdit l'usage de gluaux pour la chasse, la capture ou la mise à mort d'oiseaux. Par ailleurs, l'article 9, §1, c) de la directive, prévoyant l'octroi de dérogation à l'article 8 dans certaines conditions est inapplicable à cette pratique, celle-ci n'étant pas sélective.

Enfin, ce texte n'est pas un texte relatif au droit de la chasse, mais aux missions des fédérations de chasseurs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	173
----------------	-----

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GONTARD, Mme ASSASSI
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 3 TER

Rédiger ainsi cet article :

Le cinquième alinéa de l'article L. 424-4 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« La chasse à la glu ou à la colle est interdite. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de mettre en conformité le droit français de la chasse avec le droit communautaire, et plus particulièrement avec la directive 2009/147/CE dite « Oiseaux », dont l'article 8 interdit l'usage de gluaux pour la chasse, la capture ou la mise à mort d'oiseaux. Par ailleurs, l'article 9, §1, c) de la directive, prévoyant l'octroi de dérogation à l'article 8 dans certaines conditions est inapplicable à cette pratique, celle-ci n'étant pas sélective.

En effet, cette méthode de chasse ne peut pas empêcher que d'autres oiseaux, que les cinq espèces autorisées (les quatre espèces de grives et le merle), touchent les gluaux. Le fait que les autres oiseaux – que les grives et le merle – capturés involontairement doivent être nettoyés et ensuite libérés en vertu de la réglementation française ne fait pas pour autant de cette méthode une méthode sélective.



PROJET DE LOI

 CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
 BIODIVERSITÉ
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	13 rect.
----	-------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC, CORBISEZ et LABBÉ

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 3 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement prévoit de revenir sur la sanctuarisation de la possibilité donnée aux fédérations régionales de chasse qui font partie des associations agréées au titre de la protection de l'environnement de gérer des réserves naturelles nationales ou régionales proposée par l'article 3 quater. Cette mesure semble superfétatoire car les dispositions de l'article L.332-8 du code de l'environnement permettent déjà aux fédérations de chasseurs de prétendre à la gestion ou à la cogestion de réserves naturelles.

C'est d'ailleurs aujourd'hui le cas pour plusieurs d'entre elles. De plus, l'objectif poursuivi par l'article 3 quater apparaît contestable à plusieurs titres. L'agrément des associations est temporaire et dépend des caractéristiques du territoire. Il n'existe donc pas de garanties suffisantes pour le permettre. Ensuite, les associations qui gèrent des territoires naturels doivent se doter d'agents commissionnés qui sont chargés de contrôler les infractions à la réglementation.

Dès lors, confier la gestion d'une réserve naturelle à une fédération de chasseurs pourrait créer des conflits d'intérêts. C'est pourquoi il est proposé de supprimer cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	86
----------------	----

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 3 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'article 3 quater, adopté en commission, qui donne la possibilité de confier la gestion de réserves naturelles aux fédérations régionales des chasseurs.

En effet, la gestion d'une réserve naturelle, lorsqu'elle est confiée à des personnes morales de droit privé, ne peut être attribuée qu'aux associations régies par la loi de 1901 et aux fondations ayant pour objet statutaire principal la protection du patrimoine naturel.

Cette exigence permet de s'assurer du respect par les gestionnaires de réserves naturelles de certaines garanties en matière de protection, conservation et gestion d'éléments du milieu naturel d'intérêt national ou régional.

Si les fédérations de chasseurs peuvent tout à fait intervenir dans la gestion d'une réserve naturelle en apportant leurs compétences, en partenariat avec le gestionnaire désigné, ce qui est déjà le cas dans certaines réserves et ce qui est positif, il ne paraît pas opportun qu'elles puissent en assurer seules la gestion.

En effet, la conduite des différentes missions d'un gestionnaire de réserve (surveillance, contrôle de la réglementation, proposition de gestion, etc.) par une fédération de chasseurs qui vise également à défendre les intérêts des chasseurs peut être source de conflit d'intérêts.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	174
----------------	-----

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GONTARD, Mme ASSASSI
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 3 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent la suppression de cet article qui n'apporte rien d'autre à ce projet de loi que de la confusion.

En effet, les chasseurs via leurs fédérations départementales, sont déjà gestionnaires ou co-gestionnaires de réserves naturelles, aucune difficulté d'ordre structurelle ou statutaire ne les empêche de l'être.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	116 rect.
----------------	--------------

9 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme VULLIEN et M. BONNECARRÈRE

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 QUATER

Après l'article 3 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 424-2 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, le représentant de l'État dans le département peut interdire la pratique de la chasse à tir les samedi et dimanche une semaine sur deux dans les zones où, compte tenu de la proximité de bâtiments d'habitation, l'implantation de voies publiques ou la présence d'activités de loisir, elle est susceptible de représenter un danger pour la sécurité des personnes. »

OBJET

Le présent amendement a pour objet de permettre au représentant de l'État dans le département d'interdire la pratique de la chasse à tir les samedi et dimanche une semaine sur deux dans certaines zones – proches de bâtiments d'habitation, traversées par des voies publiques ou fréquentées pour des activités de loisir – où elle est susceptible de représenter un danger pour la sécurité des personnes.

Dans un souci de partage des espaces naturels, il est légitime d'offrir des périodes totalement sécurisées pour la qualité de vie des riverains ou pour la pratique d'activités sportives en milieu naturel (jogging, VTT, Trail...).



PROJET DE LOI

 CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
 BIODIVERSITÉ
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	117 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

9 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme VULLIEN et M. BONNECARRÈRE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 QUATER

Après l'article 3 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 424-2 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, nul ne peut pratiquer la chasse à tir le mercredi. »

OBJET

Le présent amendement a pour objet d'interdire la chasse à tir le mercredi.

Instaurée - pour des mesures de sécurité - par la loi Voynet sur la chasse du 26 juillet 2000, cette mesure a été supprimée en 2003 par la Ministre de l'Écologie Madame Roselyne Bachelot.

L'idée est bien de remettre en place un moment sans chasse lors du jour des enfants permettant ainsi - en toute sécurité - la pratique d'activités de loisir, la découverte des milieux naturels et la sensibilisation à la biodiversité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, rapport 424, 411)

N°	213
----	-----

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LUCHE

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 8

Alinéa 8

Après le mot :

Agence

insérer le mot :

française

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	175
----------------	-----

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GONTARD, Mme ASSASSI
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Alinéa 14

Supprimer les mots :

, qui peuvent s'en voir confier la gestion

OBJET

S'il peut paraître opportun d'associer les fédérations régionales de chasses à l'organisation du réseau de réserves nationales de chasse et de faune sauvage, il ne paraît pas opportun de leur offrir la possibilité de gérer une réserve nationale de chasse.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	184 rect.
----------------	--------------

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC, CORBISEZ et LABBÉ

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Alinéa 14

Supprimer les mots :

, qui peuvent s'en voir confier la gestion

OBJET

Associer les fédérations régionales de chasse à l'organisation du réseau des réserves nationales de chasse et de faune sauvage semble cohérent s'agissant de la question de la représentation des usagers de ces espaces naturels.

En revanche, il paraît essentiel de conserver un équilibre en matière de gouvernance de ces réserves nationales, entre les fédérations régionales de la chasse et les autres acteurs mobilisés, ce qui suppose de ne pas confier la gestion de ces espaces aux fédérations de chasse, contrairement à ce que prévoit l'article 8.



PROJET DE LOI

 CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
 BIODIVERSITÉ
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	75
----	----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 9

Alinéas 9 à 11

Remplacer ces alinéas par vingt-trois alinéas ainsi rédigé :

2° L'article L. 171-7 est ainsi rédigé :

« Art. L. 171-7. – I. – Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

« Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

« L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

« L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deux alinéas précédents,

« - ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et troisième alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

« - faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

« II. – S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

« Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

« III. – Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé. » ;

3° L'article L. 171-8 est ainsi rédigé :

« Art. L. 171-8. – I. – Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

« II. – Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

« 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

« Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

« L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

« 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

« 3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

« 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

« Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

« L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

« Les mesures mentionnées aux 1° à 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

« L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'alinéa précédent. »

OBJET

Cet amendement vise à renforcer l'exercice de la police administrative de l'environnement en procédant aux ajustements procéduraux rendus nécessaires au vu de l'expérience acquise au cours des premières années d'application des dispositions de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement. La rédaction proposée ici reprend les dispositions déjà présentes dans le projet de loi s'agissant de la procédure de recouvrement des amendes administratives et les complète.

En premier lieu, le présent amendement vise à garantir l'exécution des décisions de suspension et des mesures conservatoires prises par l'autorité administrative en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, d'une part en permettant que ces décisions soient assorties du prononcé d'une astreinte journalière, d'autre part en prévoyant la possibilité, pour l'autorité administrative, de se substituer à la défaillance de l'exploitant, aux frais de ce dernier. En effet, lorsque des installations, ouvrages, opérations, travaux ou activités sont exploités ou réalisés sans le titre requis, l'autorité administrative compétente peut, en parallèle d'un arrêté de mise en demeure, demander leur suspension à titre conservatoire.

En cas de non-respect de cette suspension conservatoire, elle peut uniquement faire procéder à l'apposition de scellés au titre de l'article L. 171-10 du Code de l'environnement. Ce n'est qu'au terme du délai fixé par la mise en demeure, ou bien en cas de refus du dossier déposé par le pétitionnaire, que les mesures de police et sanctions administratives seront mises en œuvre. Afin de pallier l'insuffisance des moyens de la police administrative disponibles pour faire cesser immédiatement des travaux illégaux, lesquels ont bien souvent des effets importants et irréversibles sur la biodiversité, il

apparaît nécessaire de compléter le dispositif actuel prévu par l'article L. 171-7 du Code de l'environnement

En second lieu, l'amendement a pour objet de clarifier la rédaction de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement dont l'articulation des I et II en vigueur conditionne le prononcé de sanctions administratives à l'expiration du délai de mise en demeure, sans que soit explicitement prévue une possibilité de mobiliser ces sanctions pour garantir le respect des mesures d'urgence prescrites pour prévenir des dangers graves et imminents.

Enfin, il est proposé, afin de rendre le dispositif de sanctions administratives plus dissuasif et effectif, de prévoir la publication, par l'autorité administrative, de l'acte prononçant les sanctions sur le site internet du département concerné pendant une durée déterminée.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	82 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. Daniel DUBOIS, PRINCE et MIZZON, Mmes LOISIER, VULLIEN, DOINEAU et FÉRAT et
MM. HENNO, CANEVET, LONGEOT, LOUAULT, BONNECARRÈRE, VANLERENBERGHE et
MOGA

ARTICLE 10

Alinéa 1, deuxième phrase

Remplacer l'année :

2019

par l'année :

2020

OBJET

La mise en œuvre de la gestion adaptative suppose d'en préciser les conditions par un décret, et de permettre ensuite à l'arrêté ministériel fixant la liste des espèces concernées de se fonder sur les avis rendus par le comité d'experts dont les travaux ont commencé il y a seulement quelques semaines.

Le présent amendement vise à décaler au 1^{er} juillet 2020 l'entrée en vigueur du dispositif afin de tenir compte de ce contexte, et de la nécessité d'avancer sur la gestion adaptative avec les assurances que les décisions soient prises sereinement, et au terme d'une concertation suffisante entre toutes les parties directement impliquées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, avis 411)

N ^o	35
----------------	----

4 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CHAIN-LARCHÉ
au nom de la commission des affaires économiques

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 10

I. – Alinéa 1, dernière phrase

Remplacer les références :

3^o et 4^o

par les références :

b du 1^o A, 1^o bis, 2^o bis à 2^o quater, 2^o quinquies, 3^o, 4^o, 4^o bis et 4^o ter

II. – Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Le projet de loi transfère aux fédérations départementales des chasseurs les compétences en matière de gestion d'associations communales de chasse agréées et de plan de chasse.

Ce transfert donne lieu au versement d'une compensation financière versée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage jusqu'au 31 décembre 2019, puis par l'Office français de la biodiversité à compter du 1^{er} janvier 2020.

Cette compensation est estimée à 4,5 millions d'euros pour 2019 puis à 9 millions d'euros par an à compter de 2020.

Or, cette compensation n'a pas été inscrite au budget de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pour 2019. Pour ne pas aggraver la situation financière de l'ONCFS qui a déjà subi un prélèvement de 21 millions d'euros sur son fonds de roulement en raison de l'instauration du permis de chasser à 200 euros, il est proposé de transférer ces nouvelles compétences en même temps que la création de l'Office français de la biodiversité.

Ce délai supplémentaire pourra en outre être mis à profit par l'État pour mettre à jour ses dossiers relatifs aux ACCA. En effet, si la Fédération nationale des chasseurs a accepté le transfert de la gestion des ACCA c'est à la condition que ces dossiers soient à jour.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 425, 424, 411)

N ^o	102
----------------	-----

8 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 10

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Jusqu'au 31 décembre 2019, les missions confiées au directeur général de l'Office français de la biodiversité par les articles L. 423-25-2 à L. 423-25-6 du code de l'environnement sont confiées au directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

OBJET

Amendement de coordination.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	139 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

Mmes LOISIER et MORHET-RICHAUD, MM. HENNO et JANSSENS, Mme VULLIEN,
M. BOCKEL, Mme GOY-CHAVENT, M. de NICOLAY, Mme GATEL, MM. MENONVILLE, Loïc
HERVÉ, PIERRE et LOUAULT, Mme VERMEILLET, MM. CIGOLOTTI, MÉDEVIELLE, RAISON,
MOGA, GABOUTY et GREMILLET, Mme SOLLOGOUB, MM. CAPO-CANELLAS et DELCROS et
Mme VÉRIEN

ARTICLE 10

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement est une coordination avec l'amendement de suppression de l'alinéa 57 de l'article 2. Il vise à ne pas donner la possibilité à d'autres que les douanes, la police ou la gendarmerie d'obtenir l'affectation de bien transférés à l'État.



PROJET DE LOI

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	178 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 425, 424, 411)

10 AVRIL 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ et GABOUTY, Mme GUILLOTIN et
MM. LABBÉ, MENONVILLE, REQUIER et VALL

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le II de l'article L. 254-10-8 est ainsi rédigé :

« II. – Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et constater les infractions au présent chapitre et aux textes pris pour son application, les fonctionnaires et agents mentionnés au I de l'article L. 205-1 du présent code et à l'article L. 172-4 du code de l'environnement, dans l'exercice de leurs fonctions et attributions respectives. »

2° Le dernier alinéa de l'article L. 256-2 est complété par les mots : « , dans l'exercice de leurs fonctions et attributions respectives ».

OBJET

Cet amendement prévoit de moderniser l'habilitation police en matière de pesticides pour combler une lacune juridique.

En l'état actuel des textes, il n'existe aucune habilitation législative pour constater et rechercher les contraventions en matière de formation et conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Il convient donc de réformer le dispositif d'habilitation générale et de pouvoirs d'enquête propres à chacune des catégories d'agents, dans un souci de coordination et d'harmonisation efficiente.

Une rédaction de même nature sous l'article L. 256-2 est de nature à assurer la coordination avec les dispositions réformées de l'article L. 172-4 du code de l'environnement, dans un souci de clarté et de lisibilité de la loi de procédure pénale. Face à la pollution diffuse qui affecte tous les milieux naturels (eau, sols, air) en matière de

pesticides, la police doit gagner en efficacité pour assurer le respect du dispositif réglementaire applicable à tous les usages de produits phytopharmaceutiques.